

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**7<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites (du n° 76213 au 76542 inclus)

Premier ministre.....	5102
Affaires européennes.....	5102
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5102
Agriculture.....	5106
Agriculture et forêt.....	5109
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5110
Budget et consommation.....	5112
Commerce, artisanat et tourisme.....	5113
Coopération et développement.....	5113
Culture.....	5114
Défense.....	5114
Droits de la femme.....	5114
Economie, finances et budget.....	5114
Education nationale.....	5119
Environnement.....	5123
Fonction publique et simplifications administratives.....	5124
Intérieur et décentralisation.....	5125
Jeunesse et sports.....	5128
Justice.....	5128
Mer.....	5129
Plan et aménagement du territoire.....	5130
P.T.T.....	5130
Rapatriés.....	5130
Recherche et technologie.....	5131
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	5131
Relations extérieures.....	5132
Santé.....	5135
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5135
Urbanisme, logement et transports.....	5136

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5140
Agriculture .....	5152
Budget et consommation .....	5161
Commerce, artisanat et tourisme .....	5162
Coopération et développement .....	5163
Culture .....	5163
Défense.....	5164
Droits de la femme .....	5164
Economie, finances et budget.....	5164
Environnement .....	5165
Fonction publique et simplifications administratives .....	5166
Jeunesse et sports.....	5169
Justice .....	5169
Plan et aménagement du territoire.....	5170
Recherche et technologie .....	5171
Relations extérieures.....	5172
Santé .....	5172
Urbanisme, logement et transports.....	5172
<b>3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....</b>	<b>5180</b>
<b>4. - Rectificatifs .....</b>	<b>5181</b>

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Communes (finances locales)*

76218. - 4 novembre 1985. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les risques d'une disparition des tarifications dégressives pratiquées par les communes et certains organismes publics ou parapublics à caractère social. En effet, un récent arrêt du Conseil d'Etat a déclaré illégal le tarif dégressif de l'école municipale de musique de la ville de Tarbes, au nom du principe d'égalité devant le service public. Il a en outre précisé que la dégressivité ne pouvait s'appliquer qu'en cas de nécessité d'intérêt général (restauration scolaire, crèches, etc.). Dans ces conditions, les initiatives tarifaires prises par les communes, notamment dans les domaines culturel et sportif ou en faveur de telle ou telle catégorie de personnes (jeunes, retraités, chômeurs), peuvent être frappées d'illégalité. Elle lui demande si, au regard de cet arrêt, les communes sont toutefois autorisées à pratiquer des réductions de tarif en fonction de la situation sociale ou du niveau de revenu des citoyens. Elle lui demande également si la solution ne passerait pas par une initiative du Gouvernement affirmant que la solidarité est une « nécessité d'intérêt général ».

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

76283. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Brunhos** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème ci-après qui paraît aller à contrario des déclarations officielles sur le développement des « espaces de liberté ». Le ministre de l'éducation nationale envisage une réforme profonde de l'activité des personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle. C'est ainsi que ces fonctionnaires ont été recrutés pour exercer des activités de psychologue sur la base du premier diplôme d'Etat de psychologie appliquée - créé sous l'impulsion du célèbre psychologue Henri Piéron qui fut le vice-président de la commission Langevin-Wallon à la Libération (voir *Journal des psychologues*, septembre 1985, page 38). Or, ces fonctionnaires se verraient exclus par les décrets d'application du bénéfice de la loi du 25 juillet 1985 réglementant le titre de psychologue. En raison de cette situation, nombre d'entre eux, possédant la qualité d'anciens enseignants titulaires, envisagent de retourner dans leur ancien corps. Ces retours ont été interdits, ce qui paraît fort surprenant. En effet, lors de la disparition d'un corps de fonctionnaires (ou d'un corps particulier protégé par l'article 259 du code pénal) et lors d'une transformation profonde de l'activité et des missions d'un service, plusieurs possibilités ont toujours été offertes aux personnes concernées. Il s'agit là d'un point capital de la tradition républicaine des « espaces de liberté », reconnus depuis les débuts de la III<sup>e</sup> République jusqu'au 10 mai 1981. C'est ainsi que les « administrateurs des affaires algériennes » ou les « instructeurs » en Algérie (corps n'existant pas en métropole) ont eu la possibilité de choisir leur intégration parmi plusieurs corps des fonctionnaires métropolitains après 1962, ou de retourner dans le corps de fonctionnaires dont ils étaient issus, le cas échéant ; même problème il y a une quinzaine d'années pour le corps des « avoués » (corps protégé par l'article 259 du code pénal) ; problème identique lors de la transformation de certains corps des armées et de l'armement il y a une vingtaine d'années, etc. L'interdiction de retour dans le contexte actuel paraît inexplicable. En effet, ces enseignants sont devenus conseillers d'orientation pour exercer des fonctions de psychologue au sein du système éducatif (voir les textes officiels). Cette activité de psychologue disparaissant dans les projets ministériels, leur qualification, sur ce plan, devient sans objet et les raisons qui motivaient leur changement de corps n'existent plus. En pareil cas, la tradition républicaine précitée devrait leur permettre de choisir soit de rester dans leurs fonctions actuelles soit de retourner dans le corps précédent. Un refus attesterait de la disparition, par le fait de l'actuel gouvernement, d'une liberté acquise depuis plus d'un siècle. Il souhaite obtenir toutes précisions sur ce problème.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

76473. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'intégration des agents de l'Etat titularisés par application de la loi du 11 janvier 1984. La circulaire Fonction publique-Budget du 10 avril 1984 (*Journal officiel* du 12 avril 1984) prévoit, en effet, qu'au moment du classement des intéressés dans leur nouveau corps, ils bénéficieront de l'article 63 du code du service national, c'est-à-dire que le temps de service national actif leur sera compté, pour sa durée effective, pour l'avancement et la retraite ; ceci est d'ailleurs une règle constante dans la fonction publique. Or, récemment, un service gestionnaire a fait état d'une loi du 16 janvier 1941 du gouvernement de Vichy, maintenue provisoirement en vigueur à la Libération, qui exclut du bénéfice des rappels pour services militaires les agents de l'Etat recrutés par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il considère que la loi du 16 janvier 1941 a été implicitement abrogée par la loi du 10 juin 1971 portant code du service national, comme cela semble devoir être interprété à la lecture de la circulaire précitée.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Communautés européennes (viandes)*

76235. - 4 novembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur l'importance des stocks communautaires de viande bovine et sur le coût de ce stockage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le coût moyen à la tonne de la mise en place de ce stockage et quel est le coût moyen par mois et par tonne du service du froid.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)*

76213. - 4 novembre 1985. - **M. Bernard Dorosier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par de nombreux petits laboratoires pharmaceutiques. Il semblerait que, suite à l'absence de mesures spécifiques pour l'industrie pharmaceutique - dont une hausse des prix en 1985 -, certains laboratoires soient dans une situation critique. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en la matière, notamment en ce qui concerne le plan de sauvegarde pour les petits et moyens laboratoires.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

76219. - 4 novembre 1985. - **M. Joseph Gourmeion** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les délais dramatiquement longs que nécessite aujourd'hui l'instruction des recours formulés par les demandeurs d'allocation adulte handicapé dont les dossiers ont été rejetés en première instance. Il lui signale ainsi que la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Bretagne indiquait à une personne sans ressource, dont le recours a été formulé le 4 février 1985, que son dossier ne pourrait être examiné avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 1986, soit près d'un an et demi plus tard. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour accélérer cette procédure.

*Assurance maladie, maternité (caisses)*

**78223.** - 4 novembre 1985. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le remboursement des frais de déplacement des administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie. L'indemnité forfaitaire n'a pas été revalorisée depuis 1970 et reste fixée à 25 francs alors que pendant la même période le taux de base de l'indemnité de séjour est passé de 12 francs à 62,50 francs. En conséquence, il lui demande si elle envisage d'augmenter de manière proportionnelle l'indemnité forfaitaire, ce qui aurait pour effet de la porter à 134,37 francs.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gironde)*

**78231.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'effort exemplaire accompli depuis plusieurs années par un syndicat intercommunal qui s'est constitué dans la région de Langon pour l'accueil des « gens du voyage » et la scolarisation de leurs enfants. Outre l'aménagement d'un terrain d'accueil modèle (parking avec électricité, eau courante, sanitaires, salles de réunion, etc.) ce syndicat a construit une école qui comprend maintenant quatre classes, toutes neuves, avec quatre ateliers et leurs annexes, qui ont ouvert le 4 mars 1985. Par sa conception et son implantation en milieu rural, cette école, unique en France, se propose essentiellement, sous l'autorité de maîtres particulièrement compétents et dévoués, de préserver l'identité des enfants d'origine nomade et de sauvegarder leur patrimoine culturel. La fréquentation scolaire, en constante progression, par suite notamment de la proximité de l'école du centre d'accueil, entraînera bientôt l'obligation de construire une cinquième classe, ce qui augmentera les charges que supportent les neuf communes adhérentes au syndicat (161 400 francs par an actuellement pour 15 208 habitants, soit 7,62 francs par habitant. Or, 44 p. 100 seulement des élèves proviennent des familles séjournant normalement dans la région alors que 56 p. 100 sont des enfants des « grands voyageurs », ce qui montre, à l'évidence, que le champ d'action de l'école est devenu « national ». Il lui demande, en conséquence, que cette école ne puisse être assimilée aux écoles analogues existant en France pour les enfants de bateliers ou de forains, par exemple, et obtenir ainsi le statut « d'école nationale du 1<sup>er</sup> degré » ce qui, tout en encourageant les communes du syndicat à poursuivre leurs efforts pour améliorer encore l'accueil des « gens du voyage », soulagerait de façon sensible leur budget d'investissement et de fonctionnement concernant l'école dont la charge leur incombe quasi entièrement.

*Logement (allocations de logement)*

**78251.** - 4 novembre 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'octroi de l'allocation logement à caractère social aux personnes retraitées de 60 à 65 ans. En effet, pour qu'une personne âgée de 60 à 65 ans perçoive cette allocation, il lui faut être inapte au travail, avoir été déportée ou internée, ancien combattant... Pourtant, comme tous retraités, nombre de ces personnes subissant une diminution de revenu ne peuvent faire face à leurs charges locales. Aussi, demande-t-il si elle n'estime pas nécessaire et équitable d'adapter la réglementation relative à l'allocation logement à caractère social à celle sur l'âge légal de la retraite.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**78258.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application du forfait journalier hospitalier dans les services de placement familial spécialisé pour enfants handicapés. Cette mesure vient toucher des enfants handicapés qui fréquentent des établissements médico-sociaux dispensés du paiement de ce forfait. Désormais, il y aura dans le même établissement des enfants souffrant du même handicap bénéficiant des soins du même personnel mais soumis à des contraintes financières différentes. En conséquence, il lui demande si le caractère discriminatoire de cette mesure ne pourrait entraîner une révision de la décision, qui tiendrait compte de la réalité sur le terrain.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**78270.** - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 52 de la loi de finances pour 1981 dispose que « les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes » et précise par ailleurs que cette option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. Des difficultés d'interprétation sont toutefois apparues à ce dernier titre dans les modalités de rattachement des associés non-gérants au régime général de sécurité sociale. Une circulaire du 11 janvier 1985 a, certes, prévu que les intéressés qui n'exercent aucune activité professionnelle dans la société ne soient pas assujettis aux régimes des travailleurs indépendants. Deux points d'interprétation apparaissent pourtant contestables dans cette circulaire et sont de nature à pénaliser certaines personnes. Il est dit, tout d'abord, que ne peuvent prétendre au régime social des salariés que les associés qui avaient déjà la qualité de salarié avant l'option. Dans cette hypothèse, dans une S.A.R.L. de famille constituée par les parents, lesquels sont gérants majoritaires, employant un enfant en qualité de salarié, celui-ci ne peut revendiquer le statut de salarié au point de vue social au motif qu'il n'était pas salarié de la société avant son option. A l'évidence, le législateur n'a jamais entendu pratiquer une discrimination entre l'associé qui était salarié de la société avant l'option et celui qui ne l'était pas. D'autre part, la circulaire du 11 janvier 1985 précitée indique que si les associés non-gérants n'exerçant aucune activité professionnelle dans la société n'ont pas à être affiliés aux régimes des non-salariés, c'est « à la condition qu'ils ne détiennent pas en droit ou en fait la maîtrise de la gestion de la société ». La conséquence de ces dispositions est que des caisses réclament une cotisation à des associés de S.A.R.L. de famille qui n'y exercent aucune activité mais parce qu'ils détiennent la majorité des parts sociales. Cette condition n'a jamais, apparemment, été prise en compte par la loi ou la jurisprudence à l'égard du simple porteur de parts d'une S.A.R.L. Les seuls détenteurs en droit ou en fait de la maîtrise de la gestion d'une société à responsabilité limitée apparaissent bien comme étant les mandataires sociaux désignés par les statuts ou par l'assemblée générale (ou les gérants de fait). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les deux points controversés de la circulaire du 11 janvier 1985 sur lesquels il a appelé son attention et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération de leur réexamen.

*Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)*

**78279.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation précaire des veuves qui sont trop jeunes pour prétendre à une pension de réversion. En effet, si l'allocation de veuvage instituée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a constitué pour elles une amélioration indéniable, elle est d'un montant dégressif et n'est servie que durant trois ans aux seules veuves d'un salarié ou d'un handicapé, à condition qu'elles aient élevé au moins un enfant. Par ailleurs, il lui rappelle que le produit de la cotisation prélevée pour financer l'assurance veuvage est largement supérieur au montant des prestations effectivement servies. Aussi lui demande-t-il, d'une part, si elle n'estime pas utile d'étendre le bénéfice de cette assurance à tous les conjoints d'assurés obligatoires décédés, et, d'autre part, si elle ne lui semble pas souhaitable de servir cette prestation jusqu'à ce que la veuve atteigne l'âge auquel elle est en mesure d'entrer en jouissance de sa pension de réversion.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

**78284.** - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Rogar-Machart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur quelques problèmes relatifs aux conditions d'application de l'ordonnance du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il ressort en effet des dispositions de cette même ordonnance que les retraités âgés de plus de 65 ans ayant liquidé leur pension après avoir cotisé plus de 150 trimestres, avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, continuent de bénéficier, quant au montant de leur pension, des effets dus aux coefficients de majoration au-delà des 50 p. 100 du salaire de base prévus par l'ancienne législation. Ainsi, il lui demande si la fixation, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983, du

taux maxima! revalorisés des pensions à 50 p. 100 du plafond annuel des cotisations, sans dérogation au profit de ces mêmes bénéficiaires de coefficients majorés, n'est pas en contradiction avec les principes définis, par ailleurs, par le législateur, et ne correspond pas à une remise en cause des droits acquis par ces derniers.

#### *Etrangers (Sri Lankais)*

**76301.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** exprime à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa surprise de sa réponse du 17 juin 1985, à la question n° 64891 du 4 mars 1985, rappelée le 27 mai 1985, relative à l'arrivée en nombre sur le territoire national de ressortissants du Sri Lanka, victimes des abominables persécutions qui affectent l'éthnie Tamoul de ce pays. Il semble que par une erreur funeste, le nombre d'individus concernés n'ait pas été évalué exactement. Penser que 8 500 Sri Lankais ont pu arriver en quatre ans et demi en France est assurément erroné. Il lui demande sur quelle base cette estimation a été établie, et si des mesures autres que celles énumérées à la réponse en date du 17 juin 1985 ont été mises en œuvre pour secourir une population dont le qualité et la culture méritent amplement la sollicitude des autorités françaises.

#### *Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)*

**76315.** - 4 novembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes éprouvées par les secrétaires médico-sociales des D.D.A.S.S., dont le corps professionnel n'a toujours pas de statut, à la suite du projet de transfert du financement de la psychiatrie publique, gérée actuellement par les D.A.S.S., aux hôpitaux de rattachement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Il lui demande notamment quelles seront les nouvelles modalités de gestion du personnel du cadre départemental qui passera dans le personnel hospitalier, et si le personnel concerné aura des possibilités de choix.

#### *Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)*

**76325.** - 4 novembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de quelle manière il compte sensibiliser les salariés au coût de la sécurité sociale. Il souhaite savoir ce qu'il pense du système suivant : l'ensemble des cotisations sociales passerait à la charge des salariés, mais les entreprises augmenteraient les salaires en conséquence. Sur le plan économique cela ne changerait rien : les entreprises ne paieraient pas plus et les salariés ne perdraient pas de pouvoir d'achat. Par contre, au plan psychologique, l'effet pourrait être déterminant car les salariés en voyant plus clairement sur leur feuille de paye ce que leur coûte la protection sociale, seraient peut-être incités à veiller à un meilleur emploi de leurs cotisations sociales.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**76337.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean Seitzinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas opportun de prendre en charge, au titre de la prévention, la vaccination antigrippale et d'en faire une prestation légale à l'instar des pays voisins de la Communauté européenne.

#### *Prestations familiales (paiement)*

**76339.** - 4 novembre 1985. - **M. Peacal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le report de la date du versement mensuel des allocations familiales sans consultation préalable des caisses d'allocations familiales et sans se préoccuper des conséquences fâcheuses qu'une telle mesure peut avoir sur certaines familles déshéritées. Ainsi, dans l'arrondissement de Roanne (Loire), où le terme se situait le 24 du mois, le report à terme échoué du versement des prestations va obliger les familles à rester dix jours sans prestations alors que, dans le même temps, la région a été reconnue pôle de conversion. Il lui demande si elle envisage de revenir sur cette décision

qui met à la charge des parents le manque de trésorerie d'un gouvernement qui avait promis de mettre en place une véritable politique de la famille.

#### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**76348.** - 4 novembre 1985. - **M. Vincent Anquet** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de revaloriser les honoraires pour les soins infirmiers, la dernière augmentation datant du 15 juin 1984 pour l'acte médical infirmier et du 1<sup>er</sup> mars 1983 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement. Après les négociations difficiles avec les caisses nationales d'assurance maladie, les conseils d'administration de celles-ci ont approuvé les propositions de revalorisation présentées, lesquelles respectent d'ailleurs les limites fixées par le ministère de l'économie, des finances et du budget le 5 décembre 1984 pour l'ensemble des rémunérations, c'est-à-dire 4,5 p. 100 en niveau et 5,2 p. 100 en masse. Or, à ce jour, les ministères de tutelle s'opposent à l'homologation de cet avenant dont la première partie (soins) aurait dû être applicable le 15 juillet dernier et dont la seconde (frais de déplacement) devrait intervenir le 15 février 1986. La revalorisation acceptée des honoraires relatifs aux soins s'établit à 4,122 p. 100 en niveau et 1,888 p. 100 en masse, soit 3,896 p. 100 si l'on ajoute le report de l'année 1984 alors que celle applicable aux frais de déplacement représente une augmentation de 1,475 p. 100 en niveau et de 1,291 p. 100 en masse et sera prise en compte dans les négociations tarifaires de 1986. C'est sous le prétexte que l'augmentation du volume des soins permet aux infirmières libérales de maintenir leur pouvoir d'achat que les homologations en cause ont été refusées. Cette affirmation est contredite par les faits puisque si, depuis 1970, la rémunération de l'acte médical infirmier a progressé de 188 p. 100 et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 150 p. 100, dans le même temps, le coût de la vie a augmenté de 344,9 p. 100, l'indice des prix à la consommation de 280,2 p. 100 et le prix des services de 285 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer sa position dans l'homologation du réajustement des honoraires des infirmières libérales et d'approuver l'avenant proposé par les deux parties, lequel ne compense qu'en partie l'augmentation des charges professionnelles et ne se traduit nullement par un gain du pouvoir d'achat.

#### *Assurance vieillesse : généralités (cotisations)*

**76359.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Dafortaine** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse. En effet, le calcul de ces cotisations se fonde sur l'année entière, même si l'adhérent ne compte que quelques mois d'activité dans le courant de cette année. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de mettre en place un système de péréquation qui permettrait de prendre en compte la date à laquelle l'intéressé a effectivement adhéré à une caisse de retraite, et de moduler le montant de ses cotisations.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**76379.** - 4 novembre 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'accord de revalorisation tarifaire signé le 15 juillet dernier entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé, en particulier les chirurgiens dentistes. Cet accord n'a jusqu'à présent, obtenu l'agrément, ni du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, ni du ministre de l'économie, des finances et du budget. L'augmentation prévue n'a pourtant rien d'exagéré et tient compte partiellement des charges qui doivent supporter ces praticiens. Il lui demande de bien vouloir avaliser le plus rapidement possible l'accord évoqué ci-dessus et intervenir, d'autre part, dans ce sens auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, le public et les assurés sociaux en particulier ayant à souffrir de ce retard.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**76388.** - 4 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gassat** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'Association nationale française des infirmières et infirmiers

diplômés (A.N.F.I.I.D.E.), dans une motion votée à l'unanimité, lors de son assemblée générale du 17 octobre 1985, à Dunkerque, a demandé à Mme le ministre un entretien, afin de réexprimer ses exigences concernant la place du service infirmier dans les structures hospitalières publiques. Il souhaite savoir quel accueil elle compte faire à cette demande d'audience.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

76389. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application de la loi d'orientation de 1975 en faveur des handicapés. S'il est vrai que cette loi a considérablement amélioré la situation des personnes gravement handicapées, elle a en même temps supprimé l'allocation de subsistance à celles dont le handicap est inférieur à 80 p. 100. Or, si en 1975, lors de la promulgation de cette loi, les personnes atteintes d'un handicap inférieur à 80 p. 100 avaient des possibilités de trouver un emploi, l'évolution du marché de l'emploi a, depuis, quasiment anéanti ces possibilités. C'est ainsi que l'on trouve de plus en plus de personnes qui présentent un handicap de 60 p. 100, 70 p. 100 et 75 p. 100 qui sont sans travail et sans allocations. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation très préoccupante et de lui faire savoir quelles mesures pourraient être prises afin de venir en aide à cette catégorie de handicapés.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

76400. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Metais** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question n° 63477 parue au *Journal officiel* A.N. (Q) du 11 février 1985 rappelée sous le n° 70827 au *Journal officiel* A.N. « questions » du 24 juin 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Femmes (chefs de famille)*

76405. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71461 (publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) du 8 juillet 1985) relative aux femmes chefs de famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

76411. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72225 (publiée au *Journal officiel*, A.N. « Questions » du 29 juillet 1985) relative aux tarifs des soins infirmiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

76414. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71093 (publiée au *Journal officiel*, A.N. « Questions » du 1<sup>er</sup> juillet 1985) relative aux ressources des personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

76416. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Forgues** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 65813 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 1<sup>er</sup> avril 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

76419. - 4 novembre 1985. - **M. Gérard Haesebroeck** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 59920, parue au *Journal officiel* A.N. (Q) du 3 décembre 1984, rappelée par sa question écrite n° 71592, parue au *Journal officiel* A.N. (Q) du 8 juillet 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)*

76429. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Beteux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes qui résultent de l'application de la loi 85-17 du 4 janvier 1985, relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. En effet, les nouvelles dispositions sont applicables aux enfants dont la date de conception contenue dans la déclaration de grossesse est postérieure au 31 décembre 1984 ; les enfants conçus jusqu'à cette date conservant leurs droits restant à courir aux allocations pré et postnatales de l'ancienne réglementation. L'allocation postnatale se trouvait majorée à divers titres et notamment pour naissances ou adoptions de rang 3 ou supérieur ; cependant cette majoration a été supprimée pour les enfants nés après le 31 décembre 1984. Ainsi, des enfants conçus avant le 31 décembre 1984, ne pouvant bénéficier des nouvelles dispositions, ne peuvent donc pas bénéficier de la majoration d'allocation postnatale prévue dans l'ancienne réglementation s'ils sont nés après le 31 décembre 1984. Il lui demande si des dispositions peuvent être envisagées afin de réparer cette anomalie.

#### *Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)*

76434. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les demandes de mise en retraite. L'instruction des dossiers étant parfois très longue, il se produit une rupture financière parfois prolongée pour le futur bénéficiaire. La date théorique du départ en retraite étant connue depuis la naissance des intéressés, il serait souhaitable que les dossiers de retraite soient préparés au cours de l'année précédant l'âge théorique de la retraite, sans être dans l'obligation d'attendre la demande de l'intéressé, et que les données de cette étude soient transmises dans leur totalité au futur bénéficiaire dès la date de son âge légal de retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les pouvoirs publics n'envisagent pas de prendre de telles mesures afin d'éviter une rupture financière aux futurs bénéficiaires et de permettre ainsi une meilleure entrée en jouissance dans la retraite.

#### *Professions et activités médicales (médecine du travail)*

76440. - 4 novembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'organisation de la surveillance médicale des salariés. Il lui demande s'il est envisagé d'une part de supprimer l'examen annuel obligatoire, et, d'autre part, de fixer une durée uniforme de vingt et un jours, des arrêts de travail entraînant un examen des salariés à leur retour dans l'entreprise.

#### *Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées : Alpes-Maritimes)*

76441. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation d'extrême pauvreté d'une partie de nos concitoyens, situation souvent sans issue. Dans les Alpes-Maritimes, alors que ces cas de dénuement total étaient estimés à une dizaine au plus par semaine en 1984, il faut aujourd'hui en compter près de cinquante. Ce processus de paupérisation absolue d'une très faible fraction de la population ne doit-il pas absolument être enrêné à la fois pour des raisons de solidarité humaine, mais aussi pour éviter l'émergence de tensions sociales. Les récentes aides gouver-

nomentales, bien que limitées dans leur nature, leur volume et leur durée n'ont certes pas été inutiles. Les organismes caritatifs privés n'apportent que des « ballons d'oxygène » aux situations de détresse absolue. Il lui demande donc s'il ne devient pas urgent d'instituer une allocation de survie de l'ordre de l'indemnité de fin de droits de chômage, dont, par ailleurs, le montant et le mode d'attribution dissuaderaient les bénéficiaires de s'installer dans la position d'assistés. Il lui demande également s'il n'est pas envisageable que, pour les familles dans l'impossibilité de payer leur loyer, soit généralisée une aide au logement versée directement au bailleur.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

76451. - 4 novembre 1985. - **M. Hubert Gouze** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés au compte des assurés sociaux et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond des cotisations, certains assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximaux soumis à cotisations ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des dispositions pour mettre un terme à cette situation.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

76503. - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser les moyens qui sont actuellement mis en place par son département ministériel pour l'aide pédagogique à domicile. Il lui demande quelles sont les actions développées pour les enfants malades ou handicapés qui ne peuvent bénéficier d'une scolarité normale. Il lui demande également quelles sont les aides pécuniaires dont les familles peuvent bénéficier à cette fin.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère  
(personnel)*

76507. - 4 novembre 1985. - **M. Serge Charlea** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude que suscite chez les médecins inspecteurs de la santé la réforme des services extérieurs de son ministère. Il semblerait en effet que cette réforme dénie désormais aux médecins de la santé tout rôle de conseiller technique et leur ôte toute responsabilité quant aux avis donnés aux instances de décision. Or, ces médecins sont aux services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans chaque région, dans chaque département, les interlocuteurs de droit entre les ordres et l'administration. Ils se demandent donc quelle sera l'attitude de l'ordre des médecins, des sages-femmes, face à un administratif. Par ailleurs, ils assument des missions permanentes d'inspection et de rapports avec les praticiens, médecins et paramédicaux des établissements hospitaliers, indépendants de la tutelle des hôpitaux exercée sur les D.D.A.S.S. A ce sujet également, ils s'interrogent sur l'attitude qu'adopteront ces praticiens envers une personne non titulaire d'un diplôme de médecine. Enfin, il est très important de remarquer qu'il risque d'être porté atteinte à la protection du secret médical, édictée par l'article 378 du code pénal. Il apparaît donc que l'absence de médecins au sein de ce ministère aurait des incidences fâcheuses à différents niveaux. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et lui préciser si des mesures sont envisagées afin de remédier aux inconvénients que la nouvelle organisation des services extérieurs de son ministère ne manquera pas d'occasionner.

*Assurance invalidité décès (prestations)*

76517. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet d'amélioration du régime d'assurance invalidité des artisans. Les caisses artisanales s'étonnent que la réforme en cause, dont la mise en œuvre est attendue depuis longtemps par les assurés intéressés, soit différée, alors que le projet qui leur a été soumis a été longuement débattu tout au long de l'année 1985 et correspond à

ce que souhaitent les chefs d'entreprises du secteur des métiers. L'alignement sur la couverture appliquée dans le régime général de sécurité sociale, avec indemnisation de l'invalidité temporaire, serait de nature à accroître sensiblement le montant de la cotisation et risquerait d'ouvrir la porte à certains abus. Il peut être constaté que la majoration de cotisations (0,45 point), si elle est supportable, ne peut par contre être dépassée, sans mettre encore plus en difficulté de nombreuses entreprises affectées par la crise économique. Les conseils d'administration des caisses concernées ne peuvent admettre les procédés utilisés tendant à refuser une amélioration importante d'un système de couverture contre un risque que les artisans côtoient tous les jours. Ils font valoir que le régime actuel est financé par les seules cotisations des assurés, lesquels entendent continuer à le gérer et déterminer eux-mêmes un niveau de protection compatible avec leurs possibilités contributives. Ils observent enfin que les artisans attendent toujours la parution du décret permettant aux veuves de bénéficier d'une allocation, financée elle aussi par les assurés en activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques présentées par les responsables des caisses d'assurance du régime artisanal et sur ses intentions pour tenir compte à ce propos des décisions prises par l'assemblée générale des élus du secteur des métiers.

*Retraites complémentaires (calcul des pensions)*

76524. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Lavedrine** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'ouverture des droits dans certains régimes de retraites complémentaires. Il arrive fréquemment en effet, qu'en raison d'une information insuffisante, certaines personnes demandent la liquidation de leurs droits en retraite complémentaire postérieurement à l'obtention de l'avantage vieillesse du régime légal de sécurité sociale, au lieu d'effectuer simultanément les deux démarches. Or, la date prise en compte par la plupart des organismes pour l'ouverture du droit à la retraite complémentaire, est celle de la demande et non la date de la cessation d'activité. En cas de retard, il en résulte pour les intéressés la perte pure et simple pendant parfois plusieurs mois d'un avantage pourtant constitué par des cotisations. Il lui demande si elle envisage d'assouplir les conditions d'ouverture de ce droit dans le sens souhaité.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

76532. - 4 novembre 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le remboursement de la vaccination antigrippale. Cette prestation, accordée aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, se révèle une mesure particulièrement appréciée. Mais cette action de prévention mériterait d'être étendue à tous les assurés, sans condition d'âge, étant donné que chaque personne est exposée à être frappée par l'affection grippale. Sachant la modicité du prix du vaccin dont le remboursement inciterait à l'utilisation, comparée aux dépenses importantes en produits pharmaceutiques générées par le traitement médical de cette maladie, il lui demande s'il peut être envisagé l'extension du bénéfice de cette prestation à tous les affiliés.

## AGRICULTURE

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

76221. - 4 novembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** qu'en l'absence de décrets d'application, les dispositions de l'article 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, qui définissent enfin le statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture - à la grande satisfaction des intéressés - ne peuvent à ce jour être suivies d'effet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai interviendra la publication de ces textes.

*Lait et produits laitiers (lait)*

76232. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des ramasseurs collectant moins de 600 litres de lait par jour chez les producteurs, qui, conformément à l'arrêté du 6 août 1985, ne sont plus

autorisés à ramasser du lait pour la revente en lait cru conditionné. Il lui cite le cas d'une personne qui, avisée par lettre du 29 septembre 1985 de la direction des services sanitaires de la Gironde, ne dispose que d'un délai de deux mois pour se reconverter et notamment négocier les investissements spécialisés dans lesquels elle a dû se lancer pour assurer la rentabilité correcte de son entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puisse être réglée, dans les meilleures conditions, la situation personnelle souvent critique des intéressés.

#### *Viandes (bovins)*

**76234.** - 4 novembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit du commerce extérieur en viande bovine fraîche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour 1983 et 1984 quel a été le volume des importations et des exportations de viande bovine fraîche par pays client ou fournisseur (C.E.E. et pays tiers), de lui indiquer l'importance relative des quartiers avant et des quartiers arrière dans ces importations.

#### *Viandes (bovins)*

**76236.** - 4 novembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer la production et la commercialisation des jeunes bovins en vue de l'exportation et du développement de leur utilisation sur le marché intérieur. En effet, si l'on veut satisfaire les besoins de l'industrie de transformation, réduire le déficit du commerce extérieur en viandes fraîches, continuer à exporter, une solution semble possible : produire des jeunes bovins se substituant en partie aux vaches de réforme laitières, les produire à un coût compatible avec les besoins des producteurs et des transformateurs. Il lui demande quelles actions ont été ou seront mises en place pour répondre à cet objectif.

#### *Viandes (bovins)*

**76238.** - 4 novembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le désarroi des producteurs de viande bovine, désarroi provoqué par le manque d'efficacité des mécanismes de l'intervention. En effet, malgré l'importance des achats publics, les cours de la viande n'ont pas remonté et ce, contrairement à l'habitude et au principe même du mécanisme ; bien plus, pour certaines catégories de bovins, les cours ont même chuté. Il lui demande quelles conséquences il peut tirer de cette situation et quelles mesures il va proposer pour adapter le fonctionnement de l'intervention.

#### *Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**76239.** - 4 novembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux faits : l'importance considérable des stocks communautaires de viande bovine ; la famine qui sévit dans certaines parties du monde. Il lui demande si peut être développée une politique visant à soustraire une partie de ce stock communautaire des circuits commerciaux habituels en mettant en place des opérations permanentes de fabrication de conserves de viande destinées prioritairement à l'aide alimentaire.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**76254.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interdiction éventuelle de l'usage du terme « méthode champenoise » sur les étiquettes des bouteilles de vins mousseux élaborés selon ce procédé. Consacrée par l'usage, cette réglementation remonte à l'année 1919 et fait donc partie du patrimoine viticole français. L'utilisation de cette mention sur les étiquettes est en effet une garantie contre toute imitation puisqu'elle indique un procédé d'élaboration en faisant référence à celui utilisé dans la région champenoise. La production de vins mousseux par cette technique est une garantie de qualité et les contraintes imposées lors de cette préparation supposent qu'elles soient sanctionnées par une marque distinctive telle que « méthode champenoise ». L'avis émis par le Comité national de l'Institut national des appellations d'origine interdisant l'usage de ce terme risque donc de pénaliser la filière en cause dans de nombreux départements. Il lui demande de lui faire connaître si le ministère de l'agriculture

entend donner suite à cet avis et si la mention « méthode champenoise » pourra être maintenue en France et au Luxembourg dans le futur règlement C.E.E.

#### *Agriculture : ministère (personnel)*

**76281.** - 4 novembre 1985. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement de l'Office national des céréales (O.N.I.C.). En effet, d'après des éléments communiqués par le personnel de cet office, une réduction d'environ 20 p. 100 serait envisagée et, par conséquent, si ces mesures venaient à être mises en application, elles pourraient remettre en cause l'efficacité de l'O.N.I.C. En conséquence, elle lui demande des précisions sur cette question, ainsi que les perspectives envisagées par le ministère de l'agriculture pour l'O.N.I.C.

#### *Viandes (bovins)*

**76288.** - 4 novembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des mesures prises en matière d'intervention sur la viande bovine. L'intervention qui a été décidée au début du mois d'octobre ne doit fonctionner que trois semaines, ce qui provoque une totale désorganisation du marché, chaque opérateur cherchant à placer au plus vite sa production. Elle est d'autre part limitée aux carcasses des catégories U3 et R3 en jeunes bovins et bœufs, ce qui provoque l'exclusion des meilleures et des moins bonnes catégories mais aussi de toutes les carcasses ayant un état d'engraissement différent de la catégorie 3. Certains abattoirs de la Sarthe ont refusé jusqu'à 20 p. 100 des animaux présentés. De ce fait, et contrairement aux années passées, l'intervention n'a pas permis d'obtenir un redressement des cours et a même entraîné leur chute. Il lui demande donc de bien vouloir prolonger l'intervention sur les carcasses entières toutes catégories et de définir une véritable politique de soutien aux éleveurs en difficulté.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**76281.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des chefs d'exploitation agricole et leur conjoint, qui se trouvent exclus du bénéfice éventuel de la retraite anticipée parce qu'ils ont employé au moins deux aides familiaux durant les cinq années précédant leur demande d'assurance vieillesse. Or, il arrive que ces chefs d'exploitation déclarent à la mutualité sociale agricole en tant qu'aide familial leur fils susceptible d'assurer la continuité de l'exploitation, plus un deuxième enfant momentanément en chômage qui aurait dû normalement être inscrit à l'A.N.P.E. en qualité de demandeur d'emploi. Ce défaut d'inscription à l'A.N.P.E. résulte d'une méconnaissance de la réglementation entraînant fatalement le refus du versement de la retraite, alors que d'autres agriculteurs se trouvant dans le même cas, mais mieux informés, ont pu bénéficier de l'assurance vieillesse. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'assouplir la réglementation actuelle lorsque se produisent de telles situations, afin de ne pas pénaliser injustement les chefs d'exploitation victimes de leur manque d'information.

#### *Elevage (chevaux)*

**76287.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme qui touche à la consommation de la viande de cheval française. Des cas de trichinose ont été reconnus seulement sur la viande importée, ce qui a contraint le Gouvernement à suspendre les importations de viande chevaline (*Journal officiel* du 9 octobre 1985). La télévision, la radio et la presse ont fait état de cas de trichinose imputés à la viande chevaline. L'information a pris une ampleur telle que la distribution connaît un profond marasme. La viande chevaline est désormais considérée par le grand public et les consommateurs comme un produit à risque. La publicité faite des cas de trichinose constatés sur la viande chevaline importée a porté un coup considérable à la consommation de cheval et, notamment, à celle produite en France à partir de notre patrimoine de chevaux. S'il faut certes maintenir l'arrêt de l'importation, ne serait-il pas souhaitable de lever au plus vite cette méfiance par des mesures sereines qui rassureraient la clientèle sur la qualité de la viande chevaline française.

*Enseignement agricole (établissements : Seine-et-Marne)*

**76311.** - 4 novembre 1985. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaît le lycée agricole de Brie-Comte-Robert en Seine-et-Marne. Depuis deux ans, le poste de directeur adjoint n'a pas été pourvu. Or il est indispensable pour la bonne marche de l'établissement, principalement cette année car la réforme du brevet de technicien agricole impose des charges supplémentaires à l'administration du lycée. En outre, la comptabilité ne peut être assurée en raison du départ du commis d'administration comptable et de l'indisponibilité prochaine de l'aide comptable. Pour régler les problèmes préoccupants sur lesquels il vient d'appeler son attention, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre.

*Agriculture (terres agricoles : Provence-Alpes-Côte-d'Azur)*

**76319.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution préoccupante des surfaces consacrées aux diverses cultures dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande de lui indiquer pour chacune des années 1980, 1984 et 1985 et pour chacun des départements de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 1° la surface totale des cultures faisant l'objet d'une taxation suivant les 26 rubriques du barème de la caisse de mutualité agricole pour 1984 (01 : céréales, 02 : légumes de plein champ...); 2° la surface totale consacrée à ces cultures; 3° la surface agricole utile aux départements telle qu'elle résulte des statistiques du ministère de l'agriculture.

*Fruits et légumes (pommes de terre)*

**76352.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommes de terre qui s'inquiètent des conditions catastrophiques dans lesquelles a commencé la campagne 1985-1986. Malgré des demandes répétées, l'office n'a pas voulu intervenir à un niveau financier satisfaisant pour améliorer les conditions de la fin du marché des pommes de terre de conservation. La participation financière de l'O.N.I.F.L.H.O.R. aux dégagements en alimentation animale réalisés par le C.N.I.P.T. n'est, aujourd'hui, pas encore décidée définitivement malgré le coût très limité de ces interventions. Il faut rappeler que la cotisation interprofessionnelle de 20 francs/tonne représente un très gros effort des producteurs d'un niveau qui n'est atteint dans aucune autre production agricole et qui est accepté de plus en plus difficilement. Les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes de terre de première primeur ont conduit les pouvoirs publics à intervenir de façon massive et répétée puisqu'il semblerait que c'est un minimum de 35 millions de francs supplémentaires qui ont été débloqués en faveur des seuls groupements de producteurs et comités économiques. Ces mesures, qui ont sans doute apporté un complément de prix intéressant aux producteurs bénéficiaires, ont malheureusement contribué à la dégradation du marché. C'est ainsi que les producteurs de pommes de terre du département du Morbihan ont dû commencer à arracher dans un marché complètement effondré. La cotation d'Arras a recommencé à fonctionner le 8 juillet et n'a cessé depuis cette date d'enregistrer une dégradation des cours qui n'avait plus été atteinte depuis de nombreuses années. Les estimations de l'arrachage en cours laissent prévoir une surproduction d'environ 600 000 tonnes commercialisables par rapport à l'an passé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend adopter d'urgence pour répondre aux préoccupations des producteurs de pommes de terre confrontés à des cours catastrophiques qui sont loin de couvrir les coûts de production (79 francs le quintal environ).

*Agriculture (aides et prêts)*

**76356.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, pour bénéficier d'un prêt bonifié du crédit agricole, d'un montant de 50 000 francs, au taux de 9 p. 100, l'intéressé qui s'installe en zone rurale se voit dans l'obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé par le crédit agricole, lequel demande une rémunération annuelle de 12 000 francs. Considérant que cette exigence compromet sensiblement l'intérêt du prêt bonifié, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui semble possible d'assouplir et d'alléger quelque peu le système de garanties auquel est subordonnée l'obtention d'un tel prêt.

*Lait et produits laitiers (lait : Pays de la Loire)*

**76386.** - 4 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa séance du 15 octobre 1985, le Conseil économique et social des Pays de la Loire a d'abord souligné la place irremplaçable de la production laitière dans la première région française d'élevage ainsi que ses conséquences bénéfiques pour l'aménagement du territoire, les emplois de production et de transformation, et la balance économique de la région. En conséquence, il adresse à l'Onilait, une demande très ferme d'attribution de quotas de production supplémentaire aux commissions mixtes départementales de la région, pour leur permettre d'assurer leur pleine responsabilité dans leur mission d'installation des jeunes agriculteurs, réduits au chômage technique sans ces volumes supplémentaires. Il lui demande, en conséquence, quelle suite sera donnée à ce vœu.

*Agriculture (revenu agricole)*

**76387.** 4 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon les études d'un organisme officiel de prévisions économiques, l'année 1985 se révèle très critique pour les agriculteurs. Trois phénomènes en sont la cause : les volumes de production auraient baissé de 2,7 p. 100 par rapport à l'an dernier ; les coûts de consommation intermédiaire ont connu une hausse sensible ; la valeur ajoutée a reculé de 2,9 p. 100 en francs constants. Ramené par exploitation, le revenu brut agricole, en francs constants, diminuant de 8,2 p. 100 reviendrait à son niveau de 1981. Il lui demande s'il considère ces données comme exactes. Et, dans l'affirmative, s'il compte prendre des mesures en vue de limiter la diminution du revenu brut agricole.

*Voirie (politique de la voirie)*

**76436.** - 4 novembre 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des routes construites sur les terrains domaniaux, soit à l'aide de fonds publics, soit par d'autres organismes comme Electricité de France, sont pour la plupart interdites à la circulation par l'Office national des forêts. Pourtant, dans de nombreux cas, elles pourraient avoir un important intérêt touristique. Puisque la loi sur l'aménagement et le développement de la montagne confère aux maires le pouvoir d'interdire la circulation sous certaines conditions sur les routes de montagne, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que l'on tienne compte de l'avis des maires pour l'interdiction de la circulation sur les routes construites sur les terrains domaniaux afin que cette mesure, si elle s'impose, soit aussi voulue par la population locale.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles)*

**76476.** - 4 novembre 1985. - **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par l'évaluation des calamités dont les agriculteurs peuvent être victimes. Certains d'entre eux s'étonnent en effet des disparités existant entre agriculteurs, disparités dues souvent à la déclaration des surfaces mises en culture, déclaration plus ou moins approximative et susceptible d'être le fondement de subventions ou de prêts. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un système de déclaration (assolement, superficie par type végétal) qui, sans dossier compliqué ou inquisitorial, pourrait être une base de calcul évitant contestation et injustice, ainsi que le contrôle par les maires de la véracité des déclarations.

*Élevage (bovins)*

**76477.** - 4 novembre 1985. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la brucellose bovine que les mesures prophylactiques engagées ne parviennent pas à réduire de façon significative. Le préjudice subi par les éleveurs ne cesse de s'accroître. Si la revalorisation des subventions accordées par l'Etat est intervenue en 1981 (1 700 francs par tête), il n'en demeure pas moins que la disparition des subventions accordées en 1980 et 1981 au titre du F.I.D.A.R. aggrave globalement les difficultés de même que l'application, lorsqu'elle intervient par périodes échelonnées, de la dégressivité retenue pour les animaux « latents ». Enfin, le préjudice s'aggrave encore lorsque l'éleveur est dans l'obligation d'abattre des vaches en gestation, particulièrement pour les éle-

veurs « viande ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser les taux des indemnités et de prévoir, pour les vaches en gestation, des mesures particulières.

*Calamités et catastrophes  
(froid et neige : Vaucluse)*

76482. - 4 novembre 1985. - **M. Charles Reboul** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de procéder au règlement des indemnisations prévues pour les agriculteurs victimes du gel en janvier 1985. Les producteurs de Vaucluse - département déclaré sinistré -, notamment, ont subi des pertes de récoltes extrêmement importantes pour les cultures maraîchères de plein champ, les cultures sous abri non chauffé et les cultures en pépinières et les oliviers. Une circulaire du 2 février 1985 prévoyant une compensation à ces pertes par indemnisation, ceux-ci ont déposé leurs dossiers de demande en mars 1985. Le règlement n'étant pas, à ce jour, intervenu, il lui demande sous quel délai les agriculteurs pourront percevoir cette indemnisation.

*Agriculture (drainage et irrigation)*

76483. - 4 novembre 1985. - **M. Amédée Rensult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le coût parfois prohibitif des travaux réalisés par les associations syndicales autorisées de drainage dans les zones défavorisées sous le contrôle des Directions départementales de l'agriculture. Il apparaît, en effet, que cette situation résulte du fait, d'une part, que les entreprises de drainage importantes qui ont l'habitude d'intervenir sur de grandes surfaces en zones de plaines ne sont plus vraiment concurrentielles dès lors qu'elles travaillent en zones de montagne ou en zones défavorisées, et d'autre part, que les petites entreprises locales, faute de références administratives, et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), légalement écartées, ne peuvent participer aux consultations. Il lui demande si en cas d'appel d'offres infructueux, il ne serait pas possible d'étendre aux zones défavorisées la possibilité de recourir aux C.U.M.A. ainsi que cela a été rendu récemment légalement possible pour les zones de montagne.

*Lait et produits laitiers (lait : Cher)*

76485. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés éprouvées par les producteurs de lait dans les zones périphériques du département du Cher. Le secteur laitier est intéressant pour l'économie du département compte tenu de la présence d'industries de transformation. La mise en place, l'an dernier, des quotas a perturbé le déroulement de la campagne. En effet, les producteurs qui n'ont reçu que la moitié de l'augmentation décidée au plan C.E.E. ont attendu toute la campagne la signification de leur référence de production. Ainsi les intéressés attendent la communication des références 1985-1986, alors que la campagne est engagée depuis cinq mois. En conséquence, il lui demande que soient communiquées les références et qu'en ce qui concerne les dispositions financières prises en matière d'arrêt de la production, les dossiers déposés avant le 31 août 1985 soient acceptés.

*Élevage (bovins : Cher)*

76486. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réelles difficultés que connaissent les zones périphériques du département du Cher dans le secteur de l'élevage bovins-viande. Ce secteur, qui progresse difficilement en matière de productivité, compte tenu des caractéristiques de la sélection animale, subit, toutefois, une régression de son pouvoir d'achat. Dans le même temps, malgré la conjoncture économique générale difficile, le pouvoir d'achat disponible des ménages, dans leur globalité, a augmenté de 4,2 p. 100 en francs constants, de 1980 à 1984. La commercialisation des bovins-viande se réalise donc aujourd'hui à un niveau égal, voire inférieur, à celui de 1983, alors que les charges continuent d'augmenter. Cette dégradation est liée en partie aux modifications intervenues au niveau du règlement bovin C.E.E. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure pourrait être rétablie l'intervention permanente sur les carcasses entières, comment pourraient être atténués les distorsions de concurrence au niveau communautaire et que soient mises en œuvre des dispositions déjà annoncées sur le financement.

*Agriculture (exploitants agricoles : Dordogne)*

76490. - 4 novembre 1985. - **M. Lucien Dutard** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application au département de la Dordogne de la circulaire D. G. E. R. / S. D. F. C. / C. 85 n° 2004, D. I. A. M. E. / S.S.E.A./C. 85 n° 5012 du 9 avril 1985 qui introduit une opération spécifique « jeunes volontaires » applicable dans le cadre des O.G.A.F. et pouvant se substituer aux contrats emploi formation-installation (C.E.F.I.) institués par la note du 27 avril 1983 et financés sur les crédits de la conférence agricole annuelle de 1981. Cette action « contrats emploi formation-installation » n'avait pas été intégrée dans les O.G.A.F. en cours de réalisation en Dordogne compte tenu de son caractère peu incitatif ainsi que pour des raisons pratiques. De ce fait, l'opération « jeunes volontaires », faute de crédits disponibles, ne peut être mise en œuvre dans ce département, alors que les premiers contacts pris localement par les organisations professionnelles permettent de penser que la formule pourrait susciter un intérêt certain, la réalisation à moyen terme d'une dizaine de contrats pouvant d'oires et déjà être envisagée. Aussi lui demande-t-il qu'une partie des crédits de la conférence annuelle de 1981 réservés aux C.E.F.I. et non utilisés soit affectée au département de la Dordogne ; la dépense correspondant à ces dix années « stagiaires » s'élèverait à environ 350 000 francs. Cette action « jeunes volontaires » s'inscrirait pleinement dans le cadre de la politique d'installation volontariste engagée dans ce département.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

76530. - 4 novembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-parution des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1985 portant règlement de diverses dispositions d'ordre social (statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture). Il lui demande la date à laquelle ces décrets paraîtront.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

76541. - 4 novembre 1985. - **M. André Soury** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'est plus tolérable que les agriculteurs soient les seuls à ne pas bénéficier de la retraite à soixante ans. Or, ce qui se sait du projet gouvernemental repoussant à 1990 le droit effectif à la retraite à soixante ans semble être une manière de répondre à une aspiration fort légitime du monde agricole, tout en rejetant les moyens de la satisfaire réellement. 1° Contrairement aux dispositions de la loi de 1980, le projet ne conduit pas à l'égalité avec les retraités du régime général, l'écart pour les petites retraites agricoles s'est même accru ; 2° par contre, en fixant sans palier à trente-sept années et demie au lieu de vingt-cinq, le projet entraîne pour beaucoup la réduction du montant des retraites ; 3° en maintenant l'attribution du F.N.S. à soixante-cinq ans, il rend impossible la prise des retraites avant, dans un grand nombre de cas, vu leur bas niveau ; 4° l'obligation de cesser l'activité est telle qu'un retraité ne pourra plus donner un coup de main à ses descendants s'ils reprennent l'exploitation et, dans certaines régions, l'exploitation tombera en friche ; 5° concernant le financement, l'augmentation des cotisations sera acquise, mais vu le peu d'intérêt qu'offre la formule, on peut se demander si l'Etat ne fera pas des économies au lieu d'accroître les dépenses, ce qui serait un comble car le projet s'aligne sur tout ce qui est moins bon dans le régime général, et rejette tout ce qui est meilleur. Il faut traiter les agriculteurs à part entière, modifier complètement le projet en s'inspirant de la proposition de loi du groupe communiste, c'est-à-dire : 1° le droit à la retraite à soixante ans dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, d'un montant aligné sur le régime général, et avec possibilité d'attribution du F.N.S. ; 2° aménager la cessation de l'activité en fonction de la nature de l'agriculture, ainsi que le financement avec accroissement de la part de l'Etat et des très grosses exploitations. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour accorder aux agriculteurs les droits à la retraite semblables à ceux des autres catégories.

**AGRICULTURE ET FORÊT**

*Bois et forêts (incendies)*

76389. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, qu'à la mi-automne, les brouillards traditionnels, les rosées matinales et les pluies d'équinoxe

sont de retour. Aussi, les massifs forestiers comme ceux des pourtours méditerranéens relèvent les pointes de leurs arbres vers le ciel. Ils essaient ainsi de le remercier de leur apporter l'eau dont ils ont été privés pendant plus de quatre mois. Le moment du bilan des incendies de forêts, de landes et de garrigues est donc arrivé. En conséquence, il lui demande de signaler combien d'hectares de forêts productrices de bois d'œuvre ou destiné à produire de la pâte à papier sont partis en fumée au cours de l'année 1985 : globalement dans toute la France, avec des précisions concernant ce qui a été détruit sur le pourtour méditerranéen. Il lui demande aussi de signaler le nombre d'hectares de landes et de garrigues qui ont connu, du fait des feux, le même triste sort.

#### *Bois et forêts (incendies)*

**76370.** - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de bien vouloir signaler comment sont classés les sinistres provoqués par les feux de forêt dont ont été victimes les contrées forestières dépendant de l'Office national des forêts, les propriétaires de la forêt soumise et les propriétaires de la forêt privée et quelles sont les aides que les parties concernées sont en droit d'attendre.

#### *Bois et forêts (incendies)*

**76371.** - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, ce que lui-même et ses services nationaux, régionaux et départementaux, ont envisagé ou se proposent d'entreprendre pour reconstituer tous les types de forêt emportés par les flammes, en précisant avec quels moyens en crédits, en personnel et en essences moins sujettes aux feux.

#### *Bois et forêts (politique du bois)*

**76542.** - 4 novembre 1985. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les difficultés que rencontre le Centre technique du bois. A la suite d'une diminution de ses recettes, ce centre devrait supprimer soixante-cinq emplois s'ajoutant à des suppressions effectuées en début d'année, le total atteindrait plus du quart des effectifs. Cette politique est pour le moins paradoxale. En effet, les suppressions d'emplois sont justifiées par la dégradation de la situation économique des secteurs du bois entraînant une baisse des ressources du Fonds forestier national, du C.O.D.I.F.A. et des contrats publics d'études et recherches. Cette dégradation de la filière bois contredit les résultats annoncés par le Gouvernement. Dans cette situation, la réduction des capacités du Centre technique du bois ne peut qu'aggraver la tendance au recul de l'industrie du bois et matériaux dérivés. En effet, tout le monde admet, y compris le Gouvernement, que la modernisation de l'appareil productif exige une recherche de haut niveau et une grande capacité d'innovation. D'ailleurs, dans la présentation de la loi de finances pour 1986, le caractère prioritaire de la recherche, de l'innovation et de la modernisation est fortement affirmé par le Gouvernement. Il est donc étonnant de voir justifier des suppressions d'emplois d'un centre de recherche et d'innovation par un recul du marché et donc par un rétrécissement de l'assiette de financement. Au contraire, pour faire face à la pénétration du marché français par des produits étrangers, il conviendrait de donner le maximum de moyens à ce centre afin de lui permettre la mise au point de produits nouveaux, d'améliorer ses compétences techniques, de développer l'assistance au profit des entreprises, notamment des P.M.E. La rentabilité du centre ne peut se limiter à son équilibre financier. Son utilité doit être appréciée en fonction des besoins de la filière. Ses missions doivent donc être clairement définies et des moyens de contrôle pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds au service de toute la filière. A cet égard, la démocratisation de sa gestion pourrait jouer un rôle déterminant. Dans l'immédiat, au lieu de réduire sa capacité d'action, il est indispensable de lui assurer les moyens de son fonctionnement en recherchant dans quatre directions : 1° améliorer l'efficacité de sa gestion et l'utilisation rationnelle de ses moyens ; 2° accroître la qualification des personnels et leur mobilisation en favorisant la consultation et de bonnes rémunérations ; 3° élargir les bases du financement du centre, notamment en incluant dans l'assiette de calcul des taxes affectée au F.F.N. ou au C.O.D.I.F.A. la valeur des bois importés et des grumes exportées ; 4° favoriser l'association au Centre technique du bois des régions intéressées par la filière bois et d'entreprises

publiques ou privées, directement concernées par les travaux du centre. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à ces différentes observations.

## **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**76255.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le décret du 6 août 1975 en ce qui concerne le combattant volontaire de la Résistance. En effet, agissant de manière réglementaire, le Gouvernement en fonction au 6 août 1975 a supprimé les forclusions dont étaient assortis, au plan législatif, tous les textes concernant les anciens combattants de la Résistance. Aussi bien, l'attestation délivrée en annexe de la carte du combattant volontaire de la Résistance (carte verte) n'avait légalement qu'une valeur indicative et n'était pas probante aux yeux de nombreuses administrations. C'est ainsi que fut créée l'attestation de durée de services dans la Résistance, délivrée en annexe de la carte du combattant (couleur chamois) et qui est de nature à être prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire. En l'état actuel des choses, les demandes de cartes du combattant volontaire de la Résistance et d'attestation de durée de services ne feront l'objet d'aucune décision de rejet ou d'attribution. En conséquence, il lui demande si le décret concerné pourrait être à l'origine d'un projet de loi allant dans le même sens et qui comporterait en outre : l'attribution de plein droit de la bonification de dix jours aux anciens résistants ; la suppression de la limite de seize ans pour la reconnaissance des services.

### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**76310.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'important degré d'infirmité de certains grands invalides de guerre. Ces personnes, frappées d'un grave handicap physique, se trouvent dans l'impossibilité totale d'emprunter pour se déplacer les transports en commun de la région parisienne. Elles ne peuvent le faire qu'au moyen de leur véhicule : automobile. Le ticket R.A.T.P. qui leur accorde, ainsi qu'à leur accompagnateur, la gratuité dans le métro et les autobus, ne leur est donc d'aucune utilité. Ne serait-il pas équitable et logique que cet avantage, dont ils ne bénéficient pas, soit remplacé par la délivrance de bons de carburant gratuit (20 à 30 litres par mois, par exemple) dont le montant équivaldrait à celui du ticket R.A.T.P.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

**76355.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur deux problèmes que rencontrent fréquemment les invalides de guerre à titre militaire. Il s'agit, d'une part, du taux limite reconnu à certaines affections invalidantes. En effet, les textes imposent, pour une affection donnée, un taux limite que les diverses instances (médecins conseils, centres de réversion, etc.) ne peuvent dépasser. Il lui demande s'il n'estime pas utile que soit créée une commission qui revioie une à une l'ensemble des affections reconnues et le taux d'invalidité y afférent. Le second problème rencontré par certains pensionnés de guerre est celui du non versement des pensions lorsqu'il y a litige entre l'invalidité et les instances concernées. Il lui demande, s'il n'estime pas nécessaire que soit généralisée la part d'avance au moins minimale à l'ensemble des pensionnés, notamment lorsque leurs ressources sont inférieures au minimum vieillesse.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**76380.** - 4 novembre 1985. - **M. René le Combe** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la loi du 10 décembre 1940 dispose que les invalides de guerre

dont la carte d'invalidité porte au verso la mention « station debout pénible » bénéficient d'un droit de priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations, services et transports publics, ainsi que dans les établissements de commerce. La loi du 18 juin 1941 prévoit des sanctions pour les personnes qui s'opposeraient à l'exercice de ce droit de priorité. Les textes qui viennent d'être rappelés sont rarement observés, les personnes devant lesquelles il est fait état de ce droit n'en ayant pas connaissance. Il apparaît nécessaire que des dispositions soient prises assurant l'affichage obligatoire des textes précités dans tous les lieux où la priorité peut s'exercer. Des mesures devraient également tendre à leur stricte application. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**78381.** - 4 novembre 1985. - **M. René La Combe** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit l'appareillage gratuit et la réparation de ces mêmes appareils également gratuitement. Cette disposition est applicable aux sourds de guerre. Le décret du 25 octobre 1956 dispose d'ailleurs que « les appareils de prothèse les plus modernes susceptibles d'améliorer l'audition des sourds de guerre sont fournis gratuitement aux intéressés par l'Etat qui assure également et à titre gracieux la réparation de ces mêmes appareils. Quant aux piles nécessaires à leur fonctionnement, elles donnent lieu à l'attribution d'une indemnité ». En fait, le remboursement est effectué selon un tarif fixé par un arrêté interministériel du 10 juillet 1970 dont le relèvement appartient, en définitive, au ministère des affaires sociales. On peut observer que certaines mutuelles accordent des secours à leurs adhérents à l'occasion de l'achat d'une prothèse mal remboursée. Les sourds de guerre en sont exclus et sont donc moins remboursés que les sourds civils puisqu'ils doivent être appareillés gratuitement par leur ministère qui ne peut faire face à cette obligation. Il lui fait remarquer également qu'un amputé a un taux d'invalidité de 100 p. 100, même s'il est appareillable, alors qu'une surdité absolue des deux oreilles est pensionnée à 90 p. 100 s'il est appareillable et à 100 p. 100 dans le cas contraire. Il apparaîtrait souhaitable de fixer à 100 p. 100 le taux pour les sourds appareillables avec un taux de 5 p. 100 pour un appareil mal supporté. En ce qui concerne le remboursement des cures thermales pour sourds, celui-ci est aligné sur le forfait de la sécurité sociale au titre des soins gratuits depuis environ dix ans, si bien que les mutilés de guerre titulaires du carnet de soins gratuits ne bénéficient pas d'une totale gratuité de ces soins. Les mutilés de guerre atteints de surdité sont exonérés, depuis plusieurs dizaines d'années, de la redevance pour les appareils radio. Depuis le développement de la télévision, rien n'a été prévu en leur faveur. Il serait souhaitable qu'une exonération de la redevance de télévision leur soit accordée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des revendications qu'il vient de lui exposer.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**78442.** - 4 novembre 1985. - **M. André Delehedde** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la question du décret du 2 août 1985 abrogeant ceux du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 relatifs à la campagne double pour les territoires du Sud. Des réponses ministérielles ont déjà indiqué que les droits acquis ne pouvaient pas être remis en cause. Cependant, les associations d'anciens combattants s'inquiètent car elles se demandent, à juste titre semble-t-il, comment peut s'appliquer un décret abrogé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont prises pour que les droits acquis puissent être respectés.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**78443.** - 4 novembre 1985. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la création du groupe de travail interministériel

chargé d'évaluer les conséquences financières de l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que les parlementaires ont demandé, à diverses reprises, à être comme les associations d'anciens combattants associés à ses travaux. Sans vouloir constituer une commission tripartite similaire à celle qui a eu à examiner les conditions d'application du rapport constant, il apparaît nécessaire que les parlementaires puissent être associés à ses travaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**78445.** - 4 novembre 1985. - **M. André Delehedde** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir dresser un état des cartes de combattant délivrées en application de la loi du 4 octobre 1982. Il lui demande que ces statistiques soient fournies département par département.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**78450.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la distorsion semblant exister entre le langage populaire qui parle de guerre d'Algérie et le langage officiel parlant d'opérations d'Afrique du Nord. Or, bien des récompenses, des décorations et des mérites ont été reconnus ou attribués pour faits de guerre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui semble possible de prendre pour que les opérations d'Afrique du Nord deviennent une guerre officiellement reconnue.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**78482.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean Leborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation de nombreux résistants qui, pour des raisons diverses, n'ont jamais fait valoir leurs droits. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions législatives ou réglementaires pour qu'aucune forclusion ne puisse plus être opposée à la demande de titres auxquels leur action leur permet de prétendre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**78476.** - 4 novembre 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une revendication de l'Union des internés de la forteresse de Graudenz. Les anciens internés souhaitent la reconnaissance de la qualité de résistants à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand justifiant d'une incarcération minimale de trois mois. Il lui demande s'il compte rendre des mesures en ce sens.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**78508.** - 4 novembre 1985. - **M. Serge Charlas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'extension de l'application de la loi du 21 novembre 1973 aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Si cette loi permet aux anciens combattants dont l'âge de départ en retraite est prévu à soixante-cinq ans de bénéficier d'une retraite au taux plein par anticipation, elle ne procure aucun avantage au profit des anciens combattants dont l'âge normal de départ en retraite est fixé à soixante ans. En effet, la loi ne permet en aucun cas de partir en retraite avant soixante ans. Aussi, les anciens combattants travaillant par exemple dans la fonction publique peuvent-ils regretter avec amertume que les

années qu'ils ont passées au service de la France, parfois au prix de leur santé, ne leur donnent aucun droit à une cessation d'activité anticipée. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'assouplir les conditions d'application de la loi précitée pour que certaines catégories d'anciens combattants ne s'estiment pas lésées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**76514.** - 4 novembre 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens prisonniers de guerre internés à la prison-forteresse de Graudenz, dont les actes de résistance ne sont plus à démontrer. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas légitime de reconnaître la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand, justifiant d'une incarcération minimale de trois mois.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**76538.** - 4 novembre 1985. - Considérant que depuis son installation voici deux ans le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois : la lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**76539.** - 4 novembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

**76540.** - 4 novembre 1985. - Le monde combattant, dans son ensemble, s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

## BUDGET ET CONSOMMATION

*Economie : ministère (personnel)*

**76214.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si celui-ci envisage d'accroître les responsabilités des chefs de centre des impôts, et par voie de conséquence, d'aligner à terme leur statut sur celui des receveurs principaux.

*Agriculture (aides et prêts)*

**76357.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que, pour bénéficier d'un prêt bonifié du crédit agricole, d'un montant de 50 000 francs, au taux de 9 p. 100, l'intéressé qui s'installe en zone rurale se voit dans l'obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé par le crédit agricole, lequel demande une rémunération annuelle de 12 000 francs. Considérant que cette exigence compromet sensiblement l'intérêt du prêt bonifié, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui semble possible d'assouplir et d'alléger quelque peu le système de garanties auquel est subordonné l'obtention d'un tel prêt.

*Assurance vieillesse : généralités (cotisations)*

**76358.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la base de calcul des cotisations d'assurance-vieillesse. En effet, le calcul de ces cotisations se fonde sur l'année entière, même si l'adhérent ne compte que quelques mois d'activité dans le courant de cette année. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en place un système de péréquation qui permettrait de prendre en compte la date à laquelle l'intéressé a effectivement adhéré à une caisse de retraite, et de moduler le montant de ses cotisations.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**76455.** - 4 novembre 1985. - **M. Hubert Guze** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les représentants des cent soixante-douze publications coopératives, familiales, syndicales, mutualistes et associatives, adhérentes au syndicat de la presse sociale, ont exprimé le souhait de voir reconnaître le caractère spécifique de leurs titres. Ceux-ci, incontestablement destinés à l'information et à la formation du citoyen, et ce sans but lucratif, restent soumis à des impératifs économiques qui menacent leurs existences. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre au regard notamment du taux de T.V.A. applicable à ces publications et d'un aménagement de l'article 73 du Code général des impôts.

*Economie : ministère (personnel)*

**76456.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean Grimont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les différences statutaires qui existent depuis 1970, entre les receveurs principaux et les chefs de centres des impôts à la défaveur de ces derniers et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

*Impôt sur le revenu  
(détermination du revenu imposable)*

**76458.** - 4 novembre 1985. - **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les dispositions concernant l'assujettissement à l'I.R.P.P. des indemnités journalières versées aux assurés bénéficiant d'un congé de maternité. Les salariés des régimes spéciaux de sécurité sociale, comme les fonctionnaires, sont assujettis à l'impôt pour un salaire versé par l'employeur lors du congé légal de maternité, alors que les salariés du régime général de la sécurité sociale bénéficient d'une exonération fiscale pour les indemnités versées dans le même cas. En conséquence, il lui demande si une harmonisation ne pourrait intervenir permettant aux salariés des régimes spéciaux de sécurité sociale de bénéficier des mêmes exonérations fiscales que les salariés du régime général.

*Assurance vieillesse : régime général  
(paiement des pensions : Drôme)*

76474. - 4 novembre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème de la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse du régime général, annoncée par M. le Premier ministre le 30 janvier 1985. Cette mesure devant être généralisée d'ici à la fin de l'année 1986, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quels délais le département de la Drôme pourra effectivement bénéficier de cette mesure.

*Mariage (agences matrimoniales)*

76480. - 4 novembre 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les pratiques de certaines agences matrimoniales. La clientèle de ces agences se compose le plus souvent de personnes éprouvées qui doivent, au cours d'un premier entretien, signer un contrat et verser une importante somme d'argent. En général, il n'est plus possible de résilier le contrat sans abandonner à l'agence une part importante de la somme versée. Cette profession se développe sans être soumise à une réglementation. Il conviendrait donc, au regard des griefs les plus fréquemment énoncés, de mieux protéger les clients de ces agences matrimoniales en obligeant celles-ci à proposer des contrats résiliables. Il lui demande s'il entend prendre une telle mesure.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

76535. - 4 novembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière, et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

76276. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'à plusieurs reprises des membres du Gouvernement ont évoqué une actualisation de la loi Royer dans des domaines ponctuels, tel par exemple le calcul de la majorité en commission départementale d'urbanisme commercial. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui précise quelles sont les mesures envisagées dans l'immédiat sur ce point précis.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

76305. - 4 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Dans une réponse ministérielle à la question écrite n° 59990 (*Journal officiel* n° 15, A.N., Questions du 15 avril 1985), il était précisé les raisons qui ne permettaient pas d'envisager le relèvement du montant moyen de ces aides. Un décret devait cependant actualiser le plafond de ressources donnant droit à l'indemnité de départ, au titre de l'année 1984. Il lui demande si des dispositions identiques sont prévues pour 1985 et 1986.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

76382. - 4 novembre 1985. - **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation alarmante du secteur de la distribution et de la réparation automobile. Plusieurs facteurs concourent à cet état de fait caractérisé par la chute des ventes de voitures neuves et d'occasion, les difficultés du marché des véhicules industriels, la diminution des ventes de carburants et la stagnation du volume des opérations d'entretien et de réparation. Les professionnels concernés dénoncent, en tant que facteurs de dissuasion à l'achat, le poids de la T.V.A. au taux le plus élevé, l'augmentation des taxes sur les carburants, le mode de recouvrement de la vignette et le blocage des prix appliqué sans discernement. Il doit y être ajouté la majoration de la taxe sur les primes d'assurance et la fixation autoritaire de la tarification des opérations de contrôle de sécurité. Il lui demande de bien vouloir prendre conscience de cette situation qui pénalise gravement un secteur déjà vulnérable, avec les conséquences inévitables qui en découlent pour la vie des entreprises et l'emploi et il souhaite que des mesures, prises après accord des autres ministres intéressés - M. le ministre de l'économie, des finances et du budget et M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports - interviennent dans les meilleurs délais afin d'enrayer la dégradation constatée.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

76446. - 4 novembre 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'attribution de « l'indemnité de départ » prévue depuis 1982 en remplacement de l'ancienne « aide spéciale compensatrice ». L'une des conditions d'attribution est d'avoir eu, en moyenne, les cinq dernières années précédant la demande, des ressources totales inférieures à 38 000 francs (dont 18 000 francs au plus de ressources non professionnelles) pour une personne seule et 69 000 francs (dont 33 000 francs au plus de ressources non professionnelles) pour un couple. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revaloriser ces plafonds qui ont été fixés en août 1983.

*Commerce et artisanat (registre du commerce)*

76510. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions de l'article 7 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, aux termes duquel toute personne physique ayant la qualité de commerçant doit demander son inscription à ce registre dans un délai de quinze jours à compter de la date du début de l'activité commerciale. Sauf erreur ou omission, ce texte ne fait aucune distinction entre les commerçants habituels et les commerçants occasionnels. D'autre part, il paraît établi selon une jurisprudence constante que l'exercice répété d'actes de commerce confère à leur auteur la qualité de commerçant par application des dispositions de l'article 1° du code de commerce quand bien même cette situation se limiterait dans le temps à la saison estivale (ce qui est le cas pour tous les commerçants saisonniers). Enfin, dans une réponse récente (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 21 janvier 1985 - n° 57489), monsieur le ministre de la justice estime que le récépissé de consignation prévu par l'article 302 octies du C.G.I. aurait une portée purement fiscale et ne saurait se substituer au titre juridique que constitue l'immatriculation au registre du commerce. Il lui demande, en conséquence, si dans la réponse qu'il a faite à la question n° 68179 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 16 septembre 1985), il a involontairement omis d'indiquer que les commerçants saisonniers étaient assujettis à l'inscription au registre du commerce ou bien s'il estime que ces derniers peuvent se dispenser d'effectuer cette formalité.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

*Communautés européennes (politique extérieure commune)*

76240. - 4 novembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur deux faits : l'importance considérable des stocks communautaires de viande bovine ; la famine qui sévit

dans certaines parties du monde. Il lui demande si peut être développée une politique visant à soustraire une partie de ce stock communautaire des circuits commerciaux habituels en mettant en place des opérations permanentes de fabrication de conserves de viande destinées prioritairement à l'aide alimentaire.

#### *Bois et forêts (commerce extérieur)*

76364. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, que depuis l'époque du colonialisme le plus brutal jusqu'à nos jours, la France s'est toujours ravitaillée en bois exotiques dans les pays d'Afrique qui se trouvaient sous sa dépendance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel tonnage de bois exotique la France a importé des pays d'Afrique francophone au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 globalement et par pays nommément désignés et, en pourcentage, la part de chacun d'eux.

## CULTURE

### *Communautés européennes (politique culturelle)*

76522. - 4 novembre 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le congrès consacré à l'espace culturel européen qui s'est tenu, en octobre 1985, à Madrid. Divers projets ont été émis et notamment la création d'une université européenne. Il lui demande s'il est favorable à ce projet et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin de contribuer utilement à la réalisation de ce projet.

## DÉFENSE

### *Service national (report spécial d'incorporation)*

76215. - 4 novembre 1985. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens, en préparation de thèse, et ne pouvant bénéficier, au même titre que les étudiants en médecine, pharmacie, chirurgie dentaire ou vétérinaire, du report spécial d'incorporation au service national jusqu'à vingt-sept ou vingt-neuf ans. En effet, les étudiants en sciences sont depuis cette année amenés à préparer leurs thèses en trois ans (ce qui équivaut à bac + 8) au lieu de deux ans. Il leur est donc impossible en ayant poursuivi leurs études et obtenu leur baccalauréat à 18 ans de terminer celles-ci sans qu'elles soient interrompues par l'accomplissement de leurs obligations militaires. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'examiner l'extension du bénéfice du report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ou vingt-neuf ans aux étudiants dont la thèse a été portée à trois ans.

### *Armée (fonctionnement)*

76260. - 4 novembre 1985. - **M. Georges Sèze** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles des ateliers d'informatique ont été mis en place dans les unités, du nombre des appels du contingent que cette mesure concerne, et du nombre d'heures mensuelles dont chacun peut bénéficier.

### *Armée (personnel)*

76452. - 4 novembre 1985. - **M. Hubert Guze** rappelle à **M. le ministre de la défense** que son département a consenti depuis de nombreuses années un effort notable pour améliorer le niveau scolaire des plus déshérités des jeunes appelés ou engagés. Au moment où est envisagé d'intensifier la lutte contre l'illettrisme au sein des armées, il lui demande de lui communiquer les résultats du travail accompli dans ce domaine.

### *Armée (fonctionnement)*

76454. - 4 novembre 1985. - **M. Hubert Guze** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa décision en date du 19 août 1985 instituant dans chaque régiment, dans chaque base aérienne et sur tout bâtiment de la marine un « officier tradi-

tions ». Il lui demande de lui préciser la nature des missions qui pourraient lui être confiées et si celles-ci supposent un stage de formation spécifique.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

76536. - 4 novembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer à quelle date seront prises les mesures permettant l'attribution du titre de reconnaissance nationale aux militaires ayant opéré dans les pays des confins sahariens, par exemple Mauritanie, Niger. Ces militaires ont eu à lutter avec des éléments hostiles en liaison parfois avec le conflit algérien, ce qui a entraîné que certaines périodes ont pu permettre l'attribution de journées d'unités combattantes. Mais, ce qui rend la situation de ces militaires inégale, c'est que, contrairement à ceux qui, stationnés en Algérie, Tunisie, Maroc de 1954 à 1962, peuvent prétendre, après un séjour de trois mois, au titre de reconnaissance nationale, pour eux cela n'est pas possible, ce qui a des conséquences tant sur leur droit de participer à une mutuelle retraite du combattant que sur le plan des retraites, en particulier, complémentaires.

## DROITS DE LA FEMME

### *Droits de la femme : ministère (personnel)*

76500. - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** quelles seront les décisions qu'elle entend prendre au bénéfice des quatre déléguées régionales à la condition féminine qu'elle avait démissionnées de leurs fonctions en date du 9 décembre 1981, suite à la décision du Conseil d'Etat qui a annulé cette mesure et s'est prononcé pour la réintégration des intéressées.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Logement (H.L.M.)*

76242. - 4 novembre 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge de plus en plus lourde que représente la taxe sur les salaires dans le budget des organismes d'habitations à loyer modéré, du fait de l'absence de réévaluation du barème des taux applicables. La charge de cette taxe s'est lourdement accrue au fil des ans : les seuils d'imposition aux taux majorés de 8,50 p. 100 et de 13,60 p. 100 qui avaient été fixés à 30 000 francs et 60 000 francs par l'article 2-IV de la loi de finances de 1957 ont été portés respectivement à 32 800 francs et 65 600 francs par la loi de finances de 1979, ce qui a représenté une réévaluation de 9,33 p. 100 sur vingt-deux ans. Depuis 1979, aucune révision n'est intervenue et l'étude qui avait été amorcée en 1981 en vue d'une réforme d'ensemble du régime de la taxe sur les salaires ne paraît pas avoir été poursuivie. Alors que les ressources dont disposent les organismes d'H.L.M., essentiellement les loyers d'habitation, se sont trouvées sérieusement limitées par l'effet de mesures successives de blocage des prix ou de limitations consenties ou imposées des hausses de loyers ainsi que des possibilités de récupération de certaines charges locatives, les charges de structure et de fonctionnement des organismes du secteur du logement social se sont trouvées sensiblement aggravées sous l'effet de diverses causes. Par ailleurs, l'entrée à moyen terme du patrimoine locatif social dans le champ d'application de la taxe foncière des propriétés bâties, à l'expiration de la période d'exemption provisoire qui a été ramenée de vingt-cinq ans à quinze ans pour les constructions postérieures à 1973, va conduire par effet cumulatif à un ressaut important à partir de 1989. L'augmentation croissante de la taxe sur les salaires constitue, en matière de fiscalité, un autre sujet de préoccupation pour les organismes d'H.L.M., qui voient par là contrariés les efforts engagés en matière de réduction des coûts de gestion. On a pu, sur un échantillon représentatif d'offices publics et de sociétés d'H.L.M., mesurer que le taux moyen d'imposition sur la masse salariale qui s'établissait aux environs de 5,7 p. 100 en 1976 est ainsi passé à près de 7 p. 100 en 1981, et, malgré la décélération des hausses nominales de salaires depuis 1982, le mouvement n'a fait que se poursuivre dans le sens d'une augmentation de la pression fiscale. Il apparaît donc légitime que le

mouvement H.L.M. recherche l'appui des pouvoirs publics pour soutenir l'action volontariste qu'il a engagée pour la réduction de ses coûts de gestion et la modernisation de ses structures. Plutôt que de solliciter des aides ponctuelles et des subventions d'équilibre, dont le principe même est de plus en plus et à juste titre contesté, le mouvement H.L.M. souhaiterait voir aboutir quelques justes revendications de portée générale. La révision des taux d'imposition majorés de la taxe sur les salaires fait partie de ces mesures. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

**78246.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au sujet de la complexité de l'ensemble des procédures de la comptabilité publique, tout particulièrement celle des collectivités locales. Quelles dispositions législatives, réglementaires et techniques sont envisagées pour améliorer la gestion des collectivités locales en application de la quatrième directive européenne ? Un plan systématique d'informatisation est-il à l'étude afin d'atteindre les objectifs suivants : améliorer l'organisation financière des collectivités ; transformer les comptabilités locales d'outils désuets ou obsolètes en instruments performants de gestion et de planification dont les élus et leurs agents administratifs pourraient tirer profit pour mieux asseoir leurs décisions ; associer les citoyens à une meilleure connaissance de la chose publique par publications plus fréquentes des situations budgétaires et comptables ; réduire les coûts administratifs en modifiant les méthodes de travail et les procédures ; certains ordonnateurs et certains comptables sont déjà dotés d'outils informatiques plus ou moins performants. Des progrès sont encore à accomplir et la réglementation doit aussi évoluer. Il lui demande de l'informer des dispositions adoptées ou en cours d'étude pour que des progrès substantiels soient réalisés et de lui indiquer l'avance ou le retard de notre pays par rapport aux autres membres de la Communauté européenne dans le cadre de la quatrième directive européenne.

#### *Comptabilité publique (réglementation)*

**78247.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la complexité de l'ensemble des procédures de la comptabilité publique, celle des collectivités locales notamment. La multiplicité des décisions d'engagement de dépenses, l'indéniable nécessité des contrôles - ceux-ci sont généralement minutieux - et la nécessaire concordance des résultats dans les comptabilités des ordonnateurs et des comptables provoquent, en conséquence, assez fréquemment des délais plus ou moins longs et souvent des retards au règlement des créanciers des collectivités. Les intérêts moratoires dus aux entreprises pour retard de mandatement des marchés ne sont pas systématiquement demandés par les fournisseurs par crainte d'éviction dans les marchés ultérieurs. Les intérêts moratoires ne sont pas prévus par la réglementation lorsqu'il s'agit d'autres créances. Par exemple, des frais de déplacement des fonctionnaires, des prestations d'aide sociale ou des cessions de terrains aux collectivités ne sont souvent payés qu'après plusieurs mois. Le Gouvernement ne pourrait-il pas établir un texte d'ordre public dans lequel il définirait les diverses catégories de créances et, pour chaque catégorie, les délais de mandatement et de paiement acceptables au-delà desquels seraient obligatoirement dus, liquidés, mandatés et payés les intérêts courus aux créanciers. Il lui demande quelles dispositions sont ou seront prises pour que des améliorations sensibles soient obtenues en ce domaine.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**78252.** - 4 novembre 1985. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition actuelle subie par les agents, titulaires ou non titulaires, de l'éducation nationale, en poste dans les établissements d'enseignement au Maroc. Il existe trois catégories de personnels : des coopérants rémunérés par le Gouvernement marocain et percevant une part de traitement à la charge du gouvernement français ; des personnels recrutés localement, rémunérés par la mission d'enseignement français au Maroc, subventionnée par l'Etat français ; des personnels entièrement budgétisés par le ministère des relations extérieures. Tous ces agents, de statuts différents, sont entièrement imposés au Maroc. Parallèlement à ces personnels, rémunérés totalement ou en partie par le Gouverne-

ment français et soumis aux grilles d'imposition locales, tous les autres agents de l'Etat français (titulaires et non titulaires) bénéficient de l'imposition en France, avec toutes les garanties qu'elle comporte. La situation des personnels des établissements a été définie par la convention fiscale franco-marocaine en 1972 et n'a pas été revue depuis. La pression fiscale exercée sur ces personnels se fait de plus en plus lourde, bien que leurs rémunérations comptent déjà parmi les plus faibles du monde pour les agents de l'Etat servant à l'étranger. Les solutions qui permettent de rétablir une équité entre les différentes catégories de personnels en poste à l'étranger sont déjà appliquées en Tunisie et en Algérie, et évitent une imposition plus lourde qu'en France. Il lui demande quelles réponses il pense pouvoir apporter à ces problèmes.

#### *Contributions indirectes (boissons et alcools)*

**78253.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation relative à la circulation des vins conditionnés en emballages de 3 à 15 litres. Alors que les vins conditionnés en emballages de 3 à 15 litres peuvent circuler sans C.R.D. lorsque le producteur les vend directement au consommateur ou à un détaillant, un acquit-à-caution est nécessaire lorsque la vente s'effectue à un grossiste. Il lui demande si une révision de cette réglementation ne serait pas nécessaire dans un souci de simplification administrative. Pour la circulation des vins en emballages de moins de 15 litres, susceptibles d'une extension commerciale sur un marché encore peu utilisé, ne serait-il pas possible que les grossistes intermédiaires n'aient plus à délivrer de congé lors de la vente à un détaillant sans compliquer pour autant les tâches du producteur en amont ? Cette modification semble en effet sans influence sur la perception des taxes à acquitter lors de la mise en marché des vins.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**78263.** - 4 novembre 1985. - **M. Hervé Voullot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la date de mise en recouvrement de la taxe d'habitation 1985. Les contribuables ont constaté que la taxe d'habitation 1985 est recouvrée avec trente jours d'avance par rapport à 1984 (le 31 octobre au lieu du 30 septembre). Or, beaucoup de petits propriétaires retraités sont redevables des deux taxes foncières et d'habitation. Le cumul de ces deux impôts n'est pas sans gêner un bon nombre d'entre eux. En conséquence, il lui demande de lui exposer les motifs de ce changement et les mesures qu'il compte prendre pour qu'un réel étalement des paiements des différents impôts soit envisagé.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**78265.** - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème soulevé au regard du droit fiscal par les nuisances causées par des insectes dans les immeubles en copropriété. Les dégâts obligent les copropriétaires à faire effectuer des traitements très onéreux. Dans les cas où l'intervention est absolument indispensable pour la sauvegarde de l'immeuble, il serait opportun d'envisager de prendre en compte ces traitements et réfections d'un coût élevé, au même titre que les ravalements obligatoires. Ils pourraient à ce titre bénéficier, dans des proportions à déterminer, de la déductibilité d'impôts.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**78269.** - 4 novembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'abattement de 300 000 F prévu par l'article 779 du code général des impôts bénéficie à l'héritier ou au légataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il semble résulter de la doctrine administrative que l'abattement n'est applicable que si l'infirmité survient au cours de la période de vie active dont le terme est en principe fixé à l'âge de la retraite. Il lui signale que cette interprétation semble exclure du bénéfice de ces dispositions les personnes ayant dépassé cet âge et qui se trouvent soit par maladie, soit par accident, frappées

d'une infirmité les empêchant d'exercer leur activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite dans des conditions normales de rentabilité. Il lui demande si une personne frappée d'une incapacité totale à 71 ans et légataire à 73 ans, ne pourrait bénéficier de cet abattement alors que son état a entraîné, à titre définitif, son hospitalisation dans une maison spécialisée.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**76272.** - 4 novembre 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il existe actuellement une possibilité de déduction du revenu imposable pour les réparations effectuées par un propriétaire à son domicile personnel jusqu'à la valeur du quart du montant de ces réparations. Il serait souhaitable que cette déduction s'applique également aux améliorations entreprises par ce propriétaire. En effet, l'installation dans les immeubles de sanitaires, par exemple, pourrait être d'une grande utilité en ce qui concerne la valeur immobilière française. Elle permettrait la création de travail et donc d'emplois nouveaux. Il lui rappelle qu'antérieurement, dans les déclarations d'impôt sur le revenu concernant les locaux réservés à l'habitation principale, le propriétaire devait déclarer la valeur locative et avait le droit, en contrepartie, de faire toutes les déductions comme si l'immeuble était loué. Ce système a été supprimé, compte tenu surtout du fait que la valeur locative était demeurée à un niveau très bas. A l'heure actuelle, la valeur locative de tous les immeubles est proche et quelquefois même supérieure à la valeur locative réelle. Peut-être serait-il possible de rétablir purement et simplement l'ancien système ou, à défaut, de recourir à la disposition suggérée ci-dessus. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

**76285.** - 4 novembre 1985. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients du régime actuel d'imposition des valeurs mobilières selon lequel les plus-values boursières sont imposables dès lors que le montant des ventes effectuées dans l'année excède 251 000 F. Cette somme est rapidement dépassée par les titulaires d'un portefeuille relativement peu important dès lors qu'ils effectuent les transactions indispensables à la conservation de la valeur réelle de leur capital. D'autres épargnants s'appliquent à ne pas dépasser le seuil de ventes annuelles qui les rend justiciables de l'impôt sur les plus-values sont amenés à différer un projet d'achat de logement ou d'investissement. Ce régime d'imposition a donc un effet paralysant sur les échanges économiques. Pour remédier à cette situation, et pour encourager l'épargne en valeurs mobilières, il conviendrait d'indexer le prix d'achat pour éviter de taxer des plus-values purement nominales, de relever sensiblement le seuil de taxation pour éviter de frapper les petits épargnants, et de n'imposer que les plus-values réalisées sur les ventes effectuées au-delà du plafond d'exemption afin d'éviter un effet de seuil. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement l'adoption de ces mesures qui seraient de nature à favoriser l'épargne et donc par répercussion les investissements.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**76312.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le calcul du quotient familial en matière d'impôts locaux notamment quant à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les chargés de familles nombreuses qui acquièrent ou construisent leur maison d'habitation sont tenus, du fait de l'importance de leur famille, de disposer d'immeubles d'une certaine importance (surface habitable, nombre de pièces, etc.). Or, l'évolution socio-économique a pour conséquence que nombre de ces parents sont, à partir de l'âge de 55 ans, placés en préretraite. Leurs enfants n'étant plus à leur charge, ces personnes voient leurs impôts locaux susmentionnés s'accroître dans des proportions inverses à leurs revenus. Ce sont donc des parents de familles nombreuses qui sont pénalisés à cet égard. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu particulièrement des objectifs du Gouvernement quant à la natalité, de faire bénéficier les parents de familles nombreuses de parts supplémentaires en matière d'impôts locaux et ce, même quand leurs enfants ne sont plus à leur charge.

*Communes (finances locales)*

**76327.** - 4 novembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a l'intention de créer un plan d'épargne-équipement au profit des petites communes. Il attire son attention sur la proposition faite en ce sens dans le journal *Le Monde* du 27 septembre 1985 par M. Pierre Richard, directeur général adjoint de la Caisse des dépôts et consignations. Ce système, comparable au plan d'épargne-logement offert aux ménages, permettrait d'améliorer les capacités d'investissement des communes et tout spécialement des petites. En effet, les communes comptant moins de deux mille habitants qui regroupent environ quatorze millions de Français, n'ont à faire face à des dépenses d'équipement qu'épisodiquement. Actuellement, la non-rémunération de leurs fonds disponibles ne les incite pas à constituer une épargne sur plusieurs années, et par voie de conséquence un autofinancement suffisant. Avec un plan d'épargne-équipement, la commune intéressée verserait régulièrement une épargne sur un compte d'épargne et s'engagerait à immobiliser ces fonds pendant une certaine période. Ces dépôts feraient l'objet d'une rémunération raisonnable, sauvegardant le pouvoir d'achat du placement. Au terme de la période d'épargne, la commune pourrait bénéficier d'un prêt à des conditions favorables. Un tel plan pourrait s'insérer dans le cycle d'un mandat municipal. Il souhaite savoir, en outre, si un tel système permettrait de réaliser une meilleure programmation des équipements et une allocation plus réfléchie des ressources publiques.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**76328.** - 4 novembre 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les salariés qui désirent reprendre une entreprise en difficulté d'importance moyenne en achetant les actions de cette société ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt accordée aux contribuables titulaires d'un compte d'épargne en actions. Seuls ouvrent droit, en effet, à cet avantage les achats nets de valeurs mobilières françaises mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts. Or cet article ne mentionne pas les actions des sociétés non cotées, sauf dans le cas d'une opération de constitution ou d'augmentation de capital. Il est paradoxal que l'achat d'actions cotées en bourse qui, en soi, ne contribue pas directement au financement des investissements soit assorti d'un avantage fiscal alors que le rachat des actions d'une société en difficulté par ses salariés ne l'est pas. Il lui demande s'il compte proposer des mesures de nature à remédier à cette anomalie.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**76341.** - 4 novembre 1985. - Aux termes de l'article 775 du code général des impôts, les frais funéraires sont, sur justifications fournies par les héritiers, déductibles de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Cette limite de 3 000 francs a été fixée par l'article 58 de la loi n° 59-1 472 du 28 décembre 1959. Elle est toujours en vigueur en octobre 1985. Une réactualisation serait tout à fait justifiée comme cela vient de se produire avec l'article 6 de la loi de finances pour 1986 qui procède à un relèvement du plafond d'amortissement des voitures particulières. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il compte procéder à une réactualisation de cette limite en tenant compte de l'évolution des prix depuis 1959.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**76347.** - 4 novembre 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de revaloriser les honoraires pour les soins infirmiers, la dernière augmentation datant du 15 juin 1984 pour l'acte médical infirmier et du 1<sup>er</sup> mars 1983 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement. Après des négociations difficiles avec les Caisses nationales d'assurance maladie, les conseils d'administration de celles-ci ont approuvé les propositions de revalorisation présentées, lesquelles respectent d'ailleurs les limites fixées par le ministère de l'économie, des finances et du budget le 5 décembre 1984 pour l'ensemble des rémunérations, c'est-à-dire 4,5 p. 100 en niveau et 5,2 p. 100 en masse. Or, à ce jour les ministères de tutelle s'opposent à l'homo-

logation de cet avenant dont la première partie (soins) aurait dû être applicable le 15 juillet dernier et dont la seconde (frais de déplacement) devrait intervenir le 15 février 1986. La revalorisation acceptée des honoraires relatifs aux soins s'établit à 4,122 p. 100 en niveau et 1,888 p. 100 en masse, soit 3,896 p. 100 si l'on ajoute le report de l'année 1984 alors que celle applicable aux frais de déplacement représente une augmentation de 1,475 p. 100 en niveau et 1,291 p. 100 en masse et sera prise en compte dans les négociations tarifaires de 1986. C'est sous le prétexte que l'augmentation du volume des soins permet aux infirmières libérales de maintenir leur pouvoir d'achat que les homologations en cause ont été refusées. Cette affirmation est contredite par les faits puisque si, depuis 1970, la rémunération de l'acte médical infirmier a progressé de 188 p. 100 et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 150 p. 100, dans le même temps, le coût de la vie a augmenté de 344,9 p. 100, l'indice des prix à la consommation de 280,2 p. 100 et le prix des services de 285 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer sa position dans l'homologation du réajustement des honoraires des infirmières libérales et d'approuver l'avenant proposé par les deux parties, lequel ne compense qu'en partie l'augmentation des charges professionnelles et ne se traduit nullement par un gain du pouvoir d'achat.

#### *Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

**78354.** - 4 novembre 1985. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraît pas abusif de soumettre à l'impôt les intérêts produits par les dépôts bancaires effectués par les comités d'entreprise ou d'établissement. Les ressources que peuvent faire valoir ces comités et qui sont constituées par les subventions versées par les employeurs, et par les intérêts qui en sont issus, sont en effet uniquement utilisées pour financer les activités sociales et culturelles destinées aux membres du personnel de l'entreprise et à leur famille.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**78377.** - 4 novembre 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients graves qui résultent, dans de nombreuses régions, de l'avancement d'un mois de l'appel du paiement des impôts fonciers en ce qui concerne les agriculteurs. En effet, cet appel avait habituellement lieu à la date du 15 décembre alors que cette année la date de versement imposée est fixée au 15 novembre dans plusieurs départements. Compte tenu des graves difficultés de trésorerie rencontrées par les exploitants agricoles pour vendre leur bétail du fait de l'état dépressif du marché, de la conjoncture économique difficile et de la sécheresse catastrophique qui sévit dans de nombreux départements, il serait tout à fait souhaitable que des instructions soient données aux services fiscaux afin de ne pas exiger le paiement de l'impôt foncier avant le 15 décembre, ainsi que cela a été pratiqué, dans les années antérieures, dans la plupart des départements. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**78390.** - 4 novembre 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulière des organisations humanitaires non gouvernementales au regard des achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée. Les biens matériels et produits achetés en France par les O.N.G. et destinés à être expédiés définitivement dans le tiers monde sont soumis à la fiscalité des entreprises exportatrices. La première année où l'O.N.G. fonctionne, la demande d'achat en dispense de T.V.A. est faite « au coup par coup », ce qui multiplie les démarches. La seconde année, l'O.N.G. a « un contingent d'achats en franchise » constitué par le montant des exportations de l'année civile précédente ou des douze derniers mois, avec possibilité d'obtenir un contingent supplémentaire. Cette procédure, de plus en plus lourde et complexe à mesure que l'O.N.G. grandit, résulte de l'application stricte de l'article 275 II du C.G.I. et de l'assimilation des expéditions de biens - qui en aucun cas ne sont destinés à être revendus sur place - à des exportations de biens. Dans le souci de favoriser l'action dans le tiers monde des organisations humanitaires non gouvernementales, il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun pour les organisations à but humanitaire de reconnaître cette notion d'expédition, ce qui, par voie de conséquence, per-

mettra aux O.N.G. d'acheter en suspension de T.V.A. pendant toute l'année, en adressant par exemple à chaque fournisseur une attestation certifiant que les marchandises sont destinées à être utilisées à l'étranger et comportant l'engagement d'acquitter la T.V.A. au cas où l'expédition n'est pas réalisée et versée par les services fiscaux.

#### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

**78392.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** fait observer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans un Etat de droit tel que se voudrait la France, des règles sanctionnées aussi sévèrement que celles gouvernant le contrôle des changes devraient faire l'objet d'un minimum de clarté. Or, non seulement la réglementation actuelle laisse dans l'ombre de nombreux points importants mais encore l'administration s'absent trop souvent de répondre aux questions qui lui sont soumises. Il en va ainsi par exemple de la question n° 47932 du 9 avril 1984 rappelée sous le n° 53312 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, « Questions », du 9 juillet 1984, sous le n° 64911 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, « Questions », du 4 mars 1985 et sous le n° 69489 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, « Questions », du 3 juin 1985 par laquelle il était rappelé à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon sa réponse à **M. Georges Mesmin** (question n° 41468 du 5 décembre 1983, *J.O.*, Assemblée nationale, « Questions » du 13 février 1984), en ce qui concerne l'application des réglementations relatives aux relations financières avec l'étranger « les personnes qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère relèvent du régime applicable aux ressortissants français ». Il était demandé sur quel texte précis l'administration fondait cette dernière position. Sans réponse presque un an plus tard, la question était renouvelée dans les termes suivants (n° 64911 du 11 mars 1985) : « **M. Pierre Bas** s'étonne qu'il n'ait pas encore été répondu à sa question n° 47932 du 9 avril 1984, par laquelle il demandait sur quel texte précis l'administration fondait sa position selon laquelle « les personnes qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère relèvent du régime applicable aux ressortissants français ». De deux choses l'une, ou ce texte existe et il n'y a pas besoin d'un délai quelconque pour le citer, ou ce texte n'existe pas, la position de l'administration est infondée, et il n'y a pas besoin d'un délai quelconque pour le reconnaître. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, sans délai cette fois, sur quel texte l'administration se fonde pour prendre la position défavorable aux citoyens français visée ci-dessus. » Il aimerait savoir si **M. le Premier ministre**, qui se veut à juste titre responsable d'un Etat de droit, trouve normal qu'une question aussi simple soit laissée sans réponse, et que, plutôt que d'avouer l'absence de texte en cette matière et de modifier ses procédures en conséquence, l'administration cherche à maintenir une position d'autant plus arbitraire que cet arbitraire n'a même pas, comme dans d'autres matières de contrôle des changes, l'alibi d'une quelconque réglementation pour l'habiller.

#### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

**78396.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon certains renseignements, son administration ou la Banque de France seraient à l'origine d'une lettre aux termes de laquelle les personnes bénéficiaires de la double nationalité française et américaine ont la possibilité en tout état de cause de bénéficier du traitement réservé aux étrangers, ceci contrairement à la règle selon laquelle, en cas de double nationalité, c'est la seule nationalité française (la moins favorable aux yeux de son administration) qui est retenue (cf. réponse à la question écrite n° 41468 du 5 décembre 1983, *Journal officiel* Assemblée nationale, Question, du 13 février 1984). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si les doubles nationaux français et américains bénéficient d'un traitement différent des autres doubles nationaux, ou non.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**78464.** - 4 novembre 1985. - **M. Georges Le Bail** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un contribuable qui, âgé de plus de cinquante ans au 31 décembre 1981, a, conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* du code général des impôts, demandé la déduction de son revenu imposable des sommes investies en actions au cours des années 1982 et 1983. Il pensait pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 163 *quaterdecies* selon les-

quelles lorsqu'un contribuable ayant demandé une déduction pour 1982, un excédent de cession se produit au cours de l'une des quatre années suivantes mais plus de quatre ans après la première déduction, la réintégration est limitée à la déduction de l'année 1982, les déductions pratiquées au titre de la période 1978-1981 restant définitivement acquises. Mais l'administration des impôts, interprétant strictement les textes, considère que cette mesure ne s'applique pas aux contribuables qui après 1982 ont procédé à de nouveaux achats d'actions pour lesquels ils ont demandé la déduction. Ainsi un texte conçu pour favoriser l'épargne aboutit à traiter de manière moins favorable le contribuable qui a fourni le plus grand effort. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)*

76489. - 4 novembre 1985. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité d'accorder un dégrèvement total de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux personnes bénéficiant de l'allocation de fin de droit ou de l'allocation de solidarité. Ces avantages fiscaux pourraient être rattachés à cette catégorie d'allocataires dont les ressources ne dépassent pas un plafond à déterminer au-dessous duquel le minimum vital n'est plus assuré et ne permet pas de faire face aux remboursements des emprunts contractés pour la construction de leur habitation principale et au paiement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

76491. - 4 novembre 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'invocation par l'administration fiscale, d'une doctrine énoncée notamment dans une réponse à une question écrite n° 12432, *Journal officiel*, débat A.N. du (8 septembre 1979, page 751) pour déterminer le régime fiscal applicable à un changement de régime matrimonial lorsqu'un fonds de commerce est attribué en bien propre à l'un des époux. Il lui semble que l'application que cette doctrine administrative qui traite de la dissolution, par divorce, d'une communauté conjugale ne peut être valablement invoquée à l'égard d'une modification du régime matrimonial tendant à assurer la séparation des biens. Il souhaite connaître les intentions qui permettront à l'administration de prendre en considération cette différence de situation.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

76496. - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : un possesseur d'un poste de télévision reçoit du Trésor public, service de la redevance de l'audiovisuel, un avis d'échéance pour une redevance de poste couleur détenu à domicile. En l'occurrence la date de mise en recouvrement était le 1<sup>er</sup> juillet 1985 et la date limite de paiement le 31 août 1985. En raison de la période des vacances, l'intéressé ne s'est pas acquitté avant le 31 août 1985, mais fin septembre 1985, de sa redevance, le paiement ayant été fait spontanément, sans aucun rappel du Trésor public. L'intéressé devait recevoir un avis de majoration de 30 p. 100 de la redevance pour paiement tardif, cette majoration étant payable dans les vingt jours. Il lui demande s'il estime normal d'envoyer un avis de paiement ayant pour échéance la période 1<sup>er</sup> juillet-31 août, période peu favorable au suivi des affaires, à tel point que des enquêtes d'utilité publique ne peuvent être ouvertes pendant cette période. Il lui demande s'il ne considère pas que la pratique des majorations de 30 p. 100 même dans l'hypothèse d'un paiement spontané ne risque pas d'inciter le redevable à attendre un avis de relance qui risque de venir beaucoup plus tard, voire jamais, de la part de l'administration. Il lui demande enfin quel contrôle le Trésor public peut avoir sur la date de réception par le redevable d'un avis qui n'est pas envoyé en recommandé avec accusé de réception.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

76513. - 4 novembre 1985. - **M. Antoine Gissingor** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en vertu des dispositions actuelles les indemnités de départ volontaires en retraite anticipée ou en préretraite de fin de car-

rière et de départ dans le cadre des contrats de solidarité sont imposables pour la fraction excédant 10 000 francs (article 163 du code des impôts). Or, ce seuil a été fixé par décision ministérielle du 10 octobre 1957 sans avoir été revalorisé depuis cette date. Nul ne peut cependant contester que ce montant ne corresponde plus à la réalité des rémunérations actuelles. Si l'on prend, en effet, comme référence l'évolution des prix depuis 1957 (de l'ordre de 600 p. 100) comme celle des salaires, il semblerait particulièrement opportun de procéder à une actualisation de ce seuil. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il envisage ce réajustement.

#### *Economie : ministère (personnel)*

76519. - 4 novembre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts dont la carrière mériterait une juste revalorisation. Il lui fait observer que la mission des chefs de centre ne présente pas moins d'importance que celle des receveurs principaux et qu'ils sont néanmoins traités d'une façon très différente. Par ailleurs, les difficultés inhérentes à la fonction du chef de centre sont à l'origine du nombre important de postes demeurés vacants ; à chaque mouvement de chef de centre. (En 1984, sur 102 postes de chef de centre, 53 sont restés vacants, en 1985, sur 82 postes, 41 sont demeurés vacants.) Au regard de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser la carrière des chefs de centre, ce qui répondrait à la légitime attente de ces fonctionnaires.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

76527. - 4 novembre 1985. - **M. René Rouquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 195-3 du code général des impôts qui accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés lorsque l'un ou l'autre des conjoints est titulaire d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 au moins, soit à titre militaire, soit par accident du travail. Les personnes qui, pour des raisons de maladie, ont fait l'objet d'une décision de réforme et qui ne peuvent plus exercer d'activité sont exclues du bénéfice de cette mesure, bien que leur situation soit en tout point comparable à celle des accidentés du travail, seule l'origine de leur handicap différant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui sont susceptibles d'être envisagées pour remédier à cette situation.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

76528. - 4 novembre 1985. - **M. Michel Saint-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par la tarification du contrôle technique obligatoire concernant les centres de contrôle indépendants. En application de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1985, tout véhicule léger de plus de cinq ans doit être soumis à une visite technique obligatoire effectuée par des centres agréés par le commissaire de la République du lieu de leur implantation. Depuis août 1985, tous les dépôts de prix adressés par les centres de contrôle indépendants auprès des directions départementales de la concurrence et de la consommation sont frappés d'opposition. Ces prix tiennent compte de l'investissement en matériel, du personnel et des structures immobilières nécessaires. C'est en les prenant pour référence qu'on a obtenu les prêts bancaires nécessaires et acquis les machines permettant le contrôle technique. La moyenne des prix acceptés par la direction générale de la concurrence et de la consommation est très inférieure aux prix déposés par les centres de contrôle. Cela risque de poser de graves difficultés aux centres indépendants. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accorder une tarification leur permettant d'exercer leur activité et de faire face à leurs échéances.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

76537. - 4 novembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons

et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**76220.** - 4 novembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires généraux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Les fonctions et le statut des intéressés ont été redéfinis, dans le cadre de la rénovation du service public de l'enseignement supérieur, à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984. Particulièrement attachés à la mission qu'ils entendent remplir au service des établissements, ces fonctionnaires souhaitent qu'une publication rapide des décrets d'application afférents leur en donne les moyens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**76222.** - 4 novembre 1985. - **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des enseignants vacataires intégrables, dont certains ont eu leur nom publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 20 mai 1982 et qui n'ont toujours pas de poste pour 1985 après la répartition des postes par université. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation permettant l'intégration des enseignants vacataires de l'université, dans le cadre défini par les textes.

### *Enseignement secondaire (personnel)*

**76227.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation des adjoints d'enseignement documentalistes. En effet, malgré leur titre universitaire et l'impact de leur fonction devenue maintenant indispensable dans chaque établissement scolaire, ces derniers se voient encore refuser la reconnaissance effective de leur qualité d'enseignant et de leur intégration dans le corps des certifiés. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de remédier à cette situation.

### *Enseignement (fonctionnement)*

**76228.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements scolaires spécialisés. En effet, il semblerait qu'à cette rentrée et, malgré l'augmentation des effectifs d'enseignants dont ces établissements scolaires ont pu bénéficier, certains problèmes liés à l'insuffisance de poste ont encore été constatés. En conséquence, il lui demande de lui citer les critères qui permettent de définir les effectifs d'enseignants dans les établissements spécialisés.

### *Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gironde)*

**76230.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'effort exemplaire accompli, depuis plusieurs années, par un syndicat intercommunal qui s'est constitué dans la région de Langon, pour l'accueil des « gens du voyage » et la scolarisation de leurs enfants. Outre l'aménagement d'un terrain d'accueil modèle (parking avec électricité, eau courante, sanitaires, salles de réunion, etc.), ce syndicat a construit une école qui comprend maintenant quatre classes, toutes neuves, avec quatre ateliers et leurs annexes, qui ont ouvert le 4 mars 1985. Par sa conception et son implantation en milieu rural, cette école, unique en France, se propose essentiellement, sous l'autorité de maîtres particulièrement compétents et dévoués, de préserver l'identité des enfants d'origine nomade et de sauvegarder leur patrimoine culturel. La fréquentation scolaire en constante progression, par suite notam-

ment de la proximité de l'école avec un centre d'accueil, entraînera bientôt l'obligation de construire une cinquième classe, ce qui augmentera les charges que supportent les neuf communes adhérent au syndicat (161 400 francs par an actuellement pour 15 208 habitants, soit 7,62 francs par habitant. Or 44 p. 100 seulement des élèves proviennent des familles séjournant normalement dans la région, alors que 56 p. 100 sont des enfants des « grands voyageurs », ce qui montre à l'évidence que le champ d'action de l'école est devenu « national ». Il lui demande, en conséquence, que cette école ne puisse être assimilée aux écoles analogues existant en France pour les enfants de bateliers ou forains par exemple, et obtenir ainsi le statut d'« école nationale du premier degré », ce qui, tout en encourageant les communes du syndicat à poursuivre leurs efforts pour améliorer encore l'accueil des « gens du voyage », soulagerait de façon sensible leur budget d'investissement et de fonctionnement concernant l'école, dont la charge leur incombe quasi entièrement.

### *Education physique et sportive (personnel : Somme)*

**76244.** - 4 novembre 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les estimations réalisées par les organisations syndicales, sur le manque d'enseignants d'éducation physique dans l'académie d'Amiens ; 30 postes pour les horaires réglementaires, 50 postes de titulaire-remplaçant, 15 postes de conseiller pédagogique départemental feraient défaut. A cette absence de personnel s'ajouterait une insuffisance d'équipements. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un tableau de la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans l'académie d'Amiens et de lui préciser les moyens qu'il entend prévoir pour répondre aux besoins.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**76250.** - 4 novembre 1985. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard pris pour la publication des décrets d'application relatifs à la réforme de l'enseignement supérieur et particulièrement ceux portant statut de l'emploi de secrétaire général des E.P.S.C.P. En effet, la loi du 26 janvier 1984 a posé les bases de la rénovation de l'enseignement supérieur. Elle assigne au service public de l'enseignement supérieur des objectifs ambitieux : professionnalisation des études, ouverture des établissements au monde économique et social, développement de la recherche. Ces objectifs sont relayés par la gestion des établissements que l'article 59 de la loi attribue au secrétaire général, placé sous l'autorité du chef d'établissement. Les dispositions de cet article 59 appellent des décrets d'application que l'ensemble des secrétaires généraux attendent depuis la promulgation de la loi. Les fonctions du secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel suivent les nouvelles missions attribuées aux établissements d'enseignement supérieur. Le secrétaire général participe à la fonction administrative de l'établissement et est notamment chargé de la gestion ; à ce titre, il doit être en mesure de présenter en permanence aux instances de l'université les informations nécessaires à la prise des décisions, notamment en ce qui concerne la politique budgétaire et financière. Les projets de décret d'application des dispositions de l'article 59 de la loi, portant statut de l'emploi du secrétaire général des E.P.S.C.P., approuvés par le secrétaire d'Etat chargé des universités et par la conférence des présidents d'université n'ont pas reçu l'aval du ministre de l'économie, des finances et du budget et n'ont pas, contrairement à des engagements qui avaient été pris, fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. Les incidences financières qui en découlent ne figurent pas aux « bleus » budgétaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre qui permettent la parution rapide de ces décrets.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**76259.** - 4 novembre 1985. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions concernant le décompte des services de la catégorie B (services actifs). En effet, serait exclue desdits services la période d'auxiliaariat qui a précédé une activité se rattachant à la catégorie B, cette période est réputée de catégorie A. Ainsi, à titre d'exemple, une institutrice qui a été auxiliaire pendant deux années avant d'être stagiaire, puis titulaire dans le corps d'instituteurs, se voit refuser en services actifs ces deux années alors que les tâches effectuées relevaient bien d'un emploi de catégorie B. C'est pourquoi il lui demande son point de vue sur cette inter-

prétation, qui peut constituer dans bien des situations un désavantage, la possibilité d'obtenir la jouissance de la pension à 55 ans, au lieu de 60 ans pour les autres fonctionnaires étant rejetée si au minimum 15 ans de services actifs ne peuvent être validés.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**76262.** - 4 novembre 1985. - **M. Guy Vedepied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires qui, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat, ont échoué par deux fois à l'examen de titularisation dans le grade de professeur d'enseignement général de collège. Dans le cadre d'une application stricte des règles actuellement en vigueur, ces personnes, au nombre d'une dizaine en Picardie, sont menacées de licenciement alors qu'elles comptent pour certaines d'entre elles plus de dix ans d'ancienneté dans l'éducation nationale. Il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas une solution plus souple permettant aux intéressés de bénéficier d'une année de sursis et de recevoir une formation adaptée à l'examen auquel ils sont soumis.

#### *Enseignement (personnel)*

**76280.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** a'étonné, auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conditions dans lesquelles ont été organisés divers recrutements de professeurs des enseignements secondaire et supérieur au cours de l'année 1985. S'agissant en premier lieu du C.A.P.E.S., le nombre des postes mis au concours a été accru de 60 à 100 p. 100 selon les disciplines ; cette décision intervenant après la clôture des inscriptions n'a pu influencer sur le nombre des candidats et risque ainsi d'affaiblir la qualité du recrutement. D'autre part, les vacances de postes dans les universités n'ayant été publiées qu'à la mi-juillet alors que la date limite de dépôt des candidatures était fixée au 10 septembre, bon nombre de postulants éventuels se sont trouvés forclos faute d'une information suffisante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs d'une telle politique qui ne semble pas guidée exclusivement par la volonté de garantir la qualité des recrutements ainsi opérés.

#### *Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**76303.** - 4 novembre 1985. - **M. Henri Beyard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème suivant : depuis quelque temps il est d'usage d'indiquer que certains pays du monde comptent plus de diplômés que la France, notamment au niveau du baccalauréat. Sans mettre en doute cette affirmation, encore faudrait-il posséder des éléments de comparaison relatifs à ce diplôme pour ces pays. Le nombre de diplômés en plus ou en moins ne signifie rien si le niveau pour en être titulaire est très inférieur d'un pays à un autre. C'est pourquoi il lui demande si l'on peut comparer, au niveau de l'examen et des conditions pour le réussir, les épreuves du baccalauréat en France avec les épreuves du diplôme correspondant aux U.S.A., en R.F.A., en U.R.S.S. et au Japon.

#### *Enseignement (manuels et fournitures : Loire-Atlantique)*

**76317.** - 4 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un documentaire publicitaire, diffusé auprès des enseignants des écoles publiques de la commune d'Orvault, en Loire-Atlantique, appelle ces derniers à se procurer auprès des mairies des ouvrages d'éducation civique, dont on ignore le contenu, et dont on ne sait pas s'ils sont agréés par le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande s'il est normal qu'un particulier prenne l'initiative de faire des démarches auprès des enseignants.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**76338.** - 4 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications présentées par les conseillers d'orientation qui sollicitent pour leur profession le bénéfice de la loi portant « diverses

mesures d'ordre social » adoptée le 25 juillet 1985 par l'Assemblée nationale. Plus particulièrement ils réclament l'inscription du C.A.F.C.O. et du diplôme d'état de conseiller d'O.S.P. sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être selon le paragraphe 1, établie par décret en Conseil d'Etat, et l'application au corps des conseillers d'orientation des dispositions du paragraphe deux, premier alinéa, de l'article 23 septies bis de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire cette profession.

#### *Education physique et sportive (enseignement : Picardie)*

**76343.** - 4 novembre 1985. - **M. Daniel Le Mour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le fait que les syndicats S.N.E.P. et S.N.E.E.P.S. dépendant de la F.E.N. constatent que le projet de budget 1986 va entraîner une nouvelle régression de la situation de l'E.P.S. alors que le retard est encore de l'ordre de 2 000 postes pour la seule réalisation des horaires très insuffisants de trois heures dans les collèges et de deux heures dans les lycées. Ces syndicats soulignent que, à cette rentrée, de nombreuses dégradations sont signalées dans les lycées, collèges et L.E.P., que les personnels sont souvent mis dans une situation difficile, voire intolérable : conditions de service aggravées, amputation du potentiel d'heures E.P.S. existant du fait de la globalisation, emploi précaire, retard de mutations, de promotions et de reclassements, certaines de cas de non-réemploi et de chômage. Concernant particulièrement l'académie d'Amiens, selon ces syndicats : pour assurer les horaires réglementaires, il manquerait l'équivalent de 30 postes ; pour les remplacements, il manquerait 50 postes de titulaires-remplaçants ; il manquerait au moins 15 postes de C.P.D. (conseiller pédagogique départemental) pour le 1<sup>er</sup> degré ; il manquerait 50 postes pour les trois heures en lycée et en L.E.P. ; sur le plan des équipements et des crédits de fonctionnement qui vont relever dorénavant de la responsabilité de la région, les besoins seraient importants. Encore presque un quart des établissements n'auraient pas d'équipements leur permettant d'assurer l'enseignement de l'E.P.S. Pour pallier une telle régression et un tel manque de moyens, inacceptables pour les enseignants, les jeunes, les parents, les sportifs, ces syndicats demandent à **M. le ministre** de décider d'un plan de développement de l'E.P.S. dans les collèges et lycées avec comme objectifs intermédiaires : quatre heures dans les collèges, trois heures dans les lycées et L.E.P. Cela nécessite un plan pluri annuel de créations de postes et de recrutement de professeurs d'E.P.S., assorti de l'alignement progressif au niveau des certifiés, de la situation des P.A.-C.E.-A.E. d'E.P.S. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre en considération ces diverses revendications et propositions et plus particulièrement, en ce qui concerne la Picardie, quelles mesures il envisage pour pallier un déficit criant en postes et en équipements.

#### *Education physique et sportive (enseignement)*

**76344.** - 4 novembre 1985. - **M. Roland Mazoin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qui vient de confirmer dans les instructions officielles pour le premier degré l'horaire de cinq heures d'E.P.S., que les instructions officielles pour le second degré devraient être accompagnées du même objectif. Pour progresser dans ce sens, il est nécessaire que le budget 1986 de son ministère permette non seulement de réaliser les objectifs modestes de trois heures en collèges et deux heures en lycée, d'assurer les remplacements en E.P.S., mais aussi amorce un progrès réaliste avec comme objectif intermédiaire, quatre heures dans les collèges, trois heures dans les lycées. Par ailleurs, dans l'académie de Limoges, 17 p. 100 des établissements n'ont aucune installation, 28 p. 100 profitent d'installations éloignées ou très discutables, 55 p. 100 bénéficient d'installations propres mais insuffisantes à bien des égards. La subvention du sport scolaire déjà insuffisante est en chute au bleu du budget. Dans ces conditions, il lui demande quelles améliorations il compte apporter au budget 1986 pour qu'il constitue une étape de redressement et de progrès de l'enseignement de l'E.P.S. et du développement du sport scolaire.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loiret)*

**76348.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de la session d'examen de septembre des étudiants de deuxième année à la faculté de droit de l'université d'Orléans. Ils se caracté-

térisent par une sélection accentuée obtenue par diverses méthodes inacceptables : notes arbitraires et démesurées (moyenne générale de 4 sur 20 à l'une des deux épreuves), sujet proposé loin de correspondre au programme étudié (épreuve de droit administratif du niveau du 3<sup>e</sup> cycle). Ainsi, sur 166 étudiants, 17 d'entre eux, seulement, ont été admis aux épreuves orales. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre afin : que l'épreuve de droit administratif de cette session soit annulée ; qu'une session de rattrapage exceptionnelle soit sans tarder organisée ; que de tels agissements, tendant à diminuer le taux de réussite aux examens et à mettre ainsi en cause l'avenir des étudiants, ne se reproduisent plus.

*Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Finistère)*

76350. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de mise sous contrat d'une classe de B.T.S. Tourisme au lycée privé Fénélon de Brest. Les jeunes intéressés par cette formation ont demandé une inscription en B.T.S. Tourisme à Rennes ou à Saint-Brieuc mais on leur a fait savoir que les demandes étaient si nombreuses qu'ils n'ont aucune chance d'avoir de place. En effet, ces deux écoles offrent à peine quarante-vingt places pour tous les candidats de l'Ouest et même au-delà. La région Ouest a des capacités de développement touristique et elle doit saisir cette chance. Mais pour cela, il lui faut du personnel qualifié. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de réexaminer ce dossier de B.T.S. Tourisme en vue d'une ouverture et d'une mise sous contrat en septembre 1986.

*Enseignement secondaire (programmes)*

76393. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1<sup>o</sup> combien d'élèves inscrits en classe de première et de terminale suivent des cours d'anglais en première langue ; 2<sup>o</sup> combien parmi ces mêmes élèves suivent des cours d'anglais en seconde langue ; 3<sup>o</sup> combien d'élèves ont obtenu leur baccalauréat en 1985 sans avoir jamais appris l'anglais pendant leur scolarité. Il lui demande dans la mesure du possible d'indiquer ces chiffres en masse et en pourcentage.

*Enseignement secondaire (comités et conseils)*

76398. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n<sup>o</sup> 67306 parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, questions, du 29 avril 1985, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement secondaire (personnel)*

76401. - 4 novembre 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question n<sup>o</sup> 72965 parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 21 août 1985 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (fonctionnement : Alpes-Maritimes)*

76409. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n<sup>o</sup> 71802 (publiée au *J. O.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 15 juillet 1985) concernant la rentrée scolaire 1985-1986 dans l'académie de Nice. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (personnel)*

76410. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n<sup>o</sup> 71804 (publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, questions, du 15 juillet 1985) concernant les psychologues scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles)*

76420. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n<sup>o</sup> 66577 (publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) du 15 avril 1985) concernant les classes préparatoires au concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (personnel)*

76424. - 4 novembre 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n<sup>o</sup> 43178 parue au *Journal officiel* A.N. (Q) du 16 janvier 1984, rappelée sous le n<sup>o</sup> 48492 parue au *Journal officiel* A.N. (Q) du 9 avril 1984, rappelée sous le n<sup>o</sup> 52464 parue au *Journal officiel* A.N. (Q) du 25 juin 1984, rappelée sous le n<sup>o</sup> 56560, parue au *Journal officiel* A.N. (Q) du 24 septembre 1984, rappelée sous le n<sup>o</sup> 61777, parue au *Journal officiel* A.N. (Q) du 7 janvier 1985, rappelée sous le n<sup>o</sup> 66718 parue au *Journal officiel* A.N. (Q) du 15 avril 1985 et le n<sup>o</sup> 73110, parue au *Journal officiel* A.N. (Q) du 12 août 1985. Il lui en renouvelle donc une fois encore les termes.

*Handicapés*

*(réinsertion professionnelle et sociale)*

76425. - 4 novembre 1985. - **M. Maurice Pourchon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n<sup>o</sup> 65452 publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 25 mars 1985, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Bourses et allocations d'études*

*(conditions d'attribution)*

76430. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Beteux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un des critères du barème d'attribution des bourses nationales qui engendre des situations paradoxales. En effet, un point supplémentaire est accordé au barème lorsque les parents sont tous deux salariés. Mais ce point disparaît lorsqu'un des parents salariés prend sa retraite par exemple. Avec l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans, plus nombreux sont les parents retraités ayant encore des enfants scolarisés qui perdent cet avantage au barème des bourses nationales, sans pour autant disposer d'un revenu plus appréciable. Il lui demande donc si des dispositions particulières peuvent être envisagées sur ce point précis.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

76431. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Baoufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déroulement de la carrière administrative des conseillers d'orientation. Il existe en effet dans le décompte des années prises en compte une inégalité pénalisant le fonctionnaire qui a effectué son service national par rapport à celui qui a été réformé ou exempté, ou aux fonctionnaires de sexe féminin. Une telle différence apparaît préjudiciable, notamment pour l'avancement. C'est pourquoi il lui demande si une validation de cette année passée au service de l'Etat ne pourrait intervenir.

*Professions et activités médicales*

*(médecine scolaire)*

76437. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Cassiez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des personnels du corps des infirmiers et infirmières vacataires de services de santé à être titularisés. En effet, la loi n<sup>o</sup> 84-16 du 11 janvier 1984, dans son article 73, portait les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les personnels infirmiers vacataires des services de santé scolaire avaient vocation à être titularisés sous cer-

taines conditions, notamment de durée de service. La mise en œuvre de cette disposition devait intervenir par la publication d'un décret pris en application de la loi précitée. Il lui demande de l'informer des délais de parution du décret permettant l'application des dispositions contenues dans la loi.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**76448.** - 4 novembre 1985. - **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel titulaires du grade de conseiller d'éducation, ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or les chiffres communiqués aujourd'hui font apparaître que si près de un sur trois proviseurs titulaires du grade de professeur de L.E.P. a été promu au grade de certifié, il n'en est pas de même des proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

#### *Education physique et sportive (enseignement)*

**76460.** - 4 novembre 1985. - **M. Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des enseignants d'éducation physique et sportive face à la globalisation des budgets de fonctionnement. Cette discipline nécessite des crédits importants de fournitures de matériel. La crainte, compte tenu des difficultés globales, est de voir l'éducation physique et sportive n'être « servie » qu'après les autres disciplines. En conséquence, elle lui demande si dans ce cas bien particulier il ne serait pas souhaitable de garantir un budget minimum du sport à l'école.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Finistère)*

**76461.** - 4 novembre 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les situations des collèges et lycées de la région de Morlaix au regard de l'éducation physique et sportive. Pour assurer l'horaire minimum, le S.N.E.P.-F.E.N. et le S.N.E.E.P.S. relèvent un déficit de cinquante heures. Les situations les plus difficiles étant celles des collèges de Lanmeur et Saint-Martin-des-Champs. En conséquence, elle lui demande si, en cours d'année, cette situation peut être revue.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**76468.** - 4 novembre 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation psychologues qui souhaiteraient pouvoir faire usage du titre de psychologue et bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à leurs confrères dans le cadre de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Ils proposent notamment que l'inscription du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation et le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation figurant sur la liste des certificats ou titres définis au paragraphe 1 de l'article 44 de cette loi. Il lui demande quelle suite il a l'intention de réserver à ces revendications.

#### *Enseignement (personnel)*

**76472.** - 4 novembre 1985. - **M. Bernard Montergnole** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, prévoit en effet que, lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions de façon temporaire ou permanente, l'administration, après un avis du

médecin de prévention ou du comité médical, peut inviter l'intéressé à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps. Il lui demande, au regard de ces textes, si des mesures concrètes, qui permettraient à ses enseignants un reclassement dans un corps certes différent mais à un niveau similaire, ont été envisagées dans le cadre du budget de l'éducation nationale.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

**76475.** - 4 novembre 1985. - **M. Rodolphe Ponce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité pour les élèves au niveau de la classe de quatrième d'opter entre le latin et le grec. Les élèves qui ont choisi le grec et deux langues vivantes peuvent poursuivre jusqu'au C.A.P.E.S. de Lettres modernes. Or, à l'agrégation, la possibilité d'une alternative entre le grec et le latin disparaît, la version latine est alors obligatoire. Aussi, afin de rendre sa cohérence à l'ensemble du cursus scolaire, il lui demande si des dispositions ne peuvent pas être prises donnant à l'agrégation de Lettres modernes la possibilité de choix entre version grecque et version latine.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**76492.** - 4 novembre 1985. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les documentalistes-bibliothécaires responsables des centres de documentation et d'information (C.D.I.) des établissements d'enseignement du second degré sont, pour la plupart d'entre eux, adjoints d'enseignement « non chargés d'enseignement » depuis la création des C.D.I. en 1958. Cette position, considérée comme provisoire, aurait dû faire place à celle issue d'un statut propre à cet emploi, promis depuis vingt-cinq ans mais qui n'a toujours pas vu le jour. Les intéressés se sont vu constamment refuser dans le cadre de leur emploi d'adjoint d'enseignement l'alignement sur la grille indiciaire de leurs collègues enseignant au moins neuf heures dans une discipline, qui sont donc considérés comme adjoints d'enseignement « chargés d'enseignement ». Ils ne peuvent prétendre qu'au traitement des adjoints d'enseignement effectuant des tâches de surveillance. Or, depuis vingt-cinq ans, la notion d'enseignement a évolué et des circulaires telles que celle du 17 février 1977 et celle de juin 1982 reconnaissent les activités d'enseignement des personnels de documentation, soit individuellement, soit conjointement avec les professeurs. Il apparaît évident que le travail d'un documentaliste n'a aucune commune mesure avec celui d'un surveillant d'étude. D'autre part, depuis 1980, un décret permet à tout enseignant de postuler un poste en documentation (tout en restant, le cas échéant, tenu de fournir un service d'enseignement). Il apparaît qu'à l'occasion de ce changement d'activité les avantages statutaires d'enseignant des intéressés n'ont aucunement été remis en question. La mesure consistant à aligner, en ce qui concerne leur indice de rémunération, les documentalistes sur les adjoints d'enseignement « chargés d'enseignement » ne serait pas très coûteuse puisqu'elle s'accompagnerait, selon ses services, de la suppression d'une indemnité spécifique mensuelle de 175 francs. S'appliquant à environ 4 000 personnes, elle n'aurait pas, d'autre part, d'incidences sérieuses à court terme sur les retraites, les documentalistes appartenant à un corps jeune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions s'agissant de la reconnaissance des documentalistes aux fonctions d'enseignant.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**76493.** - 4 novembre 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les documentalistes-bibliothécaires responsables des centres de documentation et d'information (C.D.I.) des établissements d'enseignement du second degré sont, pour la plupart d'entre eux, adjoints d'enseignement « non chargés d'enseignement » depuis la création des C.D.I. en 1958. Cette position, considérée comme provisoire, aurait dû faire place à celle issue d'un statut propre à cet emploi, promis depuis vingt-cinq ans mais qui n'a toujours pas vu le jour. Les intéressés se sont vu constamment refuser dans le cadre de leur emploi d'adjoint d'enseignement l'alignement sur la grille indiciaire de leurs collègues enseignant au moins neuf heures dans une discipline, qui sont donc considérés comme adjoints d'enseignement « chargés d'enseignement ». Ils ne peuvent prétendre qu'au traitement des adjoints d'enseigne-

ments effectuant des tâches de surveillance. Or, depuis vingt-cinq ans, la notion d'enseignement a évolué et des circulaires telles que celle du 17 février 1977 et celle de juin 1982 reconnaissent les activités d'enseignement des personnels de documentation, soit individuellement, soit conjointement avec les professeurs. Il apparaît évident que le travail d'un documentaliste n'a aucune commune mesure avec celui d'un surveillant d'étude. D'autre part, depuis 1980, un décret permet à tout enseignant de postuler un poste en documentation (tout en restant, le cas échéant, tenu de fournir un service d'enseignement). Il apparaît qu'à l'occasion de ce changement d'activité les avantages statutaires d'enseignant des intéressés n'ont aucunement été remis en cause. La mesure consistant à aligner, en ce qui concerne leur indice de rémunération, les documentalistes sur les adjoints d'enseignement « chargés d'enseignement » ne serait pas très coûteuse puisqu'elle s'accompagnerait, selon ses services, de la suppression d'une indemnité spécifique mensuelle de 175 francs. S'appliquant à environ 4 000 personnes, elle n'aurait pas, d'autre part, d'incidences sérieuses à court terme sur les retraites, les documentalistes appartenant à un corps jeune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions s'agissant de la reconnaissance des documentalistes aux fonctions d'enseignants.

#### Enseignement secondaire (programmes)

76494. - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 31 mai 1985 concernant l'enseignement optionnel de l'informatique dans les lycées paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 25 du 20 juin 1985. En annexe 1, il est précisé que cet enseignement sera « assuré par des professeurs de toutes disciplines », que « l'équipe enseignante doit comprendre au moins deux professeurs la première année et être portée à 3 au moins à la rentrée suivante. Ces enseignants n'appartiendront pas tous à la même discipline ». Enfin à l'alinéa 1.3 il est dit que la « formation requise est, elle, assurée par des stages longs d'une année ou une formation intermédiaire de second cycle en informatique ». Compte tenu que peu de professeurs sont autorisés à suivre les stages longs, il appartient à ceux qui souhaitent enseigner l'informatique de suivre un enseignement de second cycle. Or, les universités ne dispensent cet enseignement qu'aux étudiants titulaires d'au moins un D.E.U.G. scientifique ou une licence de mathématiques. Il n'est donc pas permis aux professeurs, autres que les professeurs de mathématiques certifiés ou agrégés, de suivre l'enseignement de l'informatique en 2<sup>e</sup> cycle d'université. Il demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rendre applicable l'arrêté cité en référence à l'ensemble des enseignants, conformément à la lettre du texte.

#### Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

76495. - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à sept mois de la session du brevet des collèges les élèves des classes de troisième n'aient pas connaissance de la nature et de la durée des épreuves d'examen qui leur seront proposées. De ce fait, ils ne peuvent commencer leur préparation. Il lui demande s'il n'aurait pas été souhaitable que l'arrêté annoncé par l'article 8 de l'arrêté du 6 septembre 1985, publié au *Bulletin officiel* n° 32 du 19 septembre 1985, fût publié en même temps que ce dernier et dans quels délais cette publication sera effectuée.

#### Enseignement (politique de l'éducation)

76502. - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les moyens qui sont actuellement mis en place par son département ministériel pour l'aide pédagogique à domicile. Il lui demande quelles sont les actions développées pour les enfants malades ou handicapés qui ne peuvent bénéficier d'une scolarité normale. Il lui demande également quelles sont les aides pécuniaires dont les familles peuvent bénéficier à cette fin.

#### Enseignement secondaire (personnel)

76515. - 4 novembre 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes bibliothécaires adjoints d'enseignement « non chargés d'enseignement ». Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que ce corps d'enseignants soit doté d'un véritable statut.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

76520. - 4 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème suivant : jusqu'à présent dans les écoles élémentaires et pré-élémentaires les directeurs d'établissement étaient tenus d'assurer la surveillance des enfants en interclasses, c'est-à-dire notamment des enfants ne rentrant pas à leur domicile entre la sortie de la classe du matin et la reprise de la classe l'après-midi. Cette période d'interclasses est d'ailleurs rémunérée par la commune sur la base du tarif fixé par le ministère. Des renseignements récents donnent à penser que cette obligation n'existerait plus. De ce fait, il revient à la commune de mettre en place un personnel dépendant d'elle pour assurer cette surveillance. Il lui demande si ces renseignements sont bien exacts. Si tel est le cas, quelles sont les obligations des communes sur le plan pratique, notamment au niveau de la responsabilité vis-à-vis de ces personnels qui dépendront d'elles.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

76521. - 4 novembre 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les exigences d'ordre pédagogique concernant l'organisation du service des instituteurs autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps. Il lui demande si les mêmes disciplines doivent impérativement être enseignées par le même instituteur durant la même demi-journée pendant la totalité de l'année scolaire ou si cette règle peut être laissée à l'appréciation de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale.

#### Education : ministère (personnel)

76529. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des inspecteurs de l'apprentissage. En effet, chaque année, 200 000 jeunes suivent une formation technique par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'un diplôme technologique. Ces jeunes, rejetés de l'institution scolaire, pour la majorité d'origine modeste, peuvent ainsi, avec plus de chance, s'insérer dans la vie active : une réelle formation permet une meilleure possibilité d'insertion. Les inspecteurs de l'apprentissage sont garants de cette formation tant au centre de formation d'apprentis que dans l'entreprise. Ces personnels de l'éducation nationale, détachés, contractuels qui, actuellement, ne disposent pas de protection statutaire, sont soumis à un certain nombre de pressions qui les empêchent d'exercer leurs missions avec toute la sérénité souhaitable. Dès septembre 1981, il avait promis la sortie d'un statut. En avril 1985, le ministère avait montré sa détermination par un projet de statut approuvé par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage et qui s'inscrivait dans le cadre de la loi Le Pors. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas préciser la date de sortie de ce statut, projeté par lui-même et accepté par tous les intéressés.

## ENVIRONNEMENT

#### Chasse et pêche (Office national de la chasse)

76214. - 4 novembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Les gardes qui souhaitent obtenir une titularisation dans les meilleurs délais sont opposés à un statut de techniciens ou d'agents techniques et réclament un statut de police nationale de la nature leur permettant d'exercer véritablement leur rôle d'agents de la force publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur le projet de titularisation des gardes de l'Office national de la chasse.

#### Chasse et pêche (personnel)

76233. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** demande à **Mme le ministre de l'environnement** où en est la question, qui préoccupe légitimement les intéressés, de la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat.

*Chasse et pêche (personnel)*

**76316.** - 4 novembre 1985. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande tout d'abord dans quels délais elle entend faire paraître le décret prononçant leur titularisation. D'autre part, ces personnels, dont la fonction principale est d'assurer la police de la nature, ne souhaitent pas se voir attribuer un statut d'agents techniques ou de techniciens, dont ils n'ont ni la vocation ni les diplômes. Ils rappellent que, le 17 avril 1979, le groupe socialiste avait déposé une proposition de loi n° 1006 tendant à créer un corps de police nationale de la nature et dont MM. F. Mitterrand, L. Fabius et H. Emmanuelli étaient signataires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand interviendra la fonctionnarisation de ces agents et si le statut qui leur sera accordé, s'inspirant de la proposition de loi précédemment citée, prendra en compte leur rôle d'agents de la force publique.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**76336.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de l'indemnisation des accidents de la circulation provoqués par le gros gibier. En effet, les frais de réparation du véhicule endommagé sont à l'heure actuelle entièrement supportés par l'assurance du seul conducteur. Dans la mesure où les fédérations départementales de chasseurs, qui protègent ces animaux, indemnisent les dégâts aux récoltes, on peut s'étonner qu'elles ne prévoient aucune indemnisation pour les dommages matériels aux véhicules, voire des dommages corporels parfois assez graves. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible de faire en sorte que les fédérations de chasseurs participent à l'indemnisation des dégâts précités, et si le projet de loi « chasse » qu'elle entend soumettre prochainement au Parlement comportera des dispositions en ce sens.

*Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)*

**76340.** - 4 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures elle envisage de prendre pour développer l'utilisation en France du papier recyclé.

*Bois et forêts (incendies)*

**76374.** - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'environnement** qu'en principe son ministère devrait avoir, parmi ses prérogatives, celle de préserver les richesses de la nature et les beautés qu'elle offre à tous ceux et à toutes celles qui en sont amoureux. Et, parmi les belles et riches beautés de la nature, figurent les contrées boisées en quelque endroit du pays qu'elles se trouvent. Mais la contrée de France où le soleil brille de tous ses éclats lumineux pendant plusieurs mois, c'est bien celle du pourtour méditerranéen. Aussi, l'habitant des lieux, comme le touriste de passage où le malade qui y séjourne pour se reposer et régénérer ses poumons, cherchent l'ombre des arbres et se grisent de l'haleine parfumée qu'ils dégagent dans leur environnement. Mais voilà que chaque année une bonne partie des arbres majestueux, comme des arbrisseaux des landes et des garrigues de la frange méditerranéenne, partent en fumée en laissant derrière eux des cendres que le mistral et la tramontane balayent en attendant d'attiser de nouveaux feux de forêts. C'est bien, dès lors, un environnement qui se dégrade année après année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître que' est le rôle de son ministère de l'environnement en liaison avec d'autres ministères pour protéger la forêt et la mettre en valeur là où elle est plus sensible qu'ailleurs aux feux de forêts, ce qui est hélas ! le cas chez celle des rivages bleus de la Méditerranée.

*Chasse et pêche (personnel)*

**76457.** - 4 novembre 1985. - **M. Kléber Haye** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de l'intégration et de la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse en qualité de fonctionnaires de l'Etat. Il lui

demande s'il est envisagé, conformément à divers engagements, de créer un statut adapté à leurs fonctions comme, par exemple, un corps de police nationale de la nature, afin de permettre aux gardes d'assumer leur rôle de protection et de défense dans de bonnes conditions.

*Chasse et pêche (personnel)*

**76467.** - 4 novembre 1985. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse qui s'étonnent que le statut particulier relatif à la création d'un corps autonome au sein du personnel de son ministère n'ait toujours pas été publié, bien qu'il leur ait été promis depuis plusieurs années. Ils souhaiteraient enfin savoir s'ils vont bénéficier très rapidement d'une mesure de titularisation. Il lui demande quelle suite elle pense réserver à ces revendications.

*Chasse et pêche (personnel)*

**76534.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande tout d'abord dans quels délais elle entend faire paraître le décret prononçant leur titularisation. D'autre part, ces personnels, dont la fonction principale est d'assurer la police de la nature, ne souhaitent pas se voir attribuer un statut d'agents techniques ou de techniciens, dont ils n'ont ni la vocation ni les diplômes. Ils rappellent que, le 17 avril 1979, le groupe socialiste avait déposé une proposition de loi n° 1006, tendant à créer un corps de police nationale de la nature, et dont MM. F. Mitterrand, L. Fabius, et H. Emmanuelli étaient signataires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand interviendra la fonctionnarisation de ces agents, et si le statut qui leur sera accordé, s'inspirant de la proposition de loi précédemment citée, prendra en compte leur rôle d'agents de la force publique.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

**76224.** - 4 novembre 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la loi du 13 juin 1983, modifiée en janvier 1984, concernant la titularisation des auxiliaires des services de l'Etat, dont les décrets d'application n'ont pas été pris à ce jour. Elle lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement de ce dossier et des délais dans lesquels les décrets d'application paraîtront au *Journal officiel*.

*Urbanisme et transports : ministère (statut)*

**76241.** - 4 novembre 1985. - **M. Raymond Duuyère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Actuellement, les ingénieurs des T.P.E. arrivent à l'échelon le plus élevé de leur carrière au bout de vingt à vingt-cinq ans d'ancienneté. Au-delà, ils ne peuvent plus espérer obtenir une quelconque promotion. Aussi, il lui demande s'il compte améliorer les débouchés de fin de carrière qui leur sont offerts, notamment grâce à la création d'un troisième niveau de grade qui serait équivalent au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

**76277.** - 4 novembre 1985. - **M. Charles Pécou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur une revendication présentée par la Confédération

nationale des retraités civils et militaires, laquelle estime qu'il est regrettable qu'elle ne soit pas systématiquement consultée lorsque les pouvoirs publics envisagent des décisions concernant les retraités civils et militaires qui représentent un groupe social d'environ 10 millions de personnes. Il lui demande de bien vouloir envisager la présence de cette organisation auprès de l'ensemble des organismes traitant des problèmes intéressant les personnels civils et militaires en retraite.

#### *Entreprises (fonctionnement)*

**76501.** - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui préciser les axes de la réflexion lancée sur les cercles de qualité dans la région Languedoc-Roussillon, ainsi que les moyens et les méthodes mis en place à cette fin.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**76504.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Charlé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, le cas d'un salarié qui travaille dans une entreprise pour une durée de six mois. A la fin de cet emploi, il est embauché par une collectivité locale pour assurer la direction d'un centre aéré pendant un mois, occupation à caractère saisonnier. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, selon la circulaire ministérielle n° 85-34 du 8 février 1985 qui précise les règles auxquelles il convient de se référer à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 pour la mise en œuvre de l'ordonnance du 21 mars 1984, la collectivité locale n'a pas à supporter le versement des indemnités pour perte d'emploi à cet employé.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

#### *Elections et référendums (carte d'électeur)*

**76216.** - 4 novembre 1985. - **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le traitement des cartes électorales non distribuées. En effet, les maires reçoivent en retour des centaines, voire des milliers de cartes électorales lors des scrutins, et cela malgré les efforts d'information des municipalités auprès des électeurs pour la mise à jour des listes, et notamment les changements d'adresse. La circulaire du 18 février 1985 (I.G., fasc. V1, 194) précise « Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire, au domicile indiqué sur l'adresse, font retour à la mairie d'origine avec l'indication très précise du motif de renvoi. En cas de dépôt d'un ordre de réexpédition définitif ou provisoire, la seule indication à faire figurer sur l'enveloppe contenant la carte en retour sera respectivement "N'habite plus à l'adresse indiquée" ou "Absent jusqu'au..." » Il attire son attention sur le fait que, en ce qui concerne les redevances télévision, lorsqu'il y a ordre de réexpédition définitif ou provisoire, celles-ci sont retournées à l'expéditeur avec précision de la nouvelle adresse du destinataire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder de la même manière en ce qui concerne les cartes d'électeurs.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)*

**76217.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une discrimination issue du régime d'obtention d'une nouvelle carte d'identité en cas de changement d'état civil. Il semble, en effet, que si les femmes peuvent obtenir une carte d'identité gratuite pour le temps restant à courir sur leur ancienne pièce en cas de changement de nom pour mariage, les personnes qui changent de nom suite à une légitimation ou à une adoption doivent acquitter le timbre taxe. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer un minimum d'uniformisation dans ce domaine.

#### *Communes (conseillers municipaux)*

**76237.** - 4 novembre 1985. - **M. Michel Lambart** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les règles à appliquer dans la détermination de l'ordre du tableau lors du remplacement d'un conseiller municipal (lorsque celui-ci a été élu au scrutin de liste).

#### *Collectivités locales (fonctionnement)*

**76245.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés éprouvées par l'ensemble des usagers et des services administratifs à l'application judicieuse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux collectivités locales. La réalisation d'un code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et région a été décidée à l'article 90 de la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le délai initial de deux ans prévu pour son élaboration a été prorogé de deux autres années par l'article 117 de la loi du 22 juillet 1983. Il lui demande de l'informer de l'état d'avancement des travaux d'élaboration du code, de lui préciser si les parties relatives aux départements et aux régions ont été réalisées distinctement de celles des communes et de lui confirmer l'intention de soumettre ce code au vote du Parlement afin qu'un fondement législatif lui soit conféré.

#### *Police (fonctionnement)*

**76266.** - 4 novembre 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des policiers affectés à des missions de gardes statiques pour la protection des résidences particulières de personnalités françaises et étrangères. Ces gardes déséquilibrent les services de police et les détournent de leur vocation première, qui est d'assurer la sécurité de leurs concitoyens. Elles sont, de plus, tout à fait démotivantes pour les policiers qui les assurent et affectent leur moral par une inertie pénible. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires de police, ainsi distraits de leur mission d'origine, puissent à nouveau se consacrer à la sécurité des personnes et des biens.

#### *Police (police municipale)*

**76262.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des maires, suite aux informations publiées par le journal *Le Monde* (numéro du vendredi 4 octobre 1985) concernant deux récents rapports confidentiels d'enquête sur les polices municipales : l'article, intitulé « Des polices municipales mises en accusation », stipule que ces deux rapports « sonnent comme de véritables réquisitoires contre ces polices des maires ». Une telle campagne tendant à discréditer les polices municipales et les intéressés inquiète les maires. Rappelons que les pouvoirs de police des maires sont définis par l'article L. 131-1 du code des communes et que les paragraphes 2 et 3 de l'article 131-2 sont très significatifs en ce qui concerne l'objet de la police municipale. Les maires ont une responsabilité de sécurité envers leurs concitoyens qui leur ont témoigné leur confiance par un vote démocratique. Toute initiative qui aurait pour but de faire disparaître les polices municipales, ou même seulement de réduire leurs possibilités d'action, semblerait dirigée contre le pouvoir des maires et contraire à l'esprit de décentralisation. Il lui demande donc de préciser s'il envisage de remettre en question le rattachement hiérarchique des policiers municipaux et la définition de leurs responsabilités.

#### *Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels)*

**76286.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les décrets du 3 avril 1985 et du 28 juin 1985 et l'arrêté du 24 mai 1985 qui ne semblent pas respecter les dispositions législatives se rapportant à l'exercice du droit syndical tel qu'il a été posé dans les lois du 13 juillet 1983 (droits et obligations des fonctionnaires) et du 26 janvier 1984 (statut des fonctionnaires territoriaux). La notion « d'organisations syndicales repré-

tives » a été expressément prise en considération par l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984, notamment par l'attribution de locaux, les décharges de service et la mise à disposition de fonctionnaires. Or, par exemple, le décret du 3 avril 1985 méconnaît cette notion en lui substituant celle d'organisation présente dans la collectivité et, de surcroît, représentée au comité technique paritaire (C.T.P.) local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (C.S.F.P.T.). Il convient aussi de signaler que le décret pris le 28 juin 1985 concernant l'utilisation du conseil d'administration du futur centre national de formation prévoit, à titre transitoire, que pour la représentation des personnels seront pris en compte les résultats qui ont servi à la désignation des membres du C.S.F.P.T., ce qui exclura certaines organisations syndicales. Il lui demande si les dispositions législatives se rapportant à l'exercice du droit syndical ont été respectées.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

76308. - 4 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions prévues pour 1986 en ce qui concerne le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales. Il a été annoncé que « le Gouvernement mettra prochainement en œuvre une réforme destinée à définir de manière plus stricte les dépenses d'investissement à retenir ». (Cf. Notes bleues, n° 247, p. 44). Ce projet semble consister à ne plus rembourser la T.V.A. aux communes pour les dépenses dont le montant est inférieur à 100 000 francs. Cette réforme, revenant sur les dispositions de la loi de 1978 sur le F.C.T.V.A., pénalisera sans aucun doute les petites communes dont les dépenses d'investissement sont modestes. Elles subiront de ce fait, et malgré tout, une perte de recettes lourde de conséquences. Alors que le Gouvernement se félicite d'une économie d'un milliard de francs réalisée dès 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions sont prévues pour restituer aux communes cette perte de ressources financières.

#### *Collectivités locales (personnel)*

76309. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une disposition singulière du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En effet, selon les termes de ce décret, sont affiliés de façon obligatoire aux centres de gestion départementaux de la fonction publique territoriale les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans leur département et qui soit emploient de 1 à 199 fonctionnaires de catégories C et D à temps complet, quel que soit le nombre de fonctionnaires à temps complet des catégories C ou D, soit n'employant aucun fonctionnaire à temps complet de catégories C ou D emploient au moins un fonctionnaire de catégories C ou D à temps non complet. Cette disposition constitue une incohérence de fait dans la mesure où une commune employant au moins 200 fonctionnaires de catégories C et D à temps complet peut décider de ne pas adhérer au centre de gestion départemental alors qu'un établissement public dont le maire assurera la présidence, comme le centre communal d'action sociale, se verra, lui, contraint d'adhérer au centre de gestion départemental et comme tel soumis à des choix de formation qui échapperont à l'autorité de la ville, alors que le maire est le président de l'établissement public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette incohérence.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

76318. - 4 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui indiquer combien de téléphones sont, à l'heure actuelle, « sur écoute » et, sur ce nombre, combien de parlementaires.

#### *Police (police municipale)*

76321. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude du personnel des polices municipales, à la suite de bruits alarmants sur les projets gouvernementaux

concernant leur avenir, il lui demande : 1° si le projet prévoit leur désarmement et la diminution de leur prérogative ; 2° si leurs droits acquis seront respectés (article 21 du code de procédure pénale et R 250 et suivants du code de la route) ; 3° si le projet de statut de la fédération nationale de la police municipale déposé aux divers ministères le 20 mars 1985, sera pris en considération.

#### *Communes (finances locales)*

76326. - 4 novembre 1985. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il a l'intention de créer un plan d'épargne-équipement au profit des petites communes. Il attire son attention sur la proposition faite en ce sens dans le journal *Le Monde* du 27 septembre 1985 par M. Pierre Richard, directeur général adjoint de la Caisse des dépôts et consignations. Ce système, comparable au plan d'épargne-logement offert aux ménages, permettrait d'améliorer les capacités d'investissement des communes et tout spécialement des petites. En effet, les communes comptant moins de deux mille habitants, qui regroupent environ quatorze millions de Français, n'ont à faire face à des dépenses d'équipement qu'épisodiquement. Actuellement, la non-rémunération de leurs fonds disponibles ne les incite pas à constituer une épargne sur plusieurs années et, par voie de conséquence, un autofinancement suffisant. Avec un plan d'épargne-équipement, la commune intéressée verserait régulièrement une épargne sur un compte d'épargne et s'engagerait à immobiliser ces fonds pendant une certaine période. Ces dépôts feraient l'objet d'une rémunération raisonnable, sauvegardant la possibilité d'achat du placement. Au terme de la période d'épargne, la commune pourrait bénéficier d'un prêt à des conditions favorables. Un tel plan pourrait s'insérer dans le cycle d'un mandat municipal. Il souhaite savoir en outre si un tel système permettrait de réaliser une meilleure programmation des équipements et une allocation plus réfléchie des ressources publiques.

#### *Régions (personnel : Languedoc-Roussillon)*

76342. - 4 novembre 1985. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels de l'établissement public régional Languedoc-Roussillon. La situation des agents du conseil régional du Languedoc-Roussillon, titularisés par arrêté du président du conseil régional en date du 30 novembre 1983, n'a pas évolué depuis puisque ces arrêtés ne sont pas appliqués. Ces agents bénéficient, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, article 52, d'un arrêté de titularisation n'ayant pas fait l'objet d'un recours du représentant de l'Etat. Ils sont donc devenus définitifs. L'assemblée régionale, dans un souci de clarté, a expressément adopté le cadre statutaire que constitue le statut du département chef-lieu de la région conformément aux dispositions de la loi précitée article 52. Le préfet de région Languedoc-Roussillon, saisi par le président du conseil régional, le 25 avril, pour recueillir son accord (procédure de non-recours, loi n° 82-213 du 2 mars 1982) sur la procédure de mise en œuvre des arrêtés, a, le 30 avril, suspendu son avis à la consultation des « administrations centrales compétentes » qu'il a « saisies sans délai ». Le personnel ainsi placé dans une situation d'attente voit ses conditions financières se détériorer notamment : pour vingt-deux agents qui attendent depuis plus d'un an et demi des augmentations de salaire (les arrêtés avaient permis de leur donner la qualification à laquelle ils avaient droit et qui était supérieure à celle antérieurement acquise) ; pour l'ensemble des agents qui ne bénéficient pas des primes attribuées dans la fonction publique : indemnités de résidence, supplément familial... qui ne sont pas affiliés à la C.N.R.A.C.L. et qui auront donc une retraite amoindrie, qui ne bénéficie pas de déroulement de carrière, le fameux « GVT » (glissement, vieillesse, technicité) dont le Gouvernement s'est servi en 1984 et 1985 pour ne pas augmenter les salaires de la fonction publique de plus de 3 p. 100, incluant dans le maintien du pouvoir d'achat le « GVT » qui n'est autre que le déroulement de carrière normale. Ils sont donc doublement pénalisés, car ils ne bénéficient que du pourcentage d'augmentation de salaire en vigueur dans la fonction publique. Beaucoup d'autres exemples pourraient être cités, comme par exemple la prise en charge par l'employeur de trois mois de salaire en cas de maladie qui existe pour les titulaires. Il lui demande donc de donner instruction à ses services pour qu'une réponse puisse être apportée au président du conseil régional Languedoc-Roussillon répondant aux vœux des salariés et de leur syndicat C.G.T.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**76353.** - 4 novembre 1985. - **M. François Gruaenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret n° 85-327 du 12 mars 1985 portant modification de certaines dispositions du code des communes relatives au statut des sapeurs-pompiers non professionnels et en particulier sur les articles 2 et 4 relatifs à la couverture sociale et aux indemnités journalières d'assurance maladie ou d'hospitalisation. Il s'avère, en effet, que les décrets d'application y relatifs ne sont toujours pas publiés, ce qui a des répercussions sur la prise en charge de la couverture sociale pour les sapeurs-pompiers non professionnels lorsque la commune accepte le régime facultatif de complément. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de publication des décrets concernés.

*Bois et forêts (incendies)*

**76373.** - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il est possible en ce début de novembre, après le retour à une pluviosité normale, de dresser un bilan des incendies de forêts qui se sont propagés durant tout le printemps, l'été et jusqu'à la mi-octobre, un peu partout en France, notamment le long du pourtour méditerranéen, l'île de Corse comprise. En conséquence, il lui demande de signaler les dates et les lieux où se sont produits les incendies de forêts au cours de l'année 1985, sans oublier de préciser les dates et les lieux où les incendies de forêts se sont manifestés le même jour et à des distances souvent très éloignées les uns des autres.

*Corps diplomatique et consulaire (pays socialistes)*

**76402.** - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71200 (publiée au *Journal officiel*, A.N., « Questions » du 1<sup>er</sup> juillet 1985) relative à l'espionnage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pollution et nuisances (bruit)*

**76408.** - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71617 (publiée au *Journal officiel* A.N., « Questions » du 15 juillet 1985) relative au bruit dans les villes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports aériens (réglementation et sécurité)*

**76412.** - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72226 (publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, questions, du 29 juillet 1985) concernant la sécurité dans les aéroports. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**76433.** - 4 novembre 1985. - **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la suppression de l'indemnité de logement versée aux instituteurs des écoles nationales de perfectionnement, par l'intermédiaire des municipalités de leur résidence. Cette mesure va certainement inciter les instituteurs spécialisés à retourner dans leur corps d'origine et n'incitera malheureusement pas d'autres instituteurs à demander ces postes si utiles dans le cadre de la formation scolaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour ce corps d'enseignants.

*Collectivités locales (personnel)*

**76478.** - 4 novembre 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les compétences des centres de gestion telles qu'elles sont définies par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils peuvent, par exemple, décider de l'affectation du personnel. Ce point suscite de nombreux commentaires, notamment de la part des maires des communes rurales. Lorsqu'un poste est à pourvoir, ils préféreraient choisir eux-mêmes le candidat parmi ceux inscrits sur la liste d'aptitude plutôt que de le voir nommer par le centre de gestion. Il lui demande donc s'il prendra des mesures visant à assouplir le fonctionnement de cette procédure de recrutement.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**76478.** - 4 novembre 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'affiliation du personnel communal aux A.S.S.E.D.I.C. De très nombreux maires considèrent que cette affiliation ne devrait concerner que les personnels temporaires et non la totalité du personnel comme il est envisagé actuellement. Cette mesure ne leur paraît adaptée ni aux besoins ni à l'intérêt des communes. Il lui demande donc s'il entend prendre cette remarque en considération.

*Police (personnel)*

**76518.** - 4 novembre 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police. Il lui rappelle que, depuis la création du corps en 1972, les intéressés sont placés statutairement sous l'autorité des commissaires et des inspecteurs de la police nationale. Depuis 1979, ils se sont vu reconnaître la qualification d'agent de police judiciaire et ils sont ainsi devenus les véritables adjoints des inspecteurs de police. Or, il est envisagé la création d'un corps de policiers dénommé « agents de police », constitué des gardiens et gradés, des agents de surveillance et des enquêteurs de police. Cette intégration de ces derniers dans ce nouveau corps ne peut être ressentie par ceux-ci que comme une mesure restrictive s'ajoutant aux préjudices de carrière déjà subis. Les enquêteurs de police ont conscience qu'ils subiraient, si le projet évoqué ci-dessus devait se réaliser, un déclassement injustifiable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le sort réservé à ces fonctionnaires et s'il n'envisage pas, au minimum, d'appliquer à leur égard les dispositions de reclassement prévues dans la fonction publique en cas d'extinction d'un corps.

*Communes (personnel)*

**76525.** - 4 novembre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les possibilités de promotion sociale de certaines catégories de receveurs des régies des communes. En effet, certains d'entre eux, vu leurs nouvelles responsabilités, en particulier dans la gestion des parkings, ont obtenu un grade de receveur principal classé au groupe VI. Mais, contrairement au personnel administratif et technique des collectivités locales, ils n'ont pas la possibilité d'accéder à la catégorie B au titre de la promotion sociale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de rajouter les receveurs principaux dans la liste des agents susceptibles de bénéficier d'une promotion sociale à la catégorie B dans la branche administrative.

*Communes (personnel)*

**76528.** - 4 novembre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certains aspects du déroulement de carrière des receveurs des régies des communes. En effet, les agents concernés sont appelés à assurer successivement le placement des marchands et l'encaissement des droits de place. L'opération de placement est fort délicate, l'agent étant le plus souvent seul pour faire appliquer le règlement face aux marchands qui revendiquent toujours l'emplacement convenant le mieux à leur activité. Quant à l'opération d'encaissement, elle se déroule au milieu du public. Le classement de ces agents au groupe V au lieu du groupe IV correspondrait donc mieux aux activités et aux responsabilités que ces agents assument. En conséquence, il lui demande si les études

engagées depuis de nombreux mois ont abouti à des résultats concrets et si les décisions prises pourront être intégrées dans les décrets d'application de la loi sur la fonction publique territoriale.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Sports (associations, clubs et fédérations)*

76249. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Metais** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. En effet, cette loi accorde une importance légale aux fédérations unisports, multisports, affinitaires, scolaires et universitaires qui exercent leurs activités en toute indépendance (une seule fédération dans chaque discipline étant habilitée à organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux). En cas de différends entre deux fédérations : unisports et multisports ou affinitaires, par exemple, désirant organiser le même jour, des manifestations qui risqueraient d'être concurrentielles ; les directions départementales sont-elles amenées à arbitrer. Dans ce cas-là, quels sont les critères qui risquent de donner raison à une fédération plutôt qu'à une autre. Comment peut-on évaluer la notion de concurrence. Si aucun élément ne permet de départager les deux fédérations quel peut être ou doit être le rôle de la jeunesse et des sports. Certaines organisations sont soumises à autorisation préfectorale. En cas de désaccord entre deux fédérations (concurrence par exemple) quel doit être le comportement des services préfectoraux.

### *Tourisme et loisirs*

#### *(centres de vacances et de loisirs)*

76322. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème que soulève la mise en place d'un projet de réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs. Il lui demande notamment quelles sont les raisons qui motivent la disparition des jurys départementaux chargés du B.A.F.A., de même que la suppression des sessions de spécialisation. Il s'interroge sur les raisons d'ordre pédagogique et technique qui ont pu provoquer la parution d'un tel projet de réforme. Il lui demande quelles garanties présente la sélection préalable sous forme de tests en situation d'animation, sachant qu'elle ne repose que sur l'appréciation du seul directeur du centre de vacances.

### *Education physique et sportive*

#### *(sport scolaire et universitaire)*

76459. - 4 novembre 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude des animateurs de l'Union nationale du sport scolaire. Ceux-ci, compte tenu de la baisse de 15 p. 100 de la subvention de l'Etat, craignent de voir les associations sportives d'établissements abandonner, par exemple, les déplacements. Dans le Finistère, qui compte 99 associations, la subvention de l'Etat, qui était de 13 800 francs en 1982, était de 17 900 francs pour 1984. La subvention du conseil général, qui était de 43 700 francs en 1982, est de 38 600 francs en 1985 ; les recettes « licences » passent de 154 134 francs à 160 100 francs dans le même temps. L'inquiétude porte donc sur la disparition de l'équivalent de la subvention d'Etat de 1984. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet.

### *Assurances (contrats d'assurance)*

76499. - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que la délivrance des licences sportives est presque toujours assortie de l'obligation, pour l'intéressé, de souscrire une

assurance couvrant la responsabilité civile, ce qui entraîne, pour les personnes qui sont déjà couvertes par un contrat multirisques, un double emploi. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en ce domaine, de pratiquer comme dans le domaine scolaire et de donner la liberté aux usagers d'apprécier la nécessité d'une double assurance.

## JUSTICE

### *Crimes, délits et contraventions (peines)*

76334. - 4 novembre 1985. - **M. André Audinot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle signification doit être donnée à l'aggravation démesurée des sanctions touchant les infractions au code de la route. N'y a-t-il pas un paradoxe à se montrer exagérément sévère envers des contrevenants occasionnels, à raison de faits souvent mineurs, alors qu'on épargne de façon scandaleuse une petite délinquance répétitive et cause de troubles infiniment plus graves. Est-il vrai que désormais, en France, il devient hasardeux de passer au feu « orange », alors que l'on peut pratiquement en toute impunité commettre des vols dans n'importe quel magasin ou appartement temporairement inoccupé. Existe-t-il ou non des directives qui constituent de véritables invitations à la délinquance en ce qu'elles promettent des peines ridiculement futiles et assurent, même par avance, de l'exécution de celles qui auront été prononcées. Il lui demande si la situation ainsi créée ne lui paraît pas constituer un véritable et intolérable renversement de valeurs, et si on osera la qualifier de « phénomène de société ».

### *Justice (cours d'appel et tribunaux)*

76335. - 4 novembre 1985. - **M. André Audinot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles sont les solutions pratiques envisagées par les auteurs du projet de loi portant réforme de l'instruction, dans les tribunaux petits ou moyens à une chambre. Est-il vrai qu'il est question d'une réorganisation de la carte judiciaire. Dans l'affirmative, entre autres mesures, cela se traduira-t-il par la suppression d'un certain nombre de tribunaux et lesquels.

### *Administration et régimes pénitentiaires (détenus)*

76378. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quels sont les moyens qui sont mis à la disposition de l'administration pénitentiaire pour organiser les stages d'animation socio-culturelle dans les prisons en faveur des détenus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un rapport d'exécution de ces missions a été édité et si les parlementaires peuvent en avoir connaissance. Par ailleurs, il lui demande s'il a une appréciation comparative des crédits consacrés à l'action culturelle au profit des détenus et des délinquants et à celle menée en faveur du personnel de police.

### *Assurances (réglementation)*

76363. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 416 du code pénal punit les discriminations sexistes. Manifestement, cet article ne peut pas être appliqué systématiquement au profit des femmes et il doit viser également les discriminations au détriment des hommes. Or une société d'assurances (Secours-Groupe-Présence) vient de lancer un tarif différentiel allouant une réduction de 25 p. 100 du tarif aux femmes. Cette situation est incontestablement contraire à la loi, aussi souhaiterait-il savoir pour quelles raisons les services judiciaires n'ont pas engagé de poursuites pénales, l'application de l'article 416 étant d'ordre public.

### *Administration et régimes pénitentiaires (personnel)*

76365. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quels moyens il entend mettre en œuvre pour que la circulaire édictée par ses services en mai 1985, et relative à la suppression

des enquêtes de moralité pour certains concours, soit connue et appliquée par les divers services concernés. En effet, cette circulaire précise que les candidats se présentant notamment au concours de gardien de maison d'arrêt n'ont plus à faire figurer dans leur dossier de candidature une enquête de moralité. Il semble cependant que dans certains départements, et en particulier dans le Pas-de-Calais, la nouvelle réglementation ne soit pas parvenue à la connaissance de l'administration : estimant « incomplets » des dossiers où ne figurait pas l'enquête de moralité, elle a ainsi exclu plusieurs candidats de la possibilité de concourir. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment il entend prévenir les préjudices causés par une mauvaise circulation de l'information.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (détenus)*

**76403.** - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Médacin** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71201 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 1<sup>er</sup> juillet 1985, relative à l'encombrement des prisons. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Ordres professionnels (fonctionnement)*

**76497.** - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle est la nature exacte des cotisations exigées par les ordres professionnels pour que les membres qui y sont assujettis puissent exercer leur profession. Il lui demande si ces ordres sont tenus de publier leurs comptes ; jusqu'à quel niveau de détail ces comptes doivent éventuellement être publiés. En cas de non-publication, si celle-ci est obligatoire, il lui demande quelles sanctions peuvent être infligées.

#### *Commerce et artisanat (registre du commerce)*

**76511.** - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'un commerçant qui, ayant cessé d'acheter pour revendre, aurait fait procéder à sa radiation du registre du commerce et des sociétés, estimant ne plus avoir cette qualité d'assujettissant à l'inscription à ce registre. Il lui demande, si, par application des dispositions de l'article 1 du code de commerce aux termes duquel est réputé commerçant celui qui exerce des actes de commerce d'une manière professionnelle et habituelle, la même personne recouvrerait cette qualité et, par suite devrait faire procéder à une nouvelle immatriculation au registre du commerce pour écouler le stock subsistant après sa radiation en demandant le bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1906 et du décret du 26 novembre 1962 sur les ventes au déballage.

### MER

#### *Mer et littoral (pollution et nuisances)*

**76366.** - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que, de toutes les mers, la *mare nostrum*, notre mer Méditerranée, mer pratiquement fermée, est devenue la plus polluée du monde, cela avec les matériaux que lui drainent les fleuves, les rivières et les torrents qui se jettent dans ses eaux bleues tout le long de ses côtes. Aux matériaux solides qu'elle reçoit s'ajoutent les résidus chimiques et les produits pétroliers qui l'empoisonnent. Elle est de ce fait comme une machine à laver qui, à longueur de journée, brasserait du linge sans pouvoir évacuer les eaux sales. Mais la pollution, cette année, risque de connaître en mer Méditerranée des développements nouveaux, quand prendra fin la longue période de sécheresse de cet été et du début de l'automne. En effet, les rivières et les torrents qui aboutissent à la mer Méditerranée sont à sec depuis trois mois. Tout le long de leur lit, se sont constituées des nappes isolées nauséabondes, voire pestilentielles, qui

risquent de salir inévitablement les fonds et les rochers environnant les rivages. Aussi, il serait sage d'envisager, avant les futures chutes de pluies d'automne et d'hiver, de prendre les mesures de désinfection des lieux infectés du fait de la sécheresse. Le département ministériel de la mer, qui a parmi ses charges celle de protéger l'eau de mer, devrait, en liaison avec les autres ministères - environnement, santé, équipement, aménagement du littoral - agir pour éviter la propagation de pollutions complémentaires. En conséquence, il lui demande s'il est d'accord avec les analyses et les suggestions soulignées ci-dessus et ce qu'il compte entreprendre pour leur donner la suite la meilleure.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)*

**76391.** - 4 novembre 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation des marins de commerce pendant les escales de leur bateau au regard de la réglementation sur les accidents professionnels. La jurisprudence de la Cour de cassation ne considère pas comme des accidents professionnels les accidents dont les personnels navigants en position de relève peuvent être victimes alors qu'ils rallient leur bateau. Considérant qu'est assimilé à un accident professionnel maritime, l'accident survenu pendant le trajet du lieu de travail du marin à son domicile durant une escale, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de considérer le cas évoqué ci-dessus comme un accident du travail. Il semble qu'en la matière, la réparation devrait se faire dans le cadre de la réglementation de droit commun et non dans le cadre de la garantie de l'armateur telle qu'elle existe déjà en matière d'assurance maladie.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**76465.** - 4 novembre 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note du 14 septembre 1983, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé des rapatriés lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, elle lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Elle lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingt ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

#### *Transports maritimes (personnel)*

**76484.** - 4 novembre 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les difficultés que rencontrent les officiers de marine marchande en instruction pour effectuer le temps machine d'une durée de huit mois à bord d'un navire de commerce. Il apparaît, en effet, qu'il leur est quasi impossible de trouver un embarquement leur permettant d'effectuer ce stage, ce qui bloque l'obtention du brevet de deuxième classe de navigation maritime. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer aux officiers de la marine marchande en instruction la poursuite normale de cette dernière.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Bois et forêts (incendies)*

**76372.** - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le pourtour méditerranéen se ruine chaque année un peu plus à la suite des incendies de forêts qui le ravagent en dénaturant ses ancestrales bandes forestières. De ce fait, il s'agit d'une région dont une partie des fraîcheurs qu'elle offrait aux hommes des lieux, comme aux touristes d'hiver et d'été, partent chaque année en flammes. En effet, le pourtour méditerranéen voit progressivement son visage, vrai don des dieux de la nature, se ternir inexorablement. Normalement, son ministère chargé du Plan et de l'aménagement du territoire devrait avoir le souci d'équiper la région concernée pour : 1° la protéger au mieux des incendies de forêts qui ne cessent de la consumer année après année ; 2° la rendre accessible aux secours quand elle brûle et la rendre habitable et exploitable par les hommes en toute sécurité. En conséquence, il lui demande de préciser comment son ministère se manifeste au regard des projets locaux, départementaux et nationaux, ainsi qu'en crédits et en hommes pour remplir les missions soulignées ci-dessus.

### *Politique économique et sociale (plans : Alsace)*

**76384.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le contrat de plan signé entre l'Etat et la région Alsace. Il lui demande de lui indiquer le montant des engagements financiers de chaque ministère pour la durée du 9<sup>e</sup> Plan.

### **P.T.T.**

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

**76229.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, à propos de l'inexistence de cabines téléphoniques dans certains campings. En effet, puisque le téléphone constitue aujourd'hui un moyen de communication privilégié et très démocratisé, il serait bon, afin notamment d'améliorer ce service et d'éviter une fréquentation excessive des bureaux de poste dans les villes touristiques durant les vacances, que chaque camping soit équipé d'une cabine téléphonique. En conséquence, il lui demande si des dispositions, allant dans ce sens, sont prévues afin de remédier à cette situation.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

**76267.** - 4 novembre 1985. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui faire connaître les conditions qui doivent être remplies pour l'installation d'une boîte aux lettres supplémentaire. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si, dans l'éventualité où l'administration refuse l'installation demandée, une boîte aux lettres qui ne serait pas installée par les P.T.T. pourrait servir pour l'expédition du courrier, dans le cas où le préposé à la distribution effectue un passage quotidien devant ladite boîte aux lettres.

#### *Postes : ministère (personnel)*

**76271.** - 4 novembre 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que 22 500 agents du service général appartenant à la catégorie C, relevant de son administration, remplissent les conditions minimales prévues dans leurs statuts pour prétendre à leur promotion dans le grade de contrôleur (catégorie B), c'est-à-dire être âgés de 40 ans au minimum et être classés à l'indice 311 depuis au moins deux ans. Or, actuellement, 850 d'entre eux seulement pourront postuler ce grade, du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable de prendre en considération la situation des agents concernés en envisageant une dérogation aux règles rappelées ci-dessus.

#### *Postes : ministère (personnel)*

**76307.** - 4 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de son administration. Ces 22 500 agents, en catégorie C des fonctionnaires, remplissent les conditions nécessaires prévues au statut pour prétendre à leur promotion au grade de contrôleur en catégorie B. Or, actuellement 850 agents pourront postuler du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe. Il lui demande de prendre en considération les légitimes préoccupations de ces personnels et d'indiquer quelles mesures seront prises pour y répondre.

#### *Postes : ministère (personnel)*

**76376.** - 4 novembre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conditions de promotion des agents du service général des P.T.T. de catégorie C au grade de contrôleur. Il lui fait observer qu'actuellement 22 500 agents du service général, catégorie C, remplissent les conditions minimales prévues au statut pour prétendre à leur promotion au grade de contrôleur, catégorie B, soit quarante ans minimum et indice 311 depuis au moins deux ans. Or aujourd'hui, seuls 850 agents peuvent postuler au grade de contrôleur du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe. En conséquence, il lui demande d'envisager la mise en place d'une dérogation à ces règles pour l'administration des P.T.T., ou, à défaut de cette suggestion, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre aux légitimes revendications de ces fonctionnaires.

#### *Postes et télécommunications (télécommunications : Alpes-de-Haute-Provence)*

**76432.** - 4 novembre 1985. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes qu'entraînerait la suppression des petits centres d'exploitation des télécommunications dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il lui demande quelles dispositions sont actuellement envisagées pour prendre en considération notamment les risques de suppression d'effectifs, d'allongement des temps d'intervention et de construction des liaisons spécialisées. Il serait souhaitable que soit prise en compte la situation particulière des départements de moyenne montagne et de zone rurale, afin que les habitants de ces régions puissent continuer à travailler et vivre au pays.

#### *Postes : ministère (personnel)*

**76516.** - 4 novembre 1985. - **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que deux questions écrites récentes (n° 70748 et n° 71907) appelaient son attention sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification des P.T.T. En réponse à ces deux questions (*Journal officiel* A.N. « questions » n° 32 du 12 août 1985, pages 3813 et 3814), il disait : « Conscient de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, l'administration des P.T.T. a pour objectif de reclasser ces fonctionnaires dans un grade relevant de la catégorie A. Une mesure allant dans ce sens a été proposée à différentes reprises par l'administration des P.T.T., mais n'a pu jusqu'ici aboutir. Le dossier n'est pas pour autant perdu de vue par les P.T.T. et toutes les opportunités seront mises à profit pour tenter de le faire évoluer. » Trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles « opportunités » ont été mises à profit durant cette période pour atteindre l'objectif qu'il dit être le sien. A défaut d'actions entreprises au cours des trois derniers mois, il lui demande celles qu'il compte mener à cet égard dans un avenir proche.

## RAPATRIÉS

#### *Retraites complémentaires (rapatriés)*

**76428.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, que la question des retraites complémentaires des rapatriés

d'Afrique du Nord n'est pas abordée par le projet de loi actuellement discuté par le Parlement ; ainsi les rapatriés de Tunisie et du Maroc restent privés du droit à retraite complémentaire, et ceux d'Algérie subissent toujours un abattement arbitraire de 10 p. 100 sur le montant de leur retraite complémentaire ainsi que la non-prise en compte de la tranche B pour les cadres qui avaient cotisé à l'O.C.I.P. Il n'ignore pas que la solution de ces problèmes relève en principe de la négociation entre partenaires sociaux, mais il sait également que le gouvernement a les moyens de donner une impulsion décisive à une telle négociation s'il a la volonté de la voir aboutir. Aussi il lui demande si une telle volonté existe, et, s'agissant du problème du montant des retraites complémentaires des rapatriés d'Algérie qui pourrait être facilement et rapidement résolu, si les preuves de l'existence de cette volonté seront bientôt fournies.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Recherche scientifique et technique  
(bourses : Nord - Pas-de-Calais)*

76447. - 4 novembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui donner le nombre d'étudiants qui ont bénéficié de l'allocation de recherche depuis la mise en place de cette aide en 1976, notamment dans l'académie de Lille. Il lui demande, toujours pour cette académie, de bien vouloir lui donner la répartition par discipline de ces allocations.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Minerais et métaux (fer)*

76273. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le rapport Audibert, rédigé à la demande du Gouvernement en 1982, prévoyait 9 propositions pour assurer l'avenir des mines de fer françaises. Il souhaiterait connaître les suites qui ont été données, d'une part à la proposition concernant l'enrichissement ou la réduction directe du minerai de fer et, d'autre part, les frais d'exhaure.

*Charbon (emploi et activité : Lorraine)*

76274. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le rapport de Corn, rédigé en 1982 à la demande du Gouvernement, fixait comme première priorité l'augmentation de la capacité de cokéfaction de la cockerie de Solac en Lorraine. Il souhaiterait qu'elle lui indique les suites données à ce rapport.

*Minerais et métaux (fer : Moselle)*

76275. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que dans le cadre de la coopération prévue entre la société Unimétal et la société luxembourgeoise Arbed, il a été envisagé de créer à Grandrange un train universel assurant la production de tous les profils lourds pour les deux sociétés et un train à fers marchands au Luxembourg pour satisfaire tous les besoins en produits laminés marchands. Il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les suites données à ces projets.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises)*

76276. - 4 novembre 1985. - **M. Michel Périce** rappelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation inquiétante de l'ex-branche colorant de P.C.U.K. qui avait été cédée à une multinationale anglaise I.C.I. le 1<sup>er</sup> septembre 1982, P.U.K. et P.C.U.K. ayant été nationalisés peu de temps avant, le 12 avril 1982. Diverses assurances gouvernementales avaient alors été données : maintien des trois sites colorants, Villers-Saint-Paul, Oissel et Saint-Clair-

du-Rhône ; maintien de 80 p. 100 du total des emplois concernés ; maintien d'un potentiel de recherche et d'application en France ; maintien ou accroissement des exportations de colorants à partir de France ; politique d'investissements identiques en France et à l'étranger. Il lui signale que cependant, lors de ces tractations, toutes les organisations syndicales étaient intervenues pour mettre en évidence le flou des engagements de I.C.I. et le manque de sérieux de la concertation : syndicats, direction, pouvoirs publics. Et, en effet, malgré différentes promesses, la prise de possession de I.C.I. s'est traduite dans un premier temps par : l'arrêt de certaines fabrications ; la diminution de la recherche et de l'application ; le manque d'investissements au sens propre du terme ; la diminution des effectifs grâce à un plan F.N.E. Malgré la fermeture d'un certain nombre d'ateliers et de réduction de personnel, l'avenir de la filiale I.C.I.-Francecolor s'avère gravement compromis. Il souligne qu'en juillet 1985, un plan de réduction du personnel est mis en place et qui prévoit notamment : au siège social : la suppression de 36 emplois sur 71 ; à l'usine d'Oissel : la suppression de 156 emplois sur 710 ; à l'usine de Saint-Clair : la suppression de 88 emplois sur 435 ; à l'usine de Villers-Saint-Paul, la suppression de 14 emplois cadres sur 19 ; le reste du personnel ouvrier subissant une contraction de 480 salariés sur un effectif global de 600. Il resterait donc environ 1 050 emplois sur les 2 800 que comptait la division des colorants P.C.U.K. en 1978. Compte tenu des conséquences graves qu'engendre cette situation, il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour amener I.C.I. à tenir les engagements prévus à l'époque de la cession ou, à défaut, quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour pallier les déficiences de celle-ci et pour éviter à ce secteur nationalisé les nombreux licenciements annoncés.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Val-d'Oise)*

76345. - 4 novembre 1985. - **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Chimex au Thillay (Val-d'Oise). En effet, la direction de cette entreprise a décidé de réduire le nombre des emplois, ramenant ainsi l'effectif de 210 à 130 personnes et de transférer l'essentiel de la fabrication à Mourenx (dans les Pyrénées-Atlantiques). L'industrie du cosmétique se développe. L'Oréal, dont dépend l'entreprise Chimex augmente régulièrement son chiffre d'affaires. Chimex réalise des bénéfices. Dans ces conditions, pourquoi la direction a-t-elle toujours refusé de moderniser l'entreprise et de développer l'unité de production au Thillay. Face à la situation déjà difficile du Val-d'Oise en matière d'emploi, d'après la direction départementale du travail et de l'emploi, le chômage s'est accru de 7,6 p. 100 dans le Val-d'Oise de juillet 1984 à juillet 1985 avec un chiffre record de 12,7 p. 100, notre région ne peut une nouvelle fois faire l'objet d'un transfert de l'une de ses entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour enrayer l'hémorragie des emplois de notre département et notamment favoriser le maintien de Chimex sur le territoire de Gonesse-Le-Thillay.

*Papiers et cartons (commerce extérieur)*

76360. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France est un pays gros consommateur de papiers et de cartons de toutes catégories. toutefois, la production française de ces produits s'avère insuffisante. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment ont évolué au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984, les importations de pâte à papier : 1°) globalement ; 2°) par pays exportateur de ce produit de base vers la France en précisant toujours au cours de chacune des années précitées le tonnage de chacun d'eux et leur part en pourcentage de la globalité des importations réalisées.

*Papiers et cartons (commerce extérieur)*

76361. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France est aussi importatrice de papiers divers finis, prêts à être utilisés ainsi que des cartons finis de tous types et de toutes épaisseurs. Ces importations de papiers finis concernent en particulier le papier journal d'utilisation courante, le papier dit de luxe pour les revues, les livres et autres utilisations. Quant aux cartons importés, ils concernent les embal-

lages et autres utilisations commerciales et industrielles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1°) quel est le tonnage de papiers et de cartons que la France a importé de l'étranger au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; 2°) quels sont les pays étrangers qui exportent vers la France du papier et du carton prêts à être utilisés industriellement et quelle a été la part en pourcentage de chacun d'eux au cours de la même période.

*Bois et forêts (commerce extérieur)*

**76362.** - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France, avec presque un quart de son territoire occupé par des forêts de toutes catégories, devrait pouvoir se suffire en bois d'œuvre. Hélas, depuis très longtemps déjà la France est loin du compte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler quel est le tonnage de bois d'œuvre de toute catégorie qui a été importé par la France de l'étranger au cours des cinq années de 1980 à 1984 : a) globalement en provenance des pays étrangers exportateurs de ce bois vers la France ; b) la part de chacun d'eux en tonnage et en pourcentage.

*Bois et forêts (commerce extérieur)*

**76365.** - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France, en plus d'importer du bois exotique des pays africains francophones, importe de ce même bois d'autres pays d'Afrique. En conséquence, il lui demande quels sont les pays d'Afrique qui vendent du bois exotique à la France et quelles sont les quantités, en tonnage, qu'ils ont livrées au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

*Constructions aéronautiques (commerce extérieur)*

**76367.** - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'il est fait état périodiquement de l'enrichissement du carnet de commandes à la suite de l'achat, par les compagnies aériennes françaises et étrangères, d'avions Airbus. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment se présentent les commandes pour l'achat des appareils Airbus, livraison au plus tard en 1990, par chacune des compagnies aériennes françaises et étrangères, en rappelant la raison sociale de chacune d'elles.

*Constructions aéronautiques (commerce extérieur)*

**76368.** - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France achète toujours des moteurs d'avion à réaction. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1°) quels moteurs à réaction équipent l'avion Airbus ; 2°) quel est leur type et leur puissance ; 3°) quelle est la société américaine qui les vend à la France ; 4°) combien de moteurs à réaction ont déjà été achetés aux Etats-Unis d'Amérique ; 5°) comment se présente en 1985 le carnet de commandes arrêté pour l'achat de ces moteurs à réaction américains ; 6°) à quel prix chacun d'eux a été payé jusqu'ici et quelles sont les conditions de paiement consenties par les exportateurs américains de ces moteurs, destinés à équiper en particulier les avions Airbus.

*Papiers et cartons (entreprises)*

**76421.** - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69469 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 3 juin 1985 concernant la société anonyme nouvelle Chapelle-Darblay. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

**76435.** - 4 novembre 1985. - **M. Augustin Bonrepeux** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le plan textile a permis en deux ans de moderniser nos industries textiles, ce qui s'est traduit par une

meilleure compétitivité, un maintien des emplois et même dans certains cas par une progression significative. Les mesures qui avaient été prévues pour prolonger ce plan à l'aide des taxes parafiscales ayant rencontré l'opposition injustifiée de Bruxelles, il lui demande quelles démarches ont été entreprises pour l'aboutissement de ce dossier et quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour soutenir l'industrie textile dans le cas où il ne serait pas possible de passer outre à ces oppositions.

*Santé publique (produits dangereux)*

**76488.** - 4 novembre 1985. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation née des récents accidents survenus du fait des transformateurs électriques utilisant les propriétés du pyralène. Il lui demande quelle est la situation du parc actuellement en service de ces appareils et des dispositions prévues pour leur remplacement par des équipements assurant une meilleure sécurité des personnes et des biens.

## RELATIONS EXTÉRIURES

*Politique extérieure (Tchad)*

**76225.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'accord franco-libyen d'évacuation des forces françaises armées et des éléments d'appui libyens au Tchad. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution des négociations entreprises avec la Libye et y a plus d'un an sur cette question.

*Politique extérieure (Tchad)*

**76228.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** à propos de l'aide française au développement économique du Tchad. En effet, en raison de l'importance géographique de cet Etat situé au cœur de l'Afrique et des liens privilégiés qu'il a très longtemps entretenus avec notre pays, il semblerait qu'un maintien de cette aide serait fondamental. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le volume des aides financières accordées au développement économique accordé au Tchad ainsi que leur évolution.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76288.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Igor Ogourtsov**, citoyen soviétique et historien. Il rappelle que l'intéressé a été condamné en 1967 à quinze années de prison et cinq ans de rélegation pour avoir participé à la création de l'Union sociale chrétienne pansuse pour la libération du peuple, organisation clandestine d'inspiration chrétienne dont les membres avaient été arrêtés en 1967 à Leningrad. Sa situation est d'autant plus inquiétante qu'il est en très mauvaise santé. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que **M. Igor Ogourtsov** soit rapidement libéré.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76289.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Jean Dessarkissian**, mécanicien, Arménien français, résidant en U.R.S.S. L'intéressé, né à Valence dans la Drôme en 1930, est marié et a trois enfants. Depuis 1947, il habite à Kirovskian, la troisième ville d'Arménie soviétique. Il est plutôt bien loti selon les normes soviétiques puisqu'il gagne 180 roubles par mois (environ 1 900 F) mais, depuis trente ans, il essaie de rentrer en France. Son histoire est symbolique des trois ou quatre mille Arméniens français qui, en 1947, sont allés s'installer en Arménie soviétique. A cette époque, le simple dépôt d'une demande de visa vous conduit droit au goulag, mais les choses changent avec

la mort de Staline. En 1956, Christian Pineau, ministre français des affaires étrangères, visite l'Arménie soviétique. Jean Dessarkissian écrit alors à l'ambassade de France à Moscou, au général de Gaulle, et plus récemment à M. Mitterrand. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa soit rapidement accordé à M. Jean Dessarkissian, visa auquel lui donnent droit les accords sur les droits de l'homme signés par l'U.R.S.S.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76290.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. : Tatiana Velkanova, de Moscou, cinquante-trois ans, mathématicienne, membre du Groupe d'initiative pour la défense des droits de l'homme en U.R.S.S. Condamnée le 29 août 1980 à quatre ans de camp à régime sévère et à cinq ans de relégation pour avoir recueilli des informations sur les droits de l'homme à l'intention de la *Chronique des événements courants de Moscou*, et pour ses activités en faveur des droits de l'homme (agitation antisoviétique). Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76291.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. : Raïssa Roudenko, de Kiev, quarante-six ans, technicienne. Condamnée le 11 septembre 1981 à cinq ans de camp à régime sévère et à cinq ans de relégation pour diffusion de samizdat et avoir communiqué à l'étranger des lettres provenant des camps (agitation antisoviétique). Son mari Nikolaï Roudenko, prisonnier politique (en relégation), est le fondateur du Groupe ukrainien pour le respect des accords d'Helsinki. Maladie cardiaque, ulcère à l'estomac. Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76292.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. : Irina Ratouchinskaja, de Kiev, trente et un ans, physicienne, poétesse. Condamnée le 3 mars 1983 à sept ans de camp à régime sévère et cinq ans de relégation pour avoir écrit et diffusé des poèmes et pour ses sympathies envers le syndicat indépendant S.M.O.T. (agitation antisoviétique). Malade des reins. Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76293.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. : Laglé Parek, de Tartu (Estonie), architecte, quarante-quatre ans, condamnée le 16 décembre 1983 à six ans de camp à régime ordinaire et à trois ans de relégation pour avoir signé et diffusé des lettres ouvertes et des protestations (agitation antisoviétique). Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76294.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. : Tatiana Ossipova, de Moscou, trente-six ans, ingénieur. Condamnée le 2 avril 1981 à cinq ans de camp à régime sévère et cinq ans de relégation pour participation au Groupe de Moscou pour le respect des accords d'Helsinki et diffusion de samizdat (agitation antisoviétique). Condamnée à l'expiration de sa peine à un prolongement de peine de deux ans pour « insoumission », le 21 mai 1985. Hépatite chronique, maladie des reins. Son mari, Ivan Kovaliov, est prisonnier politique. Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76295.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. : Olga Matoussevitch, de Vassikov, près de Kiev, Ukraine, trente-deux ans, philosophe. Arrêtée en 1980, condamnée à trois ans de camp à régime ordinaire pour participation aux activités du Groupe ukrainien pour le respect des accords d'Helsinki. Condamnée une deuxième fois dans le camp en mars 1983 à trois ans de camp à régime sévère, pour des déclarations verbales et pour avoir transmis des informations à l'extérieur (agitation antisoviétique). Son mari, Nikolaï Matoussevitch, est prisonnier politique. Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76296.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. : Natalia Lazareva, de Leningrad, trente-huit ans, artiste qualifiée en création de marionnettes. Condamnée le 1<sup>er</sup> juillet 1982 à quatre ans de camp à régime sévère et deux ans de relégation pour participation à la revue féministe *Maria* et diffusion de littérature (agitation antisoviétique). Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76297.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. Lidia Doronina, du district d'Ogres en Lettonie, infirmière, cinquante-neuf ans. Arrêtée le 6 janvier 1983, condamnée à cinq ans de camp à régime sévère et trois ans de relégation pour contacts avec des baptistes étrangers, diffusion d'appels de pacifistes et contacts avec l'émigration lettonne (agitation antisoviétique). Ancienne prisonnière des camps staliniens. Il lui demande en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes d'attirer l'attention du gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76298.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. : Jadvyga Bieliauskienė, de Garliava, près de Kaunas, Lituanie. Ancienne détenue des camps staliniens. Condamnée en mai 1983 à quatre ans à régime sévère et trois ans de relégation pour diffusion de littérature patriotique et religieuse, pour possession et diffusion de samizdat et pour avoir enseigné l'amour du pays à des

enfants (agitation antisoviétique). Tuberculose, maladies du cœur, du foie et des reins. Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76299.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. : Galina Barats, de Moscou, historienne, trente-neuf ans, pentecôtiste. Condamnée le 30 juin 1983 à six ans de camp à régime sévère et trois ans de relégation pour avoir milité en faveur du droit à l'émigration (agitation antisoviétique). Son mari, Vasil Barats, est prisonnier politique. Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76300.** 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. : Edita Abruiene, de Vilnius, Lituanie, condamnée le 14 juillet 1983 à quatre ans de camp à régime sévère et deux ans de relégation pour avoir rencontré des journalistes étrangers et pour diffusion de littérature (agitation antisoviétique). Il lui demande en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

*Relations extérieures : ministère (personnel)*

**76313.** - 4 novembre 1985. - **Mme Véronique Nelertz** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que dans sa réponse à la question n° 59130 qu'elle avait posée le 12 novembre 1984, il avait été indiqué que 15 p. 100 des postes de responsabilité à l'administration centrale étaient pourvus par des agents du cadre central. Pourtant, alors que le ministère des relations extérieures dispose au titre de la section 1 de son budget de trente-trois emplois budgétaires correspondant à de tels postes (six de directeur, onze de chef de service, dix-huit de sous-directeur), il apparaît qu'à la date du 15 octobre 1985, un seul de ces emplois - à peine 3 p. 100 du total - était attribué à un agent originaire du cadre d'Orient. En matière d'avancement, il ne semble pas non plus que le cadre d'Orient bénéficie d'un traitement particulièrement favorable. Ainsi, s'agissant du tableau d'avancement au grade de conseiller des affaires étrangères de 1<sup>re</sup> classe pour 1985, la proportion des inscrits par rapport à ceux qui sont susceptibles d'être promus a varié pratiquement du simple au double selon que les agents concernés étaient issus du concours de secrétaire d'Orient ou de l'École nationale d'administration. Les constatations qui précèdent paraissent peu compatibles avec les appréciations positives portées sur le cadre d'Orient par la direction du personnel et de l'administration générale (bulletin de l'A.P.A.O. du 11 mars 1985), elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur : les raisons qui lui semblent justifier une double disproportion aussi importante : les critères retenus pour l'attribution des emplois budgétaires correspondant à des postes de responsabilité à l'administration centrale, ainsi que pour l'inscription aux tableaux d'avancement ; les mesures qu'il envisage de prendre, le cas échéant, pour corriger la situation décrite plus haut.

*Politique extérieure (Roumanie)*

**76329.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le calvaire que vivent les huit représentants de la Compagnie de Jésus en Roumanie. On sait que, depuis la fin des années 1940, l'Eglise est persécutée en Roumanie, la vie religieuse ayant été mise hors la loi. De nombreux jésuites furent condamnés à de lourdes peines de prison, à tel point que la question de la survie même de la Compagnie de Jésus se pose avec acuité. Il lui demande d'ex-

poser aux autorités roumaines l'émotion que suscite en France un tel acharnement contre des personnes dont la foi et l'amour de Dieu constituent la seule faute et d'intervenir auprès du Gouvernement roumain pour que la Compagnie de Jésus puisse vivre en paix.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76330.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** sa consternation à l'annonce de la mort du poète Vassil Stous, survenu le mois dernier au camp de Perm, en Union soviétique. Vassil Stous est mort de maladie et d'épuisement à l'âge de quarante-sept ans. Il avait été condamné en 1980 à dix ans de détention pour « agitation et propagande antisoviétique ». La persécution dont a été victime Vassil Stous tout au long de son existence est particulièrement intolérable. Il avait déjà purgé une peine de cinq ans de camp en 1972, aggravée de deux ans de relégation en Sibérie. Sa deuxième condamnation, qui lui fut fatale, faisait suite à sa décision d'adhérer au groupe pour le respect des accords d'Helsinki, dont l'U.R.S.S., faut-il le rappeler, est signataire. Depuis la signature de ces accords, au moins six membres des groupes constitués pour en surveiller l'exécution sont morts en U.R.S.S. Dans un pays où la répression fait figure de sport national, celle exercée à l'encontre des contestataires ukrainiens trouve encore le moyen de se distinguer pour son exceptionnelle brutalité. Si les accords d'Helsinki ont pour unique conséquence en U.R.S.S. d'entraîner la mort de ceux qui en réclament l'application, ils ne sont qu'une sinistre et funeste mascarade. Si tel n'était pas le cas, l'auteur de la question demande de la façon la plus solennelle au Gouvernement français d'élever les plus vives protestations auprès des autorités soviétiques, en insistant sur l'émotion que suscitent de pareilles ahominations sur l'opinion de notre pays et d'agir de façon concrète pour que les accords d'Helsinki soient autre chose qu'une macabre illusion.

*Politique extérieure (Viet-Nam)*

**76331.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Nguyen Si Te**, membre d'honneur du Pen-Club français, qui est toujours détenu au Viet-Nam. Il lui demande, en respectant le droit des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités de ce pays pour que l'intéressé soit rapidement libéré.

*Politique extérieure (Viet-Nam)*

**76332.** - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'écrivain **Doan Qoc Sy**, membre d'honneur du Pen-Club français, enfermé dans un cachot au Viet-Nam. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités de ce pays afin que l'intéressé soit libéré le plus rapidement possible.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**76413.** - 4 novembre 1985. - **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 63356 publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) du 11 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Togo)*

**76533.** - 4 novembre 1985. - **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation inquiétante qui prévaut au Togo sur le plan des droits de l'homme. A la suite d'attentats, dont l'origine n'est pas encore éclaircie, commis au mois d'août dernier dans ce pays, une répression s'est abattue ces dernières semaines. Plus de deux cents personnes ont été arrêtées. Suivant de nombreux témoignages, dont ceux d'Amnesty International, les détenus sont maltraités et soumis à des sévices, ce que confirme la mort sous la torture de **Adote Omer**, décès reconnu et présenté par les autorités togolaises comme conséquence d'une « hypertension arté-

rielle". A Paris même, un rassemblement de protestation, qui a eu lieu le 23 octobre, n'a pu approcher de l'ambassade du Togo dans le 17<sup>e</sup> arrondissement. L'auteur de la présente question a pu constater personnellement que les alentours de l'ambassade étaient gardés par des "gros bras" munis de chaînes et de matraques. Il a fallu tout le savoir-faire de la police parisienne pour éviter que ces agents stipendiés n'agressent le rassemblement de protestation. Il lui demande quelles démarches il compte effectuer pour que les droits de l'homme soient respectés au Togo et que les responsables de l'ambassade togolaise en France les respectent vis-à-vis de leurs propres ressortissants.

## SANTÉ

### *Tabacs et allumettes (tabagisme)*

76395. - 4 novembre 1985. - M. Pierre Bes expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que, aux termes de l'article 10 du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, dans les voitures à compartiment d'un convoi des transports ferroviaires, la moitié au moins des compartiments doit être réservée aux non-fumeurs. Il observe qu'en face des compartiments non-fumeurs, le couloir par contre ne paraît généralement pas réservé aux non-fumeurs et, bien que le pictogramme « non-fumeurs » figure d'un côté à l'entrée du wagon, il est garni de cendriers sur toute sa longueur, sans aucun rappel de ce pictogramme. Dans ces conditions, aucune place n'est réservée aux non-fumeurs que l'affluence contraint de voyager debout. Les textes réglementaires ne prévoyant qu'un minimum, et les méfaits du tabac n'étant plus à prouver, il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir que toute la partie du couloir au droit des compartiments « non-fumeurs » sera également l'objet d'une interdiction de fumer, de façon à offrir une protection au moins partielle aux non-fumeurs se trouvant dans le couloir.

### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

76415. - 4 novembre 1985. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71565 (publiée au Journal officiel, A.N. « Questions » du 8 juillet 1985) relative au remboursement du vaccin antigrippal pour les personnes âgées de plus de 75 ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Professions et activités paramédicales (orthophonistes)*

76423. - 4 novembre 1985. - M. Henri Beyard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 72406 (insérée au Journal officiel, A.N. « Questions » du 29 juillet 1985) relative aux orthophonistes. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Chômage : indemnisation (préretraites)*

76248. - 4 novembre 1985. - M. Joseph Menge rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les ASSEDIC refusent provisoirement de verser l'allocation de préretraite progressive aux femmes titulaires d'une pension de réversion, dans l'attente de l'interprétation qu'il donnera à la condition posée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 avril 1984 de « ne pas avoir fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager » pour avoir droit à l'allocation de préretraite progressive. Il lui demande dans quel délai il envisage de donner cette interprétation nécessaire au déblocage de dossiers en attente depuis des mois et souhaite qu'elle soit la plus favorable possible aux intéressées, conformément à une évidente exigence de justice et de solidarité envers les femmes aux revenus souvent modestes qui ont accepté de partager leur emploi avec des personnes plus jeunes et les ont ainsi libérées du chômage.

### *Chômage : indemnisation (allocations)*

76258. - 4 novembre 1985. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes auxquels doivent faire face les chômeurs lorsqu'ils changent de domicile. En effet, les demandeurs d'emplois qui déménagent dans une commune du ressort de la même agence Assedic doivent cependant constituer un nouveau dossier d'allocation. Il arrive alors que la durée de versement de l'allocation journalière soit révisée et diminuée, ce qui est tout à fait incompréhensible. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations.

### *Chômage : indemnisation (allocations)*

76304. - 4 novembre 1985. - M. Henri Beyard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les éléments apportés dans sa réponse ministérielle à la question écrite n° 64502 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, Questions, n° 19, du 13 mai 1985) concernant les taux de chômage de la population active. Il estimait ainsi qu'en mars 1982 le taux de chômage des étrangers était de 14 p. 100 et celui de la population maghrébine de 19,4 p. 100. Il était précisé également que de mars 1982 à mars 1984, le nombre des demandeurs d'emploi de nationalité étrangère avait augmenté respectivement de 20,8 p. 100 et de 23,5 p. 100. Il lui demande si ces statistiques permettent de faire connaître le nombre d'immigrés bénéficiant d'une allocation de chômage ainsi que les sommes versées à ce titre, et ce pour ces dernières années. Il souhaiterait, si c'est possible, prendre connaissance de ces éléments.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

76320. - 4 novembre 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'urgente nécessité, étant donné l'âge des bénéficiaires potentiels, d'étudier enfin les dossiers présentés par la commission de reclassement en vue de l'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Il rappelle au ministre que par vote du 14 septembre 1983, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés lui a demandé d'informer de leurs droits les bénéficiaires potentiels pour qu'ils puissent solliciter le bénéfice des dispositions de la loi dans le délai prévu qui expirait le 4 décembre 1983. Il lui demande : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés.

### *Professions et activités médicales (médecine du travail)*

76351. - 4 novembre 1985. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de réforme concernant l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail. Le précédent décret du 20 mars 1979 devrait, après six années, être modifié de façon à améliorer encore le fonctionnement de la médecine du travail. Mais il apparaît au médecin du travail que le projet de réforme comporte deux modifications qui nuiront fortement au développement de la médecine du travail et à son action. Ce projet favoriserait la création de petits services alors que, dans une note adressée aux médecins inspecteurs du travail à propos de la délivrance de l'agrément des services médicaux, il était stipulé qu'il fallait éviter cette multiplication des services. Le point le plus important et le plus lourd de conséquences est la modification de la périodicité des visites médicales systématiques. Le décret du 20 mars 1979 prévoyait une visite médicale annuelle systématique pour tout salarié, quel que soit son travail (à cette visite annuelle s'ajoutaient, en fonction des besoins, les visites de reprise après accident du travail, maladie de plus de vingt et un jours, les visites à la demande du salarié ou de l'employeur). Le projet de réforme prévoit une visite obligatoire tous les trois ans (à laquelle s'ajouteraient les visites ci-dessus énumérées) ; le médecin et le salarié pouvant éventuellement envisager ensemble un suivi médical plus régulier. Au moment où l'on demande à la médecine du travail d'envisager des travaux de recherche et surtout d'épidémiologie, les médecins du travail se posent la question de savoir comment il sera possible de faire de telles études si les salariés ne sont pas

vus annuellement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur ces deux points.

*Professions et activités médicales  
(médecine du travail : Lorraine)*

**76399.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Durieux** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 71662 parue au *Journal officiel*, A.N. « Questions » du 15 juillet 1985, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Hôtellerie et restauration (personnel)*

**76404.** - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71203 (publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) du 1<sup>er</sup> juillet 1985) relative au temps de travail dans l'industrie hôtelière. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**76406.** - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71562 (publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) du 8 juillet 1985) relative à la situation d'un salarié résidant en Nouvelle-Calédonie qui, licencié pour raisons économiques, est venu s'installer en France. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**76407.** - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65234 (publiée au *Journal officiel* A.N. « questions » du 18 mars 1985), rappelée sous le n° 71581 (*Journal officiel* A.N. « questions » du 8 juillet 1985) relative à la protection sociale des personnes obligées de quitter la Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**76417.** - 4 novembre 1985. - **M. Jean Giovannelli** rappelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 63926 *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 février 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**76418.** - 4 novembre 1985. - **M. Gérard Haesebroeck** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72065, parue au *Journal officiel*, A.N. (Q) du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**76422.** - 4 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 72404 (insérée au *Journal officiel* A.N. (Q) du 29 octobre 1985) relative aux chômeurs de longue durée. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Professions et activités médicales (médecine du travail)*

**76439.** - 4 novembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'organisation de la surveillance médicale des salariés. Il lui demande s'il est envisagé, d'une part, de

supprimer l'examen annuel obligatoire et, d'autre part, de fixer une durée uniforme de vingt et un jours, des arrêts de travail entraînant un examen des salariés à leur retour dans l'entreprise.

*Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**76444.** - 4 novembre 1985. - **M. André Delehedde** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail. Les dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 diminuant notamment le nombre d'années de service exigé semblaient être favorables à une attribution plus large de cette décoration. Or il s'avère que les circulaires d'application, notamment la circulaire du 22 décembre 1984, refusent le bénéfice de l'attribution aux retraités ayant cessé leur activité avant 1984. Le nombre de personnes déçues par cette disposition est très important. En conséquence, il lui demande si des formules d'assouplissement sont prévues.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**76453.** - 4 novembre 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la législation qui fait obligation aux entreprises de plus de 10 salariés d'employer un certain « quota » d'handicapés. Il semble que le projet de réforme actuellement à l'étude s'articule autour de trois principes : simplifier la réglementation, assurer une plus grande justice et créer une dynamique nouvelle de l'emploi des handicapés. En soulignant sa volonté d'adapter une législation mise en œuvre aux lendemains de la Première Guerre mondiale, il lui demande dans quels délais ce texte pourra être soumis à l'examen du Parlement.

*Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

**76523.** - 4 novembre 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités de l'allocation d'insertion. En remplaçant l'allocation forfaitaire, cette allocation exclut de son champ d'application les personnes âgées de plus de 25 ans qui viennent d'obtenir un diplôme. Il lui demande s'il ne pense pas qu'on pourrait prolonger cet âge minimal de la durée nécessaire à l'obtention d'un diplôme de niveau supérieur au diplôme requis pour cette allocation (par exemple de trois à quatre ans pour les étudiants qui poursuivent leurs études jusqu'au doctorat de troisième cycle).

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Logement (H.L.M.)*

**76243.** - 4 novembre 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le niveau d'intégration dans la fonction publique territoriale des directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs d'offices publics d'H.L.M. Jusqu'en 1968, leur situation indiciaire était calquée sur celle des secrétaires généraux et secrétaires adjoints de mairies. En 1968, la parité a été rompue au détriment des agents des offices d'H.L.M. et leur handicap s'est aggravé au fil des ans. Préalablement à leur intégration dans la fonction publique territoriale, ils ont entrepris une action en vue du rétablissement de la parité et ont, pour cela, formulé des propositions qui sont étudiées par votre département. Il serait donc particulièrement souhaitable que cette mise à niveau intervienne rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état d'instruction de ce dossier.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**76257.** - 4 novembre 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces personnels ne peuvent pratiquement plus bénéficier de promotion à partir de l'âge de 45 ans. Ils souhaitent pourtant obtenir des perspectives de carrière motivantes, notamment par le prolongement de la grille indiciaire du premier niveau jusqu'à l'indice 801, par la parité du grade d'ingénieur

divisionnaire des T.P.E. avec celui des ingénieurs des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe et par la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et tenir compte aussi de leurs compétences et des responsabilités qui leur sont confiées.

#### *Banques et établissements financiers (épargne logement)*

78284. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Foyer** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les déclarations faites par son prédécesseur devant l'Assemblée nationale à la séance du 3 avril 1985 (*Journal officiel*, p. 82). Annonçant la publication prochaine d'un décret concernant les prêts d'épargne-logement, le ministre déclarait que ce décret rappellerait la possibilité de cumuler des prêts pour une résidence principale et pour une résidence secondaire. Or des personnes titulaires d'un compte épargne-logement se sont vu refuser les prêts sollicités pour la construction ou l'achat d'une résidence secondaire sur le fondement des dispositions d'un décret n° 85-638 du 26 juin 1985 et une circulaire du 8 juillet 1985. Ce refus et les dispositions invoquées semblant être en contradiction formelle avec les déclarations ministérielles précédentes, il est demandé si le Gouvernement est disposé à tenir les engagements qu'il a pris. Dans la négative, pour quelle raison a-t-il cru devoir changer de politique, décevant la légitime attente des personnes qui se sont fiées aux déclarations du 3 avril 1985.

#### *Voirie (tunnels)*

78302. - 4 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire le point de l'état d'avancement du dossier, à la fois sur le plan intérieur et sur le plan extérieur, concernant le tunnel sous la Manche.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

78306. - 4 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes qui peuvent se poser en matière de circulation routière du fait du gravillonnage qui est appliqué sur la voirie lors de travaux de réfection. C'est ainsi que, dans le département de la Loire, de nombreux automobilistes ont été victimes du bris de pare-brise de leur véhicule en raison de la projection de gravillons. Il lui demande si les procédés techniques actuels ne pourraient pas empêcher de tels désagréments.

#### *Urbanisme (permis de construire)*

78323. - 4 novembre 1985. - **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème posé par l'exception prévue au paragraphe b de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme. Ce texte stipule que les demandes d'autorisation d'utilisation du sol concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sont délivrées au nom de l'Etat ainsi que ceux utilisant des matières radioactives. L'article R. 490-3 du même code précise, en outre, que ces autorisations sont de la compétence du commissaire de la République lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation ou de l'acte sollicité. Il lui demande, en conséquence, de préciser si ces textes signifient que les demandes d'autorisation concernant de simples postes de transformation implantés dans les lotissements ou autre sont instruites par l'Etat et si les autorisations y relatives sont délivrées par le commissaire de la République au nom de l'Etat.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

78324. - 4 novembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont ses intentions concernant la création éventuelle de la redevance d'équipement.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

78333. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'effondrement actuel du secteur des bâtiments et travaux publics. Cet effondrement est particulièrement marqué dans la région d'Ile-de-France, où le secteur a perdu 120 000 emplois depuis 1974. Par ailleurs, les Hauts-de-Seine sont très touchés par cette crise, car Bouygues emploie 62 000 salariés à Clamart. Il lui demande donc quelles mesures précises sont prévues pour venir en aide à ce secteur clé de l'économie française, notamment dans la région d'Ile-de-France.

#### *Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

78349. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les revendications des ingénieurs des T.P.E. qui concernent le blocage de leur carrière à quarante-cinq ans en moyenne, ce qui signifie que dans la situation actuelle, de quarante-cinq ans à la retraite, ils ne peuvent espérer aucune amélioration de leurs rémunérations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème.

#### *Bois et forêts (incendies)*

78363. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'à la suite des incendies de forêts qui se répètent chaque année, le littoral méditerranéen est particulièrement atteint. Pour protéger les massifs forestiers non encore atteints et pour reconstituer ceux qui sont déjà partis en fumée, la construction de chemins et de routes carrossables s'avèrent indispensables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si, dans ce domaine, son ministère a arrêté des projets en conséquence. Si oui, où et dans quelles conditions.

#### *Urbanisme (zones d'aménagement différé)*

78378. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes posés par l'application simultanée des textes législatifs concernant, d'une part, les S.A.F.E.R. et, d'autre part, les zones d'aménagement différé (Z.A.D.). Il lui expose à ce sujet qu'une commune s'était portée acquéreur d'un des terrains mis en vente par la S.A.F.E.R. et situé dans une Z.A.D. où un droit de préemption a été ouvert au profit de la commune. La réponse négative apportée par la S.A.F.E.R. fait état de ce que des biens acquis par elle par préemption ne peuvent être revendus au profit d'une commune et que la cession à celle-ci de la parcelle concernée ne peut être envisagée qu'après déclaration d'utilité publique. Cette position a été confirmée au maire de la commune par l'administration préfectorale qui lui a précisé que : 1° l'article 7-1 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole énumère les objectifs justifiant l'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R. au nombre desquels ne figure pas la revente à une collectivité publique ; 2° la cession de terrains à des collectivités publiques n'est possible que s'ils ont été préalablement acquis à l'amiable par la S.A.F.E.R. et dans un but d'aménagement rural ou de réserves foncières. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un texte législatif mettant fin au blocage, par la législation relative aux S.A.F.E.R., de la procédure de préemption dans les Z.A.D. Il apparaît, en effet, peu réaliste de lancer prématurément une procédure de déclaration d'utilité publique pour des Z.A.D. qui, par définition, ne sont pas concernées à ce stade par des zones d'opérations.

#### *Tabacs et allumettes (tabagisme)*

78394. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, dans les voitures à compartiment d'un convoi des transports ferroviaires, la moitié au moins des compartiments doit être réservée aux non-fumeurs. Il observe qu'en face des compartiments non-fumeurs, le couloir par contre ne paraît généralement pas réservée aux non-fumeurs et, bien que le pictogramme « non-fumeurs » figure d'un côté à l'entrée du wagon, il est garni de cendriers sur toute sa longueur, sans aucun rappel de ce pictogramme. Dans ces conditions, aucune place n'est réservée aux

non-fumeurs que l'affluence contraint de voyager debout. Les textes réglementaires ne prévoyant qu'un minimum, et les méfaits du tabac n'étant plus à prouver, il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir que toute la partie du couloir au droit des compartiments « non-fumeurs » sera également l'objet d'une interdiction de fumer, de façon à offrir une protection au moins partielle aux non-fumeurs se trouvant dans le couloir.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

76397. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que trop fréquemment le nombre de places disponibles en première classe est insuffisant sur les trains grandes lignes de la S.N.C.F. C'est ainsi, par exemple, que sur les parcours Le Mans-Paris et Bordeaux-Paris, le dimanche après-midi, bien souvent il n'y a plus de places libres en première alors qu'il en reste largement en seconde. N'y a-t-il pas lieu que la S.N.C.F. soigne mieux sa clientèle la plus rentable.

*Français : langue (défense et usage)*

76426. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il a été surpris par l'inscription « seaspeed » figurant sur une maquette exposée au musée de la marine, appartenant à la S.N.C.F. et portant le nom de l'ingénieur Jean Bertin. Il lui demande si un nom français ne pourrait être trouvé pour ce type de véhicule.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

76427. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont des fonctionnaires hautement qualifiés qui travaillent au contact de la vie locale. Qu'ils soient chefs de subdivision, d'arrondissement ou de service, ils participent directement sous l'autorité des élus locaux à l'équipement du pays. Or, la carrière de ces fonctionnaires ne correspond pas, malgré les promesses faites, à ces fonctions de haut niveau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner un statut à la mesure de leurs responsabilités.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

76438. - 4 novembre 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Selon leur syndicat se posent deux problèmes : 1° celui des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux qui ne sont pas affiliés au fonds spécial des pensions et retraites des ouvriers d'Etat tant que les postes budgétaires correspondants ne sont pas créés. Pense-t-il pouvoir résoudre rapidement cette question : plus cette affiliation tardera et plus ces O.P.A. auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires ; 2° celui de la réduction de leurs effectifs. Peut-il les rassurer sur la sauvegarde des missions traditionnelles réservées à l'Etat en ce domaine.

*Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs)*

76449. - 4 novembre 1985. - **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne considère pas comme légitime le remboursement à l'usager et à l'employeur d'une partie du prix de la carte orange, dès lors que l'utilisation de celle-ci a été rendue impossible par défaut de transporteur (cas d'une grève surprise notamment). En effet, même si la carte orange offre une possibilité de transport et non une obligation, n'est-on pas en droit de s'interroger sur le détournement de l'action revendicative des salariés d'une entreprise de transport qui frapperait davantage l'usager que le transporteur ?

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

76463. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Leborda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation d'un certain nombre de chômeurs qui entreprennent des études supérieures et ne peuvent bénéficier des

tarifs étudiants sur le réseau de la S.N.C.F. parce qu'ils ont passé l'âge de vingt-six ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à cette catégorie d'étudiants dont la situation est généralement précaire le bénéfice de la réduction tarifaire accordée aux jeunes.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

76466. - 4 novembre 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de son ministère. Il existe en effet une disparité choquante entre les personnels dits « techniques » et les « administratifs » au niveau des rémunérations. Cette iniquité s'explique d'autant moins que la formation exigée ainsi que les responsabilités confiées se situent au même niveau. Il est ainsi demandé à un ingénieur des ponts et chaussées une formation baccalauréat + 2 + école, et à un cadre administratif une formation baccalauréat + 3 ou + 5. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage d'arrêter pour rétablir une certaine égalité de traitement.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

76471. - 4 novembre 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs de travaux publics de l'Etat. Cette catégorie de fonctionnaires, qu'ils soient chefs de subdivision, de bureau d'études, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, chefs d'arrondissement ou de service, contribue, sous l'autorité des élus locaux, à l'aménagement de notre pays. Or, ces ingénieurs de travaux publics de l'Etat voient leur carrière se terminer à l'âge de quarante-cinq ans. Depuis de nombreuses années, ils sollicitent la révision de leur statut à la mesure de leurs responsabilités. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de modifier le statut de ces fonctionnaires.

*Conditionnement (emploi et activité)*

76481. - 4 novembre 1985. - **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les emballages utilisés pour le transport des matières dangereuses. Les fabricants français se heurtent à leurs concurrents allemands et belges qui commercialisent en France des emballages non homologués. Dans ces deux pays, les normes à respecter sont beaucoup moins contraignantes. L'arrêté du 8 avril 1985 qui traite de la mise en service des homologations au 1<sup>er</sup> mai 1985 stipule que tous les emballages utilisés pour le transport des matières dangereuses doivent être homologués en France. Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions pour effectuer les contrôles nécessaires afin que, sur le territoire national, les fabricants étrangers ne soient pas plus concurrentiels que les fabricants français.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

76487. - 4 novembre 1985. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des béné-

ficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

76489. - 4 novembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'impossibilité d'obtenir par échange un permis de conduire touristique en France lorsque ce permis a été délivré aux Etats-Unis. Il lui demande pour quelles raisons il n'existe pas encore de convention entre cet Etat et le nôtre en la matière et dans quels délais ces échanges pourraient être acceptés.

#### *Permis de conduire (auto-écoles)*

76498. - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la pratique lancée par une auto-école qui consiste à louer ses véhicules à des particuliers, possesseurs d'un permis de conduire, pour l'apprentissage de la conduite automobile à un proche. Il semblerait en effet que si la législation permet à quiconque d'apprendre à conduire sur un véhicule ordinaire, dès lors que celui-ci est assuré et que la personne est accompagnée par un titulaire du permis, elle ne serait pas applicable dans l'hypothèse où l'apprentissage se ferait sur un véhicule à double commande loué à une auto-école. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir la législation sur ce point dans la mesure où la location d'un véhicule à double commande assure précisément de meilleures conditions de sécurité aux usagers. Par ailleurs, il lui demande si, à l'instar des législations étrangères, il ne conviendrait pas de rendre obligatoire la signalisation des véhicules utilisés pour l'apprentissage.

#### *Architecture (architectes)*

76505. - 4 novembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème d'interprétation posé par le sixième alinéa de l'article 24 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui stipule que « quelle que soit la forme sociale adoptée, toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes ». Or, le quatrième alinéa de ce même texte instaure, en cas d'exercice en société anonyme ou en société à responsabilité limitée, une responsabilité civile exclusive de la société qui aura seule à répondre des actes professionnels des architectes qui la composent. Le sixième alinéa semble donc réintroduire une solidarité précédemment rejetée par le législateur. Il lui demande quelle portée respective il donne à ces dispositions et l'attitude qu'il suggère aux architectes d'adopter en matière de contrat d'assurance.

#### *Baux (baux d'habitation : Nord)*

76506. - 4 novembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la hausse considérable des charges locatives dans le département du Nord. Celle-ci a en effet été supérieure à 18 p. 100 pour la période allant de juin 1984 à mai 1985. Si, certes, elle est due, pour une bonne partie, à la vague de froid qui a sévi au début de cette année, il n'en demeure pas moins que ces charges montent beaucoup plus vite que le coût de la vie. Une telle situation est source de sérieuses difficultés pour de nombreuses familles qui rencontrent d'importants problèmes pour faire face à l'ensemble de leurs échéances financières. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étudier avec les professions concernées et les représentants des propriétaires et locataires les possibilités d'allègement de ces charges.

#### *S.N.C.F. (lignes : Aveyron)*

76509. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réponse qui a été récemment donnée au conseil général de l'Aveyron par le président du conseil d'administration de la S.N.C.F. à la suite d'un vœu tendant notamment à voir assurer la desserte de la gare de Campagnac-Saint-Geniez par les trains express Paris-Béziers et Béziers-Paris n°s 5944 et 5945. Il était indiqué dans cette réponse que si la création d'un arrêt en gare de Campagnac-Saint-Geniez a bien été envisagée par la direction régionale de Montpellier en concertation avec le conseil général, cette éventualité n'est pas apparue réalisable dans l'immédiat, mais que toutefois si une nouvelle donnée venait à se présenter dans l'avenir, notamment au niveau du flux des trafics, cette question serait revue attentivement. La mise en place d'une unité de séjour touristique dans le Nord Aveyron aux portes de laquelle se trouve Saint-Geniez-d'Olt, l'étendue de la zone géographique susceptible de trouver un avantage à cet arrêt, l'importance de la population de cette région traditionnellement « tournée » vers Paris, le nombre élevé de jeunes, partis travailler à Paris, et revenant hebdomadairement au pays, représentent quelques-uns des éléments qui plaident en faveur d'un arrêt du train express en gare de Campagnac-Saint-Geniez. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des études sérieuses ont été réalisées à la suite du vœu du conseil général de l'Aveyron, et, dans cette hypothèse si une étude de marché a été effectuée, si le temps d'arrêt a été évalué et s'il peut en donner les résultats. Enfin, il lui demande s'il peut indiquer les raisons objectives qui s'opposent à un arrêt de ce train en gare de Campagnac-Saint-Geniez, notamment dans la mesure où il pourrait être limité à la période estivale et aux fins de semaine.

#### *S.N.C.F. (lignes)*

76512. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude des populations du Sud du Massif Central et notamment des départements de la Lozère et de l'Aveyron quant à l'avenir de la ligne de chemin de fer Béziers-Neussargue. Récemment, des utilisateurs habituels ont eu la désagréable surprise d'apprendre que des voitures avaient été supprimées sur les trains 5944 et 5945 Paris-Béziers et que, faute de places, il leur appartenait d'utiliser la ligne Paris-Brive-Rodez, par l'ouest du département. Compte-tenu du rôle joué par cette ligne Béziers-Neussargues dans le désenclavement d'une région particulièrement déshéritée et, eu égard à l'engagement financier important consenti par le département de l'Aveyron pour sa modernisation, il lui demande si les rumeurs selon lesquelles cette ligne serait supprimée, sont fondées ou, si au contraire, il envisage de lui restituer sa vocation de service public au profit de toute une région qui connaît, par ailleurs de sérieux handicaps en raison de son enclavement.

#### *Urbanisme (lotissements)*

76531. - 4 novembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'antérieurement à la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme de nombreuses divisions de terrains, en partie bâtis, ont été autorisées par les directeurs départementaux de l'équipement sous la forme de lotissements sans règlement ni programme des travaux et portant création d'un seul terrain à bâtir, dénommés « lotissements simplifiés ». Depuis cette date, le propriétaire originel désirant céder doit obtenir l'autorisation de son acquéreur, en vertu de la rédaction de l'arrêté préfectoral qui entraîne l'application de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme. Il lui demande si cette division autorisée par arrêté préfectoral peut être considérée, en référence à la réforme de l'urbanisme du 31 décembre 1976, comme simple division de terrain actuellement autorisée par certificat d'urbanisme et si, dans cette hypothèse, la division est possible sans l'accord du coliti.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Enfants (politique de l'enfance)*

**34802.** - 4 juillet 1983. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de jeunes enfants atteints d'une affection grave et, en particulier, d'un cancer. La situation de ces enfants pose, à plusieurs égards, des problèmes difficiles. C'est, tout d'abord, l'application du forfait hospitalier qui, dans certains cas, vient se surajouter à des dépenses lourdes consécutives aux fréquents déplacements de l'enfant et des parents depuis son domicile jusqu'au centre hospitalier, parfois loin, qui est seul capable de soigner ces maladies, étant donné leur gravité. D'autre part, se pose le problème de la continuité scolaire pour ces enfants dont les traitements vont durer parfois plusieurs années. Il serait très souhaitable que des solutions appropriées puissent être progressivement mises en œuvre pour assurer cette scolarité. Enfin, il faudrait que les parents, dont la présence fréquente auprès de leur enfant est une des conditions d'une guérison plus rapide, puissent bénéficier d'un certain nombre d'avantages pour pouvoir consacrer le temps et l'argent nécessaires pour rejoindre leur enfant pendant la thérapie.

*Réponse.* - La loi du 19 janvier 1983 qui a institué le forfait journalier prévoyait sa prise en charge pour les enfants et adolescents handicapés placés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par circulaire du 7 octobre 1983, cette prise en charge a été étendue aux enfants et adolescents handicapés lorsqu'ils sont accueillis en établissement sanitaire en raison de leur handicap. Il s'agit d'enfants et d'adolescents ayant obtenu de la Commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de la carte d'invalidité. Concernant les enfants et adolescents non munis de cette décision, l'appréciation de leur handicap doit être effectuée par les médecins-conseils qui se fondent sur le barème d'invalidité prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que sur les critères appliqués par les C.D.E.S. Cela laisse aux médecins-conseils une certaine latitude dans l'appréciation du handicap de l'enfant. Par ailleurs, les décisions prises par les médecins-conseils peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Afin d'assurer la continuité de la scolarité des enfants hospitalisés, qui constitue un objectif essentiel, des contacts réguliers sont établis avec les responsables locaux de l'éducation nationale. Il est de plus, au besoin, fait appel à des enseignants ou à des associations à vocation éducative afin que les enfants disposent d'une pédagogie adaptée à leurs besoins. Un parent peut être admis dans l'établissement avec son enfant. Cette admission est effectuée en liaison avec l'équipe médicale et soignante ainsi qu'après consultation éventuelle des services sociaux dont relève la famille. Un forfait modique d'hébergement doit être versé à l'établissement au titre de l'accueil du parent accompagnateur.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**45126.** - 27 février 1984. - **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la façon d'agir de certaines caisses d'allocations familiales, qui réduisent, dès le premier jour du mois d'hospitalisation, des trois cinquièmes le versement de l'A.A.H. d'un handicapé hospitalisé, alors que les textes en vigueur ne prévoient cette disposition que si l'hospitalisation dépasse une durée d'un mois et qu'à partir du premier jour du mois suivant celui de l'hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir préciser comment doit être interprétée cette façon de faire de certaines caisses d'allocations familiales.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**72479.** - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Haesebroeck** appelle de nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 45126 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation, mais après une durée de 60 jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de 15 à 75 jours ; elle est donc multipliée par 5 ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

#### *Etrangers (prestations familiales)*

**48595.** - 16 avril 1984. - **Mme Marie-France Locutr** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les étrangers ayant demandé le droit d'asile et obtenu une carte de réfugié pour obtenir le versement des prestations familiales. En effet, la carte de réfugié n'est pas considérée comme carte de séjour. Pour obtenir cette dernière, les délais administratifs entre les enquêtes de la D.A.S.S. et le traitement informatique sont de plusieurs mois. Elle lui demande en conséquence si elle envisage de modifier la liste des titres réguliers exigés par l'article 512 du code de la sécurité sociale et publiée dans la circulaire n° 2355 du 3 juillet 1975 afin que figure également le titre de carte de réfugié.

*Réponse.* - L'article L. 512 du code de la sécurité sociale dispose que le versement des prestations familiales aux ressortissants étrangers est subordonné à la présentation d'un titre de séjour régulier en état de validité. La liste des titres de séjour, justifiant une résidence régulière en France et auxquels est lié le versement des prestations familiales, est annexée à la circulaire n° 150/E/82 du 16 mars 1983. L'honorable parlementaire fait état des difficultés auxquelles seraient confrontés des étrangers, ayant sollicité l'asile politique en France et obtenu le certificat de réfugié délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour bénéficier des prestations familiales par suite des longs délais qu'exige la délivrance d'un titre de séjour. Elle souhaite en conséquence une modification de la liste des titres de séjour réguliers stipulés par l'article L. 512 du code de la sécurité sociale de telle sorte qu'y figure le certificat de réfugié. Il convient de noter, au plan des principes, qu'il n'est pas possible d'assimiler le certificat de réfugié délivré par l'O.F.P.R.A. à un titre de séjour puisqu'aux termes de l'article 3 du décret n° 53-377 du 2 mai 1953 il ne fait que constater la « qualité de réfugié ou d'apatride » de son titulaire. En règle générale, les titulaires du certificat de réfugié sont possesseurs d'une carte de séjour permettant de recevoir les prestations familiales. A l'expiration de la validité de cette carte et dans l'attente de la remise

de la nouvelle carte, ces réfugiés reçoivent actuellement un récapitulé de demande de renouvellement qui n'interrompt pas le versement des prestations puisque ce document figure sur la liste des titres justifiant un séjour régulier en France. Les seules réclamations, dont mon département a été saisi, portent uniquement sur la situation d'étrangers dont la demande d'asile politique, présentée à partir du territoire français, sont actuellement pendantes soit devant l'O.F.P.R.A. soit, en cas de rejet par cet office, en appel devant la commission de recours des réfugiés. N'étant pas titulaires du certificat de réfugié, ils ne peuvent justifier que de la possession d'une autorisation provisoire de séjour de trois mois qui ne permet pas le versement des prestations familiales. Il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur à l'égard de ces demandeurs d'asile. En effet, l'accroissement continu, constaté ces dernières années, du nombre des demandeurs d'asile arrivés « inopinément » en France et se déclarant comme tels à partir du territoire français, la difficulté corrélatrice de maintenir un accueil décent et un raisonnable délai de reconnaissance des réfugiés véritables, l'existence enfin d'une proportion notable - de l'ordre de 45 à 50 p. 100 - de demandes d'asile non justifiées et qui sont une tentative de passer outre à l'arrêt de l'immigration de main-d'œuvre, ont conduit récemment le Gouvernement à préciser les orientations de sa politique en ce domaine et à arrêter les mesures que celles-ci appellent, de telle sorte que soit maintenue la qualité de l'ouverture de la France aux réfugiés et que cette qualité soit préservée des détournements qui la remettraient en cause.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**50768.** - 28 mai 1984. - **M. Bernard Charles** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'industrie pharmaceutique est unanimement considérée, en raison de son intérêt pour la santé publique, mais aussi en raison des technologies mises en œuvre, de la dimension internationale de son marché et du niveau de qualification élevée d'une partie importante des effectifs qu'elle emploie, comme une branche industrielle devant impérativement contribuer à la formation du tissu industriel français de l'an 2000. Par la nature de son activité, elle est soumise à une réglementation technique et économique spécifique particulièrement contraignante. Pour remplir sa mission et atteindre l'objectif qui lui est fixé, on doit donc admettre qu'elle a encore plus besoin que les autres branches industrielles de « règles du jeu » définies, connues et durables, conditions dont le ministre de l'industrie et de la recherche a récemment souligné l'importance pour que se réalise le redéploiement indispensable de toute l'industrie française. Or cette condition n'est pas remplie depuis de nombreuses années pour l'industrie pharmaceutique dans le domaine économique, vital pour toute industrie. La réglementation fluctuant dans ses principes et dans ses modalités au gré notamment de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, ces fluctuations se traduisant actuellement par : une périodicité et des taux de hausses conjoncturelles non prévisibles, une faculté de modulation aléatoire, un budget de politique conventionnelle incertain, un caractère confidentiel et une durée indéterminée de la procédure d'inscription sur la liste des médicaments remboursables, une remise en cause périodique de l'inscription sur cette même liste de certaines classes thérapeutiques, une variation de leurs taux de remboursement, une taxation non déductible des frais de publicité. Sans sous-estimer la complexité du problème, ni mettre en cause la recherche légitime d'un équilibre du budget de la sécurité sociale, il lui demande si, compte tenu de l'importance de l'enjeu qui est pour la France de disposer à moyen et long terme d'une industrie pharmaceutique performante, le temps n'est pas venu de définir avec l'ensemble des ministres concernés et en concertation avec les professionnels une politique claire, cohérente et durable, et, dans l'affirmative, dans quels délais les mesures nécessaires pourraient être prises pour le faire.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire exprime le souhait de voir définie une politique claire, cohérente et durable permettant à la France de disposer à moyen et long terme d'une industrie pharmaceutique performante. Ce souci est celui du Gouvernement qui s'attache avec un soin particulier au développement de cette branche industrielle. Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la nécessité d'appréhender les besoins de l'industrie pharmaceutique à moyen et long terme. Les délais et le coût de la mise au point de molécules nouvelles s'apprécient en année, voire en décennies, et en millions de francs. C'est la raison pour laquelle les efforts de recherche doivent être en tout premier lieu encouragés et facilités car ils conditionnent le développement futur : à défaut, les implantations industrielles françaises deviendront de simples installations de sous-traitance dépendant de découvertes faites à l'étranger, génératrices d'un déficit structurel de la balance des paiements. Par ailleurs, il importe de ne jamais

perdre de vue que la compétition dans le domaine du médicament se déroule sur l'ensemble du marché mondial, quantitativement certes, mais aussi qualitativement. En ce sens, il est capital que les autorisations de mise sur le marché en France soient d'un niveau absolument comparable à celles des autres pays industrialisés, et notamment des pays bénéficiant d'une puissante industrie pharmaceutique (États-Unis, République fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne, Japon, Suisse), car c'est cette seule condition que les marchés étrangers resteront ouverts aux produits de l'industrie pharmaceutique française. C'est pourquoi les exigences de présentation des demandes d'autorisation de mise sur le marché ont considérablement augmenté depuis dix ans. De plus, le processus de validation des produits, engagé dans le cadre européen, va conduire inéluctablement à un reclassement des spécialités actuellement commercialisées en France selon les critères homogènes. Le domaine est en effet très vaste et il importe d'adapter la législation et la réglementation à la destination des produits qui devront rester soumis aux exigences modernes de qualité et d'intérêt thérapeutique. Il apparaît enfin nécessaire que l'administration garantisse une bonne connaissance du médicament aux prescripteurs et consommateurs. Il est indispensable que l'information donnée sur le médicament soit objective et il appartient aux pouvoirs publics d'assurer les destinataires de cette information qu'ils veillent à leur garantir la qualité et la fiabilité des indications fournies par l'industrie, à la fois dans un souci de protection de la santé publique et de respect des conditions d'une compétition commerciale loyale. La comptabilité de ces objectifs avec les impératifs de la protection sociale constitue le fil directeur de la politique du médicament en France.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**50854.** - 28 mai 1984. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la mise en place des comités consultatifs comprenant des représentants des personnes handicapées qui devraient être créés auprès des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. La mise en place de ces comités est attendue avec beaucoup d'impatience par les représentants des organisations de personnes handicapées. En conséquence, il lui demande dans quel délai cette mise en place pourra s'effectuer.

**Réponse.** - L'exposé des motifs de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 prévoyait la création de commissions consultatives instituées auprès des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général comprenant les représentants des professions de santé, des associations familiales, de retraités ou de personnes handicapées dans la mesure où celles-ci ne sont pas représentées aux conseils d'administration. Ces commissions conseilleront les caisses sur les questions relevant de leur compétence, et informeront les professions de santé et les usagers du fonctionnement des caisses. La mise en place de ces comités ou commissions est à l'étude et devrait intervenir dans les prochains mois.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**51863.** - 18 juin 1984. - **M. Pierre Welschhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'existence depuis quelques années d'une technique moderne d'analyse médicale, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur, qui permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie, dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente et même parfois le double. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de la radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale, leur inscription à la nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981, étant repoussée depuis lors. En raison des efforts tendant à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale, il lui demande pour quelles raisons cette nouvelle technique moderne d'analyse n'a pas encore fait l'objet d'une inscription à la nomenclature de biologie. Il lui demande en outre de lui préciser si elle entend procéder à cette inscription.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**51894.** - 18 juin 1984. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la technique de l'immuno-enzymologie. Sur proposition des caisses d'assurance

maladie et en concertation avec des scientifiques de haut niveau, le ministère de la santé, en mars 1981, suivant de près l'évolution de techniques nouvelles, issues de la recherche française, acceptait de faire entrer à la nomenclature des actes de biologie remboursables par la sécurité sociale une nouvelle technique appelée immuno-enzymologie. Or depuis cette date, aucun arrêté accordant le remboursement aux patients des actes utilisant cette technique n'a été publié. Actuellement donc un certain nombre d'examen de laboratoire tels que bilan thyroïdien, dosages hormonaux, détection de maladies virales, détection du cancer, etc., peuvent être pratiqués uniquement par des méthodes utilisant des produits radioactifs et cela exclusivement dans les laboratoires d'hôpitaux publics, compte tenu de la pollution qu'engendre l'utilisation de radio-isotopes. Or l'immuno-enzymologie peut remplacer ces techniques radio-immunologiques et ce à un coût moindre (en moyenne baisse de 32 p. 100 du coût). Compte tenu des avantages de l'immuno-enzymologie : éviter la pollution inévitable due aux déchets radioactifs et surtout permettre à la sécurité sociale de réaliser de substantielles économies, il lui demande si elle envisage d'autoriser prochainement l'utilisation de telles techniques et leur remboursement par la sécurité sociale.

*Assurance maladie, maternité (prestations en nature)*

58069. - 10 septembre 1984. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 51894 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

57277. - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51863 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative à la généralisation de la technique de l'immuno-enzymologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie, maternité (prestations en nature)*

58971. - 12 novembre 1984. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 51894 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 restée sans réponse à ce jour, malgré sa relance parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° 56069. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

63276. - 4 février 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 51894 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 restée sans réponse à ce jour, rappelée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° 56069 et au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 sous le n° 58971. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

64834. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51863 parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 18 juin 1984 et qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 57277 au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 40 du 8 octobre 1984 relative à la généralisation de la technique de l'immuno-enzymologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

67981. - 6 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51894 publiée au *Journal offi-*

*ciel* du 18 juin 1984 rappelée sous le n° 56069 au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1984, sous le n° 58971 au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 et sous le n° 63276 au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

70843. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51894 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984, rappelée sous le n° 56069 au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, sous le n° 58971 au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, sous le n° 63276 au *Journal officiel* du 4 février 1985 et sous le n° 67981 au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

72794. - 5 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51863 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984, rappelée sous le n° 57277 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le n° 64834 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la généralisation de la technique de l'immuno-enzymologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'ancienne nomenclature des actes de biologie médicale qui datait, dans sa grande architecture, de 1966, appelait une actualisation qui a abouti à l'issue des travaux de la commission nationale des actes de biologie médicale à une profonde refonte de ce document. La nouvelle nomenclature, annexée à l'arrêté interministériel du 3 avril 1985, a été publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1985. Elle rééquilibre la valeur relative de l'anatomie et de la cytologie pathologique, adapte l'immuno-hématologie aux nouvelles règles de sécurité transfusionnelle et propose des cotations davantage forfaitaires pour les actes les plus couramment pratiqués en microbiologie. Enfin l'immuno-enzymologie est introduite dans la nomenclature des actes de biologie médicale pour faciliter l'accès des malades à des techniques d'analyse amenées à connaître un développement certain à l'avenir. Il est précisé qu'aux termes des engagements pris par la profession, un constat sera établi au bout de trois mois, six mois, douze mois, afin d'observer les conséquences des modifications apportées à la nomenclature qui doivent s'appliquer globalement à coût nul. Si la neutralité financière n'était pas constatée, une révision des cotations devrait être envisagée. S'agissant de l'immuno-enzymologie, les effets induits par cette nouvelle technique sur l'ensemble des dépenses de soins seront pris en compte à l'occasion du constat annuel.

*Handicapés (appareillage)*

53215. - 9 juillet 1984. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, combien revient le prix et la mise en place d'un stimulateur cardiaque à piles, d'une part, et à combien revient le prix de son entretien et de son alimentation, d'autre part. Il lui demande aussi comment est assurée la prise en charge des dépenses engagées : a) par l'aide sociale ; b) par la sécurité sociale régime général.

*Handicapés (appareillage)*

61399. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53215 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le niveau de prix actuel des stimulateurs cardiaques implantables oscille entre 10 000 francs T.T.C. pour un modèle asynchrone et 20 000 francs T.T.C. pour un appareil programmable. Compte tenu de l'importance relative du marché des différentes catégories d'appareils, le prix moyen d'un stimulateur cardiaque est de l'ordre de 18 000 francs T.T.C. Les frais d'acquisition de ces appareils sont intégralement remboursés par l'assurance maladie, dans le cadre du Tarif interministériel des presta-

tions sanitaires. Ce document est régulièrement actualisé, tant en ce qui concerne la liste des produits admis au remboursement que les tarifs qui leur sont applicables. Au prix de l'appareil, il convient d'ajouter, lorsque l'intervention a lieu dans un établissement d'hospitalisation privé à but lucratif, le coût de l'implantation, de l'ordre de 1 500 francs, l'acte chirurgical correspondant étant coté K 120 à la Nomenclature générale des actes professionnels. Au total, le montant des prises en charge liées aux implantations de stimulateurs cardiaques, indépendamment du coût de l'hospitalisation, est évalué à environ 500 millions de francs en 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

54641. - 6 août 1984. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 modifiant le décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 portant adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales des dispositions du régime général de la sécurité sociale relative à l'assurance vieillesse. Il lui fait observer que ce texte ne tient pas compte de la spécificité de l'activité des travailleurs non salariés concernés qui ne saurait être comparée à celle des salariés. Les commerçants, pour cesser leur activité, doivent vendre leur fonds, ce que la conjoncture économique actuelle ne rend pas facile. Si la cessation d'activité ne s'accompagne pas de la vente du fonds, elle entraîne systématiquement la mise en chômage de nombreux salariés, ce qui est évidemment profondément regrettable. L'arrêt de l'activité du commerçant entraîne automatiquement celle de son conjoint lorsque, ce qui est le cas le plus fréquent, celui-ci est le collaborateur principal du commerçant. Or, ce conjoint, dans la législation actuelle, ne verra ses droits ouverts qu'à soixante-cinq ans. Par ailleurs, le départ à la retraite avec cessation d'activité à soixante ans compromet gravement le régime complémentaire facultatif pour deux raisons : d'une part, tout le système de ce régime a été actuariellement calculé sur une retraite à soixante-cinq ans ; d'autre part, l'absence de revenus tirés de l'exercice d'une activité risque d'empêcher les adhérents du régime facultatif de continuer à verser pendant cinq ans les cotisations au niveau qu'ils avaient prévu. Il lui demande, l'alignement intervenu présentant les lacunes qu'il vient de lui exposer et créant une inégalité entre les salariés et les travailleurs indépendants, de bien vouloir envisager des dispositions complémentaires tenant compte des observations qui précèdent.

*Réponse.* - En application de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, article 12, le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle salariée ou non salariée exercée au moment de la liquidation. Cette cessation d'activité est une obligation générale qui vaut quel que soit l'âge auquel l'assuré fait liquider ses droits tant dans le régime général que dans les régimes alignés. Toutefois, la liquidation à l'âge de soixante ans de la pension de vieillesse est une faculté ouverte aux assurés qui remplissent les conditions requises et non une obligation. L'article 12 de la loi précitée n'interdit pas, après la liquidation de la pension de vieillesse, la reprise ultérieure d'une autre activité, salariée ou non salariée. Cette reprise est seulement accompagnée, dans certains cas du versement d'une contribution de solidarité destinée à compléter le financement des régimes maladie et vieillesse des non-salariés. Le décret n° 85-216 du 14 février 1985 pris en application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 dispose que le service d'une pension de vieillesse est assuré à compter du premier jour suivant celui au cours duquel l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle non salariée ou salariée. L'assuré désirant bénéficier de sa pension doit donc justifier de cette cessation par tous moyens appropriés. Néanmoins, des instructions ont été données par circulaire en date du 9 avril 1985 aux organismes compétents pour que les artisans, industriels et commerçants poursuivant l'exercice d'une ou plusieurs activités faiblement rémunérées puissent demander la liquidation de leur pension sans pour cela devoir justifier de la cessation définitive de leur activité. Dans ce cas, le revenu professionnel annuel que l'intéressé retire de son activité doit être inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps. En ce qui concerne le régime complémentaire des professions industrielles et commerciales, compte tenu du fait que sa création est relativement récente et qu'il reste facultatif, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite reste à l'étude. Enfin, s'agissant du régime spécial des conjoints géré par la caisse nationale de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce, régime qui offre moyen-

nant une cotisation additionnelle des avantages particuliers, (retraite égale à 50 p. 100 de celle de l'assuré ou pension de réversion égale à 75 p. 100 de la pension de l'assuré décédé), l'âge de la retraite reste fixé à soixante-cinq ans. Néanmoins, le conseil d'administration de l'O.R.G.A.N.I.C. a, le 9 mai dernier, exprimé le souhait de voir abaisser à soixante ans l'âge requis pour l'obtention d'une pension de ce régime. Cette mesure qui aurait une incidence financière non négligeable sur les cotisations des actifs, demeure également à l'étude.

*Handicapés (allocations et ressources)*

55569. - 3 septembre 1984. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation versée aux orphelins de guerre et aux orphelins de victimes civiles de guerre et qui percevaient l'allocation aux adultes handicapés. La circulaire du 10 août 1978 prévoyait que ce cumul était possible dans la mesure où cette allocation n'était pas un avantage d'invalidité mais conservait son caractère d'allocation d'orphelin. Or, la caisse d'allocations familiales de Lyon vient de notifier la suppression de l'allocation aux adultes handicapés à une personne orpheline de guerre, compte tenu des avantages vieillesse et d'invalidité qu'elle perçoit, alors qu'elle ne bénéficie que de l'allocation versée aux orphelins de guerre. En conséquence, elle lui demande son avis à ce sujet et les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation qui touche des personnes ayant subi un préjudice important.

*Handicapés (allocations et ressources)*

57453. - 15 octobre 1984. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que depuis le 18 novembre 1983 l'allocation aux orphelins de guerre majeurs ne soit plus cumulable avec l'allocation pour adulte handicapé. Cette nouvelle disposition surtout lorsqu'il s'agit d'handicapé mental, nécessitant donc plus de soins et la présence d'une tierce personne, ne manque pas de créer de nombreuses difficultés financières. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé la prise de cette décision et si sa révision dans un sens moins unique est envisagée par les services de son département ministériel.

*Handicapés (allocations et ressources)*

63293. - 4 février 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55569 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

66722. - 15 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 57453 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

68220. - 13 mai 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 55569 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984, rappelée sous le n° 63293 au *Journal officiel* du 4 février 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

73149. - 12 août 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55569 du 3 septembre 1984 rappelée sous les n°s 63293 le 4 février 1985 et 68220 le 13 mai 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée, par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, comme telle, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocation familiales doivent être harmonisées, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions.

#### *Transports routiers (transports scolaires).*

**59091.** - 12 novembre 1984. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le remboursement des frais de transports des handicapés poursuivant des études. Il semble, en effet, que les textes aient bien prévu le remboursement des frais de transport des handicapés scolarisés jusqu'au deuxième cycle, mais sans mentionner les handicapés étudiants dans des cycles d'études supérieures. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date paraîtront les textes concernant le transport des handicapés étudiants.

#### *Transports routiers (transports scolaires)*

**62743.** - 20 mai 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 59091 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 est restée sans réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La loi n° 75534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoyait, dans son article 8, la prise en charge par l'Etat des « frais de transport individuels des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires par leur handicap ». Le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 définissait les conditions d'application de cette disposition. Or l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions ou l'Etat a eu pour conséquence la prise en charge de ces frais de transport par le département du domicile des intéressés. Le décret n° 84-478 du 19 juin 1984, qui s'est substitué au décret susvisé du 22 juillet 1977 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1984, a eu pour objet de définir les conditions de ce transfert de compétences. C'est ainsi que bénéficient notamment de cette prise en charge les étudiants handicapés qui, d'une part, fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre de l'agriculture ou du ministre de l'éducation nationale et qui, d'autre part, ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie. La gravité du handicap doit avoir été constatée selon le cas par la commission départementale d'éducation spéciale (pour les élèves ou étudiants de moins de vingt ans) ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (pour les élèves ou étudiants de plus de vingt ans).

#### *Aide sociale (fonctionnement)*

**61400.** - 31 décembre 1984. - **M. Michal d'Ornano** souhaite obtenir de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, une réponse aux deux questions suivantes relatives aux établissements

conjointes résultant de la loi de décentralisation de l'aide sociale : 1° le prix de journée de ces établissements doit être signé par le commissaire de la République et par le président du conseil général. Dans la mesure où il n'y aurait pas entente, qui prendrait la décision définitive et après quelle procédure ? 2° après le partage de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, quel service sera chargé d'assurer le contrôle des ces établissements : service de l'Etat ou service du département ? des dispositions réglementaires vont-elles intervenir à ce sujet ou un accord devra-t-il être conclu localement entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ? Il paraît en effet inconcevable que deux services assurent de façon séparée le contrôle de ces établissements.

**Réponse.** - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a prévu dans son article 45 (11) que la tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Le législateur n'a en effet pas prévu de procédure applicable dans le cas où il n'y aurait pas entente entre les deux autorités. Jusqu'à présent, il ne semble pas que les établissements aient rencontré des difficultés de ce fait. Toutefois les ministères concernés étudient actuellement une procédure juridique de règlement des éventuels désaccords en ce domaine. Dans le cadre du partage des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ce sont les services mis à la disposition du président du conseil général qui assurent le contrôle des établissements évoqués ci-dessus. Ceux-ci en effet relèvent de l'aide sociale à l'enfance dont la responsabilité a été confiée aux départements par la loi du 22 janvier 1983. En ce qui concerne l'Etat, le contrôle conjoint est exercé par les services de l'éducation surveillée du ministère de la justice.

#### *Profession et activités médicales (santé scolaire)*

**62042.** - 14 janvier 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en 1967 le budget des affaires sociales comportait 526 emplois de médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire, parmi lesquels 453 d'entre eux étaient pourvus. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de médecins du secteur du service de santé scolaire étaient en fonctions dans le pays à la date du 31 décembre 1984 et si, à ce moment-là, ces médecins couvraient convenablement les besoins dans ledit secteur scolaire.

#### *Professions et activités médicales (santé scolaire)*

**71823.** - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62042 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - A la date du 31 décembre 1984, figuraient au budget 909 postes de médecins contractuels de santé scolaire, dont 879 étaient pourvus. Cependant, ce nombre de postes étant insuffisant pour couvrir les besoins de ce service, les emplois de médecins de santé scolaire sont également occupés par des fonctionnaires titulaires appartenant au corps en voie d'extinction des médecins de la santé publique. A l'avenir, les médecins en fonctions dans ce service sont recrutés parmi les médecins titulaires de santé publique dont le nouveau statut est également à l'étude. Toutefois, dans l'attente de la parution de ce texte, il peut encore être procédé à des engagements de médecins contractuels de santé scolaire dans les départements les plus déficitaires. En effet, par dérogation au principe énoncé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, aux termes de laquelle les emplois permanents à temps complet des administrations de l'Etat ne peuvent être pourvus que par des fonctionnaires, l'article 2 de la loi précitée, complété par les articles 4 à 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que des emplois d'agents contractuels peuvent être créés lorsque les besoins des services le justifient.

#### *Tabacs et allumettes (tabagisme)*

**63359.** - 11 février 1985. - **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment doit s'organiser en 1985 la campagne contre le tabagisme, notamment celui qui atteint de plus en plus les jeunes.

*Tabacs et allumettes (tabagisme)*

74509. - 23 septembre 1985. - **M. Georges Maamin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 63359 publiée au *Journal officiel* du 11 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont vivement conscients de la nécessité de poursuivre leur politique d'information continue sur les méfaits du tabagisme, notamment en direction des jeunes. Encouragés par les résultats de ces diverses actions qui traduisent une tendance à la baisse de la consommation de tabac, surtout en ce qui concerne les fumeurs occasionnels et les tranches d'âges les plus jeunes, les pouvoirs publics ont décidé de consacrer un volet important au tabagisme en tant que facteur de risques dans le cadre de la campagne d'information sur les maladies cardiovasculaires en 1985 et de faire une action spécifique d'information vers les médecins généralistes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion)*

64534. - 4 mars 1985. - **M. Henri de Gastinea** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la situation suivante. La veuve d'un assuré assujéti au régime social des professions artisanales est décédée à l'âge de 55 ans et 6 mois à l'hôpital de Myenne, le 17 octobre 1984, après y avoir effectué deux séjours. Contrairement aux dispositions de l'article 2 du décret du 23 juillet 1973 portant adaptation au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, l'intéressée n'avait pas fait valoir ses droits à pension de réversion avant son cinquante-cinquième anniversaire. De ce fait, elle n'était pas couverte au plan social et les frais de son hospitalisation ont été mis à la charge de sa famille. Or cette personne était psychologiquement déficiente, non seulement lors de sa première hospitalisation intervenue en février 1984 mais déjà dans les trois derniers mois ayant précédé son admission. Elle était donc dans l'incapacité, tant intellectuellement que corporellement, de procéder aux démarches tendant à obtenir le bénéfice de la pension de réversion à laquelle elle avait droit. Sa famille, résidant à plus de 300 kilomètres de son lieu de résidence, n'a pu, de son côté, l'assister pour effectuer les démarches nécessaires. Une telle situation, représentant manifestement un cas de force majeure, a abouti, non seulement à priver l'intéressée du bénéfice de sa pension de réversion mais également de la couverture sociale à laquelle elle pouvait prétendre. Enfin, il s'ensuit que ses ayants cause sont tenus, après son décès, de supporter tous les frais de son hospitalisation. Il lui demande si, compte tenu des circonstances particulières exposées ci-dessus, le régime de sécurité sociale des non salariés des professions artisanales ne pourrait logiquement être invité à considérer *a posteriori* cette personne comme ayant pu être bénéficiaire d'une pension de réversion et de la couverture sociale qui s'y rattachait.

*Réponse.* - L'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale rend applicables au régime des professions artisanales les articles L. 351 et L. 351-1 relatifs aux pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale. La pension de réversion est attribuée au conjoint survivant lorsque celui-ci satisfait à des conditions d'âge, de ressources et de durée du mariage. En ce qui concerne la date d'effet de la pension de réversion, l'article 83-II du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié fixe l'entrée en jouissance : soit au lendemain du décès si la demande est déposée dans un délai d'un an suivant le décès ; soit au premier jour du mois suivant la réception de la demande dans les autres cas. En l'espèce, compte tenu des dispositions réglementaires précitées, dans la mesure où la demande n'a été déposée, ni par l'intéressée ni, pour des raisons de déficience psychologique de cette dernière, par sa famille, la pension de réversion ne peut être attribuée à titre rétroactif. Bien qu'il n'existe, dans ces conditions, aucune obligation à l'égard des régimes vieillesse et maladie, si des précisions étaient données sur l'identité de l'intéressée, les services sociaux dépendant localement du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pourraient procéder à une enquête sur ce cas.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

68942. - 22 avril 1985. - **M. Léo Grézard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les difficultés que connaissent les personnes handicapées, surtout âgées, qui doivent le forfait hospitalier journalier. Il lui demande donc si, pour cette catégorie de personnes, des mesures sont prévues dans un proche avenir afin de les soulager, notamment sur le plan financier.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

73430. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisshorn** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa réponse parue au *Journal officiel* n° 17, A.N. « Questions », du 29 avril 1985, suite à la question écrite n° 49047, parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il y était annoncé que « des mesures seront prochainement prises qui, tout en maintenant le principe du paiement du forfait journalier, assoupliront les mécanismes du versement de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation et augmenteront les mesures laissées à la disposition de ces personnes ». Il souhaite savoir si ces mesures ont été prises et en connaître, le cas échéant, le contenu.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par 5 ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

69070. - 13 mai 1985. - **M. Roger Corràze** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'un projet de décret prévoirait que les préparations médicamenteuses effectuées par le pharmacien sur prescription du médecin ne seraient plus l'objet de remboursement au titre de la sécurité sociale. Il appelle son attention sur les conséquences suivantes qu'aurait une telle décision, si le décret en cause devait être mis en œuvre : 1° atteinte à la liberté de prescription du médecin, notamment dans le domaine de la phytothérapie, alors que l'organisation mondiale de la santé elle-même préconise l'utilisation des médicaments végétaux ; 2° restriction du rôle du pharmacien ; 3° surtout, mise en cause de la liberté du malade pour le choix d'une thérapie. A terme, une telle mesure risquerait d'avoir pour effet soit de créer une médecine préférentielle, soit de favoriser le développement d'un système parallèle de l'assurance maladie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si elle n'estime pas logique de ne pas donner suite, pour les raisons évoquées ci-dessus, au projet concernant le non-remboursement des médicaments préparés par le pharmacien et prescrits à cet effet par un médecin.

*Réponse.* - Si le remboursement par l'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques est subordonné à des conditions strictes d'ordre sanitaire (vérification de l'inocuité et de l'efficacité du produit), technique (garanties de fabrication), économique (fixation du prix), aucune condition n'est mise au remboursement des préparations magistrales dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une prescription. Les préparations magistrales ont occupé dans le passé une place importante dans l'ensemble des thérapeutiques et continuent dans certains cas à présenter des avantages. Les caisses d'assurance maladie ont néanmoins constaté ces dernières années de nombreux abus. Elles ont vu présenter au remboursement des préparations dangereuses ayant conduit à des accidents graves, parfois mortels, des préparations à base de substances

n'ayant pas fait la preuve de leur efficacité, des produits manifestement sans rapport avec un traitement médical et dont le prix est souvent fort élevé. Les caisses ont également observé que le dispositif actuel est utilisé pour tourner la réglementation relative aux taux de remboursement et surtout aux conditions de mise sur le marché destinées à protéger la santé publique. Cette situation conduit à rechercher un cadre juridique assurant la protection de la santé, évitant les dépenses injustifiées, en établissant des critères de remboursement des préparations magistrales. Il ne s'agit en aucun cas de supprimer totalement le remboursement des préparations magistrales ni d'attenter à la liberté de prescription médicale. Cette réforme nécessite des études complémentaires qui sont poursuivies actuellement.

*Handicapés  
(allocations et ressources)*

**68124.** - 13 mai 1985. - **M. Pierre Bachelat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les retombées sociales négatives de la loi de finances 1983 qui, dans son article 98, modifie radicalement la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés et supprime le cumul de l'allocation pour adultes handicapés et la pension d'orphelin de guerre. Ces personnes handicapées connaissent des difficultés matérielles et sociales multipliées, qui s'accroissent par la demande de l'administration du remboursement des sommes trop perçues lors de la mise en application de cette nouvelle disposition. Considérant que ces personnes connaissent un double handicap, il propose d'annuler toute réversion de sommes dues à la lenteur administrative, mais surtout de rétablir, en faveur des orphelins de guerre handicapés, le droit à pension, que justifie amplement le sacrifice de leurs pères.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**75812.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68124, publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985, relative au non-cumul de l'allocation pour adulte handicapé et de la pension d'orphelin de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'allocation aux adultes handicapés, non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or, la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, comme telle, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. La loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales doivent être harmonisées, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions.

*Pharmacie (emploi et activité)*

**68829.** - 27 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés rencontrées par les entreprises pharmaceutiques dont le chiffre d'affaires hors taxe France est inférieur à 75 millions de francs. Ces entreprises, au nombre de 130, ne représentent que 7 à 8 p. 100 du chiffre d'affaires de notre industrie, mais elles emploient 8 000 personnes réparties sur l'ensemble du territoire national. La dégradation de leurs résultats est constante depuis des années puisqu'en 1984 un laboratoire sur quatre était en déficit. La situation des entreprises les plus petites est encore

plus préoccupante. De nombreux laboratoires sont aculés désormais à réduire au-delà du raisonnable les dépenses essentielles au développement à court et à long terme de leurs laboratoires (information des médecins, investissement, recherche). L'étape suivante est la disparition de ces entreprises indépendantes à capitaux français, au plus grand profit des firmes étrangères pour lesquelles le marché français ne représente qu'une part marginale de leur activité. Seul un plan immédiat de sauvetage des petits et moyens laboratoires indépendants peut préserver cette partie du tissu industriel dont le rôle est complémentaire de celui des entreprises plus importantes. L'une des mesures «conservatoires» qu'il faudrait prendre de toute urgence, et qui ne représenterait que 0,2 p. 100 du budget pharmacie des organismes sociaux, concerne une hausse forfaitaire de 0,50 franc du prix hors taxe des spécialités dont le prix reste inférieur à la moyenne nationale, afin que ne disparaissent pas les produits qui sont les moins chers de leurs classes thérapeutiques et qui sont la source d'économies pour la collectivité. Le légitime souci de l'équilibre des finances de la sécurité sociale ne doit pas aboutir à la destruction des petits et moyens laboratoires qui sont déjà, pour la plupart d'entre eux, exclus de la politique des hausses conventionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser clairement si le Gouvernement souhaite la disparition de ces entreprises et, par conséquent, le chômage supplémentaire de 8 000 personnes ou si, au contraire, on leur permettra de se donner les moyens de la survie.

*Réponse.* - Le Gouvernement s'est attaché, au cours des années récentes, à prendre en compte de façon spécifique le problème des petites et moyennes entreprises pharmaceutiques. C'est ainsi que, en 1984, les entreprises dont le chiffre d'affaires était inférieur à 50 millions de francs ont bénéficié d'une hausse de 4,5 p. 100 en niveau. Le différentiel entre ce taux de hausse et celui de l'indice des prix à la consommation n'a été que de 2,2 points, alors qu'il s'élevait à 3,3 points en 1983 et à 5 points en 1980. Leur situation relative s'est donc en principe améliorée. Un complément de hausse de 1,5 p. 100 a été accordé en août 1984 aux petites et moyennes entreprises ; ce complément est globalement équivalent aux hausses conventionnelles dont ont bénéficié par ailleurs d'autres entreprises qui, pour la plupart, étaient d'une taille plus importante. Pour 1985, l'impératif d'équilibre financier de la sécurité sociale a conduit le Premier ministre à exclure toute augmentation des prix des médicaments remboursables. La mesure «conservatoire» préconisée par l'Association pour la promotion des petits et moyens laboratoires fabricants de produits pharmaceutiques (A.P.P.M.L.) n'est donc pas envisageable : une hausse forfaitaire de 50 centimes du prix hors taxe des spécialités, dont le prix reste inférieur à la moyenne nationale, se traduirait en effet, selon les propres calculs de l'A.P.P.M.L., par un taux de hausse de 4,5 p. 100. En 1984, le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques a progressé de 10,5 p. 100. Depuis le début de l'année 1985, on assiste à une vive progression des ventes, due en particulier à l'incidence d'un phénomène épidémique en début d'année. Cette reprise d'activité ne peut manquer de bénéficier aux entreprises du secteur.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère  
(structures administratives)*

**69433.** - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles seront les mesures de déconcentration préconisées par la mission De Baeque qui seront mises en œuvre dans son département ministériel.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère  
(structures administratives)*

**73672.** - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69433 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, question n° 22 du 3 juin 1985) relative à la mission de Baeque. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Dans le cadre de la mission créée par le décret du 20 juillet 1983, confiée à M. de Baeque par le Premier ministre, un groupe de travail a été chargé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de proposer des mesures de déconcentration. Le rapport de ce groupe de travail a été transmis à la mission De Baeque. La mission vient de déposer

les conclusions de ses travaux. Celles-ci font l'objet d'un examen attentif pour déterminer celles qui seront retenues et la procédure de mise en œuvre.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

**70235.** - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos de la situation des non-voyants. En effet, les non-voyants peuvent bénéficier d'une installation téléphonique à mémoire. Pour cela, et malgré leur lourd handicap qui rend vitale la possession d'un poste téléphonique, surtout lorsque les intéressés vivent seuls, il leur faut payer un supplément à l'installation. En conséquence, il lui demande si ce supplément serait susceptible d'être pris en charge par le budget de la solidarité nationale en raison de l'absolue nécessité, pour les non-voyants, de bénéficier de l'installation d'un poste téléphonique à mémoire.

*Réponse.* - De nombreuses aides techniques ont amélioré ces dernières années l'insertion sociale des personnes handicapées en leur permettant de mieux communiquer avec l'extérieur malgré leur handicap. Le ministère des postes et télécommunications a mis sur le marché toute une gamme d'appareils spéciaux pour les mal-entendants ou les mal-voyants. Dans le cadre de la convention signée le 8 décembre 1981 entre le ministère des postes et télécommunications et les bureaux d'aide sociale, ces derniers peuvent dédommager les personnes handicapées de la location au P.T.T. de tels appareils ou se les procurer eux-mêmes auprès du secteur privé et en disposer à leur convenance.

#### *Etrangers (cartes de séjour)*

**70250.** - 17 juin 1985. - **M. Guy Molendain** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les textes d'application de la loi du 17 juillet 1984 relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail peuvent être en fait beaucoup plus restrictifs, au regard du droit au séjour en France, que l'esprit libéral de la loi ne pouvait apparemment le laisser supposer. Depuis 1975, les jeunes étrangers de seize ans justifiant de deux années de scolarité en France au cours des trois années précédentes, avec un parent ayant résidé en France pendant plus de quatre ans, pouvaient obtenir, de plein droit, une carte de séjour ainsi qu'une autorisation de travail. Avec les nouveaux textes, au contraire, cette faculté est supprimée et les jeunes entrés en France après l'âge de dix ans en dehors de la procédure du regroupement familial n'ont d'autre ressource, désormais, pour obtenir un titre de séjour, que de retourner dans leur pays et demander le bénéfice du regroupement familial. Il lui demande si cette situation est bien cohérente et si une modification des règles actuelles ne serait pas possible pour éviter un retour au pays d'origine aussi dilatoire qu'absurde.

*Réponse.* - La loi du 17 juillet 1984 prévoit, en son article 15(5°), que les enfants d'un étranger titulaire de la carte de résident autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial bénéficient de plein droit de la carte de résident. Ce document, valable dix ans et renouvelable de plein droit, confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. Par ailleurs, la carte de résident est délivrée de plein droit à la plupart des travailleurs régulièrement installés en France. Ces dispositions apportent à ces travailleurs et aux membres de leur famille d'appréciables garanties de stabilité. Mais ces mesures très généreuses et la nécessité d'assurer l'insertion de ces étrangers ont pour contrepartie l'arrêt de toute nouvelle entrée sur le territoire français de nouveaux travailleurs et de membres de famille pour lesquels une décision favorable préalable n'aurait pas été prise dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Il n'est donc pas possible de maintenir la disposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, et qui résultait de l'article R. 341-7 du code du travail, dans la mesure où elle est incompatible avec la ferme volonté du Gouvernement de ne permettre la venue en France de membres de famille d'un étranger que dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**70287.** - 17 juin 1985. - **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le taux excessivement bas du remboursement accordé par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie et les appareils de prothèse dentaire. Elle lui demande si un meilleur remboursement de ces prothèses est prévu dans un proche avenir.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les prothèses dentaires, les articles d'optique, lunetterie et les prothèses auditives, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et les prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces produits. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants en ce qui concerne le remboursement des prothèses dentaires et des articles d'optique lunetterie. Pour les prothèses auditives, une amélioration du remboursement a été décidée dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Les modalités techniques de cette amélioration doivent garantir que la dépense supplémentaire consentie par l'assurance maladie allège effectivement la charge résiduelle supportée par les assurés sociaux pour l'achat d'appareils de qualité, sans qu'il en résulte de complexité nouvelle pour la procédure de prise en charge.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)*

**70363.** - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de dispenser aux étudiants en médecine, appelés à prescrire et à contrôler le traitement des toxicomanes, une formation spéciale. Neuf universités assurant actuellement cette formation, il souhaiterait en connaître la liste.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis plusieurs années sont organisés des stages de formation sur les toxicomanies. Cette formation s'appuie sur deux démarches différentes : les stages de niveau I sont destinés aux personnes ayant à connaître des problèmes liés aux toxicomanies et qui désirent recevoir une information théorique sur ce sujet ; les stages de niveau II sont réservés aux personnels des structures d'accueil et de soins pour toxicomanes et permettent un approfondissement des connaissances de ce personnel. Enfin, la plupart des universités organisent des stages de niveau III (formation des formateurs), au sein desquels on trouve notamment des groupes de type Balint pour les médecins. En tout état de cause, il s'agit d'enseignement post-universitaire. Les neuf universités qui organisent ces divers stages sont : Paris-VII, Paris XII Val-de-Marne à Créteil (94010), Lyon-II à Bron (69500), Bordeaux-II à Bordeaux (33000), Lille-II à Lille (59045), Aix-Marseille II à Marseille, Dijon, Limoges, Toulouse-Le Mirail. En outre, l'association de formation sur les toxicomanies de l'Est assure désormais à Strasbourg les stages autrefois organisés par l'Université Louis-Pasteur.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**70372.** - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière des adultes handicapés qui, lorsqu'ils sont hospitalisés, doivent non seulement s'acquitter du forfait hospitalier mais voient aussi le montant de leur allocation réduit. Parmi les mesures envisagées pour remédier à cette situation, elle a récemment annoncé la création d'un fonds national qui devrait autoriser les caisses d'assurance maladie à apporter une aide financière aux handicapés regagnant leur domicile. Il souhaiterait qu'elle lui indique la date à laquelle ce fonds pourra fonctionner.

*Réponse.* - Le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie vient de décider de réinscrire un montant de 10 millions de francs au Fonds national d'action sanitaire et

sociale pour favoriser le retour au foyer et la réinsertion sociale des personnes handicapées après une hospitalisation prolongée. Il appartient maintenant à la commission d'action sanitaire et sociale d'établir les modalités d'utilisation de cette enveloppe financière.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**70486.** - 17 juin 1985. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes liés à l'application de l'article 35-II de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, pour ce qui concerne les ressortissants des C.A.T. La circulaire 49 S.S. du 9 mai 1978 mentionne explicitement comme ayant droit à l'A.A.H. les handicapés admis en milieu de travail protégé, mais en attente de postes de travail libres. Les textes ne disent rien du droit à l'A.A.H. des handicapés admis en C.A.T. et occupant des postes de travail. En conséquence, il lui demande quelle est la position du ministère sur cette question de droit.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article 35 (II) de la loi d'orientation rencontrent des difficultés d'interprétation que plusieurs circulaires se sont employées à réduire. La définition de son champ d'attribution, telle qu'elle est énoncée par la loi, a nécessité des précisions. La circulaire n° 49 S.S. du 9 mai 1978 rappelle à cet égard que l'ouverture du droit à l'allocation pour adultes handicapés est conditionnée par l'identification d'un taux d'incapacité permanente et par l'impossibilité reconnue pour la personne de trouver un emploi. En conséquence de cette règle, elle prévoit l'éventualité de son attribution à titre temporaire et pour une durée limitée à deux ans aux travailleurs handicapés ne pouvant disposer immédiatement après la décision de la Cotorep d'une place en centre d'aide par le travail. Ce droit est interrompu dès lors que le placement en centre d'aide par le travail est devenu effectif. Cette attribution revêt donc un caractère purement conjoncturel et occasionnel. Cette circulaire a donc largement étendu le sens de la spécification de la loi, selon laquelle « l'impossibilité dans laquelle se trouve la personne de se procurer un emploi doit être due exclusivement à son handicap » en considérant que l'impossibilité de donner rapidement une suite concrète à la décision d'orientation en milieu protégé de travail entraine dans ce champ. En ce qui concerne les travailleurs ayant obtenu un placement en C.A.T., la réglementation ne s'oppose pas à l'ouverture des droits à l'allocation aux adultes handicapés mais au titre du 35-1, dans la mesure où le placement en C.A.T. correspondant à l'acquisition d'un emploi. Elle ne pose, en effet, aucune exclusive au regard des autres avantages dont ils bénéficiaient déjà du fait de leur placement (garantie de ressources). Ces autres revenus interviennent seulement dans l'évaluation qui est faite de leurs ressources afin de déterminer le montant définitif de l'allocation.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**70718.** - 24 juin 1985. - **M. Michel Bernier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, depuis 1970, les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèse n'ont pas été réévalués. Face à cette situation dénoncée maintes fois par les associations d'usagers, les promesses des présidents de la République et des ministres se sont succédées. Le 29 juin 1984, la commission consultative de prestations sanitaires était informée d'un projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Or les mesures envisagées semblent nettement insuffisantes pour combler le retard pris par la France dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour que les sourds et les malentendants, si souvent exclus de la vie sociale et culturelle, ne restent pas plus longtemps exclus de la solidarité nationale.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le Gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Aussi un meilleur remboursement des audioprothèses est-il envisagé, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées, qui devrait pouvoir intervenir prochainement, passe au préalable par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**71058.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de réformer l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974 définissant le mécanisme de calcul de la compensation nationale. La diminution du nombre des salariés actifs, due au chômage, et le maintien du nombre des actifs des professions libérales qui, par suite de la réduction de l'activité, enregistrent une diminution des revenus de chacun d'eux, entraînent une augmentation considérable de la compensation demandée aux non-salariés. Il lui demande donc de modifier le mécanisme de calcul pour : 1° tenir compte de la situation créée par la crise ; 2° répartir équitablement entre les Français la charge résultant des déficits des régimes démographiquement les plus mal situés ; 3° tenir compte de la charge des droits dérivés qui est plus lourde pour les professions libérales ; 4° inclure dans la compensation nationale les régimes groupant moins de 20 000 affiliés actuellement exclus par l'article 9 du décret du 21 août 1975.

**Réponse.** - L'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, « la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». La charge de compensation nationale que doit supporter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. Cette charge a été longtemps allégée par une subvention de l'Etat. C'est à compter de l'exercice 1984 qu'il a été mis fin à ce concours financier compte tenu de son caractère exorbitant au regard des principes qui régissent la compensation nationale. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles de calcul de la compensation nationale, ni d'alléger les charges pesant sur les régimes qui versent à cette compensation. La répartition actuelle de la compensation nationale entre les sections professionnelles obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), règles qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. Aussi le Gouvernement envisagerait-il favorablement leur modification. De manière plus générale, seule l'institution d'une véritable proportionnalité du montant des cotisations en fonction des ressources permettrait une prise en compte effective des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu. A plusieurs reprises, le Gouvernement a fait connaître à la C.N.A.V.P.L. tout l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales qui s'inscrirait ainsi dans la perspective d'une harmonisation progressive des règles applicables aux différents régimes.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**71113.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Antoine Glaesinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'avis que le groupe stratégique industrielle - chimie du commissariat général du Plan a rendu, relatif aux perspectives d'avenir de l'industrie pharmaceutique française. Il semblerait qu'elle connaisse de nombreux handicaps par rapport à nos concurrents étrangers. La diminution du prix des médicaments est plus importante en France que dans les autres pays. La précarité dans les possibilités acquises sur le marché international se révèle plus importante en raison du faible investissement de la France dans le lancement de grands médicaments sur le marché mondial. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'opinion du Gouvernement à ce sujet et lui faire part des mesures qu'elle entend prendre afin que le rythme de croissance de cette industrie ne se dégrade pas face à la concurrence étrangère.

**Réponse.** - L'industrie pharmaceutique française était, en 1983, le quatrième producteur et le troisième exportateur mondial de médicaments. Le solde net de sa balance des échanges commerciaux était de 6 929 millions. Sur le plan national, l'industrie pharmaceutique se place au troisième rang pour ses efforts de

recherche : ses dépenses de recherche et développement rapportées au chiffre d'affaires représentaient 12,3 p. 100. Ses effectifs de recherche et développement sont d'ailleurs en constante progression, passant de 5 090 personnes en 1970 à 8 000 en 1983. En dépit de ces efforts, la France n'a pas conservé le deuxième rang en matière de découverte de nouvelles molécules et a régressé à la cinquième place. Par ailleurs, il apparaît que les exportations françaises, malgré les progrès enregistrés ces dernières années, demeurent insuffisamment orientées vers les pays de la Communauté européenne et de l'O.C.D.E. Les pouvoirs publics sont préoccupés par cette situation, car la compétitivité de l'industrie pharmaceutique repose, dans une large mesure, sur sa capacité à commercialiser dans le monde entier de nouvelles spécialités majeures. Aussi est-il nécessaire de poursuivre, en ce domaine, une politique industrielle dynamique, compatible avec la maîtrise des dépenses de santé. Au cours des deux dernières années, quatre-vingt-trois projets de convention présentés par des laboratoires pharmaceutiques ont reçu l'agrément des pouvoirs publics. Ces conventions, fondées sur la concertation, ont précisément pour objet d'encourager les entreprises à accentuer leurs efforts de recherche, à investir davantage et à conquérir de nouveaux marchés extérieurs. Des mesures de cet ordre ne peuvent pas avoir de résultats immédiats, mais elles devraient permettre à l'industrie pharmaceutique française de renforcer, à terme, ses positions.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**71408.** - 8 juillet 1985. - **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et les contraintes particulières qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Il semble, en effet, que les acomptes versés au titre de la compensation nationale représentent plus de la moitié du total des prestations payées et plus du tiers des cotisations versées. Elle lui demande confirmation de ces estimations et dans la mesure où ces distorsions s'avéreraient exactes de bien vouloir lui préciser s'il ne lui paraît pas équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées pour la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale. Il convient en effet d'observer que la démographie des professions salariées et des professions non salariées n'évolue pas selon des critères communs. Si l'évolution de la situation économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés, elle ne produit pas les mêmes conséquences en ce qui concerne les professions libérales qui en ressentent les effets par la diminution de l'activité et partant de leurs revenus. A cela s'ajoute le fait que le calcul de la compensation nationale ne prend pas en compte comme il le conviendrait la charge des droits dérivés, très lourds dans le régime des professions libérales.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**71650.** - 15 juillet 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de compensation entre régimes de retraite des salariés et régimes de non-salariés. La répartition actuelle obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse, règles approuvées par l'arrêté du 8 décembre 1981 et qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. Aussi il lui demande si elle envisage de modifier ces règles afin de tenir compte des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**71731.** - 15 juillet 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution préoccupante de la charge imposée aux auxiliaires médicaux libéraux au titre de la compensation généralisée instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 entre les régimes de base de sécurité sociale en vue de remédier, pour ce qui concerne les régimes des non-salariés, aux déséquilibres démographiques. En effet, la contribution des auxiliaires médicaux à la compensation nationale a représenté, en 1984, près de 40 p. 100 de la cotisation qu'ils ont eu à verser au titre de leur régime de base et ce, sans

que cette somme se traduise, pour eux, par une quelconque contrepartie en matière d'avantages de vieillesse. Cet effort financier très lourd est d'autant plus mal ressenti par les professionnels qu'il coïncide avec une période où, du fait de la faiblesse des taux de revalorisation autorisés pour leurs honoraires et leurs frais annexes, leur situation individuelle n'a cessé de se dégrader. Aussi lui demande-t-il si elle entend réviser le mode de calcul et le financement de cette charge de compensation.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**72113.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les observations exprimées par les organes gestionnaires du régime d'assurance vieillesse des professions libérales en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme de la compensation nationale. Ceux-ci soulignent les effets pervers de la prise en compte du rapport entre actifs et retraités, sans égard pour les modalités spécifiques d'accès à la retraite des professions libérales. Ils regrettent également l'absence d'attribution au régime des professions libérales d'une part de la contribution de solidarité des sociétés, prévue par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Il lui demande donc si elle a pris connaissance des observations présentées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et quelle position elle entend prendre à leur égard.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**72474.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Larroque** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qu'entraîne, pour les professions libérales, le mécanisme de calcul de la compensation nationale entre les divers régimes de retraite de la sécurité sociale. En effet, la loi du 24 décembre 1974 instituant ce mécanisme a pour effet de transférer sur les régimes jugés démographiquement les mieux placés, les déficits des régimes défavorisés de ce point de vue. Or, en ce qui concerne les professions libérales, s'il n'y a pas diminution de l'activité et par conséquent du revenu : augmentation du nombre des architectes alors que l'activité de la construction est en régression sensible, accroissement des effectifs des professions médicales et paramédicales plus important que celui de la population française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le mécanisme de calcul de la compensation nationale pourrait être corrigé en tenant compte non seulement de l'évolution démographique, mais des possibilités contributives de chaque catégorie professionnelle, et en particulier des professions libérales.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**74863.** - 30 septembre 1985. - **M. Xavier Hunault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 71731 parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - L'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non - salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, « la compensation entre l'ensemble des régimes des salariés et les régimes de non - salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». La charge de compensation nationale que doit supporter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. Cette charge a été longtemps allégée par une subvention de l'Etat. C'est à compter de l'exercice 1984 qu'il a été mis fin à ce concours financier compte tenu de son caractère exorbitant au regard des principes qui régissent la compensation nationale. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles de calcul de la compensation nationale ni d'alléger les charges pesant sur les régimes qui versent à cette compensation. La

répartition actuelle de la compensation nationale entre les sections professionnelles obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), règles qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. Aussi le Gouvernement envisagerait-il favorablement leur modification. De manière plus générale, seule l'institution d'une véritable proportionnalité du montant des cotisations en fonction des ressources permettrait une prise en compte effective des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu. A plusieurs reprises le Gouvernement a fait connaître à la C.N.A.V.P.L. tout l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales qui s'inscrirait ainsi dans la perspective d'une harmonisation progressive des règles applicables aux différents régimes.

#### Pharmacie (produits pharmaceutiques)

**71564.** - 8 juillet 1985. - **M. Roland Vuillema** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés que rencontre actuellement l'industrie pharmaceutique. Celle-ci constate qu'il n'existe plus de concertation avec les pouvoirs publics sur le plan économique et qu'il lui est impossible d'obtenir une prise de position en ce qui concerne l'évolution de ses prix de vente. Alors que les laboratoires de l'industrie pharmaceutique française étaient les deuxièmes découvreurs de médicaments du monde derrière les Etats-Unis il y a quelques années, actuellement se manifeste une régression au quatrième, voire au sixième rang de l'industrie pharmaceutique mondiale, l'industrie française étant dépassée maintenant par l'Allemagne et le Japon et peut-être par la Grande-Bretagne et l'Italie. Après une évolution ininterrompue, son taux d'expansion sur les marchés étrangers a fléchi pour la première fois en 1984. Notre pays dispose d'une grande industrie pharmaceutique qui représente une possibilité d'expansion et un atout pour son avenir. Il est nécessaire que la politique du médicament tienne compte des impératifs de développement et ne soit pas hypothéquée par l'absence de décision dont les effets seraient très graves. Il convient de se souvenir que la mise au point de médicaments de niveau international coûte actuellement 300 millions de francs et que, dans cinq ans, elle atteindra 800 millions de francs. Le marché pharmaceutique est appelé à tripler d'ici à la fin du siècle, il serait temps que les pouvoirs publics prennent en compte cet élément dans la définition de leur politique. S'agissant plus précisément de la Bourgogne - Franche-Comté, les industries du médicament réalisent plus d'un milliard de chiffre d'affaires, dont 280 millions de francs à l'exportation directe, ce qui explique que, malgré le contexte économique actuel, elles font partie des rares industries créatrices d'emplois. La politique actuellement menée entraîne cependant une inquiétude pour les 3 300 emplois des industries de la région compte tenu du fait que l'attitude des pouvoirs publics en matière économique conduit à limiter le financement de la recherche et ne permet plus d'assurer le développement international des ventes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation qu'il vient de lui exposer et quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour dissiper les craintes que l'industrie pharmaceutique manifeste à juste titre.

**Réponse.** - L'industrie pharmaceutique française était, en 1983, le quatrième producteur et le troisième exportateur mondial de médicaments. Le solde net de sa balance des échanges commerciaux était de 6 929 millions. Sur le plan national, l'industrie pharmaceutique se place au troisième rang pour ses efforts de recherche : ses dépenses de recherche et développement rapportées au chiffre d'affaires représentaient 12,3 p. 100. Ses effectifs de recherche et développement sont d'ailleurs en constante progression, passant de 5 090 personnes en 1970 à 8 000 en 1983. En dépit de ces efforts, la France n'a pas conservé le deuxième rang en matière de découverte de nouvelles molécules, et a régressé à la cinquième place. Par ailleurs, il apparaît que les exportations françaises, malgré les progrès enregistrés ces dernières années, demeurent insuffisamment orientées vers les pays de la Communauté européenne et de l'O.C.D.E. Les pouvoirs publics sont préoccupés par cette situation car la compétitivité de l'industrie pharmaceutique repose, dans une large mesure, sur sa capacité à commercialiser dans le monde entier de nouvelles spécialités majeures. Aussi est-il nécessaire de poursuivre, en ce domaine, une politique industrielle dynamique, compatible avec la maîtrise des dépenses de santé. Au cours des deux dernières années, quatre-vingt-trois projets de convention présentés par des laboratoires pharmaceutiques ont reçu l'agrément des pouvoirs publics. Ces conventions, fondées sur la concertation, ont précisément pour objet d'encourager les entreprises à accentuer leurs efforts de recherche, à investir davantage

et à conquérir de nouveaux marchés extérieurs. Les laboratoires implantés en Bourgogne - Franche-Comté ont pu bénéficier de ces conventions : en 1983, Bayer-Pharma, Delalande et Winthrop ; Dollos, Fournier et les Laboratoires homéopathiques de France en 1984. La situation de ces entreprises est tout à fait comparable à celle de l'ensemble de la profession, quand elle n'est pas légèrement meilleure. Leur chiffre d'affaires hors taxes s'élevait à 1,1 milliard en 1984, en progression de 10 p. 100 par rapport à 1983. Ce taux de croissance correspond exactement à celui de l'industrie pharmaceutique en 1984. En revanche, leur rentabilité moyenne - exprimée par le ratio « bénéfices ou pertes sur chiffre d'affaires » - apparaît, selon les premières estimations portant sur 1984, supérieure à celle de l'ensemble des laboratoires pharmaceutiques.

#### Santé publique (politique de la santé)

**71663.** - 15 juillet 1985. - Selon un rapport de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, une ordonnance sur quatre prescrit des antibiotiques, alors que ceux-ci constitueraient seulement une « sécurité », notamment dans le traitement des maladies virales et non bactériennes. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, ce qu'elle pense de cette affirmation, sur quelles bases elle repose (la preuve peut-elle être faite qu'il s'agit bien de prescriptions de sécurité ?) ; et, si elle envisage une action, laquelle.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un rapport de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui conclut qu'une ordonnance sur quatre prescrit des antibiotiques. Il convient tout d'abord de souligner que, selon ce même rapport, la prescription d'antibiotiques ne représente plus que le dixième de l'ensemble des prescriptions pharmaceutiques. De même, selon un autre rapport de la Caisse nationale de l'assurance maladie, les antibiotiques par voie générale arrivent seulement au septième rang des grandes classes thérapeutiques par ordre décroissant de prescriptions. S'il est de fait que, dans certains cas, en particulier à l'occasion des infections respiratoires, souvent d'origine virale, les antibiotiques sont parfois utilisés avec excès, il n'en reste pas moins que c'est grâce à l'utilisation massive de l'antibiothérapie que la fréquence des formes graves des maladies infectieuses a considérablement diminué : c'est le cas, par exemple, du rhumatisme articulaire aigu, grâce au traitement antibiotique presque systématique des angines. De plus, s'il n'est effectivement pas justifié de prescrire un antibiotique lors d'une infection virale, il faut savoir qu'il est difficile, devant un épisode fébrile, surtout en pratique de ville, de déterminer l'étiologie précise d'une infection. Il n'est pas possible de savoir quelle est la part des « prescriptions de sécurité », mais, même si elles sont excessives, on constate que la fréquence des surinfections des maladies virales, la grippe ou la rougeole par exemple, a beaucoup diminué. Cependant, afin de mieux faire connaître, entre autres, l'usage des antibiotiques, de nombreux séminaires ont été organisés, dans le cadre de la formation médicale continue, sur le « bon usage du médicament ». Cette action d'information des médecins sera poursuivie, tout en respectant bien entendu leur liberté de prescription. De même, en milieu hospitalier, l'organisation de « comités du médicament » a été encouragée, afin de renseigner les prescripteurs sur les médicaments les moins onéreux à efficacité égale pour une même indication et de diminuer la part de la consommation pharmaceutique dans le coût de l'hospitalisation.

#### Pharmacie (produits pharmaceutiques)

**72128.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'information parue dans *50 Millions de consommateurs* relative à la vente des produits en pharmacie. Compte tenu que cette vente est réglementée par l'arrêté du 8 décembre 1943, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à une mise à jour de cette réglementation.

**Réponse.** - L'arrêté du 8 décembre 1943 publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1944 fixe la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officines de pharmacie. Il a été pris en application de l'article L.569, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de la santé publique, qui stipule que « les

pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé publique, sur proposition du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ». Par voie de conséquence, toute modification de l'arrêté susmentionné est subordonnée à une proposition du Conseil national de l'ordre des pharmaciens. Il appartient donc à cette dernière instance de saisir le ministre, le cas échéant des difficultés que connaîtraient les pharmaciens d'officine dans l'application de ce texte.

#### *Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**72368.** - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que des familles nombreuses dont le chef de famille, en particulier, est frappé par le sort : maladie, handicaps divers, perte de l'emploi, chômage de longue durée, etc., n'ayant pu régler les dépenses d'électricité, ont été privées de cette énergie indispensable à tous les actes de la vie sociale d'un foyer. De telles coupures deviennent des sanctions plus dures que celles prononcées par des tribunaux. Il a pu s'en rendre compte en visitant des familles honnêtes privées ainsi de télévision et des moyens pour mouder le café et pour repasser le linge lavé à la main avec de l'eau froide. Plus grave, il a pu admirer, mais avec compassion, des enfants de tous âges qui ont été obligés, pour terminer l'année scolaire, de faire leurs devoirs au bord des fenêtres placées sous la lumière de lampadaires publics. Et il s'agit de familles honorables. Elles se taisent, du moins pour le moment, se contentant de ronger leur frein. Elles sont nombreuses, en France, les familles ainsi frappées. Aussi, il se sent autorisé à lui poser la question : où est le droit de l'homme dans des cas semblables. En définitive, il serait temps de cesser d'invoquer ce droit dans d'autres pays et continuer de la sorte à ne voir que la paille dans les yeux du voisin pour mieux cacher la poutre qui s'est placée dans sa propre pupille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'elle pense de cette inhumaine situation et ce qu'elle compte décider pour en atténuer les effets avant que les nuages du ciel d'automne cachent les rayons chauds de l'astre de vie.

*Réponse.* - Le Gouvernement est tout à fait conscient du problème que pose la charge des factures d'électricité pour de nombreuses familles en difficultés. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans le cadre de son programme de lutte contre la pauvreté et la précarité, a mis en œuvre des moyens importants pour faire face à cette situation. C'est ainsi que, sur les crédits délégués aux commissaires de la République, près de 15 millions de francs ont été consacrés au paiement de factures d'E.D.F.-G.D.G. Par ailleurs, dans plusieurs départements, des conventions ont été passées entre l'Etat et les services locaux d'E.D.F.-G.D.F. pour suspendre toute coupure de courant pendant la période hivernale, avec prise en charge éventuelle des consommations, sur avis des services sociaux. Au-delà du 15 mars, un dispositif plus souple d'intervention s'est substitué au précédent. Les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et ceux du secrétariat d'Etat à l'énergie travaillent actuellement à la généralisation d'un dispositif permettant de limiter au maximum les incidents en ce domaine.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : handicapés)*

**72377.** - 29 juillet 1985. - **M. Camille Petit** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en réponse à la question écrite n° 2371 (J.O. A.N. Questions n° 13 du 29 mars 1982, p. 1278), qu'il avait posée à son prédécesseur il y a près de quatre ans, il fut répondu que l'attribution de l'allocation compensatrice aux handicapés adultes dans les départements d'outre-mer soulevait des problèmes d'ordre budgétaire. En conclusion de cette réponse, il était dit que le ministère de la solidarité nationale « souhaite que leur solution permette d'étendre, dès que possible, l'allocation compensatrice aux départements d'outre-mer ». Sans doute existe-t-il toujours des difficultés budgétaires, mais il est impossible d'admettre que celles-ci puissent justifier la discrimination qui existe entre les adultes handicapés de métropole et ceux des D.O.M. Un simple souci d'équité doit conduire à trouver une solution pour régler cette question extrêmement grave. Il est inacceptable que de nombreux handicapés continuent à attendre cette prestation avec l'espoir toujours déçu de l'obtenir dans un avenir rapproché. Il lui demande, pour ces raisons, à quelle date elle envisage de fixer le taux de cette indemnité en faveur des handicapés des D.O.M.

*Réponse.* - Il est exact que l'allocation compensatrice n'a pas fait l'objet, jusqu'à présent, d'une mesure d'extension aux départements d'outre-mer. Cette allocation relève désormais des prestations d'aide sociale que la loi du 22 juillet 1983 a transférées aux départements. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où la collectivité publique disposerait à l'avenir du financement nécessaire pour procéder à cette extension, les modalités ne pourraient en être définies qu'après consultation des conseils généraux concernés. Ceux-ci, cependant, ont la possibilité de créer, dès maintenant, au titre de l'aide sociale facultative, une prestation ayant le même objet que l'allocation compensatrice, à la condition d'en assumer la charge.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)*

**72582.** - 5 août 1985. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les distinctions qui existent entre les différents établissements de formation d'assistants sociaux en ce qui concerne la validation, au titre de la retraite, des années d'études effectuées par les anciennes élèves de ces établissements. Il apparaît, en effet, que si pour certains d'entre eux ces activités de scolarité sont validées, ce n'est pas le cas, par exemple, de l'école d'assistantes du service social de Rennes. En effet, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales n'admet pas la validation des années d'études effectuées auprès de cette école antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1964 (date à laquelle cette école a été érigée en établissement public). Il semblerait souhaitable que ne soit pas pris en compte, en ce domaine, le statut de l'établissement, mais la nature du diplôme préparé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

*Réponse.* - Les années d'études effectuées par les assistantes sociales ne sont validées par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) qu'à la condition que la scolarité ait été effectuée dans une école publique, puis sanctionnée par un diplôme. En outre, les assistantes sociales doivent avoir été titularisées dans une collectivité immatriculée à la C.N.R.A.C.L. dans le délai maximal d'un an après la fin des études, sauf lorsque cette entrée a été retardée par suite d'un cas de force majeure tel que la maladie ou la maternité. Ces dispositions revêtent un caractère tout à fait exorbitant du droit commun puisque la règle générale dans les régimes d'assurance vieillesse est la non-validation des années d'études. Il ne saurait, dans ces conditions, être question d'en élargir le champ, ce qui serait en contradiction avec le principe d'harmonisation fixé notamment par la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français. Il ne convient pas, en effet, d'augmenter les disparités qui existent entre les différents régimes de retraites, mais plutôt de les réduire ou, si possible, les supprimer.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins)*

**73764.** - 9 septembre 1985. - **M. Paul Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des secrétaires qui travaillent en centre médico-scolaire. Ces personnels, dont la rémunération est assurée par les D.D.A.S.S., se voient dans l'impossibilité d'obtenir leur titularisation malgré leur ancienneté dans le service. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour cette catégorie de personnel.

*Réponse.* - Les secrétaires vacataires de santé scolaire qui demeurent rattachées pour leur gestion au ministère chargé de la santé et qui sont désormais placées dans les services de santé scolaire sous l'autorité du ministre de l'éducation n'assurent pas un service à temps complet. Elles ne peuvent être titularisées en application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il a donc été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agent de bureau. Un projet de décret fixant des modalités temporaires d'accès aux corps des agents de bureau des ministères chargés des affaires sociales et du travail a alors été soumis pour avis au comité technique paritaire ministériel le 2 mai 1985 puis transmis pour accord à la direction du budget et à la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Le Conseil d'Etat a examiné le projet définitif au cours de sa séance du 17 septembre 1985 ; il est actuellement en cours de signature. Parallèlement l'arrêté d'application qu'appelle le projet est en

cours d'élaboration ; l'examen professionnel prévu devrait comporter trois épreuves : une dictée d'un texte de caractère général, une explication de mots contenus dans ce texte et un tableau numérique simple. Un premier examen peut raisonnablement être envisagé pour le début de l'année prochaine ; préalablement une préparation sera organisée au profit des candidats qui le souhaiteraient.

#### Pharmacie (pharmaciens)

**73781.** - 9 septembre 1985. - **Mme Renée Soum** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de recrutement de pharmaciens dans des maisons de retraites, maisons d'enfants, maisons de repos, maisons de la mutualité. Lorsqu'un temps partiel pour un poste de pharmacien est ouvert et qu'il y a recrutement, trop souvent ces heures sont offertes à des pharmaciens qui ont déjà une officine à temps complet, alors que des pharmaciens demandeurs d'emploi postulent sur le même poste. Elle lui demande si une priorité ne devrait pas être accordée aux pharmaciens qui sont demandeurs d'emploi. En conséquence, elle lui demande également s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures concrètes pour inciter et favoriser l'embauche prioritaire des pharmaciens demandeurs d'emploi lors de ces recrutements.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les établissements de soins privés, cliniques, maisons de retraite, maisons d'enfants... ayant, en application de l'article L.577 du code de la santé publique, une pharmacie à usage intérieur gérée par un pharmacien à temps partiel, recrutent leur personnel selon les modalités qui leur sont propres. Aucune publicité n'étant généralement faite au moment du recrutement d'un pharmacien gérant, les postulants sont le plus souvent des pharmaciens d'officines proches. Les pharmaciens inspecteurs veillent à ce que ces derniers puissent accomplir effectivement ces deux fonctions dans le respect de la réglementation (art. R.5091 du code de la santé publique). Compte tenu de la relative modicité du traitement de pharmacien gérant à temps partiel, les frais et les difficultés de déplacement peuvent décourager les candidatures de pharmaciens demandeurs d'emploi domiciliés loin du lieu de travail proposé.

#### Pharmacie (produits pharmaceutiques)

**74269.** - 23 septembre 1985. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le conditionnement de certains médicaments dont la prise pouvant, de l'avis des laboratoires, comporter des effets indésirables, peut être interrompue à tout moment. Malgré l'existence de ces réactions fâcheuses, beaucoup de ces médicaments sont présentés sous forme de boîtes contenant plusieurs dizaines d'unités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour ce type de produits, des présentations en unités moins nombreuses de façon à éviter à la sécurité sociale et aux malades des dépenses inutiles en cas d'arrêt forcé du traitement.

**Réponse.** - Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est très attentif au problème posé par le conditionnement du médicament. Le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 modifié prévoit, par son article 8, que la commission de la transparence donne un avis au ministre sur le conditionnement. Cette instance veille tout particulièrement à l'adéquation entre les posologies et durées de traitement et au conditionnement des produits, de manière à éviter toute dépense injustifiée pour la sécurité sociale. Il arrive, comme le remarque pertinemment l'honorable parlementaire, que le traitement d'un malade doive être interrompu en raison de réactions dues à des effets secondaires du médicament. La politique menée en matière de conditionnement ne peut cependant pas être définie en fonction d'un phénomène qui reste marginal. Toutefois, il est en effet utile, lorsque le risque évoqué est particulièrement grand, de prévoir un petit conditionnement permettant « d'essayer » le traitement. Ce raisonnement a déjà été tenu et appliqué pour certaines spécialités pharmaceutiques.

## AGRICULTURE

#### Boissons et alcools (vins et viticulture)

**1479.** - 10 août 1981. - **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que rencontrent les viticulteurs du Midi. Il lui rappelle que, lors de la précédente législature, le groupe parlementaire U.D.F. avait

déposé une proposition de loi tendant à instaurer un régime unique d'enrichissement des vins, régime qui, mis en place, permettrait d'apporter une solution aux difficultés des viticulteurs français touchés par la concurrence européenne. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre cette proposition, redéposée par le groupe U.D.F., à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

**Réponse.** - Dans le cadre de ses propositions pour la fixation des prix agricoles de la campagne 1984-1985 et l'aménagement de la politique agricole commune, la commission avait proposé pour le secteur viti-vinicole qu'à partir de 1989 l'usage du saccharose à sec soit supprimé ainsi que l'aide à l'enrichissement par moûts concentrés là où cette méthode est pratiquée. Pour cette dernière, la commission demandait que l'aide soit limitée dès la prochaine campagne. Cet ensemble de propositions n'a pas été retenu par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne en mars 1984. Au sommet de Dublin, en décembre 1984, les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de ne pas modifier la réglementation actuelle de l'enrichissement soit par le saccharose, soit par les moûts de raisin concentrés. Le conseil des ministres des 25 et 26 février 1985 a cependant prévu que la Communauté financera une étude complète des aspects techniques et qualitatifs de l'enrichissement par le saccharose et le moût concentré. La France a obtenu que cette étude insiste sur les méthodes de contrôle des procédés d'enrichissement. En 1990, la commission devrait présenter au conseil les conclusions de cette étude avec, le cas échéant, des propositions de mesures à prendre pour réglementer l'enrichissement des moûts. Ce délai fixé par le conseil des ministres, doit donc permettre de poursuivre la réflexion nécessaire pour apporter des solutions équilibrées à ce problème difficile sur la base des expérimentations relatives à la qualité des vins enrichis et des méthodes de contrôle qui doivent encore être approfondies. En effet, la situation actuelle a des implications néfastes sur la production et l'économie viticoles. Certaines régions de la Communauté en tirent parti au détriment des zones de production traditionnelles, notamment françaises. Un recours excessif à des procédés d'enrichissement peu coûteux contrarie la politique de maîtrise quantitative et qualitative récemment renforcée par le compromis de Dublin. Le Gouvernement français estime que le retour à une limitation de l'aide aux moûts concentrés en fonction du rendement à l'hectare et la généralisation à toute la Communauté des limites à l'usage du saccharose de règle en France s'imposent sans qu'il soit pour autant nécessaire de se prononcer sur un éventuel choix entre les différents procédés d'enrichissement actuellement autorisés dans la Communauté.

#### Fruits et légumes (soutien du marché)

**2806.** - 21 septembre 1981. - **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la solution aux problèmes difficiles de l'économie agricole passe nécessairement par la destruction des produits, telle la destruction de certains fruits alors qu'il ne manque nulle part, ni en France ni dans le monde, de consommateurs capables de bénéficier de tous les produits de la terre.

**Réponse.** - Depuis quelques années, l'opinion publique suit avec intérêt la politique de gestion du marché des fruits et légumes. Malheureusement, pour la majeure partie des consommateurs, cette politique se confond uniquement avec les mesures d'intervention sur le marché et s'identifie, à tort, à l'image de la seule destruction brutale des produits. Le marché des fruits et légumes souffre depuis toujours du problème des excédents saisonniers qui faute de pouvoir être commercialisés rapidement - puisqu'il s'agit de produits très périssables - provoquent un effacement des prix de vente et affectent, en conséquence, le revenu des producteurs. Une réduction de l'offre apparaît donc comme le moyen le plus rapide d'obtenir une stabilisation du marché, sinon un redressement, et de sauvegarder ainsi le revenu des exploitations agricoles. Comme le prévoit la réglementation communautaire, certains fruits et légumes peuvent être « retirés » du marché moyennant une compensation financière attribuée aux producteurs qui ne mettent pas en vente le produit. Les fruits et légumes « retirés » peuvent avoir plusieurs destinations : distribution gratuite, en l'état ou après transformation, à des institutions sociales ou charitables, alimentation animale, distillation, destruction. Parmi ces destinations, les distributions gratuites ont toujours été considérées comme prioritaires. Ainsi les décisions communautaires, comme les mesures prises au plan français, ont-elles eu constamment pour objectif de faciliter ces distributions malgré les problèmes qu'elles soulèvent. S'il est légitime, en effet, qu'en période d'abondance certaines catégories de la population bénéficient des produits en excédent, il ne faut pas que cela soit au détriment des achats normalement effectués sur le marché, et au

prix d'une certaine perturbation des circuits commerciaux habituels. Le gouvernement est soucieux d'éviter toute destruction qui heurte légitimement l'opinion publique et blesse la fierté des producteurs. C'est ainsi qu'en octobre 1984 le Gouvernement a décidé d'aider les familles les plus défavorisées en mettant à leur disposition gratuitement des produits alimentaires dont certains provenaient de surplus agricoles.

*Agriculture (zone de montagne et de Piémont)*

**26003.** - 1<sup>er</sup> janvier 1983. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'elle a annoncé lors du débat budgétaire qu'un crédit de 20 millions de francs supplémentaire serait attribué pour le financement de l'indemnité spéciale montagne. Le pouvoir d'achat de l'I.S.M. a diminué de près de 25 p. 100 et l'utilisation du crédit supplémentaire pour une revalorisation du taux unitaire ne permettrait d'augmenter celle-ci que de 3 p. 100, c'est-à-dire d'une manière symbolique. La Commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées a critiqué l'absence de revalorisation régulière de cette indemnité dans le passé. Cette critique a d'ailleurs été reprise par le Gouvernement et spécialement par Mme le ministre de l'agriculture. C'est pourquoi les agriculteurs de montagne attendaient au moins le maintien du pouvoir d'achat de cette indemnité. La situation des régions de montagne continue donc à se détériorer par rapport aux autres régions françaises. Le crédit supplémentaire prévu pourrait utilement être affecté aux zones les plus difficiles de montagne et aux régions sèches. Dans ces zones l'I.S.M. pourrait être portée dès le prochain hivernage au plafond communautaire, c'est-à-dire environ 620 francs par U.G.B. Il apparaît indispensable d'apporter un soutien immédiat à une production qui connaît de graves difficultés et sur laquelle repose très largement l'économie de la haute montagne et des régions sèches, c'est-à-dire la production ovine. Celle-ci subit les effets de l'insuffisance du règlement européen, auxquels se sont ajoutées cette année des conditions climatiques très défavorables. Cette production ovine se trouve donc dans une situation véritablement dramatique. Si des mesures en sa faveur étaient prises, le Gouvernement marquerait ainsi son souci d'aider des productions qui ont été sacrifiées sur le plan européen. L'aide aux zones sèches serait particulièrement appréciée puisque jusqu'à présent aucune mesure concrète n'a été prise en leur faveur. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter. Il souhaiterait en particulier savoir s'il n'estime pas souhaitable d'examiner avec les agriculteurs concernés une véritable adaptation des mesures de la politique de la montagne aux zones de haute montagne ou aux zones sèches, afin de leur permettre de bénéficier pleinement de l'aide prévue sur le plan national et sur le plan communautaire.

**Réponse.** - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est venue concrétiser les préoccupations du Gouvernement en ce domaine. Aussitôt a été entreprise la préparation des nombreux textes d'application. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 102 de ladite loi, le Gouvernement déposera en fin d'année devant le Parlement un rapport sur l'application de la loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur de la montagne. Indépendamment de la part qu'il a prise dans la préparation et la mise en œuvre de ce dispositif général, le ministre de l'agriculture poursuit son action dans le cadre des dotations budgétaires qui ont été arrêtées. Ainsi l'aide à la mécanisation agricole en montagne a bénéficié au titre de 1985 d'un crédit supérieur à 17 millions de francs. S'agissant des indemnités compensatoires de handicaps naturels les montants par unité de gros bétail (UGB) ont été portés pour 1985 à 629 francs en zone de haute montagne, à 408 francs (pour les ovins) et à 371 francs (pour les autres U.G.B.) en zone de montagne, à 175 francs (pour les ovins) et à 159 francs (pour les autres U.G.B.) en zone de Piémont, et, pour les ovins seulement à 159 francs dans les autres zones défavorisées. Ainsi, à partir de l'hivernage 1984-1985, le taux plafond communautaire (629 francs) a été appliqué pour les zones de haute montagne. Par ailleurs, les études entreprises sur l'aménagement agricole des montagnes sèches ont conduit à assortir l'indemnité compensatoire de handicap d'un complément au titre de l'hivernage 1984-1985. Il s'agit d'une mesure rétroactive qui permet aux éleveurs ovins de percevoir un second versement. Ce complément est de l'ordre de 25 p. 100 en zone de montagne et de 50 p. 100 en zone défavorisée pour les quinze premières unités de gros bétail (U.G.B.). Cette aide est limitée aux troupeaux conduits en système allaitant car il constitue le mode d'économie dominant de ces régions. Ces-ci dites « zones sèches » sont délimitées par voie d'arrêté interministériel et une circulaire indique les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

*Fleurs, graines et arbres  
(plantes à parfum : Alpes-de-Haute-Provence)*

**26486.** - 31 janvier 1983. - **M. François Messot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de procéder rapidement à l'extension de la transformation en C.U.M.A. des coopératives de distillation de plantes à parfum des Alpes-de-Haute-Provence. En effet, si depuis 1969, dans ce département, plusieurs coopératives de distillation ont pu être transformées en C.U.M.A., quatre d'entre elles, créées en 1977, n'ont toujours pas obtenu ce statut, créant ainsi une situation d'inégalité de droits. En conséquence, il lui demande si l'autorisation de transformation de ces quatre coopératives de services en C.U.M.A., pourrait intervenir dans un délai rapproché.

**Réponse.** - C'est en fait parce que l'activité très particulière de distillation de plantes à parfum s'éloigne assez sensiblement des travaux susceptibles de figurer dans l'objet des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) que les services du ministère de l'agriculture, questionnés à la fin de l'année 1976 sur ce point, ont été amenés à préconiser pour la réalisation de ces opérations, incontestablement plus proches de la transformation industrielle, le recours à la notion de coopératives de services. Cette formule apparaît en l'occurrence beaucoup plus conforme à l'exercice d'une telle activité que ne pourrait l'être le cadre d'une C.U.M.A., dont le domaine d'intervention se limite en effet à la mise à disposition de matériels à caractère agricole, c'est-à-dire matériels utilisés par les adhérents exploitants pour l'accomplissement des divers travaux se rattachant à leur activité de production agricole proprement dite, à l'exclusion d'opérations relevant de la transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle. Pour les coopératives qui se sont présentées à l'agrément à compter de 1977, c'est donc cette forme de la coopérative de services qui a été retenue et qui a prévalu.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont)*

**27096.** - 14 février 1983. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt de la mise en place d'une politique de production et d'investissement appliquée à l'agriculture de montagne du massif vosgien. La mise en œuvre de groupements de producteurs permettrait une commercialisation rationnelle et donc de développement des productions telles que petits fruits, mûstres fermiers, élevages de chèvres, fromages. Ces productions, actuellement déficitaires en France, sont aujourd'hui directement commercialisées sur place et risquent d'entraîner la saturation du marché local, alors qu'elles constituent un important revenu d'appoint qu'il convient de préserver. Dans le cadre du maintien de la production laitière en zone de montagne et en zone de piémont, la mise en place d'une politique des transports est à envisager au premier chef. En considérant que la production laitière constitue le principal revenu de l'ensemble des exploitants agricoles du massif vosgien, et que celle-ci ne peut pas être actuellement remplacée, il serait particulièrement opportun que, chaque fois qu'un jeune s'installe ou projette d'investir, il obtienne, en contrepartie, la garantie de la collecte de son lait. Cette garantie pourrait résulter d'un contrat passé avec les entreprises laitières, après approbation des pouvoirs publics. La commission des structures, ayant à se prononcer sur les dossiers d'installation, pourrait se porter garante de l'application de tels accords. La suppression, et même tout simplement la réduction du réseau de collecte, rendrait inutiles toutes les aides apportées par ailleurs. L'aide de trois centimes par litre de lait, versée jusqu'en 1982, doit être remplacée par une véritable politique des transports en montagne. S'agissant des aides aux investissements appropriées aux difficultés de la montagne, le maintien des prêts aux agriculteurs de montagne à des taux incitatifs pour leur permettre de s'équiper s'avère indispensable. La suppression d'avantages en la matière serait très dissuasive pour l'installation des jeunes en montagne. Il convient par ailleurs de souligner que tout relèvement de taux d'intérêt absorberait rapidement le bénéfice de l'I.S.M. Dans ce domaine des prêts, et en considérant que les installations et le maintien des exploitations en montagne ne peuvent se faire qu'avec un financement adéquat, il semble raisonnable d'envisager les solutions suivantes : 1<sup>er</sup> prêts aux jeunes agriculteurs à un taux de 4 p. 100 (4,75 p. 100 actuellement) avec une durée de bonification de quinze ans (douze ans actuellement), soit le retour à l'ancien système ; 2<sup>e</sup> également retour à l'ancien système en ce qui concerne les prêts spéciaux de modernisation ; 3<sup>e</sup> prêts spéciaux d'élevage à un taux de 6,5 p. 100 (8 p. 100 actuellement) avec une durée de bonification portée à dix-huit ans pour les bâtiments d'élevage (huit ans actuellement) ; 4<sup>e</sup> affectation aux caisses régionales du Crédit agricole d'un quota spécial pour les prêts spéciaux d'élevage (P.S.E.) Il lui demande de bien vouloir lui donner son opinion sur les suggestions qu'il vient de lui présenter et sur ses intentions quant à leur prise en compte.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont)*

**33392.** - 6 juin 1983. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27896 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 février 1983 (p. 765) relative à l'agriculture de montagne du massif vosgien. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est venue concrétiser les préoccupations du Gouvernement en ce domaine avec l'affirmation notamment du principe de mobilisation de toutes les ressources locales. Dès le vote de la loi qui s'est effectuée selon une démarche de concertation très riche, la préparation des nombreux textes d'application s'est développée dans le même esprit avec les partenaires concernés par le développement du milieu montagnard. La mise en place des comités de massifs illustre bien l'approche spécifique et différenciée des massifs. La notion de massif devient donc opérationnelle. Par ailleurs, il a été créé le fonds d'intervention pour l'autodéveloppement e. montagne (F.I.A.M.) doté en 1985 d'un crédit de 40 millions de francs. Les principes d'utilisation de ce fonds seront examinés par le conseil national de la montagne et par les comités de massifs. Parallèlement à la préparation et la publication de ces textes, d'autres décisions ont été prises en faveur de la montagne. Aussi à titre d'exemple est intervenue la revalorisation de 6 p. 100 par rapport à l'année précédente du taux moyen des indemnités compensatoires de handicaps pour l'hivernage 1984-1985. Également depuis 1984 de nouvelles aides aux actions collectives dans les zones de montagne ont été instituées, au titre de la politique différenciée en faveur de la montagne. Elles font l'objet d'une contractualisation avec les régions. Les actions aidées sont les suivantes : campagne nationale et campagnes régionales de promotion des produits alimentaires de montagne, action de contrôle laitier et contrôle de performance de bovins, mise en œuvre de programme de sélection de certaines races bovines, action d'appui technique et économique. En matière de politique d'installation, conformément aux engagements du président de la République, le montant moyen de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs a été doublé et le montant maximal peut aller jusqu'à 162 000 francs en zone de montagne. D'autre part, la politique de modernisation des exploitations a été réaffirmée comme une priorité de la loi de plan et le nouveau règlement communautaire du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture se caractérise par une plus grande souplesse et une simplification de la procédure permettant l'accès aux aides à de plus nombreux agriculteurs et ces mesures ont un impact accru dans les zones de montagne. En ce qui concerne les questions spécifiques sur les prêts, les services concernés du ministère de l'agriculture sont consultés pour étudier les mesures qui pourront être envisagées dans ce cadre, à partir de l'analyse des besoins et des possibilités financières de l'exploitation.

*Agriculture (politique agricole)*

**27897.** - 14 février 1983. - **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt de voir la maîtrise et l'aménagement de l'espace montagnard réalisés à travers une protection accrue de l'espace productif. Pour ce faire, la directive de montagne serait à remplacer par une loi qui s'imposerait à tous : élus locaux, organismes professionnels, administration, et à laquelle il ne pourrait être dérogé que dans la stricte mesure où un document d'urbanisme, opposable aux tiers, à la fois simple et rapidement opérationnel serait mis en place à l'échelon local. Les communes ayant réalisé ces zonages prenant en compte l'ensemble de l'espace - agricole, forestier et urbain - devraient être alors prioritaires dans tous les programmes départementaux et régionaux et voir leurs dotations d'équipement et de fonctionnement majorées. Il importe que la fiscalité soit adaptée pour permettre l'intervention effective de ces zonages, en prévoyant : 1° que les terrains, constructibles ou ayant vocation à le devenir, soient imposés d'après leur valeur ; 2° que les terres cultivables le soient, quant à elles, d'après leur valeur de rendement, sous réserve d'un engagement portant sur une période suffisamment longue d'exploitation directe ou par bail écrit. Cela suppose l'établissement concomitant du répertoire des terres et de leur valeur. Il apparaît d'autre part normal que les terres qui ne sont ni en exploitation directe, ni données à bail, soient considérées comme « terres incultes » et tombent, en conséquence, sous le coup de la législation en vigueur. Enfin, en tant que structure privilégiée de réflexion et de proposition, la commission communale d'aménagement devrait être institutionnalisée. Renouvelée tous les six ans, lors des élections municipales, elle deviendrait obligatoire et

serait habilitée à se prononcer sur tout changement concernant l'affectation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions présentées ci-dessus, qui ont notamment pour but de donner aux agriculteurs, concernés au premier chef par l'aménagement du territoire mais qui sont peu représentés dans les conseils municipaux, les moyens de sauvegarder leur outil de travail et, par là même, de protéger le patrimoine agricole de la nation.

*Agriculture (politique agricole)*

**33393.** - 6 juin 1983. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27897 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, n° 7 du 14 février 1983, page 765, sur la politique agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La maîtrise et l'aménagement de l'espace montagnard réalisés à travers une protection accrue de l'espace productif ont été effectivement des idées forces du projet de loi relatif à l'aménagement et à la protection de la montagne. Toutefois, compte tenu des implications nationales en matière de fiscalité des propositions visant à imposer les terrains constructibles ou ayant vocation à le devenir d'après leur valeur et les terres cultivables d'après leur rendement, il n'a pas été possible de leur donner une suite favorable. En ce qui concerne les procédures de remise en valeur des terres incultes, les possibilités d'intervention ont été élargies aux terres insuffisamment cultivées, en outre les possibilités d'intervention des S.A.F.E.R. sont accrues dans ce domaine. Enfin, le rôle de la commission communale d'aménagement foncier a été élargi ; elle constitue donc à présent la structure privilégiée de réflexion et de proposition permettant aux agriculteurs de participer plus activement à la gestion du territoire communal.

*Communautés européennes (politique agricole commune)*

**38355.** - 3 octobre 1983. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de réforme de la politique agricole commune faites par la Commission européenne. En ce qui concerne les produits laitiers, la Commission estime que le principe du seuil de garantie dans ce secteur devrait à l'avenir être réalisé par un système de quotas, accompagné par une politique de prix restrictive. Pour le lait écrémé en poudre, il est proposé de suspendre l'intervention s'appliquant à la campagne de commercialisation allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Pour le beurre, il est proposé d'éliminer en deux étapes l'aide spéciale à la consommation de beurre. En ce qui concerne la viande bovine, les propositions visent à limiter les achats de carcasses et de demi-carcasses à deux mois de l'automne (période de pointe pour les abattages), à limiter les achats de quartiers - avant aux cinq mois d'été et les achats de quartiers - arrière aux cinq mois d'hiver, à appliquer la grille de classification des carcasses aux achats effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur la base des prix déjà proposés par la Commission en mars 1983, à mettre fin à toutes les exemptions nationales (pour le conditionnement, etc...). Pour les veaux, il y aurait renouvellement des primes, le maintien étant toutefois prévu pour la campagne 1984-1985. Avant la réunion à Athènes du conseil européen en décembre prochain, il lui demande s'il donne son aval à ces projets de réformes, et, dans la négative, quelles sont ses différences d'appréciation.

*Réponse.* - Une réforme, ou du moins de profonds aménagements, devaient être apportés à la politique agricole commune, pour des motifs économiques et budgétaires étroitement liés. Dans certains secteurs, notamment celui de lait et, dans une moindre mesure, celui de la viande bovine, des excédents structurels s'accumulaient, ne pouvant être écoulés sur un marché mondial largement saturé ; il en résultait des coûts de stockage frigorifique exorbitants. De ce fait, depuis plusieurs années, les dépenses agricoles augmentaient deux fois plus vite que les ressources propres du budget communautaire, alors que, dans une conjoncture économique difficile, la plupart des Etats membres refusaient d'augmenter leur cotisation à ce budget. Pour faire face à cette situation, la commission de la C.E.E. fut donc conduite à proposer, au mois de juillet 1983, un ensemble de réformes tendant à une meilleure maîtrise de certaines productions et à une politique de prix prudente. Ces propositions servent de base de négociation au sein du conseil des ministres de l'agriculture, qui parvint à un accord le 31 mars 1984, à l'occasion de la fixation des prix pour les campagnes 1984-1985. Dans le secteur du lait, la garantie de prix fut limitée pour une durée

de cinq ans, à des quotas de production, au-delà desquels les agriculteurs sont sévèrement pénalisés. Cette décision fut relativement favorable à la France, puisqu'elle prévoyait une diminution de notre collecte de 2,9 p. 100, alors que celles des Pays-Bas et du Royaume-Uni devaient être réduites de 7,5 p. 100 et celle de la R.F.A. de 7,7 p. 100. A la demande de la France, une période de transition d'un an a été prévue, et l'aide aux petits producteurs a été maintenue pour deux campagnes. Nous avons obtenu que l'aide à la consommation de beurre soit réduite de 75 p.100 et que l'intervention sur le lait stérilisé en poudre ne soit pas suspendue du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, comme le proposait la Commission. L'application de cette politique de quotas s'est effectuée plus facilement que certains ne le craignaient, puisque aucun producteur français n'a été pénalisé au cours de la campagne 1984-1985, grâce notamment à l'aide que nous avons été autorisés à accorder aux producteurs cessant leur activité laitière. Dans le secteur de la viande bovine, il a été décidé, pour la fixation des prix d'achat à l'intervention, d'appliquer la grille de classement des carcasses dès la campagne 1984-1985, à titre expérimental pour une période de trois ans ; nous avons été favorables à cette mesure, qui devrait améliorer le niveau de soutien des jeunes bovins et apporter une plus grande sélectivité en raison de la réduction du nombre de qualités éligibles à l'intervention. Sur notre insistance, la prime à la vache allaitante a été maintenue, alors que de nombreux Etats-membres en demandaient la suppression. La prime à l'abattage des gros bovins dont bénéficiait le Royaume-Uni a été réduite de 20 p. 100, et assortie d'un « claw-back » (c'est-à-dire d'une restitution des primes lorsque les viandes sont exportées), permettant une amélioration de la position française face aux distorsions de concurrence provoquées par l'application de ce régime au Royaume-Uni. Par contre, la France n'a pu éviter que soit donnée à la Commission la faculté, après consultation du comité de gestion, de limiter les achats à l'intervention de carcasses entières ou de demi-carcasses à deux mois d'automne. Le Gouvernement français est opposé à cette mesure, qui a des effets déstabilisateurs sur le marché de la viande bovine. Les producteurs, espérant l'effet positif des mesures de soutien des cours, sont, de fait, incités à commercialiser leurs animaux durant cette période, ce qui ne fait qu'accroître l'offre au moment où elle est particulièrement élevée ; nous estimons que l'intervention sur les carcasses entières et sur les demi-carcasses doit être décidée en fonction de l'évolution des cours et non fixée à l'avance. Devant la dégradation des

cours constatée au cours des derniers mois de cette année, nous avons obtenu cependant, le 8 septembre dernier, que soit déclenchée l'intervention sur les carcasses, plus tôt donc que ne le prévoyait la Commission. C'est notamment ce point de vue de régulation pragmatique que défendra le ministère de l'agriculture lorsque seront discutées les propositions que doit présenter au cours des prochains mois la Commission de la C.E.E. pour réformer l'organisation commune de marché de la viande bovine.

#### Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

39938. - 7 novembre 1983. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un des moyens - relatif bien sûr - sinon d'arrêter, du moins d'atténuer les conséquences de l'exode rural, notamment en zone de montagne, réside dans la création de gîtes ruraux. Cela semble être bien compris dans beaucoup de départements en zone de montagne et dans les zones désertées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser combien de gîtes ruraux ont été créés au cours de chacune des dix années écoulées de 1973 à 1982 dans chacun des départements où les réalisations ont eu lieu.

#### Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

55934. - 10 septembre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39938 publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Un des moyens de développement du milieu rural, et plus particulièrement des zones de montagne et désertées, est la création des gîtes ruraux, qui permettent aux ruraux et notamment aux agriculteurs de continuer à exercer une activité en milieu rural. Depuis 1955, date du lancement des gîtes ruraux, le développement est considérable : il existe actuellement près de 30 000 gîtes privés et environ 2 750 gîtes communaux. Pendant les dix dernières années, les chiffres ont plus que doublé : voici le nombre des gîtes ruraux et communaux adhérents à la charte élaborée par la fédération nationale des gîtes ruraux de France, existant en 1975 et en 1984, par région.

Gîtes ruraux privés et communaux dans les régions. - Nombre en 1975 et en 1984  
Evolution entre ces deux dates (source : fédération nationale des gîtes ruraux de France)

Région	Privés (1)	Communaux (1)	Totaux (1)	Privés (2)	Communaux (2)	Totaux (2)	Nombre (3)	Pourcentage (3)
Alsace.....	231	0	231	1 035	2	1 037	806	361
Aquitaine.....	1 612	124	1 736	2 300	394	2 694	958	55
Auvergne.....	1 152	96	1 248	1 778	316	2 094	846	68
Bourgogne.....	97	13	110	544	24	568	458	416
Bretagne.....	1 125	48	1 173	1 884	39	1 923	750	64
Centre.....	102	6	108	687	39	726	618	572
Champagne-Ardenne.....	113	15	128	275	54	329	201	157
Corse.....	100	18	118	207	33	240	112	103
Franche-Comté.....	333	19	352	1 401	44	1 445	1 093	310
Languedoc-Roussillon.....	1 058	41	1 099	2 759	137	2 896	1 797	164
Limousin.....	411	10	421	1 294	147	1 441	1 020	242
Lorraine.....	354	3	387	647	10	657	270	70
Midi-Pyrénées.....	997	261	1 258	2 822	410	3 232	1 974	157
Nord - Pas-de-Calais.....	0	0	0	145	3	148	148	0
Basse-Normandie.....	261	5	266	1 153	140	1 293	1 027	386
Haute-Normandie.....	12	23	35	248	2	250	215	614
Région parisienne.....	0	0	0	30	2	32	32	0
Pays de la Loire.....	520	87	607	1 382	22	1 404	797	131
Picardie.....	35	4	39	239	36	275	236	605
Poitou-Charente.....	435	21	456	1 508	51	1 559	1 103	242
Provence-Côte d'Azur.....	915	63	978	2 391	58	2 449	1 471	150
Rhône-Alpes.....	3 492	156	3 648	4 826	776	5 602	1 954	54
Guadeloupe.....	12	0	12	54	0	54	42	350
Martinique.....	0	0	0	78	0	78	78	0
La Réunion.....	0	0	0	28	1	29	29	0
Total.....	13 397	1 005	14 402	29 715	2 740	32 455	18 053	125

(1) Nombre de gîtes en 1975.

(2) Nombre de gîtes en 1984.

(3) Progression de 1975 à 1984.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont)*

**49669.** - 30 avril 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage des mesures nouvelles pour favoriser l'installation des jeunes en zone de montagne: ne pourrait-on assouplir les conditions de surface, prendre en compte les activités complémentaires, réviser les coefficients d'équivalence de certaines productions, allonger la durée des prêts à dix-huit ans, revenir aux conditions de financement de 1981 (soit 3,25 p. 100).

*Agriculture (zones de montagne et de piémont)*

**59423.** - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 49669 publiée dans le *Journal officiel* du 30 avril 1984 relative à l'installation des jeunes en zone de montagne. C'est pourquoi il lui en renouvelle les termes.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont)*

**72826.** - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 49669 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et rappelée au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 sous le n° 59423 relative à l'installation des jeunes en zone de montagne. Il lui en rappelle donc les termes.

*Réponse.* - La politique d'installation des jeunes agriculteurs menée par le Gouvernement en zone de montagne tient largement compte des handicaps particuliers de ces zones et des activités spécifiques qui doivent être maintenues, voire encouragées. Ainsi, par exemple, le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié relatif aux aides à l'installation (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et prêts à moyen terme spéciaux) a prévu d'aider, dans ces zones, l'installation des jeunes qui ne sont pas agriculteurs à titre principal. En effet, en ce qui concerne l'attribution de la dotation d'installation, les jeunes agriculteurs définis par l'article 9 du décret précité, qui exercent une activité complémentaire et qui disposent d'une surface agricole réduite, peuvent prétendre à une aide financière adaptée à leur cas particulier. Par ailleurs, une décision du Comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) en date du 20 décembre 1982 permet d'accorder, désormais, aux jeunes agriculteurs pluriactifs qui s'installent en zone de haute montagne le bénéfice de la dotation d'installation au même taux que pour les jeunes agriculteurs, à titre principal, qui s'installent en zone de montagne. De plus, des dispositions particulières ont été prises en vue de favoriser le développement de productions nouvelles ou très spécialisées par la mise à l'étude de coefficients d'équivalence appropriés. En dernier lieu, revenir aux conditions de financement de 1981 serait contraire à la politique menée jusqu'ici dans ces zones de montagne. En effet, en matière de prêts à moyen terme spéciaux, les zones défavorisées bénéficient, depuis 1981, de taux particulièrement avantageux, eu égard aux taux du marché actuellement en vigueur, ce qui, compte tenu de la progression du nombre de prêts accordés, de l'augmentation des plafonds d'encours et de réalisation (400 000 francs et 450 000 francs, se traduit par une enveloppe de bonification en faveur de ces zones, de 1981 à 1984, en évolution de 74 p. 100. En matière de dotation d'installation, il pourra également être constaté que, durant la même période, le nombre de bénéficiaires s'est accru environ de 32 p. 100, que les montants maximum de l'aide (162 000 francs) ont été augmentés de 240 p. 100, ce qui, en zone de montagne, représente un avantage considérable, se traduisant par une évolution des crédits budgétaires de 239 p. 100 et un effort de l'Etat sans précédent dans cette zone. C'est pourquoi il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de mettre en place des mesures financières plus favorables.

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

**50685.** - 21 mai 1984. - **M. Guy Vadopiad** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont attribués les droits de chasse dans les forêts domaniales. D'une façon générale, il apparaît que les dispositions actuelles tendent à écarter de ce droit les petites sociétés de chasse locales, souvent au profit de particuliers ou d'associations disposant de moyens financiers plus importants. Ainsi, il a l'exemple dans sa circonscription de la forêt domaniale de Caumont. Cette forêt ne présente pas un intérêt cynégétique particulier mais depuis très longtemps les chasseurs des communes environnantes s'étaient groupés en société et louaient la chasse. Caumont était devenu « leur » domaine qu'ils partageaient d'ailleurs dans la meilleure entente avec les promeneurs, amateurs de belles futaies. Malheureusement le prix de la location a

désormais atteint un seuil tel que leur association n'est plus en mesure de prétendre à cette chasse qui risque un jour d'être attribuée à des chasseurs plus fortunés venus des départements voisins en quête d'un nouveau territoire. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir une procédure qui donne toutes leurs chances aux sociétés de chasse locales pour que le domaine public ne soit pas le lieu de surenchères excessives qui ne profitent en définitive que rarement aux aspirations de la population locale et font de la chasse dans les grands domaines boisés, un privilège réservé à ceux qui ont les moyens financiers de se l'offrir.

*Réponse.* - La chasse en forêt domaniale est exploitée en règle générale, après adjudication publique, par location. Cependant le code forestier (article R. 137.6 et suivants) prévoit aussi la possibilité, dans certaines conditions, d'exploiter la chasse par locations amiables ou par concessions de licences. Dans le cas particulier de l'unique lot de chasse (224 ha) de la forêt domaniale de Caumont-Malmifait, la dernière adjudication publique (1981) n'a pas permis de trouver preneur. Le contrôle des effectifs croissant de chevreuils étant devenu primordial, l'office national des forêts a été contraint de délivrer des licences de tir à l'approche.

*Produits agricoles et alimentaires (lin)*

**58084.** - 10 septembre 1984. - **M. Didier Juila** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les producteurs de semences de lin textile pour le traitement phytosanitaire des semences. Il lui rappelle que, dans le cadre de la directive du Conseil des communautés européennes n° 79-117 du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (composés mercuriques notamment), le Gouvernement français autorise, exclusivement par dérogation, le silicate de méthoxyéthyl mercure dont l'utilisation s'avère inefficace sur les semences de lin textile. Par ailleurs, le thiabendazole, sur lequel avaient été fondés beaucoup d'espoirs et dont l'emploi s'est généralisé en France ces dernières années pour le traitement des semences de lin, révèle aujourd'hui de graves faiblesses par suite de la récente apparition de races de parasites très résistants à son action. L'expérimentation *in vitro* d'autres matières actives n'a pas encore donné de résultats suffisamment probants et il ne peut donc être envisagé de recommander aux agriculteurs des produits dont l'efficacité n'aurait pas été préalablement vérifiée par des essais en plein champ. C'est pourquoi il conviendrait, en attendant l'aboutissement des recherches évoquées ci-dessus, que puisse être autorisé, à titre exceptionnel et temporaire, l'emploi de produits organo-mercuriels éprouvés et, notamment, de méthoxyéthyl mercure chloride. Il doit être d'ailleurs noté que ce type de produits est actuellement utilisé en Belgique et aux Pays-Bas. En lui rappelant les conséquences particulièrement graves que ne manqueraient pas de provoquer un mauvais état sanitaire des semences pour la production linière française, il lui demande de bien vouloir prendre rapidement toutes dispositions permettant la dérogation souhaitée, cette possibilité étant la seule pouvant mettre les producteurs français de semences de lin dans une situation de concurrence saine et loyale vis-à-vis de leurs partenaires belges et hollandais.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre sur le problème du traitement fongicide des semences de lin, qui se pose actuellement à la production française. Les producteurs souhaiteraient pouvoir utiliser des spécialités à base d'un organo-mercuriel: le chlorure de méthoxyéthyl mercure. Une telle dérogation n'apparaît actuellement difficile à obtenir pour les raisons suivantes: la France a depuis plus de dix ans renoncé à l'utilisation des composés organo-mercuriels solubles. Cette décision a été prise en plein accord avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des instituts de recherche spécialisés. Cela devançant la mise en application d'une directive C.E.E. référence 79-117 du 21 décembre 1978 qui interdit la vente et l'usage des préparations contenant ces composés, dans les Etats membres de la Communauté européenne. La France a toutefois jusqu'à présent demandé à utiliser les dérogations pour le seul composé organo-mercuriel autorisé: le silicate de méthoxyéthyl mercure qui reste intéressant pour le traitement des semences de céréales. Le chlorure, outre sa haute toxicité et sa grande solubilité dans l'eau qui constituent un danger pour les manipulateurs et l'environnement, ne semble pas efficace contre toutes les maladies et n'apparaît pas de nature à surmonter les problèmes de résistance aux benzimidazoles actuellement rencontrés. C'est la raison pour laquelle des essais ont été réalisés depuis 1979 par l'I.N.R.A. avec de nouveaux produits. Des résultats appréciables ont été obtenus avec des formulations déjà sur le marché pour d'autres usages, telles que la vinchlozoline et l'iprodione. Les réunions de concertation entre mes services et les intéressés ont abouti aux conclusions réalistes d'un abandon total du mercure dont l'efficacité pour le traitement du lin s'est avérée insuffisante,

et à la poursuite de ces travaux. Notre délégation auprès de la commission compétente de la Communauté économique européenne à Bruxelles va donc signifier notre décision de renoncer à l'utilisation du silicate de méthoxyéthyl mercure sur semences de lin, et s'emploiera à obtenir une harmonisation dans ce domaine.

#### *Agriculture (zones de montagne et de piémont)*

**56787.** - 1<sup>er</sup> octobre 1984. - **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des critères requis pour l'obtention du classement des communes en zone de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les communes dont la note de handicap est comprise entre 2 et 3 peuvent automatiquement bénéficier du classement montagne.

*Réponse.* - Le classement d'une commune en zone de montagne est subordonné à une réglementation communautaire, reprise dans la réglementation nationale, qui précise notamment les critères de classement. La zone de montagne est caractérisée par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus : soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques difficiles, soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes rendant difficile et onéreuse la mécanisation, soit enfin à la combinaison de ces deux facteurs. Ces caractéristiques se traduisent par une valeur de référence fixée conventionnellement à 2. Dès lors que les communes répondent à cette note, la demande de classement montagne peut être transmise pour décision aux autorités communautaires.

#### *Produits agricoles et alimentaires (céréales et oléagineux)*

**58034.** - 22 octobre 1984. - **M. Jean-Louis Gosduif** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de favoriser dès à présent dans les instances communautaires la révision des mécanismes de seuils de garanties pour les céréales et les oléagineux. Après les récoltes abondantes de cette année, leur simple application aurait pour conséquence une baisse dramatique de plus de 5 p. 100 des prix d'intervention communautaires lors de la prochaine campagne. La chute des cours enregistrée depuis quelques mois dans ces secteurs de production conduit déjà les agriculteurs à une déception et à un découragement très profond. A l'heure de nouveaux embavlements, il convient de rassurer les producteurs, ne serait-ce que pour prendre en compte la nouvelle contribution qu'ils apporteront cette année encore à l'équilibre de la balance commerciale.

*Réponse.* - Le volume exceptionnel des récoltes que la Communauté a connues l'année dernière en céréales et en colza dépassait très largement les seuils de garantie que le conseil des ministres de l'agriculture avait fixés pour ces cultures : normalement les prix d'intervention auraient dû diminuer de 5 p. 100. La négociation communautaire sur les prix agricoles de la campagne 1985-1986 a connu les difficultés que l'on sait. Pour le tournesol, il a finalement été décidé une diminution du prix exprimé en Ecus de 1,5 p. 100 ; pour les céréales et le colza, les ministres de l'agriculture n'ont pu parvenir à un accord et la Commission de Bruxelles, se substituant au Conseil, applique une baisse de 1,8 p. 100. Mais, dans le même temps, a été obtenue la suppression totale des montants compensatoires monétaires français : elle conduit pour les céréales et les oléagineux à des prix, exprimés en francs, en très légère augmentation par rapport à la campagne 1984-1985.

#### *Agriculture (exploitants agricoles)*

**58599.** - 5 novembre 1984. - **M. Bernard Cheries** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour développer en milieu rural les activités d'accueil à la ferme notamment pour maintenir les agriculteurs en place et favoriser l'installation de jeunes dans les zones de montagne et les régions défavorisées. Il lui demande s'il compte adopter, en relation avec M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, des mesures de simplification pour que les agriculteurs se livrant à des activités d'accueil n'aient pas une double comptabilité à tenir ni une double déclaration à fournir au titre de deux régimes d'imposition différents au-delà de la tolérance actuelle des 10 p. 100 d'activité commerciale accessoire.

*Réponse.* - Les suggestions diverses qui sont formulées pour faciliter aux agriculteurs l'exercice d'activités complémentaires liées au tourisme ou aux loisirs, les simplifications qui sont proposées, les équivalences qu'il y aurait lieu d'établir apparaissent

du plus grand intérêt et méritent à cet égard un examen approfondi. Sur cette question, il faut préciser d'ailleurs qu'un certain nombre d'idées convergent et que, parallèlement aux réflexions menées par les organisations professionnelles, une mission d'études sur l'évolution du tourisme rural vient d'être mise en place par le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Un des thèmes de cette mission sera précisément d'examiner quelles adaptations législatives ou réglementaires il y aurait lieu de prévoir pour faciliter le développement de produits économiques viables et intégrés de manière cohérente dans les systèmes d'exploitation agricole.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**68586.** - 20 mai 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que rencontrent les jeunes qui souhaitent s'installer en production laitière lorsque leur prédécesseur a opté pour l'indemnité de cessation d'exploitation. En effet, lorsque l'exploitant cesse son activité, l'exploitation ne dispose plus de quantité de références et le jeune qui souhaite s'installer se trouve dans l'obligation de faire une demande d'obtention de références auprès de sa laiterie. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les jeunes. Il lui demande si des mesures d'assouplissement ne pourraient pas être envisagées pour ces catégories de jeunes agriculteurs, d'autant que les dernières estimations situent le volume de production laitière française au-dessous des impératifs communautaires.

*Réponse.* - Les jeunes agriculteurs qui s'installent à la suite de producteurs ayant bénéficié d'une prime à la cessation de livraison de lait ne peuvent se prévaloir de la quantité de référence laitière de leur prédécesseur, celle-ci étant annulée. Cependant, la réglementation relative à la maîtrise de la production laitière pour la campagne 1985-1986 a prévu des mesures d'assouplissement en faveur de ces jeunes agriculteurs, notamment en mettant une quantité de référence de 80 000 tonnes à la disposition des commissaires de la République. Ainsi, pour leur installation, lorsque l'absence d'entente entre le cédant et le jeune agriculteur est établie, ce dernier peut déposer un recours devant la commission mixte qui émettra un avis sur sa recevabilité. En règle générale, les recours émanant des jeunes agriculteurs qui s'installent sur l'exploitation précédemment mise en valeur par un membre de leur famille seront écartés. Si, par exemple, il s'avérait indispensable de prendre en compte de telles demandes, en raison de la situation particulièrement difficile des intéressés, elles devront impérativement être classées en dernière priorité. Dans ce cas, la quantité initiale qui pourra être attribuée ne saurait en aucun cas excéder la plus faible des deux quantités suivantes : quantité de référence initialement attribuée à l'agriculteur cédant, quantité de référence moyenne des jeunes agriculteurs livreurs de lait de vache du département, installés au cours de la campagne 1984-1985, qu'ils soient ou non spécialisés dans cette production. Ces mesures complétant le dispositif défini par la profession et le Gouvernement paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : produits agricoles et alimentaires)*

**69659.** - 10 juin 1985. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la technique de conservation de longue durée qui commence à révolutionner le système de commercialisation des produits frais tels que la viande, les fruits et légumes. Le développement de cette technique, dans le secteur agricole, sera lourd de conséquences sur l'avenir du plan pluriennal de développement agricole élaboré par le conseil régional de Guyane. Ainsi l'objectif de l'autosuffisance alimentaire, fondement du cadre normatif du plan régional de développement, paraît fortement compromis puisque cette technique de longue conservation permettra la pénétration, sur le marché local, de produits européens plus compétitifs. En conséquence, toutes les structures de commercialisation locales verront leur développement stagner et l'on se demande ce qu'il adviendra de la production locale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de juguler ce phénomène.

*Réponse.* - Les nouvelles techniques de conservation des fruits et légumes sont particulièrement intéressantes sur les grandes distances desservies par voie maritime, comme c'est le cas pour la Guyane. Ces techniques, qui ne permettent pas encore la conservation de toutes les catégories de produits, pourraient permettre l'exportation de certaines productions locales à un coût moindre, en diminuant donc le handicap de l'éloignement, par recours à la voie maritime se substituant à la voie aérienne. Par ailleurs, ces

techniques pourront favoriser les produits locaux d'exportation en leur garantissant une qualité supérieure à celle des produits des pays concurrents encore non équipés en froid ou moins bien desservis.

#### Fruits et légumes (pommes de terre)

**71944.** - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir rappeler comment a évolué le prix des semences de pommes de terre primeurs au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

*Réponse.* - Les prix moyens d'achat payés par les planteurs pour la période d'automne (octobre, novembre) ont été :

Campagne	Sirtama	Ostera	Resy	Apollo	Bea
1975-1976.....	150	160	»	135	170
1976-1977 (1).....	400	400	450	401	400
1977-1978.....	80	80	110	110	80
1978-1979.....	85	95	100	125	85
1979-1980.....	70	80	80	140	80
1980-1981.....	80	130	85	150	140
1981-1982.....	100	140	120	180	200
1982-1983.....	140	180	150	220	210
1983-1984.....	240	260	230	260	250
1984-1985.....	110	160	180	240	200

(1) Récolte exceptionnellement faible, du fait de la sécheresse de 1976.

#### Fruits et légumes (pommes de terre)

**71948.** - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le tonnage des semences de pommes de terre primeurs, globalement et par variétés, qui ont été commercialisées en France au cours de chacune des dix années écoulées en précisant leur provenance : a France par régions, exemple : Bretagne ; b étranger : Hollande, par exemple.

*Réponse.* - Les ventes en France de plants de pommes de terre des principales variétés primeurs au cours des neuf dernières campagnes (en tonnes) ont été les suivantes :

Campagne	Ventes
1975-1976.....	45 717
1976-1977.....	58 122
1977-1978.....	58 962
1978-1979.....	59 031
1979-1980.....	54 493
1980-1981.....	47 119
1981-1982.....	47 857
1982-1983.....	49 074
1983-1984.....	46 157

Le bilan provisoire de la campagne 1984-1985 pour les principales variétés primeurs (en tonnes) est le suivant :

Variétés	Production certifiée	Ventes en France	Importations	Exportations
Sirtama.....	9 070	16 620	7 680	130
Oslara.....	10 830	11 200	2 210	1 840
Resy.....	5 450	8 030	2 750	170
Appollo.....	8 340	7 420	350	1 270
Bea.....	4 380	6 030	1 650	»
Jaerla.....	220	5 300	5 150	70
Total.....	38 290	54 600	19 790	3 480

Les plants de pommes de terre des principales variétés primeurs produits en France proviennent pour 65 p. 100 de Bretagne et pour 35 p. 100 du Nord. La presque totalité des plants importés a pour origine les Pays-Bas.

#### Communautés européennes (système monétaire européen)

**72910.** 5 août 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences agricoles des réajustements monétaires intervenus le 20 juillet dernier. Il lui demande que cette modification de parités monétaires ne s'accompagne pas d'une nouvelle création de montants compensatoires et que, conformément à la réforme agri-monnaire intervenue en 1984 en faveur de l'Allemagne, soit confirmé pour l'avenir le fait que la correction des parités vertes réévaluées ne s'effectue pas par une baisse des prix. Il attire son attention sur l'importance du marché italien pour le secteur agro-alimentaire français puisque l'Italie est, en ce domaine, notre premier client. Il tient également à souligner les dangers particuliers d'une nouvelle perturbation des échanges dans les secteurs du vin, des fruits et des légumes déjà affectés par l'élargissement de la C.E.E.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions prises le 31 mars 1984, l'ajustement monétaire du 20 juillet dernier n'a pas donné lieu à la création de montants compensatoires monétaires (M.C.M.) positifs. Seuls, les M.C.M. négatifs italiens, qui agissent comme des subventions pour les produits que nous exportons vers l'Italie, se sont accrus du fait de cet ajustement. Le nouveau système mis en place en 1984 aboutit, en effet, lors de mouvements monétaires au sein du S.M.E., à une translation de M.C.M. positifs en M.C.M. négatifs. Le démantèlement de ces M.C.M. négatifs se réalise par une dévaluation du taux vert de la monnaie considérée qui a une incidence à la hausse sur les prix agricoles. Par ailleurs, la dévaluation de la lire italienne n'a pas entraîné de perturbations sensibles dans les secteurs du vin et des fruits et légumes. Sur le marché des changes, la dépréciation de la lire par rapport au franc et aux autres monnaies (- 4 p. 100) fut, en effet, beaucoup moins importante que la dévaluation de son taux pivot (- 8 p. 100). La lire respectant une marge de fluctuation élargie au sein du S.M.E. (6 p. 100), la dévaluation de son taux pivot ne s'est pas répétée intégralement sur sa valeur réelle. L'avantage concurrentiel qu'auraient pu retirer les produits italiens, du fait de la dévaluation de leur monnaie sur le marché français, s'en est trouvé réduit d'autant. Il ne s'est d'ailleurs pas traduit par une aggravation des importations italiennes de vin et de fruits et légumes. Toutefois, le Gouvernement a suivi et continue de suivre avec une attention particulière l'évolution de ces marchés afin de pouvoir répondre avec la plus grande célérité à tout risque de dérapage des flux d'importation.

#### Bois et forêts (politique forestière)

**73455.** - 2 septembre 1985. - **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser les coupes à blanc de feuillus, suivies d'enrésinement systématique, dont sont victimes certains massifs boisés, et en particulier celui du Morvan.

*Réponse.* La nature géologique et pédologique du Morvan exclut la mise en valeur de ses forêts, par les méthodes traditionnelles d'amélioration ou de régénération des peuplements existants fortement dégradés et vieillissés. L'introduction artificielle d'essences feuillues est utilisée toutes les fois qu'il est techniquement possible, économiquement raisonnable et écologiquement justifié d'y avoir recours. Les reboisements entrepris depuis bientôt quarante ans, grâce, notamment, aux aides du fonds forestier national malgré l'importance et la prépondérance données aux essences résineuses, n'ont pas sensiblement modifié la proportion des ensembles feuillus par rapport aux essences résineuses. En effet, les surfaces boisées du Morvan sont toujours constituées pour près des trois quarts de feuillus puisque sur 135 000 hectares environ boisés plus de 98 000 hectares le sont en feuillus. La nécessité de maintenir un équilibre entre ces deux groupes d'essence en fonction des différentes utilisations à attendre de la forêt, a toujours conduit l'administration à accorder sur les crédits du budget général une aide prioritaire absolue aux opérations de conversion de taillis sous futaie en futaie feuillue. En complément de ces dispositions, les aides traditionnelles sur le budget du fonds forestier national ont été étendues à partir de 1974 aux opérations d'extension, reconstitutions ou améliorations forestières utilisant comme essences principales six essences feuillues : le chêne rouvre, le chêne pédonculé, le hêtre, l'érable sycomore et le merisier. Il est enfin utile de souligner que, non seulement dans le Morvan, mais en toutes régions, les enrésine-

ments de forêts feuillues ne peuvent donner lieu à une aide de l'Etat que si au moins 25 p. 100 de la surface du peuplement primitif subsiste. Ces mesures doivent, d'une part, inciter les propriétaires forestiers à maintenir et à développer les essences feuillues partout où leur présence est souhaitable à un titre quelconque et, d'autre part, permettre le maintien d'un équilibre global satisfaisant entre les différentes catégories d'essences forestières.

#### Elevage (bovins)

**73707.** - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de veaux de lait « sous la mère ». Il lui demande de lui indiquer les mesures adoptées ou envisagées afin d'encourager cette production de haute qualité.

**Réponse.** - Les producteurs de veaux de lait élevés « sous la mère » bénéficient, lorsqu'ils répondent à ses conditions d'attribution, de la prime communautaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, la prime à la vache allaitante, instituée en 1980 à la demande de la France, est la seule prime communautaire intéressant le secteur de la viande bovine qui n'ait pas connu de diminution en 1985. Le montant de la part nationale est modulé selon l'importance du troupeau, confortant ainsi en priorité les revenus des exploitations les plus petites. Pour la campagne 1985-1986, la revalorisation a été jugée prioritaire, et son montant est désormais fixé à 280 F par tête pour les quarante premières vaches et à 140 F par tête au-delà. D'autre part, la promotion de la viande de veau élevé sous la mère ne peut être envisagée que dans la mesure où les consommateurs sont assurés de l'achat d'un produit de qualité. C'est la raison pour laquelle une notice technique « veaux de boucherie nourris au lait entier naturel » a été élaborée conjointement entre les différents partenaires de la filière et les organisations de consommateurs. Ainsi, les éleveurs peuvent faire labelliser leur production en présentant une demande d'homologation conforme à la notice technique en vigueur à la commission nationale des labels et bénéficier ainsi des actions de promotion des produits de qualité mises en place par le ministère de l'industrie et du commerce extérieur, le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat à la consommation.

#### Elevage (lapins)

**73714.** - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de rémunération des producteurs de lapins. Alors que simplement 5 p. 100 de la production commercialisée de lapins transite par le marché de gros de Rungis, la cotation qui en résulte sert de base de négociation entre producteurs et abatteurs sur tout le territoire national. Ce mode de détermination de la cotation nationale de référence présente un caractère arbitraire, d'autant plus que le marché parisien exacerbe les fluctuations des cours. Pour remédier à cette situation, le service national des marchés du ministère de l'agriculture étudierait actuellement la mise en place de cotations régionales de la viande de lapins qui pourraient éventuellement donner lieu à une cotation nationale de synthèse. Un obstacle technique devrait toutefois être levé pour que cette évolution se réalise pleinement : celle-ci suppose en effet une définition préalable du produit à coter, d'où la nécessité d'une classification, non seulement des carcasses mais également de la découpe. En conséquence, il lui demande de bien faire le point sur les mesures actuellement envisagées.

**Réponse.** - Les conditions de rémunération des producteurs de lapins sont, généralement définies par une indexation sur les cours de marchés de gros de Rungis. Cette indexation basée effectivement sur 5 p. 100 de la production commercialisée de lapin pose le problème de la représentativité de cette cotation au plan national. Pour remédier à cette situation, le Service national des marchés (S.N.M.) du ministère de l'agriculture étudie actuellement la mise en place de cotations régionales dans le but de publier éventuellement en plein accord avec les professionnels, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, une cotation nationale de synthèse. Il n'en reste pas moins que la définition préalable des carcasses et des découpes pose un réel problème de normalisation. Pour ce qui le concerne, le S.N.M. s'appuie sur le marché de Rungis, sur une classification basée notamment sur le poids des carcasses. Conscient de l'insuffisance de ce seul critère, le ministère de l'agriculture se préoccupe, en accord avec les professionnels, d'établir une classification qui soit susceptible d'être acceptée par l'ensemble des partenaires de la filière. A cette fin, la Fédération nationale des groupements de producteurs de lapins de chair (Fenalap) et le service des nouvelles du marché sont entrés en

contact avec l'Institut national de la recherche agronomique. L'I.N.R.A. dans le cadre de ses propres études portant sur la composition corporelle des viandes pourrait se trouver en mesure de proposer une classification reposant sur des critères objectifs de mesure de carcasses, prenant en compte la croissance des animaux, la race, les traitements d'élevage et les conditions d'abattage.

#### Produits agricoles et alimentaires (céréales)

**74119.** - 16 septembre 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales. Alors que l'accord sur les règlements de la campagne céréalière n'a pas encore été réalisé, la commission a décidé de commencer la campagne en tenant compte d'une baisse des prix de l'ordre de 1,8 p. 100. Cette tendance a déjà donné lieu à une baisse de 10 F par quintal depuis la dernière campagne. Or, il doit être rappelé que, l'an dernier, les agriculteurs ont perçu un acompte de 115 F le quintal (acompte qui sera vraisemblablement retenu comme prix définitif), pour un prix de référence blé de qualité minimale de 134,29 F le quintal et un prix d'intervention céréales fourragères de 125,51 F le quintal. Selon les informations que les intéressés ont pu obtenir, le blé leur sera payé, cette année, 110 F le quintal, taxes à déduire, soit moins de 105 F net. Ce prix est très proche de celui de la campagne 1981-1982, alors que, depuis quatre ans, les charges ont augmenté de 25 p. 100. C'est une baisse particulièrement importante qui va porter un préjudice certain à l'économie agricole régionale et risque d'accroître la disparition d'exploitations jusqu'à présent viables et de rendre les installations des jeunes de plus en plus aléatoires. Il est en effet opportun de noter que, dans le département de la Vendée, les céréales représentent près de 20 p. 100 de la surface agricole utile. Il apparaît pourtant que le Gouvernement dispose de différents moyens pour remédier à l'effondrement du marché des céréales. Il peut, d'une part, agir de son propre chef sur les montants compensatoires monétaires négatifs, sur le montant des taxes Bapsa et Far, la fiscalité et les charges sociales. Au plan communautaire, il peut d'autre part demander l'application des mesures prévues pour ces cas de chute brutale des cours : ouverture de l'intervention, exportation sur les pays tiers, blocage de l'importation des produits de substitution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** - La campagne céréalière 1984-1985 a été marquée par des baisses de prix inhabituelles sur le marché français : c'est le blé tendre qui a été le plus affecté avec un recul d'environ 10 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les producteurs s'en sont très naturellement émus. Cette diminution doit toutefois être considérée dans le contexte particulier qui fut celui de la campagne écoulée. La récolte de 1984 avait en effet atteint un niveau tout à fait exceptionnel : alors que le dernier record français, en 1982, était de 53 quintaux de blé à l'hectare, le rendement de cette céréale atteignait 65,5 quintaux. La production de blé et d'orge dépassait d'un tiers celle de 1983. La plupart des autres pays de la Communauté européenne connaissent des moissons très abondantes. Le bon sens conduisait à penser qu'un effort sur les prix s'imposait si l'on voulait éviter de graves difficultés d'écoulement, et c'est ainsi que la Commission de Bruxelles, responsable de la gestion du marché, a dû reconsidérer les instruments qui n'étaient plus adaptés à une situation entièrement nouvelle. La campagne a certes connu des périodes délicates, mais les résultats pour la céréaliculture française sont tout à fait remarquables : nos exportations ont dépassé trente millions de tonnes, progressant de 27 p. 100 en un an. Elles se développent brillamment sur les pays tiers, mais aussi sur le marché communautaire : les ventes sur l'Allemagne et sur l'Italie ont doublé, et ce résultat est d'autant plus remarquable que l'ensemble de la récolte européenne avait été élevé et que le prix du manioc concurrent avait baissé. L'expansion remarquable de nos exportations profite aux producteurs de céréales, puisque leur revenu a augmenté de 12 p. 100 entre 1983 et 1984. Cet été, la récolte est à nouveau très élevée, à peine inférieure à la précédente. Les prix de soutien, exprimés en francs, sont pratiquement inchangés et les conditions d'accès à l'intervention publique resteront identiques à celles de la campagne précédente. D'autre part, d'importantes capacités de stockage à la collecte ont été construites depuis le début de l'année, de telle sorte que la plupart des négociants et des coopératives ont les moyens d'attendre les opportunités que ne manquera pas d'offrir le marché. Grâce à l'effort ancien et constant des producteurs et des exportateurs, grâce à son équipement portuaire, la France a acquis une position de premier plan dans le commerce international. Cette situation est un gage d'avenir pour la céréaliculture en notre pays et pour la conforter : les agriculteurs doivent suivre la voie dans laquelle ils sont déjà engagés, et qui leur confère une avance cer-

taine sur la plupart de leurs concurrents, c'est-à-dire s'adapter aux exigences du marché. Les pouvoirs publics sont fermement décidés à les aider dans cette tâche difficile. Il sont sensibles aux revendications qu'exprime la production. C'est ainsi que les montants compensatoires monétaires négatifs qui affectaient nos exportations auront entièrement disparu au cours de la campagne 1985-1986. Comme le réclame la profession, le poids des taxes fiscales et parafiscales sur les céréales doit être allégé : la diminution récemment décidée est une première étape. Enfin une grande attention est portée à l'éthanol issu des céréales et du sucre. Assurément, ce produit, utilisé comme carburant, présente d'indéniables avantages techniques, mais, pour l'heure, son coût de revient apparaît encore élevé. Cette difficile et importante question doit être approfondie. Les services techniques du ministère de l'agriculture s'y emploient en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche ; un groupe de travail, auquel participent des représentants des agriculteurs et des pétroliers, étudiera le problème sous ses différents aspects. Il est raisonnable de penser que, dans l'avenir, l'éthanol viendra élargir les débouchés des céréales. Il faut néanmoins considérer que c'est par la conquête du marché des produits de substitution sur l'Europe du Nord et la conquête des marchés espagnol et portugais que la céréaliculture française sera assurée le plus solidement de poursuivre son expansion.

#### *Elevage (ovins : Morbihan)*

**74323.** - 23 septembre 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin français. Les producteurs concernés s'inquiètent devant la baisse régulière du prix de vente de l'agneau, qui met en péril l'élevage ovin de la région du Morbihan. Face à un accroissement constant des charges et à une baisse non moins constante des revenus des éleveurs de moutons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin d'assurer aux producteurs français les droits dont bénéficient les éleveurs britanniques, notamment le système du deficiency payment.

#### *Elevage (ovins)*

**74778.** - 30 septembre 1985. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des producteurs de viande ovine de l'Ouest, qui, assujettis à une augmentation sensible de leurs charges sociales, subissent parallèlement une baisse régulière du prix de vente de l'agneau. Pour remédier à leur situation inéquitable par rapport à celle des éleveurs britanniques, bénéficiant des avantages du système dit de « deficiency payment », il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue de rétablir dans le cadre d'une loyale concurrence, la parité des revenus entre les producteurs de ces deux membres de la Communauté.

*Réponse.* - La baisse enregistrée sur les cours de l'agneau a conduit, cette année, au versement de la prime compensatrice prévue par la réglementation communautaire. Cette prime, d'un montant de 40,90 francs par brebis, a été payée dans les meilleurs délais à l'ensemble des éleveurs ovins. Le choix, pour la France, d'un mécanisme de prime variable tel que celui en vigueur au Royaume-Uni fait actuellement l'objet d'une étude approfondie, en concertation étroite avec les représentants professionnels de ce secteur. Il s'agit, en effet, d'une décision aux conséquences importantes pour l'avenir de l'élevage ovin français et il importe de pouvoir faire ce choix en toute connaissance de cause.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes)*

**74328.** - 23 septembre 1985. - **M. Marcel Esdres** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la profession bananière en Guadeloupe. De nombreuses revendications formulées ces dernières années n'ont toujours pas été honorées parmi lesquelles : la fixation de la grille, le désendettement des planteurs, l'instauration d'une indemnité spéciale de montagne. Ce secteur économique important continue de périlcliter. Elle vient par ailleurs de subir une perte considérable du fait des événements de juillet dernier qui ont eu pour conséquence d'entraîner des avaries pour les changements effectués sur le fort Saint-Charles et d'empêcher nombre de planteurs d'effectuer la coupe en raison de l'incertitude qui régnait quant aux possibilités d'embarquement des fruits. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour satis-

faire les doléances des planteurs qui voient leurs exploitations de plus en plus menacées de ruine. Il convient de prévoir dans l'immediat le dédommagement, des pertes directes et indirectes subies ainsi que la consolidation des annuités qui ne pourront être honorées cette année et des facilités pour le paiement des échéances bancaires fiscales et sociales.

*Réponse.* - Les dispositions adoptées lors de la fixation de la grille des prix de la banane pour la campagne en cours ont prévu une modulation de nature à rééquilibrer la production par rapport aux besoins du marché et, par là même, à limiter les importations. Elles devraient être reconduites pour la campagne prochaine. La décision du Premier ministre en date du 16 décembre 1983 a eu pour objet de faciliter la mise en œuvre de plans de redressement des exploitations les plus endettées. Le recours aux dispositions arrêtées à cet effet n'a malheureusement pas été à la mesure des efforts engagés. C'est ainsi que le nombre des dossiers présentés a été très limité et que, conséquemment, le fonds de cautionnement créé par l'O.D.E.A.D.O.M., les banques concourantes et l'I.E.D.O.M. pour garantir les prêts de consolidation, sera beaucoup plus restreint qu'il n'était prévu. Il faut noter en outre que le recours au fonds spécial de garantie des prêts calamités n'a jusqu'ici jamais été sollicité. Il a été à nouveau demandé à ce qu'il soit fait appel en tant que de besoin à cette procédure qui paraît de nature à améliorer sensiblement la situation de certaines exploitations. La mise en place d'une indemnité compensatoire des handicaps en faveur des producteurs de la zone de montagne est actuellement à l'étude. Les modalités d'application d'une telle mesure requièrent l'accord préalable de la C.E.E. qui vient d'être saisie à cet effet.

#### *Elevage (bovins)*

**74384.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mise en œuvre des quotas de production laitière a des conséquences extrêmement rigoureuses pour les petits producteurs, lorsqu'ils ne sont ni en âge d'envisager une cessation d'activité, ni en mesure de reconverter utilement leur exploitation, compte tenu notamment de la vocation naturelle de la région. Il apparaît en effet excessif que les nécessités indéniables de l'équilibre du marché laitier conduisent à aggraver encore la situation de producteurs plus ou moins marginaux, dont les ressources se situent parfois à la limite de la survie. D'autre part, indépendamment de son réel intérêt humain, une mesure de compréhension en leur faveur ne présenterait aucun risque quant à l'efficacité de la politique de maîtrise du marché, car il est bien certain que ces petits producteurs n'ont pas de responsabilité dans les excédents, leur production à l'hectare, selon les méthodes traditionnelles, étant dans l'ensemble modérée, et ce secteur étant inélectuellement en régression. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semblerait pas équitable soit d'exclure totalement de l'application des quotas, soit au moins d'exempter de toute réduction par rapport à leur quantité de référence, les petits producteurs laitiers en place en 1983 qui répondraient à des critères limitatifs précis, tels que le caractère dominant dans leur activité de la production laitière, le respect d'un certain plafond de livraison à l'hectare, et le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu. Bien entendu, la compensation de cette mesure essentiellement sociale devrait être prélevée sur le volant national, afin de ne pas peser sur les seuls agriculteurs de la région.

*Réponse.* - La réglementation communautaire interdit que certaines catégories de producteurs soient exclues de l'obligation de respecter les quotas laitiers. En revanche, les dispositions nationales ont prévu que les producteurs se trouvant dans des conditions économiques et sociales difficiles pouvaient être attribués des quantités de référence laitières libérées par les éleveurs bénéficiaires des aides de l'Etat à la cessation des livraisons. Cette procédure, très décentralisée et pouvant faire intervenir les commissions mixtes départementales, permet de tenir compte de la situation précise des producteurs concernés.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**74808.** - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1985 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 mars 1986. Aux termes de cet article, les critères d'attribution des références supplémentaires destinées aux producteurs prioritaires, aux jeunes récemment installés ou aux titulaires d'un plan de développement peuvent être définis par les commissaires de la République de région et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, après consultation des représentants de l'économie laitière régionale. Or, fin

août, aucune de ces conférences laitières régionales n'avait encore été convoquée. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les producteurs concernés puissent être rapidement fixés sur le niveau de production qui leur sera accordé.

**Réponse.** - C'est à la demande des organisations professionnelles que l'arrêté du 10 juillet 1985 a prévu, pour les représentants de l'économie laitière régionale, la faculté de proposer des critères d'attribution des quantités de référence aux producteurs. Dans la région des Pays de Loire, les représentants de l'économie laitière régionale ont souhaité en juillet dernier reporter leur proposition dans l'attente des résultats d'une enquête sur la situation de chaque laiterie. Ils ont demandé aux services de l'Etat de rassembler les informations. Les laiteries ont très inégalement répondu à cette enquête. Les représentants de l'économie laitière régionale devront cependant décider avant la fin du mois d'octobre 1985 s'ils font usage de la faculté mentionnée dans l'arrêté du 10 juillet 1985.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### Santé publique (hygiène alimentaire)

**63999.** - 25 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'autorisation de mise sur le marché de six anabolisants dans l'élevage des animaux destinés à l'alimentation humaine. Il lui demande : a) quels contrôles sont prévus ; b) en cas d'infraction quelles sanctions seront appliquées ; c) si un étiquetage informatif précisant la mention de traitement au stade de la vente au détail est envisagé.

**Réponse.** - La loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances, en ayant abrogé la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire, a clarifié une situation juridique antérieure peu satisfaisante. En effet, l'idée directrice de ce texte est de replacer les anabolisants sous le strict couvert de la loi sur la pharmacie vétérinaire du 29 mai 1975. Ainsi, l'article 2 de la loi de 1984 soumet la commercialisation et les conditions d'emploi des anabolisants à la procédure de l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.). Conformément aux dispositions du code de la santé publique, cette autorisation n'est délivrée qu'après une étude toxicologique approfondie et après avoir reçu l'avis favorable d'une commission d'experts scientifiques. C'est ainsi que, par arrêté du 5 janvier 1985 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'agriculture, six A.M.M. ont été accordées pour six spécialités médicamenteuses pouvant être administrées à des veaux. Les substances à effet anabolisant entrant dans la composition de ces spécialités sont : l'œstrodol, la progestérone (hormones « naturelles » femelles), la testostérone (hormone « naturelle » mâle) et l'acétate de trembolone (hormone artificielle à action hormonale androgène). La loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 prévoit un contrôle renforcé de l'administration des anabolisants et des sanctions dissuasives en cas d'infraction (art. 6). Les services vétérinaires du ministère de l'agriculture sont chargés des modalités de ce contrôle des animaux implantés jusqu'à l'abattage au moyen d'un système d'identification par boucle fixée à l'oreille. La loi a prévu un financement particulier des contrôles vétérinaires dont les conditions de réalisation sur le terrain sont liées à la nature vivante de la production qui nécessite un certain délai du démarrage de l'élevage jusqu'à l'abattage. La mise en place du dispositif complet de contrôle des bêtes évoqué plus haut s'est terminée au début du mois de juin. Des contrôles vétérinaires sont également réalisés sur les viandes importées qui doivent être conformes à la réglementation française. Le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation a adressé à la direction de la consommation et de la répression des fraudes des instructions précises afin que le service des enquêtes nationales exerce sa vigilance pour intervenir en cas de fraudes, de trafics clandestins ou de colportage portant sur les substances interdites. Le Gouvernement souhaite poursuivre, sur ce sujet, l'action de concertation et d'information engagée avant et après le vote de la loi du 16 juillet 1984. Il est, en effet, primordial qu'entre producteurs de la filière viande et consommateurs existe un consensus sur une bonne application de la loi. Au mois de mars, des réunions avec les organisations de consommateurs ont été organisées par le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation sur les modalités d'application de la nouvelle loi et sur l'amélioration de l'information des consommateurs. Prochainement, professionnels et consommateurs seront réunis en vue d'examiner en commun ces

deux questions. Les modalités d'information devront permettre d'assurer une information fiable et contrôlable sur les qualités spécifiques des viandes. Cet objectif répond également aux souhaits de nombreux éleveurs qui produisent des viandes ayant des qualités spécifiques et qui souhaitent en informer le consommateur afin que leurs efforts soient valorisés. La question de l'indication au niveau de l'étiquetage de l'absence de substances anabolisantes est notamment étudiée. Mais, d'ores et déjà, des veaux bénéficiant d'un label agricole répondent à différents critères de qualité. Ils doivent être, entre autres, exempts de traitement anabolisants. La loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 est un outil essentiel pour assurer la sécurité des consommateurs, permettre une concurrence loyale dans la filière viande et réaliser une meilleure information des acheteurs. Le Gouvernement entend mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'application de ces dispositions générales conciliant les intérêts des producteurs et des consommateurs, d'une part, par la poursuite de la concertation sur les conditions d'information des consommateurs, d'autre part, par des contrôles accrus garantissant une bonne application de la loi du 16 juillet 1984.

### Consommation (information et protection des consommateurs)

**73288.** - 26 août 1985. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le rôle des organisations de consommateurs. Il lui demande quelle action envisage le Gouvernement pour accroître le rôle des organisations de consommateurs et leur permettre d'accéder à la formation et à la connaissance réelle des prix, et si la réunion d'instances à plusieurs niveaux (national, local) regroupant les producteurs, les intermédiaires, les distributeurs et les organisations de consommateurs ne faciliterait pas le contrôle de la formation et de l'évolution des prix.

**Réponse.** - L'action menée par le Gouvernement favorise la capacité d'intervention comme partenaires à part entière des consommateurs et de leurs organisations dans le domaine économique, et notamment en matière de lutte contre l'inflation. Le développement de cette capacité passe, d'une part, par une participation plus active des représentants de consommateurs dans les instances nationales et locales de décision ou d'information, et d'autre part, par une meilleure connaissance par les consommateurs des prix et de leur formation. La représentation des consommateurs dans les instances de décision ou d'information est considérable, ceux-ci étant désormais présents dans près de quatre vingt-dix organismes publics, conseils d'administration d'entreprises publiques et comités, parmi les plus importants desquels il faut citer : le Conseil national de la consommation, institué par décret du 12 juillet 1983, composé de représentants des consommateurs et usagers et de représentants des professionnels. Ce conseil a pour mission de permettre la concertation entre représentants des intérêts collectifs des consommateurs et usagers et les représentants des professionnels, des services publics et des pouvoirs publics pour tout ce qui a trait aux problèmes de la consommation ; le comité national et les comités départementaux des prix, dans lesquels siègent plusieurs représentants des consommateurs, et qui donnent leur avis sur les décisions envisagées en matière de prix, et réfléchissent aux modalités d'adaptation au niveau local des dispositions générales en matière de prix. La réforme des comités départementaux des prix, mise en œuvre depuis 1984, vise à améliorer leur fonctionnement et accroître le rôle que les consommateurs jouent en leur sein : leur représentation est doublée, et il est prévu au moins trois séances par an consacrées à l'examen de l'évolution générale des prix et des conditions de fonctionnement de l'économie locale dans le domaine des prix et de la concurrence ; les avis émis à l'issue de ces séances sont publiés ; la commission nationale des rapports locatifs, instituée par la loi du 22 juin 1982, dans laquelle siègent plusieurs représentants des consommateurs et qui est le lien des négociations entre bailleurs et locataires pour la détermination des hausses annuelles de loyers, ainsi que les commissions départementales des rapports locatifs chargées de régler les litiges relatifs à l'imputation des charges locatives, et à l'augmentation des loyers ; les commissions d'urbanisme commercial, instituées par la loi du 27 décembre 1973 et chargées de délivrer l'autorisation préalable nécessaire aux projets d'implantation de grandes surfaces commerciales, dans lesquelles siègent deux représentants des consommateurs, au côté de commerçants et d'élus locaux. Par ailleurs, le Gouvernement favorise la participation des associations de consommateurs à des institutions et actions diverses, destinées à développer la connaissance sur la formation des prix et l'information sur les prix pratiqués par le commerce local. Il s'agit notamment des comités de liaison départementaux pour la stabilité des prix et des centres locaux d'information sur les prix ; les comités pour la stabilité des prix, créés en 1982 rassemblent de façon informelle, dans vingt et un départements, les organisa-

tions locales de consommateurs qui ont décidé d'unifier ainsi leurs efforts dans la lutte contre l'inflation : actions d'information communes, études de formation de prix, suivi de l'évolution des prix, concertation avec les autres partenaires socio-économiques, tels sont les principaux axes de l'action de ces comités, auxquels l'administration apporte son soutien, à la fois financier et technique. L'action de ces comités a fait l'objet d'une relance au mois de mai 1985, afin de développer leur implantation territoriale et de réfléchir à de nouveaux modes d'intervention ; les centres locaux d'information sur les prix (C.L.I.P.) fournissent une information permanente sur les prix d'une centaine d'articles de consommation courante, pratiquée par le commerce local. La liste des articles retenus - alimentation, entretien, textile, services courants - est modifiée en fonction des besoins saisonniers (rentrée scolaire, fêtes de fin d'année...). Cofinancés par le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation et les collectivités locales, ces centres donnent aux consommateurs une information fiable sur les prix et activent la concurrence locale. Quatre centres fonctionnent déjà à Lille, Rennes, Bobigny et Dunkerque, deux autres seront prochainement ouverts à Mulhouse et à Lens. Les organisations de consommateurs participent pleinement au fonctionnement du C.L.I.P., en tant que membres du comité de pilotage chargé d'animer et de veiller au bon fonctionnement des centres.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

**73270.** - 26 août 1985. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'absence de statut de l'élu social. Les organisations de consommateurs font généralement valoir que leurs contacts avec les services de l'Etat tels que les directions de la concurrence et de la consommation et les services des fraudes sont insuffisamment fréquents et pas approfondis. Les contacts avec ces services comme avec les distributeurs ne peuvent se développer dans l'état actuel des choses dès lors que les éventuelles rencontres avec les partenaires concernés se déroulent dans la journée, c'est-à-dire pendant les heures de travail des animateurs bénévoles des organisations de consommateurs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un système de crédit d'heures et de recommandations, voire d'obligations pour les entreprises et les administrations de libérer les membres des organisations de consommateurs chargés, pendant leur temps de travail, de participer à de telles rencontres, et quelles mesures il compte prendre en faveur de l'élaboration d'un véritable statut de l'élu social.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, est attaché au développement du dialogue entre les professionnels et les organisations de consommateurs. Les difficultés rencontrées par les représentants des organisations de consommateurs pour assister aux réunions de concertation qui se déroulent pendant leurs heures de travail peuvent en effet contribuer à freiner ce dialogue. Les réflexions sur l'évolution du statut du mouvement associatif régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de ses élus, que les départements ministériels plus directement compétents pourraient envisager, sont donc suivies avec intérêt. Il signale que le Conseil national de la consommation a formé un groupe de travail sur le financement des organisations de consommateurs qui a pris en compte dans son programme de réflexion la question du statut de l'élu associatif sur le plan général et le problème des décharges d'activité de service en particulier.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans)*

**69197.** - 3 juin 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur une des applications de la loi du 10 juillet 1982 sur les conjoints d'artisans et de commerçants. Certains conjoints n'ont pu obtenir de l'autre le droit à la mention. Cette démarche a été améliorée par les décrets adoptés le 20 mars 1985, mais elle lui demande si le conjoint peut obtenir cette inscription en toute liberté, à charge pour le chef d'entreprise de faire la preuve de la non-collaboration s'il refuse de donner son accord.

*Réponse.* - La procédure d'inscription de la mention du conjoint collaborateur au répertoire des métiers ou au registre du commerce va être prochainement simplifiée, conformément aux

décisions adoptées en conseil des ministres le 20 mars 1985 à propos des conjoints travaillant dans les entreprises artisanales et commerciales et annoncées au public le même jour. Les nouvelles dispositions ont pour objet de faciliter l'accès au statut de conjoint collaborateur : elles permettront au conjoint de prendre seul l'initiative de la demande de mention, alors qu'une démarche commune des deux époux était jusqu'alors nécessaire. Cependant, il ne pouvait être envisagé de procéder à l'inscription de la mention de conjoint collaborateur contrairement à la volonté du chef d'entreprise, puisqu'il ne saurait être privé, en tant que tel, de la responsabilité de reconnaître ou de récuser la collaboration apportée par son conjoint. Le chef d'entreprise sera donc avisé, par le président de la chambre de métiers ou par le responsable du registre du commerce, de la demande de mention émanant de son conjoint et disposera d'un délai de quinze jours pour faire connaître son désaccord éventuel.

### *Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)*

**70697.** - 24 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'émergence en France d'une nouvelle forme de distribution : les centres commerciaux de magasins d'usine, et sur ses conséquences. La réglementation applicable aux ventes directes aux consommateurs (art. 39 de la loi n° 73-1193 du 21 décembre 1973 et n° 78-443 du 24 mars 1978) à laquelle cette nouvelle forme de commerce devrait être soumise paraît inadaptée. Structure de commercialisation pour des produits de second choix et des fins de série vendus directement par les fabricants, le centre commercial de magasin d'usine risque d'être rapidement détourné de sa finalité première et de devenir une grande surface, puisque les transformations ultérieures ne sont pas soumises à la loi Royer, et que l'on ignore ce qui sera vendu réellement. En outre, la création d'un centre de magasin d'usine peut perturber tout le potentiel commercial d'une région, car elle vise une zone de chalandise très large, et couvre directement les détaillants de secteurs actuellement touchés. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser quelle est à son sens la législation qui doit être appliquée dans ce cas précis ; 2° s'il n'envisage pas de modifier la réglementation concernant les ventes directes pour tenir compte de ce nouveau phénomène de commercialisation.

*Réponse.* - L'apparition et le développement de la nouvelle forme de distribution que constituent les magasins d'usine posent en effet un certain nombre de questions relativement complexes. Cependant, la situation de ces magasins doit s'apprécier au regard des différentes réglementations qui s'appliquent à l'ensemble du secteur commercial. Sur le plan du respect des règles d'une concurrence loyale, il apparaît que la réglementation relative à la publicité des prix constitue le meilleur instrument de surveillance des opérations commerciales de ce type, notamment pour apprécier l'utilisation des prix de référence. Par ailleurs, le principe de la transparence tarifaire, réaffirmé par la circulaire du 22 mai 1984 et repris par l'accord intervenu entre les industriels et les distributeurs le 29 mai 1985, doit permettre de s'assurer de la véracité du déclassement des produits vendus. Sur le plan de la réglementation relative à l'urbanisme commercial, les magasins d'usine sont assimilés aux magasins traditionnels de commerce de détail et, à ce titre, ils sont soumis à l'autorisation préalable des commissions départementales d'urbanisme commercial, dès lors que les seuils de surface prévus par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 sont dépassés. Ainsi, les règles applicables au commerce de détail le sont également aux magasins d'usine. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de proposer de législation particulière tout en étant très vigilant sur le développement et le fonctionnement de ce nouveau secteur dont les promoteurs disent avoir leurs règles de conduite ; un groupe de travail a d'ailleurs été chargé de suivre très précisément l'évolution de cette nouvelle forme de distribution.

### *Formation professionnelle et promotion sociale (financement : Somme)*

**71890.** - 15 juillet 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inquiétude des membres de la chambre des métiers de la Somme concernant les centres de formation professionnelle gérés par cette chambre. Il rappelle au ministre que le droit fixe appelé auprès des artisans est imposé par la loi de finances, que le montant des taxes d'apprentissage est sans commune mesure avec ce qui est perçu par les chambres de commerce et d'indus-

trie, qu'enfin les subventions qui représentent plus de la moitié du budget ont tendance à se stabiliser. La chambre de métiers de la Somme, comme nombre de ses collègues, s'inquiète de devoir chaque année couvrir le déficit de fonctionnement des centres de formation professionnelle. Il demande s'il envisage de proposer au Gouvernement de nouvelles mesures propres à répondre à l'inquiétude desdits représentants.

**Réponse.** - Le financement du fonctionnement des centres de formation d'apprentis relève de la compétence des conseils régionaux, en application de la loi du 7 janvier 1983 relative au transfert des compétences de l'Etat aux régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. En conséquence, l'équilibre financier du centre de formation d'apprentis de la chambre de métiers de la Somme, s'il est un souci commun aux compagnies consulaires qui gèrent des établissements identiques et auquel le ministre apporte une grande attention, doit être recherché dans le cadre de la politique définie par les instances régionales compétentes en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Enfin, les mesures prises récemment par le Gouvernement visant à développer l'apprentissage sont de nature à attirer plus de jeunes vers l'apprentissage, et donc ne peuvent qu'avoir un effet bénéfique sur l'équilibre financier des centres de formation d'apprentis.

### Commerce et artisanat (législation)

**72402.** - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le développement des magasins d'usines, particulièrement remarqué en région parisienne. S'agissant d'un procédé de vente qu'il convient de qualifier de tout à fait nouveau, et pour lequel la législation actuelle ne semble pas applicable, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre dans ce domaine de la distribution, compte tenu des spécificités propres à cette méthode de vente.

**Réponse.** - L'apparition et le développement de la nouvelle forme de distribution que constituent les magasins d'usine posent en effet un certain nombre de questions relativement complexes. Cependant, la situation de ces magasins doit s'apprécier au regard des différentes réglementations qui s'appliquent à l'ensemble du secteur commercial. Sur le plan du respect des règles d'une concurrence loyale, il apparaît que la réglementation relative à la publicité des prix constitue le meilleur instrument de surveillance des opérations commerciales de ce type, notamment pour apprécier l'utilisation des prix de référence. Par ailleurs, le principe de la transparence tarifaire, réaffirmé par la circulaire du 22 mai 1984 et repris par l'accord intervenu entre les industriels et les distributeurs le 29 mai 1985, doit permettre de s'assurer de la véacité du déclassement des produits vendus. Sur le plan de la réglementation relative à l'urbanisme commercial, les magasins d'usine sont assimilés aux magasins traditionnels de commerce de détail et, à ce titre, ils sont soumis à l'autorisation préalable des commissions départementales d'urbanisme commercial, dès lors que les seuils de surface prévus par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 sont dépassés. Ainsi, les règles applicables au commerce de détail le sont également aux magasins d'usine. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de proposer de législation particulière tout en étant très vigilant sur le développement et le fonctionnement de ce nouveau secteur dont les promoteurs disent avoir leurs règles de conduite ; un groupe de travail a d'ailleurs été chargé de suivre très précisément l'évolution de cette nouvelle forme de distribution.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### Coopération : ministère (personnel)

**73943.** - 9 septembre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur les conséquences négatives pour la coopération franco-malgache des nouvelles instructions ministérielles, précisant qu'à l'échéance de 1988, tous les coopérants ayant six ans de présence devront avoir quitté leur état de service. Cette nouvelle politique de coopération a été décidée sans concertation ni avec les autorités malgaches, ni avec les associations professionnelles. Elle va créer un vide à Madagascar, où la France connaît une présence appréciée, vide qui sera remplacé par d'autres pays, comme c'est le cas progressivement depuis deux ans dans l'enseignement supérieur, en détruisant le bilinguisme choisi par l'Etat malgache pour des raisons de développement,

elle compromettra les relations économiques de la France avec ce pays. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur une telle orientation et d'ouvrir les consultations avec les intéressés afin de définir une nouvelle coopération répondant aux besoins malgaches et aux intérêts mutuels de nos deux pays.

**Réponse.** - Les services du ministre délégué chargé de la coopération et du développement ont décidé de la relève par limitation du temps de séjour après avoir consulté les autorités nationales et en accord avec les organisations syndicales qui approuvent le nécessaire redéploiement de nos actions de coopération dans le sens d'une efficacité encore plus grande de notre aide au développement, en particulier en passant progressivement d'une coopération de substitution à une coopération par projets. Dans le cas de Madagascar, la mobilité des enseignants s'avère comme une nécessité puisque la dernière commission de recrutement un seul poste a été déclaré vacant sur près de 500 emplois. Le départ prochain de certains coopérants ne créera pas un vide puisqu'il s'agit d'une relève qui se traduira par une redéfinition des emplois lorsque les responsables nationaux le souhaiteront. Le rayonnement de la France ne sera donc pas atteint, ni le bilinguisme auquel tient le Gouvernement malgache ; à ce propos, il est utile de souligner que le nombre de postes de professeurs de français demeure constant. C'est pourquoi les relations économiques entre les deux pays ne peuvent être affectées par la mesure que vient de prendre le département et sur laquelle il n'est pas question de revenir, les besoins malgaches et les intérêts mutuels des deux pays n'étant pas affectés par cette décision. Il va de soi que les problèmes particuliers liés à la situation personnelle de certains assistants techniques occupant des fonctions de haute responsabilité seront étudiés au cas par cas.

### Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

**75029.** - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, si des crédits publics contrôlés par l'Etat servent à la publication d'*Actuel Développement* et dans l'affirmative ce qu'il pense des articles qui sont publiés par cette revue tendant à présenter sous un jour ridicule, inhumain et cruel la présence en Afrique au cours du siècle écoulé.

**Réponse.** - Le ministère de la coopération et du développement participe financièrement à la revue *Actuel Développement* sous forme d'abonnements pour les coopérants travaillant dans les pays en développement. Dix-sept mille abonnements sont pris chaque année : ces abonnements représentent, en effet, une subvention accordée à un outil de travail et d'information nécessaire pour mieux faire connaître les politiques de développement. Ce journal existe depuis plus de dix ans et a toujours tenté de répondre à cet objectif en s'efforçant de respecter le pluralisme des idées, qui est synonyme d'objectivité. Le pluralisme des idées suppose un certain libéralisme et, dans ces conditions, on ne peut éviter que certains lecteurs n'apprécient pas l'orientation de tous les articles.

## CULTURE

### Enseignement (manuels et fournitures)

**74121.** - 16 septembre 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les distorsions de concurrence qu'il a notées dans les prix de vente de certains livres, et notamment des livres de classe. C'est ainsi que le *Larousse illustré 1986* porte sur sa couverture le prix de vente de 178 francs en librairie et dans les maisons de presse. Or ce même manuel est proposé à 109,90 francs par les centres Leclerc et 115,70 francs par d'autres hypermarchés. Dans de telles conditions, il est pratiquement impossible aux commerces spécialisés de lutter et de survivre. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions sont envisagées pour que ne disparaissent pas progressivement des commerçants qui fournissent à leurs clients des services qu'ils ne trouvent pas dans les grandes surfaces de vente.

**Réponse.** - La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, modifiée par la loi n° 85-500 du 13 mai 1985, prévoit que le prix de vente des livres par les détaillants doit être compris entre 95 et 100 p. 100 du prix de vente au détail fixé par l'éditeur et imprimé ou étiqueté sur l'ouvrage. Le prix de vente au détail peut toutefois être inférieur pour les livres édités depuis plus de deux ans et n'ayant pas fait l'objet de réassortiment par le libraire depuis plus de six mois. Tel ne peut être le cas, à l'évidence, des ouvrages notamment cités par l'honorable parlemen-

taire. Il en résulte que les détaillants qui pratiquent des prix illégitimes tombent sous le coup des sanctions prévues par la loi du 10 août 1981 modifiée et les décrets pris pour son application, à savoir les peines prévues pour les contraventions de troisième classe. Il appartient au parquet d'engager les poursuites. Les directeurs régionaux des affaires culturelles ont reçu récemment des instructions leur demandant de porter à la connaissance de l'autorité compétente les infractions dont ils auraient pu se rendre compte ou qui leur auraient été signalées. Il est rappelé enfin que des actions en cessation ou réparation peuvent également être engagées, notamment par les librairies ou syndicats de libraires ou d'éditeurs.

## DÉFENSE

### *Décorations (croix de guerre)*

**73919.** - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer si la croix de guerre 39-45 peut encore être attribuée actuellement et, dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les conditions requises pour qu'un dossier puisse être examiné.

*Réponse.* - La croix de guerre 1939-1945 était destinée à commémorer, durant les hostilités, les citations individuelles pour faits de guerre, à l'ordre des armées de terre et l'armée de l'air. Ces citations ont cessé d'être accordées en 1954 pour l'armée de terre et de l'air, et en 1956 pour la marine. Les chefs militaires de l'époque, qui étaient les plus qualifiés pour l'appréciation des faits de guerre, ont pu élaborer des propositions de citations en faveur de ceux de leurs subordonnés qui avaient accompli des actions d'éclat au cours de la campagne 1939-1945. Sous peine de dévaloriser cette croix, il n'est pas envisagé une levée de forclusion concernant son attribution.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)*

**74189.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à ses questions écrites n° 72083, 72084 et 72085, publiées au *Journal officiel*, A.N., Débats parlementaires, Questions, du 2 septembre 1985, il se borne pour l'essentiel à souligner que la procédure légale et réglementaire a été suivie lors de la nomination de deux enseignants de l'Ecole polytechnique. Il semble en fait que la réponse ne correspond en aucun cas à l'esprit de la question écrite. Le problème évoqué n'était pas celui du respect purement formel et extérieur de la procédure légale, c'était celui du respect de traditions, selon lesquelles les nominations étaient effectuées dans le cadre d'une certaine concertation. Or, le problème posé est que, cette fois, il a été passé outre à plusieurs avis consultatifs des organes de l'Ecole polytechnique, ce qui est d'autant plus inquiétant que les bénéficiaires de l'opération sont, l'une, l'épouse d'un ministre et l'autre, un conseiller du Président de la République. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de ne pas présumer l'existence d'une certaine forme d'interventionnisme et l'objet de la question est précisément de demander au ministre de la défense de justifier l'opportunité des nominations auxquelles il a été procédé.

*Réponse.* - A l'Ecole polytechnique, la nomination du personnel enseignant (à l'exception des professeurs) est prononcée par le président du conseil d'administration, sur décision des membres de ce conseil prise à la majorité des voix. La tradition, évoquée par l'honorable parlementaire, est de ne pas mettre en cause la personnalité des membres ainsi désignés. Si le ministre de tutelle se doit de veiller au respect de la réglementation, ce qui a été fait pour ces nominations, il ne lui appartient ni de juger ni de justifier l'opportunité des décisions prises par le conseil d'administration.

### *Défense : ministère (administration centrale)*

**74486.** - 23 septembre 1985. - **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le coût des droits de reproduction des documents cinématographiques propriétés du S.I.R.P.A. Plusieurs de ces documents portent sur la période 1939-1945 et ont trait à l'action de la Résistance et à la Libération de la France. Le coût très élevé de ces droits de reproduction interdit à des associations, amicales ou autres de faire connaître par ce biais documentaire aux jeunes générations l'ac-

tion et le sacrifice de ces hommes et de ces femmes pour que vive la France. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas utile de réviser en baisse ces coûts, voire d'en exonérer ces associations qui se donnent cet objectif et cette mission.

*Réponse.* - Les droits d'exploitation commerciale perçus par l'établissement cinématographique et photographique des armées lui permettent d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'enrichissement de ses archives. Les tarifs sont élaborés sur des bases comparables à celles des cinémathèques publiques ou privées. Des abattements peuvent être accordés à certains organismes, en particulier aux associations d'intérêt général, sur demande jointe à celle d'autorisation d'exploitation de document.

## DROITS DE LA FEMME

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**72258.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur un article du code des pensions civiles et militaires relatif à la retraite des agents féminins. Cet article stipule : « Les agents féminins réunissant au moins quinze ans de services effectifs valables pour la retraite peuvent, quel que soit leur âge, obtenir une pension à jouissance immédiate, s'ils ont élevé trois enfants au moins, vivants, ou décédés par fait de guerre, dans les conditions ouvrant droit à la majoration pour enfants » (trois enfants élevés pendant neuf ans avant l'âge de seize ans). Compte tenu de statistiques qui montrent que les femmes sont plus sévèrement touchées que les hommes par le chômage, l'extension du droit à la retraite proportionnelle aux agents féminins ayant eu trois enfants et réunissant les conditions de services requises pourrait libérer un certain nombre d'emplois pour d'autres femmes. Dans le but de la lutte contre le chômage, et dans un esprit de solidarité entre les femmes, il lui demande d'envisager l'extension de ce droit à toutes les femmes ayant eu trois enfants et qui relèvent du régime des pensions civiles ou militaires de l'Etat.

*Réponse.* - La modification des conditions d'ouverture des droits à pension prévus par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires n'apparaît pas souhaitable à Mme le ministre des droits de la femme. Il faut rappeler que ces dispositions revêtent un caractère dérogatoire au droit commun et requièrent donc des conditions spécifiques d'application. Il convient, par ailleurs, de souligner que la pension de vieillesse constitue un droit qui a vocation à être servie en fin de carrière et son anticipation, dès lors, exceptionnelle risque d'être défavorable à l'assurée qui ne pourra prétendre qu'à une faible pension. Une telle mesure aurait ainsi pour conséquence d'accroître à terme l'inégalité des situations entre hommes et femmes. Enfin, les problèmes du chômage et de la retraite constituent deux questions différentes entre lesquelles il ne semble pas souhaitable d'établir une adéquation.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

**52795.** - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants. Selon certains rumeurs, la mission laïque française, organisme gérant à l'étranger et en France des établissements d'enseignement, aurait par l'intermédiaire de l'une de ses émanations, la fondation scolaire et culturelle à vocation internationale, constitué hors de France, au Liban, un compte bancaire semi-clandestin, destiné notamment au paiement d'indemnités mensuelles à plusieurs membres du bureau de ladite mission. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la véracité de cette façon de procéder, qui contrevient à la réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes.

### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

**62947.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52795 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la Mission laïque française qui aurait constitué hors de France un compte bancaire semi-clandestin. Il lui en renouvelle les termes.

## Commerce extérieur (réglementation des échanges)

**68967.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52795 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la Mission laïque française qui aurait constitué hors de France un compte bancaire semi-clandestin, rappelée sous le numéro 62947 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La Mission laïque française gère, depuis des années, trois lycées au Liban, deux à Beyrouth, un à Tripoli, et elle ouvre un nouvel établissement à Beyrouth en 1985. Pour le fonctionnement de ces lycées, plusieurs comptes (comptes courants et comptes épargne) ont été ouverts auprès de banques de la place. Ces comptes n'ont rien de clandestin. Ils ont été ouverts et ils fonctionnent conformément aux dispositions de la législation libanaise; ils sont gérés par un intendant universitaire, par délégation du président et du trésorier général de la Mission; ils n'ont pas été utilisés pour verser des indemnités à des membres du bureau de la Mission laïque française. A la connaissance du département, il n'existe pas d'autre compte bancaire ouvert au Liban soit par la Mission laïque française soit par un organisme en dépendant.

## Pétrole et produits raffinés (stations-service)

**67825.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la France est, sans aucun doute, par rapport au nombre de ses habitants, au nombre de véhicules à moteur officiellement enregistrés, à la longueur de ses autoroutes, de ses routes nationales et de ses routes départementales, le pays qui dispose du plus grand nombre de stations-services ou autres lieux de distribution de carburants du monde. En conséquence, il lui demande combien d'unités de vente de carburants existent en France: garages, stations urbaines, stations sur les autoroutes, au bord des routes, localités rurales...

## Pétrole et produits raffinés (stations-service)

**74540.** - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67825 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La comparaison effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1984 entre le réseau de distribution français et celui de différents pays montre qu'aucun critère ne permet de conclure que la France dispose du plus grand nombre de stations-service du monde. Rapporté à sa superficie, son équipement est même inférieur à celui du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie et de la Belgique.

	Nombre de stations-service	Pour 1 000 habitants	Pour 1 000 véhicules	Pour 10 km <sup>2</sup>	Pour 1 000 m <sup>2</sup> consommés
France .....	37 000	0,668	1,557	0,670	1,007
Royaume-Uni..	23 100	0,412	1,281	0,946	0,682
Belgique.....	7 070	0,717	1,979	2,310	0,173
République fédérale d'Allemagne	20 800	0,337	0,893	0,837	0,434
Italie .....	36 500	0,643	1,737	1,211	1,251
Espagne.....	4 500	0,117	0,455	0,089	0,232
Etats-Unis.....	201 000	0,865	N.S.	0,214	0,370

Les caractéristiques du réseau de distribution français, qui comptait 36 000 points de vente au 1<sup>er</sup> janvier 1985, peuvent être ainsi résumées: a) Répartition sur le territoire: environ 20 p. 100 des points de vente sont implantés dans des communes de moins de 3 000 habitants; sur 36 433 communes (dont 16 144 de moins de 300 habitants), 15 600 sont dépourvues de tout point de vente. b) Répartition suivant les catégories de voies de circulation: voies rapides (autoroutes, voies express), 400; routes nationales, 15 600; chemins départementaux, 11 300; autres (zones urbaines notamment), 8 700. c) Répartition suivant l'appartenance: nombre de points de vente appartenant aux sociétés pétrolières titulaires d'autorisations spéciales d'importation et de mise à la consommation de produits pétroliers, 6 200; magasins à grande surface, 2 200; autres propriétaires-exploitants, 27 600. Dans cette dernière catégorie, on peut estimer à environ 20 000 le nombre de

points de vente dont l'activité de distribution de carburants est accompagnée de l'exercice d'une autre activité (mécanique automobile notamment).

## Tourisme et loisirs (camping caravaning)

**74219.** - 16 septembre 1985. - **M. André Tourne** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son autorité porte, en général, sur le contrôle des prix. C'est ainsi que les prix des places des campings sont, eux aussi, homologués et doivent être, suivant la législation en cours, appliqués et respectés. En conséquence, il lui demande quelles sont les données essentielles concernant les prix des places des campings, catégorie par catégorie et suivant leurs infrastructures d'accueil et la position géographique de leur implantation: a) bord de mer; b) arrière-pays face à la mer; c) moyenne montagne; d) haute montagne.

**Réponse.** - Les règles définissant les classements des campings en fonction du type d'aménagement relèvent des dispositions de trois arrêtés interministériels distincts, à savoir l'arrêté du 15 mars 1972 pour le stationnement des caravanes, l'arrêté du 22 juin 1976 pour le camping et l'arrêté du 28 juin 1976 pour les aires naturelles de camping. La tarification des places de camping est bien entendu différente suivant le type d'aménagement, et la formation initiale des tarifs relève de la responsabilité des exploitants. Ces derniers déposent les tarifs auprès des directions départementales de la concurrence et de la consommation, qui, au vu des investissements réalisés, de la situation de l'établissement, du confort proposé, des charges prévisibles, vérifient leur conformité avec ceux établis pour les campings de même catégorie situés dans le département considéré. Par la suite ce service contrôle la licéité des prix pratiqués avec les dispositions des textes réglementaires publiés dans ce secteur, à savoir, pour 1985, l'accord de régulation n° 85-21 entériné par arrêté ministériel du 8 mars 1985. C'est ainsi qu'au titre de l'année en cours l'évolution des prestations du secteur a été limitée à plus 3 p. 100.

## Entreprises (entreprises nationalisées)

**74569.** - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par une entreprise privée lors de la dévolution d'un marché passé par une société du secteur nationalisé concurrentiel. L'affaire concerne la construction d'un bâtiment métallique pour laquelle a été retenue une filiale d'autres sociétés nationales, lesquelles bénéficient par ailleurs de subventions accordées par l'Etat. Pour tenter de justifier le choix qui a été fait, il a été allégué que le maître de l'ouvrage est une entreprise nationalisée concurrentielle dont les contrats relèvent du droit privé et pour lesquels aucun formalisme de passation n'est imposé. Il apparaît au contraire urgent et indispensable, afin de garantir l'indépendance de gestion réciproque des différentes sociétés nationales et d'éviter la disparition du secteur privé concurrentiel, de prévoir un minimum de règles dans la dévolution des marchés de ces sociétés, comme c'est d'ailleurs déjà le cas pour la S.N.C.F. ou E.D.F. L'absence de réglementation ne peut avoir que des effets pervers, particulièrement préjudiciables pour les entreprises privées. Ces règles pourraient en somme être proches de celles du « code des marchés publics » auquel est astreint tout organisme gérant des fonds publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la conduite qui lui semble devoir être tenue lors de la passation des marchés de cet ordre, afin d'éviter la disparition du secteur privé concurrentiel.

**Réponse.** - Les marchés passés par les entreprises du secteur nationalisé concurrentiel sont des contrats de droit privé. La réglementation des marchés publics ne leur est pas applicable et aucun formalisme de passation n'est imposé. Le souci d'attribution de ces marchés à la meilleure offre est cependant garanti par l'objectif assigné par le Gouvernement aux présidents de ces entreprises d'atteindre l'équilibre financier. Il n'est donc pas envisagé de soumettre ces entreprises à un dispositif réglementaire s'inspirant du code des marchés publics.

## ENVIRONNEMENT

## Chasse et pêche (personnel)

**68915.** - 27 mai 1985. - **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les craintes exprimées, lors de leur congrès qui s'est tenu le 27 mars dernier, par les présidents des fédérations départementales, représentants

élus de tous les chasseurs de France, au sujet de l'élaboration des décrets d'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 permettant la mise à la disposition des fédérations de la garderie sous l'autorité des présidents. A l'unanimité, a été approuvée la prise de position, intervenue à deux reprises, du conseil d'administration de l'Office national de la chasse, demandant que la loi de fonctionnarisation ne s'applique pas aux gardes-chasse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les conclusions du congrès à ce propos, conclusions dont elle n'a pas dû manquer d'être destinataire, ainsi que ses intentions sur la suite à donner aux propositions énoncées.

#### *Chasse et pêche (personnel)*

**74144.** - 16 septembre 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68915, publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985, concernant les gardes-chasse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le ministre de l'environnement a pris acte de la position clairement exprimée à plusieurs reprises par les présidents de fédérations départementales des chasseurs qui demandent que l'Office national de la chasse soit inscrit par décret parmi les établissements publics prévus au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. L'opposition ainsi manifestée à l'intégration des gardes-chasse nationaux dans la fonction publique repose cependant sur des bases contestables puisque la mise à la disposition des fédérations de la garderie, qu'il y ait ou non intégration, n'est pas mise en cause. Par ailleurs, les gardes ont constamment manifesté par la voix de leurs syndicats leur attachement à la titularisation. Le ministre de l'environnement garde le souci d'éviter, autant que faire se peut, d'imposer une solution qui ne rencontre pas un minimum de consensus de la part des deux parties concernées et s'attache à favoriser un dialogue constructif à cet effet ; c'est pourquoi aucune décision définitive n'a encore été prise.

#### *Animaux (protection)*

**71725.** - 15 juillet 1985. - **M. François Loncle** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que l'arrêté du 23 mai 1984, paru au *Journal officiel* du 5 juin 1984, précisant les dispositions relatives au piégeage des populations animales, autorise dans son article 2, l'usage des pièges à mâchoires déclenchés par pression sur une palette ou enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente. Certes, l'arrêté prévoit un certain nombre de conditions qui encadrent l'usage des pièges : homologation du matériel, agrément des piégeurs, déclaration des opérations de piégeage, etc. Néanmoins, les sociétés de protection des animaux émettent des réserves sur les dispositions, qu'elles n'estiment pas assez restrictives, particulièrement en ce qui concerne les pièges à mâchoires, dont elles préconisent l'abolition définitive. Le principe même du fonctionnement de cet appareil fait que la plupart du temps des blessures profondes sont infligées aux animaux qui se font prendre et qui peuvent subir des souffrances intolérables pendant vingt-quatre heures minimum (si les conditions de relèvement des pièges préconisées par l'arrêté sont respectées). D'autre part, l'article 16, qui permet l'utilisation de pièges à mâchoires à deux cents mètres des habitations et à cinquante mètres des routes et chemins utilisés par le public, risque de provoquer des situations dangereuses pour les jeunes enfants. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que soit définitivement aboli l'usage de cet instrument barbare.

#### *Animaux (protection)*

**72270.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchoida** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** à propos des pièges à mâchoires en France. En effet, alors que ces pièges sont interdits dans la plupart des pays parce qu'ils constituent une arme particulièrement cruelle, leur usage est encore autorisé en France. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront bientôt prévues afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Dans l'état actuel des connaissances, des mentalités et de la production nationale des pièges, la solution du problème des souffrances atroces causées aux animaux capturés par les pièges ne peut être que progressive. L'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage fournit le cadre de cette solution. Il est rap-

pelé que cet arrêté prévoit l'homologation des modèles de pièges par le ministre. La suppression définitive des pièges à palettes et à mâchoires pourra être envisagée sur la base de l'arrêté précité lorsque des modèles de remplacement efficaces et moins traumatisants auront fait leurs preuves et seront vulgarisés. Cela dépend, au moins pour partie, de l'esprit d'innovation des entreprises concernées. Les modifications qui sont d'ores et déjà imposées aux pièges traditionnels doivent dès maintenant apporter une amélioration notable. Il en est de même des règles qu'impose aux piégeurs l'arrêté du 23 mai.

#### *Chasse et pêche (politique de la chasse)*

**73502.** - 2 septembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'organisation de la chasse et la gestion de la faune sauvage, et plus particulièrement de la garderie. En effet, cette dernière, sous la responsabilité des fédérations de chasseurs, semble prendre davantage en compte les espèces chassables qui ne constituent qu'une partie de la faune sauvage. Afin de préserver davantage encore l'ensemble de la faune sauvage, il serait intéressant d'introduire dans la garderie la notion de service public. En conséquence, il lui demande si cette dernière pourrait voir participer l'autorité directe du ministère de l'environnement, en distinguant éventuellement les espèces chassables et non chassables et en redéfinissant les rapports du ministère avec les fédérations de chasseurs, par exemple par l'intermédiaire de contrats de garderie entre l'Etat et les fédérations.

*Réponse.* - Les attributions de la garderie nationale au titre des pollices de la chasse, de la pêche, et de la protection de la nature ressortissent déjà au service public et, dans l'exercice des missions correspondantes, les gardes relèvent de l'autorité des procureurs de la République. Les conventions entre l'office national de la chasse, établissement public sous tutelle du ministère de l'environnement qui gère la garderie et les fédérations départementales des chasseurs actuellement en cours d'élaboration en application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 1985 relatif au statut des fédérations ont précisément pour objet de préciser les rapports entre Etat, garderies, et fédérations. Il n'en demeure pas moins que, ne serait-ce qu'en raison du financement exclusif de la garderie par les redevances cynégétiques, la mission principale du corps est la police de la chasse.

### FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

#### *Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)*

**67386.** - 29 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre**, chargé de la **fonction publique et des simplifications administratives**, que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut général des fonctionnaires, en son article 9, dispose que « la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ». Ces tribunaux traitant le contentieux électoral et se trouvant ainsi exposés à des attaques et des critiques parfois vives et véhémentes, il s'étonne que le Parlement, plus d'un an après la promulgation de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, n'ait toujours pas été saisi du projet de loi devant garantir l'indépendance des membres de ces tribunaux. Il lui expose en outre ses craintes de voir menacée à court terme l'indépendance des juridictions administratives du premier degré, à la lecture du décret du 18 mars dernier prévoyant la possibilité d'accorder à des fonctionnaires de catégorie A un accès direct à la hiérarchie du corps des membres des tribunaux administratifs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de saisir très prochainement le Parlement de cette importante question.

#### *Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)*

**67537.** - 29 avril 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre**, chargé de la **fonction publique et des simplifications administratives**, que l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « La loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. » Il est extrêmement regrettable que, plus d'un an après la promulgation de cette loi,

le projet de loi relatif à une réforme qui va si manifestement dans le sens d'une meilleure protection des juges n'ait pas encore été déposé. Ce dépôt présente pourtant quelque urgence à l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections. Il est indispensable de doter leurs magistrats d'un statut qui prévienne les mises en question dont ils ont été l'objet durant l'année 1983. Il lui demande quand le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi en cause.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)*

**70287.** - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut général des fonctionnaires dispose en son article 9 que « la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ». Ces tribunaux traitant le contentieux électoral se trouvent exposés à des attaques vives et injustifiées. Un an après la promulgation de cette loi et à l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections, il lui demande quand le Parlement se verra saisi du projet de loi garantissant l'indépendance des membres de ces tribunaux.

*Réponse.* - Le projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, après avoir été examiné par le Conseil d'Etat et le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, devrait être prochainement soumis au Parlement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(Ecole nationale d'administration)*

**68938.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, dans quelle mesure le droit, théorie et pratique, des collectivités locales est enseigné à l'Ecole nationale d'administration.

*Réponse.* - Dans le prolongement de la réforme de la décentralisation, une place importante et croissante est accordée, au cours de la scolarité des élèves de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), aux problèmes juridiques des collectivités territoriales. En dehors des enseignements à caractère général dans lesquels sont largement évoqués les problèmes juridiques des collectivités territoriales, trois types d'activités pédagogiques permettent aux élèves de se familiariser avec ces problèmes. Le rôle joué par les stages effectués par les élèves durant leur première année de scolarité, tant auprès des commissaires de la République que des élus locaux - présidents de conseils régionaux ou généraux et maires - se révèle, à cet égard, fondamental, en mettant à l'épreuve des faits les connaissances juridiques antérieurement acquises. En outre, au cours de la deuxième période de scolarité, qui se déroule à l'E.N.A., les questions touchant au droit des collectivités territoriales sont abordées à maintes reprises lors de l'étude, par petits groupes, de dossiers à caractère juridique, administratif ou financier. Enfin, divers séminaires permettent d'approfondir la connaissance du droit des collectivités territoriales. A titre d'exemple, ont ainsi été récemment traités les sujets suivants : « Etat-départements-régions face aux communes : aide ou tutelle ? », « politique incitative de l'Etat et autonomie des collectivités territoriales », « l'échelon régional dans la déconcentration », « la nouvelle organisation des services du département », « les contrôles a posteriori de la loi de 1982 : premier bilan », « la nouvelle fonction publique territoriale », « la répartition des compétences en matière de sécurité civile entre l'Etat, les départements et les communes ».

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils  
et militaires (calcul des pensions)*

**70124.** - 17 juin 1985. - **M. Jacques Rimbeult** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle de longue durée des adultes au titre de la promotion sociale qui s'engagent par contrat, à l'issue de leur période de stage, à servir les administrations publiques de l'Etat pendant cinq ans. Tel est, par exemple, le cas d'une infirmière

militaire, sous contrat depuis huit ans, attachée à un hôpital des armées, qui était auparavant au service du ministère de l'éducation nationale depuis sept ans, en qualité d'auxiliaire à temps complet. Dans ce cas particulier, cette personne ne bénéficie pas de l'ouverture du droit à la retraite pour ses vingt-huit mois sous contrat avec la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, alors que la période de stage rémunérée par l'Etat est assimilée à une période d'activité des droits aux prestations de la sécurité sociale. Il apparaît que la situation de cette personne qui a obtenu son diplôme d'Etat d'infirmière à l'issue de ses études, bien que déjà licenciée ès sciences, est bien plus préoccupante que celle réservée aux infirmières, sages-femmes et assistantes sociales sorties des écoles publiques dont les années d'études peuvent être validées si elles sont sanctionnées par un diplôme, si les intéressées sont ensuite entrées en activité dans une collectivité affiliée à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et seulement, enfin, si ces personnes sont titularisées dans un délai d'un an à l'issue de leurs études. A ce propos, il est intéressant de signaler l'existence d'un texte récent, le décret n° 84-314 du 26 avril 1984 (*Journal officiel* du 29 avril 1984) qui prévoit que « le temps passé en congé de formation par les ouvriers de l'Etat admis à participer à une action de formation, dans les conditions définies par les articles 11 et 12 du décret du 7 avril 1981 susvisé, entre en compte dans la constitution du droit à pension, dans la limite de trois années ». Au vu de ce texte, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la situation de cette salariée au service de l'Etat qui a obtenu son diplôme national et qui ne devrait subir, par voie de conséquence, aucune discrimination en matière de droit à pension.

*Réponse.* - Selon un principe général, seuls les services effectifs peuvent être pris en compte dans les années de services ouvrant droit à pension, dans le régime général de la sécurité sociale comme dans les régimes spéciaux. C'est à titre tout à fait exceptionnel qu'une dérogation à ce principe a été admise par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales en faveur des assistantes sociales diplômées des écoles publiques, à la condition que les intéressées soient entrées au service d'une collectivité locale dans le délai maximal d'un an après la fin de leurs études. S'agissant du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat institué par le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui intéresse plus particulièrement le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, les services de stage, de surnumérariat ou de non-titulaires pouvant être pris en compte sont eux-mêmes déterminés limitativement par l'article L. 5 dudit code. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le texte dans le sens d'une prise en compte de périodes de formation n'ouvrant pas une vocation exclusive au service de l'Etat. Ce serait en effet modifier fondamentalement les bases juridiques du code des pensions civiles et militaires et créer en même temps des situations inéquitables entre les citoyens recevant une même formation, selon qu'ils accèdent ou non à la fonction publique.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions)*

**73082.** - 12 août 1985. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 prévoit dans ses articles 21 et 22 qu'en ce qui concerne les agents des collectivités locales la jouissance de la pension est immédiate pour les agents qui ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B à l'âge de cinquante-cinq ans. Les emplois de la catégorie B sont déterminés par des arrêtés pris par les ministres concernés. En l'absence d'arrêté pris par le ministre de la défense, il en résulte qu'une infirmière qui n'a pas quinze ans de services en catégorie B, mais qui au préalable avait servi plusieurs années en qualité d'infirmière militaire, tant en métropole qu'en outre-mer et sur les théâtres d'opérations, se voit refuser la jouissance immédiate de la pension à l'âge de cinquante-cinq ans au motif que ses services militaires ne sauraient être classés en catégorie B, en l'absence de texte. Il lui demande de bien vouloir étudier favorablement ce cas qui a pour conséquence directe de classer les services effectués avec le plus grand risque en services « sédentaires ».

*Réponse.* - L'article 75 de la loi du 31 mars 1932 modifié par la loi du 18 août 1936 a substitué à l'ancienne classification des emplois en emplois sédentaires et emplois actifs, un classement en catégorie A et catégorie B. Ce classement ne s'applique qu'aux fonctionnaires civils et ne peut concerner que des services civils de titulaires à l'exclusion notamment de services auxiliaires validés (C.E. arrêt Monceau, 6 juin 1956) et des services militaires (C.E. Bros, 9 mai 1938). De plus, la condition d'accomplis-

sement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit en effet de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un âge anticipé de départ à la retraite a été considéré comme étant justifié. Il ne paraît pas possible, dans le cas d'un ancien militaire devenu par suite fonctionnaire civil, de cumuler sans condition les avantages spécifiques aux deux fonctions, liés à des contraintes de carrières différentes. Il convient de rappeler également que les services militaires sont pris en compte pour la constitution et la liquidation de la pension civile et militaire de retraite, au même titre que les autres services effectifs. Ils peuvent éventuellement ouvrir droit à des bonifications. Dans ces conditions, le Gouvernement n'entend pas modifier la réglementation en vigueur sur ce point.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

**73799.** - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zelter** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, la demande des retraités et veuves de la section du Bas-Rhin du syndicat national des retraités de la police qui constatent que leur pouvoir d'achat s'est dévalorisé rapidement au cours de ces dernières années et regrettent qu'en 1984 le dérapage se soit accéléré du fait d'une augmentation limitée à 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril et à 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> novembre (soit 3 p. 100), alors que l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie s'établit à 6,7 p. 100 d'inflation. Ils constatent d'autre part que l'accord salarial de 1985 prévoit 4,5 p. 100 d'augmentation pour les salaires et les pensions, et se trouve pratiquement déjà décalé par rapport au taux d'inflation qui dépasse 5 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin qu'il y ait, pour le moins, conservation du pouvoir d'achat pour les veuves et les retraités.

*Réponse.* - La situation de l'ensemble des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement. A cet égard, il est rappelé que les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Les retraités ont donc bénéficié non seulement des mêmes augmentations de traitement que les actifs, mais aussi des mesures prises par le Gouvernement depuis 1981 pour apporter un certain nombre d'améliorations à la grille indiciaire de traitement et notamment des mesures de remise en ordre du bas de la grille indiciaire intervenues en 1983, 1984 et 1985. En 1984, les retraités ont bénéficié des mêmes augmentations de traitement que les actifs, à savoir 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1984 et 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1984. L'ensemble des mesures prises en 1984 ont permis une croissance des rémunérations entre 1983 et 1984 qui, en masse annuelle, est comparable à celle des prix à la consommation pour cette année. Pour l'année 1985, le point premier du relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial afférent à cette année, signé le 13 février 1985 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, prévoit effectivement un relèvement de 4,5 p. 100 des traitements et pensions des agents de l'Etat, à raison de trois augmentations de 1,5 p. 100 chacune. Deux revalorisations de traitement sont déjà intervenues, l'une le 1<sup>er</sup> février 1985, l'autre le 1<sup>er</sup> juillet 1985 ; la troisième revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain. Et, outre, il est rappelé que le point dix de ce même relevé de conclusions contient une clause qui sera appelée à jouer si l'évolution des prix à la consommation en moyenne devait excéder l'hypothèse retenue dans le rapport économique et financier. Les parties se réuniront alors pour examiner la situation économique et salariale générale et définir les modalités de compensation par l'ajustement de la base hiérarchique. Les fonctionnaires retraités bénéficieront donc, à cette occasion, des mêmes dispositions que les actifs.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**74580.** - 30 septembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la portée des modifications apportées

aux zones d'indemnité de résidence accordée aux fonctionnaires, suite à la circulaire du 19 novembre 1984. Trois taux sont appliqués : 3 p. 100, zone 1 ; 1 p. 100, zone 2 ; 0 p. 100, zone 3, suivant trois zones définies en fonction des charges locatives et de logement et des impôts locaux. La répartition des communes dans chacune des zones résulte des conditions mêmes du classement initial intervenu en 1947 et des fusions de zones intervenues depuis 1970. Or les critères fondant cette répartition et pérennisant la situation d'il y a près de quarante ans ne répondent plus, à l'évidence, aux données économiques du moment. Il lui demande en conséquence si les pouvoirs publics entendent revenir sur les conditions de détermination du classement des communes à l'intérieur de ces zones.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le classement des communes entre les zones d'indemnité de résidence est fondé, en vertu du décret n° 47-146 du 16 janvier 1947, sur le classement opéré par ailleurs pour l'ensemble des communes de France par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale du 24 avril 1945 et du 19 juillet 1945 pour les taux d'abattement des salaires du secteur privé (notamment pour le S.M.I.G.) correspondant à chacune de ces zones. Il n'échappe pas à l'attention du Gouvernement que le classement des communes qui a été ainsi établi en 1945 en fonction de circonstances économiques du moment puisse apparaître moins fondé aujourd'hui. Il convient cependant d'observer que le système de l'indemnité de résidence a été amélioré par des mesures structurelles prises en 1974 et en 1976. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle définie par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'Institut national des statistiques et des études économiques (I.N.S.E.E.) bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. Ces mesures ont été instituées par l'article 9, quatrième alinéa, du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat. C'est en application de ces dispositions que la circulaire B 2 A n° 141 FP n° 1579 du 19 novembre 1984 relative au classement des agglomérations dans les zones d'indemnité de résidence a été émise pour tenir compte des résultats du dernier recensement de population effectué par l'I.N.S.E.E. Par ailleurs, il est rappelé que les fonctionnaires exerçant leur activité dans la troisième zone ne subissent aucune baisse de rémunération en raison de la disparition, pour eux, de l'indemnité de résidence, puisque la totalité de celle-ci a été intégrée dans le traitement de base, ce qui se traduit par la fixation à 0 p. 100 du taux de l'indemnité de résidence. Cette situation résulte d'une politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires qui a été menée depuis 1963 afin de réduire progressivement le montant de cette indemnité et de revaloriser plus rapidement les retraités. Ainsi, de 1963 à 1985, 17 points ont été intégrés dans le traitement de base, dont un point au 1<sup>er</sup> novembre 1983, date de la dernière mesure. Les taux restant en vigueur ne sont plus que de 3 p. 100 dans la première zone et 1 p. 100 dans la deuxième zone. Les problèmes relatifs au système de l'indemnité de résidence ont donc perdu de leur acuité. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de réformer ce dispositif.

*Chômage : indemnisation (préretraite).*

**74932.** - 7 octobre 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'intérêt que présente pour le renouvellement des personnels de la fonction publique la loi du 30 novembre 1984 qui a prorogé jusqu'au 31 décembre 1985 la possibilité de bénéficier de la préretraite, dès lors qu'ils ont atteint cinquante-sept ans et trente-sept annuités et demie de services. Elle lui demande s'il est dans ses intentions de proroger cette disposition en 1986.

*Réponse.* - Les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat, tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et avec les collectivités locales, ont constitué des éléments importants de la politique de l'emploi et contribué à la lutte contre le chômage. Ces dispositions ont permis à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, jusqu'à la fin de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui avaient un caractère social, étaient toutefois de nature conjoncturelle et ne pouvaient être prolongées

sans inconvénients, notamment sur le plan financier. Il convenait pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier celle des jeunes. Le Gouvernement y voit en effet l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de ces priorités que la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ainsi que la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984 ont successivement prolongé jusqu'au 31 décembre 1985 la durée d'application des dispositions de cette ordonnance pour la seule cessation progressive d'activité afin de favoriser le travail à temps partiel. Un projet de loi maintenant cette formule en vigueur pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1986, est actuellement soumis au vote du Parlement.

## JÉUNESSE ET SPORTS

### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

**74032.** - 16 septembre 1985. - **M. Guyuno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si les comités consultatifs prévus par la circulaire n° 85-461 B du 20 mars 1985 pour réaliser la consultation nationale d'approfondissement d'idées « loisirs au quotidien » ont été mis en place dans chacune des régions et s'il sont en mesure de fournir leurs avis dans les délais prescrits (31 juillet).

*Réponse.* - Les comités consultatifs régionaux prévus pour la réalisation de la consultation nationale d'approfondissement d'idées sur les « loisirs au quotidien » ont été constitués, conformément aux instructions du ministère de la jeunesse et des sports contenues dans la circulaire n° 85-46 B du 20 mars 1985, dans les régions concernées par le dépôt de propositions. Dans quatorze régions le nombre des dossiers présentés a permis la réunion effective de ces comités sous la présidence des commissaires de la République de région. En revanche dans cinq régions une simple consultation informelle des partenaires et services concernés a été effectuée, en raison du nombre trop limité de réponses. La totalité des projets examinés s'est élevée à 130. Les documents, accompagnés des avis régionaux, ont pu être soumis dans les délais fixés aux membres du jury national qui se sont réunis le 17 septembre.

### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

**75516.** - 14 octobre 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières des C.E.M.E.A., dont les subventions nationales de fonctionnement ne cessent de diminuer. Leurs difficultés sont encore aggravées par la restriction des crédits affectés aux directions régionales de la jeunesse et des sports en vue de la prise en charge des journées de formation. A Marseille, du fait de la réorganisation administrative, la direction régionale doit désormais prendre en charge un plus grand nombre de journées de formation B.A.F.A., car elle est chargée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, du financement de toutes les actions organisées par les associations ayant leur siège dans l'académie même si celles-ci se déroulent à l'extérieur de ce territoire. Or l'administration centrale refuse à la direction régionale les crédits qui lui permettraient de le faire. Ces mesures ont de lourdes conséquences pour les C.E.M.E.A. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin que cette association bénéficie d'une aide exceptionnelle du ministère et d'un réajustement de sa subvention générale en 1986 et pour que la direction régionale de la jeunesse et des sports de Marseille obtienne les crédits complémentaires lui permettant de faire face aux charges nouvelles qui lui ont été affectées.

*Réponse.* - En tant qu'association nationale habilitée pour assurer la formation des cadres bénévoles de centres de vacances et de loisirs, les C.E.M.E.A. - qui organisent par ailleurs d'autres formations de type professionnel - reçoivent en 1985, du ministère de la jeunesse et des sports, une aide comprenant : une subvention de fonctionnement sur objectifs qui s'élève à 9 975 000 francs ; une aide représentant la participation de l'Etat à la rémunération des postes FONJEP d'un montant de 776 322 francs, pour 17 postes d'animateurs permanents ; une aide au titre des activités de jeunesse dans le domaine international d'un montant de 170 000 francs, soit, sur le plan national, une aide globale de 10 921 322 francs.

### Progression des aides accordées aux C.E.M.E.A. durant les dernières années (en francs)

Année	FONJEP	Fonctionnement
1978.....	160 524	6 060 511
1979.....	181 440	6 937 879
1980.....	197 400	7 447 190
1981.....	217 140	7 860 160
1982.....	260 400	9 420 000
1983.....	441 936	9 900 000
1984.....	567 658	10 100 000
1985.....	776 322	10 921 000

En conformité avec les procédures d'annualité budgétaire, les C.E.M.E.A., comme l'ensemble des associations de jeunesse subventionnées, reçoivent régulièrement les aides qui leur sont accordées en trois versements échelonnés suivant une périodicité établie par quatrimestre. Pour l'année 1985, le premier et le deuxième versements ont été réalisés dans les délais les meilleurs, afin que l'association puisse faire face à ses engagements, notamment vis-à-vis des 227 personnels qui sont appointés directement par l'association. Sur le plan des personnels non rémunérés par l'association, outre les 124 postes d'enseignant mis à disposition par le ministère de l'éducation nationale, les C.E.M.E.A. accueillent 17 objecteurs de conscience, qui leur apportent un concours sur le plan de leurs structures permanentes. Au niveau des structures régionales, les délégations des C.E.M.E.A. sont subventionnées par les commissaires de la République de région (directions régionales de la jeunesse et des sports) sur des crédits déconcentrés à cet effet, pour la prise en charge des sessions de formation théorique préparant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs (soit près de 6 millions de francs en 1984 pour les C.E.M.E.A.). Par ailleurs, depuis 1982, des aides individuelles sous forme de bourses de formation ont été créées afin de permettre à des jeunes disposant de moyens restreints d'accéder aux formations du B.A.F.A. et du B.A.F.D. Les C.E.M.E.A. accueillent une grande partie de ces jeunes boursiers ; en 1984, le montant versé aux C.E.M.E.A. a été de 561 000 francs, correspondant à 850 bourses de 660 francs sur les 3 400 bourses mises en place sur l'ensemble de la France. En 1985, le ministère de la jeunesse et des sports versera la compensation aux associations formatrices de cadres de centres de vacances et de loisirs suivant le même processus échelonné sur l'année que celui retenu pour le versement des subventions. Les aides accordées au titre de la formation professionnelle s'élèvent, pour les quatre dernières années, à 916 808 francs. Enfin, l'association des C.E.M.E.A. a reçu les moyens correspondant à son action dans les différents programmes gouvernementaux : jeunes volontaires - stages d'insertion sociale et professionnelle - été « jeunes ».

## JUSTICE

### *Crimes, délits et contraventions (infractions contre les personnes)*

**54890.** - 20 août 1984. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre relativement important d'agressions commises à l'encontre d'agents de la force publique, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande s'il est envisageable d'introduire dans le code pénal, des incriminations nouvelles, assorties de peines à l'égard des auteurs de meurtres ou de violences perpétrés contre les policiers ou les gendarmes.

### *Crimes, délits et contraventions (meurtres, coups et blessures volontaires)*

**56608.** - 24 septembre 1984. - **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la recrudescence des agressions commises contre les agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ou à l'occa-

sion de celles-ci. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'introduire dans le code pénal, par une mesure législative, des incriminations qui prévoient des peines sévères à l'égard des auteurs de meurtres ou de violences perpétrés contre les policiers ou les gendarmes.

*Crimes, délits et contraventions  
(meurtres, coups et blessures volontaires)*

**57102.** - 8 octobre 1984. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des policiers face aux violences dont ils sont les victimes. Le secrétaire général de la fédération autonome des syndicats de police (F.A.S.P.) déclarait récemment, faisant notamment référence à l'augmentation constante du nombre de blessés et aux meurtres de policiers survenus cet été, que cette situation nécessitait une sévérité accrue à l'égard des criminels endurcis qui n'hésitent pas à tirer sur les forces de police. Considérant qu'il ne saurait être question de demander aux fonctionnaires de police d'assumer les risques inhérents à leur fonction sans leur assurer en retour que leurs agresseurs soient effectivement mis hors d'état de nuire par des peines suffisamment lourdes et réellement accomplies, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour satisfaire cette préoccupation légitime.

*Crimes, délits et contraventions  
(meurtres, coups et blessures volontaires)*

**66286.** - 8 avril 1985. - **M. Pierre Prouvoist** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 56608, parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Crimes, délits et contraventions  
(meurtres, coups et blessures volontaires)*

**72485.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Prouvoist** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 56608, parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 et rappelée sous le n° 66286 le 8 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le souci constant du garde des sceaux de renforcer la protection des fonctionnaires de police ou de gendarmerie contre les dangers auxquels ils s'exposent à l'occasion de la lutte contre la criminalité s'est traduit par des instructions réitérées aux parquets. Ainsi, deux circulaires, l'une du 1<sup>er</sup> juin 1982, l'autre du 1<sup>er</sup> octobre 1982, adressées à l'ensemble des procureurs généraux et des procureurs de la République ont rappelé la nécessité de requérir « sans hésitation ni faiblesse » des peines empreintes de la plus grande sévérité à l'égard des auteurs d'agressions commises contre les membres des forces de l'ordre. Il convient, en outre, de rappeler la rigueur avec laquelle les sanctions infligées aux responsables de tels actes sont exécutées. Au cours des quatre dernières années, ainsi que le ministère de la justice l'a fréquemment rappelé, aucune mesure de grâce, aucune libération conditionnelle n'a été accordée à des meurtriers d'agents de la force publique. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme d'ensemble du code pénal, il sera proposé que les peines encourues par les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité physique d'autrui soient aggravées lorsque les victimes sont des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie. La loi traduira ainsi la volonté, toujours manifestée par le Gouvernement, de traiter avec fermeté les auteurs de telles violences.

*Transports routiers (réglementation)*

**68560.** - 20 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le loueur de la totalité d'un fonds de commerce de transports publics de marchandises peut demander, sur l'invitation des comités techniques départementaux des transports, à rester immatriculé au registre du commerce et des sociétés comme loueur de véhicules. L'organisme précité estimerait, en effet, que la spécificité d'une entreprise de transports ne serait pas compatible avec les dispositions de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce puisqu'en tout état de cause la location de ce fonds consisterait essentiellement à louer les véhicules sans lesquels son exploitation resterait impossible.

*Réponse.* - La réglementation en vigueur en matière de location-gérance d'un fonds de commerce résulte de la combinaison de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, complétée par le décret du 20 juin 1956 qui en fait une application particulière aux fonds de commerce de transport et des dispositions des articles 24 bis et 35 bis du décret du 14 novembre 1949 modifié. Seul peut être loué un fonds ou une partie du fonds de commerce de transport, la licence d'exploitation étant un élément indissociable du fonds ou de la partie du fonds avec laquelle elle est louée. Lorsque la location-gérance porte sur la totalité d'un fonds de commerce de transport public de marchandises, le bailleur perd la qualité de commerçant et, de ce fait, ne peut plus être considéré comme un loueur de véhicules exploitant nécessairement un fonds de commerce de location de véhicules. Dans le cas cité par l'auteur de la question, l'exploitation est, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 mars 1956, transférée au locataire-gérant qui l'assume à ses risques et périls. Le contrat de location-gérance ne saurait avoir un objet distinct de la location des biens faisant partie du fonds de commerce. Il apparaît donc que le loueur déjà immatriculé au registre du commerce et des sociétés est seulement tenu de faire procéder à la modification de son immatriculation pour y faire mentionner la location-gérance, en application de l'article 2, alinéa 3, de la loi du 20 mars 1956 précitée.

*Education surveillée (fonctionnement)*

**71612.** - 15 juillet 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les perspectives budgétaires de son département ministériel pour l'année 1986 et, notamment, sur les incidences des insuffisances des crédits au niveau de l'éducation surveillée. La réduction des dépenses de fonctionnement et d'investissement en la matière va en effet entraîner un certain nombre de difficultés au sein du service de la protection judiciaire de l'enfance, à un moment où précisément la situation des établissements pénitentiaires devient, ainsi que l'attestent les événements de ces derniers mois, particulièrement préoccupante. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser les intentions de son administration, afin que les services de l'éducation surveillée ne connaissent, faute de crédits, une importante dégradation.

*Réponse.* - Depuis 1981 deux priorités ont été fixées à l'éducation surveillée : prévenir l'incarcération des mineurs et limiter l'exclusion sociale des jeunes placés sous protection judiciaire. A cet effet, les moyens supplémentaires importants dégagés lors de précédents budgets ont permis d'accroître et de diversifier les capacités d'action de ce service. C'est ainsi que des permanences éducatives ont pu être mises en place auprès de la plupart des tribunaux, que de nombreux services de milieu ouvert et d'hébergement ont été créés et que des actions nouvelles concourant à la prévention de la délinquance ont été mises en œuvre. En 1986, dans le cadre d'un budget élaboré, dans un contexte de rigueur, les moyens impartis à l'éducation surveillée seront d'un montant sensiblement équivalent à ceux dont elle disposait l'année précédente. Toutefois la création, par transformation d'emplois, de quarante postes de sous-directeurs permettra de poursuivre le renforcement de l'encadrement des services, rendu nécessaire par la diversification des réponses éducatives apportées aux problèmes des jeunes placés sous mandat judiciaire. D'autre part, la progression de montant des crédits de fonctionnement relatifs aux dépenses d'entretien des mineurs, supérieure au taux prévisible de l'inflation, permettra de développer le recours à des formes plus diversifiées d'hébergement mieux adaptées aux problèmes posés par les mineurs actuellement pris en charge. Dans ces conditions, la capacité de l'éducation surveillée de répondre aux besoins des juridictions ne sera nullement entamée. Elle aura également les moyens de continuer à participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions de prévention de la délinquance et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté réalisées à l'initiative d'autres administrations, des collectivités locales et des mouvements associatifs.

**PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Plan : ministère (publications)*

**71184.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui

demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

*Réponse.* - Il n'existe pas au ministère du plan et de l'aménagement du territoire un service d'information. Chacun des services dont le ministre d'Etat a la responsabilité a sa propre organisation. 1° Plan : une part très importante de l'activité des services du commissariat consiste à organiser des échanges d'information entre les différents partenaires associés aux travaux d'études et de planification. Les dossiers constitués à l'intention des commissions et groupes de travail ou par eux contribuent à diffuser les données de base nécessaires à l'examen des dossiers et à la préparation des décisions. Ainsi, la plupart des chapitres de fonctionnement concourent à cette activité. Des crédits spécifiques sont affectés aux publications. Ils sont inscrits au chapitre 34-03 - Réalisation et diffusion des travaux du Plan. Ils représentent légèrement plus de 1 p. 100 du budget total de fonctionnement. Les actions qu'ils permettent de financer sont les suivantes : Commissariat - C.O.R.D.E.S. (Comité d'organisation des recherches appliquées sur le développement économique et social) : rapports de commission, de groupes de travail ou de missions ; lettre du Plan (six numéros par an) ; revue « Recherches économiques et sociales » (quatre numéros par an) ; collection « Etudes et recherches », lancée en 1985 ; ces deux derniers supports permettent de faire connaître et de valoriser les études et recherches financées par le commissariat ; C.E.R.C. (Centre d'études des revenus et des coûts) : cahier du C.E.R.C. (quatre à cinq numéros par an) ; C.E.P.I.I. (Centre d'études prospectives et d'informations internationales) : revue « Economie prospective internationale » (quatre numéros par an) ; lettre du C.E.P.I.I. (dix numéros par an). Le service de presse et d'information du Commissariat général du Plan comprend trois personnes (un chargé de mission, deux personnels administratifs) chargées de promouvoir et de valoriser les travaux du Plan auprès des publics intermédiaires (presse, partenaires de la planification, etc.). Il assure également la rédaction de la lettre du Plan. Il prépare les éditions, organise la diffusion et assure la gestion quotidienne des demandes d'information sur les travaux du Plan et la planification. 2° D.A.T.A.R. : la part réservée à l'information sur le budget de fonctionnement de la D.A.T.A.R. (titre III) s'élève à environ 2 millions de francs soit moins de 4 p. 100 de la totalité du budget. Ces crédits couvrent les publications régulières et occasionnelles. En 1985, la D.A.T.A.R. s'est efforcée de rationaliser ses instruments de communication : dès la fin 1984, la « Lettre de la D.A.T.A.R. » a retrouvé un rythme mensuel de parution (onze numéros par an). En contrepartie et pour des raisons d'économies, le tirage a été réduit en 1985 de 60 000 à 25 000 exemplaires, en même temps que le fichier était révisé et élargi ; deux nouvelles séries de documents ont été conçues et diffusées : les dossiers « Espaces prospectifs ». Les deux premiers numéros sont sortis entre avril et juin ; deux ou trois sont programmés pour la fin de l'année. Leur diffusion est de 1 500 ; les dossiers d'actualité : sur les six numéros prévus pour 1985, trois dossiers d'actualité ont été réalisés. Ils portent « Communication et aménagement du territoire », « Parcs de loisirs », « Tourisme et contrat de Plan », « Littoral ». Parallèlement, la D.A.T.A.R. a poursuivi la publication d'un bulletin bibliographique « Quelques références utiles » dont le tirage est de 2 000 exemplaires à raison de six numéros par an. La D.A.T.A.R. publie également un rapport d'activité. Cinq personnes sont plus particulièrement chargées de suivre ces questions. 3° Groupe central des villes nouvelles : il n'y a pas, dans le budget de fonctionnement du secrétariat général des villes nouvelles, une part destinée plus spécifiquement aux dépenses d'information. Les publications relatives à l'ensemble des villes nouvelles sont financées collectivement par les établissements publics d'aménagement, une petite participation financière complémentaire peut être accordée sur le budget « études » du secrétariat général des villes nouvelles dans certains cas bien précis. L'intervention du secrétariat général des villes nouvelles en matière de politique de communication et d'information pour l'ensemble des villes nouvelles consiste essentiellement à coordonner des actions communes financées par les budgets de promotion des établissements publics d'aménagement. Cette coordination se fait par l'intermédiaire d'une chargée de mission aux relations extérieures et d'une attachée de presse faisant partie du personnel du secrétariat général des villes nouvelles.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### Recherche scientifique et technique (établissements)

**35488.** - 11 juillet 1983. - **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** où en sont les engagements pris par le secrétariat au Plan et le ministre de la recherche et de l'industrie de faire du C.R.E.D.O.C. (Centre de recherche et d'études pour l'observation des conditions de vie), actuellement association loi 1901, un établissement public à caractère scientifique et technologique et de titulariser son personnel dans le cadre du futur statut de la recherche (loi d'orientation de la recherche de juillet 1982). En effet, le Plan, à la demande du personnel du C.R.E.D.O.C. avec ses organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T., a engagé depuis juin 1981 une procédure de transformation du centre en un E.P.S.T. avec titularisation des personnels. Au cours des années 1982-1983, le ministre de la recherche avait appuyé cette procédure (déclaration de son représentant au conseil d'administration du C.R.E.D.O.C. en juin 1982). Un projet de décret avait été élaboré entre les services du C.G.P. et du ministère de la recherche et discuté avec les organisations syndicales. De plus, au mois de mai 1983, une « commission informelle de préasseiment », avec l'aide d'un expert du C.N.R.S., a permis au C.G.P. de préciser les demandes de postes budgétaires qu'il conviendrait de créer pour intégrer le personnel dans la fonction publique. Des difficultés sont apparues depuis pour la transformation du C.R.E.D.O.C. en E.P.S.T. Le centre est un outil important de connaissance des conditions de vie et d'évaluation des politiques sociales, utile à la planification. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour la transformation de l'actuel C.R.E.D.O.C. en E.P.S.T. et l'intégration de ses personnels au 1<sup>er</sup> janvier 1984, ce qui paraît la seule solution viable pour sauvegarder l'emploi et le potentiel scientifique de ce centre (déjà en situation financière difficile en 1983) et assurer son développement.

*Réponse.* - Créé en 1953, le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (C.R.E.D.O.C.) a actuellement le statut d'association. Il fut envisagé en mars 1983 la transformation de ce centre en établissement public à caractère scientifique et technologique. Cependant la faible part de recherche opérée par le C.R.E.D.O.C., la difficulté de création de postes budgétaires et le niveau de rémunération des salariés de l'association n'ont pas permis de donner suite à ce projet de transformation. Depuis lors, les activités du C.R.E.D.O.C. ont fait l'objet d'une redistribution conforme aux deux axes principaux des études qui y sont menées. La division de l'économie médicale s'est constituée en association sous le nom de Centre de recherche, d'étude et de documentation de l'économie de la santé (C.R.E.D.E.S.) dépendant de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et de la Fédération nationale de la mutualité française. Grâce à une mission bien définie et à la concertation établie avec le personnel intéressé, la constitution du C.R.E.D.E.S. a pu être effective en mars 1985. Le second domaine d'étude relatif aux recherches sur les modes de vie demeure du ressort du C.R.E.D.O.C. Un protocole signé par le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire et le président délégué du C.R.E.D.O.C. a permis d'asseoir les bases du bon fonctionnement du centre en prévoyant le renforcement de sa capacité scientifique et la valorisation de ses travaux. La grande qualité des projets orientés vers l'aide à la décision sociale et industrielle actuellement initiés par le C.R.E.D.O.C. atteste du dynamisme de cette association.

### Recherche scientifique et technique (Commissariat à l'énergie atomique)

**74804.** - 30 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui indiquer quelle sera la mission exacte du comité d'éthique créé auprès de l'établissement public du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.).

*Réponse.* - Le service hospitalier Frédéric-Joliot est un service de médecine nucléaire implanté à l'hôpital d'Orsay (Essonne). Il dépend du Commissariat à l'énergie atomique. Ce service de seize lits, dont sept lits d'enfants, assure un double rôle : médecine nucléaire classique pour la région parisienne Sud essentiellement et centre d'exploration et de recherche clinique à vocation internationale. A ce titre il est équipé d'installations qui le situent à la pointe du progrès en ce domaine : tomographe par émission de positrons et appareil de spectroscopie de résonance magné-

tique nucléaire, appareils conçus et réalisés avec le support technique du Commissariat à l'énergie atomique ; ce service constitue ainsi un ensemble unique en Europe. Le service hospitalier Frédéric-Joliot qui vient d'être admis dans le réseau des services nationaux de pharmacologie clinique est amené à expérimenter des médicaments nouveaux sur des malades ou des témoins sains volontaires. Les centres hospitalo-universitaires confrontés aux mêmes responsabilités ont constitué des comités d'éthique afin de leur soumettre leur protocole expérimental. Sur les conseils du président du comité national d'éthique, les responsables du Commissariat à l'énergie atomique ont adopté une démarche identique. Le comité d'éthique créé par l'administrateur général du C.E.A. a pour mission d'émettre des avis sur les problèmes moraux qui pourraient être soulevés par les expérimentations de médicaments entreprises au sein du service. Il est composé de personnalités qualifiées dans les domaines médical, philosophique et spirituel.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Communautés européennes (budget)*

**63714.** - 18 février 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la part de la France dans le remboursement que, à la suite d'une décision du conseil des chefs d'Etat et de gouvernement, la Communauté économique européenne s'est engagée à verser à la Grande-Bretagne, et notamment quelle somme cette part représente en 1984 et les perspectives pour 1985.

### *Communautés européennes (budget)*

**72514.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63714 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985 concernant la part de la France dans le remboursement que la Communauté économique européenne s'est engagée à verser à la Grande-Bretagne (1984 - 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La compensation versée à la Grande-Bretagne en 1984 au titre de l'année 1983 a été fixée à 750 millions d'ECU. La part de la France s'élevait à quelque 36 p. 100, soit environ 270 millions d'ECU, c'est-à-dire 1,8 milliard de francs. Pour la compensation britannique au titre de l'année 1984, il a été convenu lors du conseil européen de Fontainebleau de verser 1 milliard d'ECU au Royaume-Uni en 1985. La participation allemande étant allégée d'un tiers et non plus de la moitié, la part de la France s'élève à environ 34 p. 100. Notre pays versera donc à ce titre 340 millions d'ECU, soit 2,3 milliards de francs.

### *Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**64741.** - 4 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui exposer quelle est la position du Gouvernement français en ce qui concerne l'éventualité d'une adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme.

*Réponse.* - Les traités qui fondent les communautés européennes régissent une matière essentiellement économique et ne formulent aucune disposition de principe protégeant les droits et libertés individuels fondamentaux. Pourtant, l'expérience a montré que la législation communautaire pouvait affecter non seulement les droits économiques et sociaux, mais aussi les droits et libertés individuels protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950. La question s'est donc posée de savoir s'il ne serait pas opportun que les communautés adhèrent à cette convention, la conformité du droit communautaire à celle-ci étant contrôlée par la commission et la Cour européenne des droits de l'homme. Une telle adhésion se heurterait cependant à de nombreuses difficultés juridiques sans revêtir en pratique un intérêt réel. La Convention européenne des droits de l'homme a en effet été conçue par et pour les Etats et l'adhésion des communautés supposerait une révision de l'instrument originaire, notamment en ses articles 20 et 38. Cette révision impliquerait à son tour l'assentiment unanime des Etats parties à la Convention, y compris de ceux non signataires du traité de Rome. Cette procédure apparaît d'autant plus lourde qu'en fait le droit communautaire fait d'ores et déjà application des principes posés par la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence

de la Cour de justice des communautés européennes ayant progressivement comblé la lacune des traités en matière de droits et de libertés économiques et politiques. Le juge communautaire a, en effet, décidé que « le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de justice doit assurer le respect » (arrêt du 17 décembre 1970, affaire 11/70, *Handelsgesellschaft*). Il a ajouté, dans son arrêt Nold du 14 mars 1974 (affaire 4/73), qu'il convenait de tenir compte, dans le cadre du droit communautaire, des « instruments internationaux concernant les droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré ». A plusieurs reprises depuis, la Cour de justice a fait appel à la Convention européenne des droits de l'homme et à ses protocoles additionnels pour étayer ses décisions. Dans ces conditions, « le nombre et la complexité des problèmes qui seraient posés par l'adhésion » envisagée par l'honorable parlementaire « ont paru au Gouvernement plus déterminants que l'intérêt, de nature plutôt théorique, d'une telle adhésion » (réponse du garde des sceaux à la question écrite n° 1085 de M. René Jager, sénateur, en date du 23 juillet 1981, *Journal officiel*, débats du 21 octobre 1981, p. 2079). La position du Gouvernement demeure, en l'état, inchangée sur ce point.

## SANTÉ

### *Centres d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haut-Rhin)*

**69339.** - 3 juin 1985. - **M. Pierre Walsenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître : 1° combien d'hôpitaux publics sont en fonction dans le département du Haut-Rhin ; 2° quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public ; 3° quel est le nombre de lits en fonction dans chacun de ces hôpitaux publics en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande par ailleurs de faire connaître si des hôpitaux mutualistes sont en activité dans le même département. Si oui, où ils sont implantés, de qui ils dépendent et quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haut-Rhin)*

**75272.** - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Walsenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69339 (publiée au *Journal officiel*, A.N., n° 22, du 3 juin 1985, page 2469). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la question a déjà fait l'objet d'une réponse au *Journal officiel* du 5 août 1985 sous la référence 69340.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Retraites complémentaires (transports aériens)*

**39750.** - 31 octobre 1983. - **M. Christian Goux** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que depuis près de dix ans des études sont menées afin d'assouplir la condition de quinze années de durée d'assurance exigée des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile pour pouvoir prétendre à une retraite complémentaire. Il souhaiterait donc savoir si les intéressés peuvent espérer l'aboutissement prochain des travaux en cours et, dans l'affirmative, si sera reconsidérée la situation des personnes qui, en l'absence de droits à retraite, ont demandé le remboursement de leurs cotisations.

*Réponse.* - Le décret n° 84-469 du 18 juin 1984 portant réforme du régime d'assurance et du régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est paru au *Journal officiel* des 18 et 19 juin 1984. L'article R. 426-11 nouveau a supprimé la condition de quinze années d'affiliation exigée pour prétendre à une retraite complémentaire. Les personnels ayant demandé, antérieurement à l'entrée en vigueur du décret précité, le remboursement de leurs cotisations en l'absence de droit de retraite, pourront, en application de l'ar-

ticle R. 426-25 nouveau, bénéficiaire d'une pension servie sous déduction du montant de la rente, capital aliéné correspondant au capital perçu, revalorisé par l'indice de variation des salaires entre la date de versement du capital et la date du versement de la pension de retraite.

#### *Urbanisme (plans d'occupation des sols)*

**40284.** - 14 novembre 1983. - **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de tenir compte des observations des maires, qui, dans le cadre des nouvelles mesures de décentralisation, souhaitent obtenir un allègement des procédures d'élaboration du P.O.S., des aides de financement pour ce dernier, une liberté de choisir entre les services publics ou privés pour l'élaboration de ce document, une protection du petit patrimoine rural et l'application des règles de protection de l'environnement aux P.T.T. et à l'E.D.F.

*Réponse.* - La loi du 7 janvier 1983 modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a confié aux communes l'élaboration des plans d'occupation des sols ; elles sont désormais principalement responsables de l'urbanisme sur leur territoire, libres de se doter ou non d'un plan d'occupation des sols. Lorsqu'elles font ce choix, elles disposent désormais d'une procédure réduite au minimum indispensable compte tenu des effets juridiques attachés à chacun des actes de cette procédure, ainsi que de la nécessité d'une large information du public : trois délibérations du conseil municipal, trois arrêtés du maire et une enquête publique. En ce qui concerne le contenu des P.O.S., le même effort d'allègement a été poursuivi pour permettre aux communes, notamment aux communes rurales, d'adapter le plan d'occupation des sols à leur importance et à leurs problèmes propres. A cet effet, l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme distingue clairement les dispositions minimales que tout P.O.S. doit comprendre et les dispositions complémentaires qu'il peut comporter. Par ailleurs, la procédure de révision, ainsi que la procédure de modification à l'initiative de la commune, ont été allégées. Désormais, l'initiative de la modification du plan d'occupation des sols, qui ne peut emporter que des changements partiels et limités, appartient unilatéralement à la commune. La modification du P.O.S. est mise au point puis approuvée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après enquête publique (article L. 123-4 du code de l'urbanisme). La procédure de révision est également simplifiée : la phase de publication du P.O.S. est supprimée ; le projet de P.O.S. arrêté par le conseil municipal, est soumis directement à enquête publique puis approuvé. En ce qui concerne le choix d'un prestataire de services public ou privé pour l'élaboration du P.O.S., les communes sont bien entendu libres de leur décision, étant seules responsables de l'élaboration du P.O.S. sur leur territoire. Cette diversité des prestataires est un atout qu'il convient de conserver : D.D.E. mise à disposition de la commune et professionnel privé interviennent souvent ensemble pour un même document. S'agissant des moyens financiers, le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, fixe les conditions de répartition de cette dotation, précisées par la circulaire n° 84-84 du 22 mars 1984, commune aux ministères de l'intérieur et de l'urbanisme et du logement. Afin de bénéficier de ces crédits, les communes qui prescrivent l'établissement d'un P.O.S. ou qui procèdent à sa modification ou à sa révision, pourront demander à être inscrites sur une liste établie par le commissaire de la République, après avis du collège des élus de la commission de conciliation. Le commissaire de la République procède au choix des communes en fonction notamment de la poursuite et de l'achèvement des procédures en cours ainsi que, pour certaines communes, de l'existence de problèmes particuliers : implantation économique, site de valeur, grand équipement, pression foncière, risques naturels ou nécessité de procéder à la modification ou à la révision de leur plan d'occupation des sols pour l'application de lois d'aménagement et d'urbanisme (montagne, littoral, construction dans les zones de bruit autour des aéroports). Le recours à la mise à disposition gratuite des services de la direction départementale de l'équipement est pris en compte pour la répartition de la D.G.D. afin qu'une même commune ne soit pas aidée deux fois. Mais quel que soit le prestataire retenu, la commune inscrite sur la liste de l'année peut bénéficier par ailleurs d'un financement au titre de la D.G.D. pour compenser les frais matériels liés à l'élaboration, la révision ou la modification du P.O.S. Enfin, les maires souhaitent pouvoir mettre en valeur le petit patrimoine rural et bien insérer les ouvrages P.T.T. et E.D.F. dans l'environnement. Les petits monu-

ments du patrimoine rural sont souvent laissés à l'abandon. Pour assurer leur protection et leur mise en valeur, l'Etat intervient dans le cadre de la gestion des sites inscrits par des programmes de travaux généralement mis en place avec les collectivités concernées après inventaire et plus généralement par un soutien aux actions de sensibilisation conduites par les associations de protection. Pour réduire l'atteinte susceptible d'être portée à l'environnement par l'implantation des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique et des réseaux des postes et télécommunications, des mesures ont été prises pour favoriser l'utilisation de matériels mieux intégrés dans l'environnement naturel ou bâti (tels que les réseaux basse tension isolés sur façades, les poteaux communs aux P.T.T. et à E.D.F. et encourager l'emploi de poteaux en bois. Par ailleurs, la mise en place de fonds d'intervention commun entre l'Etat et les grands services publics comme E.D.F. a permis d'améliorer la présentation des lignes de distribution à basse tension près des monuments ou dans les sites les plus remarquables et de fournir des références pour une meilleure insertion des réseaux dans le reste du territoire.

#### *Urbanisme (certificats d'urbanisme)*

**48165.** - 12 mars 1984. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les multiples difficultés que rencontre, dans la pratique courante, l'application, poussée parfois à l'excès, des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme suivant lesquelles « toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à un même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles » et que « cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière » et lui demande si la délivrance de ce certificat est obligatoire dans les deux cas de figure suivants : a) vente limitée à une bergerie d'une superficie de 10 mètres carrés extraite d'une propriété dont le surplus n'est pas bâti d'une superficie de 30 hectares ; b) vente d'une propriété bâtie couvrant avec ses dépendances 1,50 hectare, dont le surplus, non bâti, d'une superficie de 100 mètres carrés est conservé par le vendeur.

*Réponse.* - L'obtention d'un certificat d'urbanisme dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 115-5 du code de l'urbanisme est obligatoire dès que sont réunies trois conditions : il y a détachement d'une partie du terrain, c'est-à-dire aliénation de cette partie ; le terrain objet de la division supporte une ou plusieurs constructions ; le détachement est accompagné d'une convention. L'article L. 111-5 vise toutes les conventions à titre onéreux (cession, échange, vente à l'exclusion toutefois des promesses de vente car elles ne constituent pas des conventions) ou gratuit (partage, donation-partage, etc.). Le fait que le terrain cédé soit compris dans un vaste espace agricole ou que le terrain conservé soit d'une superficie très réduite par rapport à celle de l'ensemble cédé, comme dans les cas évoqués dans la question, est sans incidence sur l'application des dispositions de l'article L. 111-5. A plusieurs reprises, le caractère rigoureux de ces dispositions a fait l'objet d'interventions de la part de professionnels praticiens de l'urbanisme ou de questions écrites de parlementaires : question écrite n° 22977 du 28 novembre 1979, *Journal officiel Débats A.N.* n° 7 du 18 février 1980 ; question écrite n° 20727 du 5 octobre 1979, *Journal officiel Débats A.N.* n° 8 du 25 février 1980 ; question écrite n° 38240 du 17 novembre 1980, *Journal officiel Débats A.N.* n° 7 du 16 février 1981 ; question écrite n° 34728 du 18 août 1980, *Journal officiel Débats A.N.* n° 50 du 15 décembre 1980. Les réponses à ces questions écrites restent valables dans leur principe. Il est à noter que la décentralisation des certificats d'urbanisme (décret n° 83-1262 du 30 décembre 1983, *Journal officiel* du 7 janvier 1984) ne remet pas en cause l'objet du certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 111-5, à savoir le contrôle des droits de construire et l'information des cocontractants. Il importe en effet que ceux-ci connaissent les possibilités de construire, de reconstruire ou d'agrandir des bâtiments existants, attachées aux parcelles issues d'une division. Un cas d'exemption d'un tel certificat a cependant été ajouté à la liste mentionnée à l'article R. 160-5, en cas de divisions effectuées dans le cadre d'un permis de construire groupé délivré en application des dispositions de l'article R. 421-7-1 du code de l'urbanisme. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, date d'entrée en vigueur du décret n° 84-228 du 29 mars 1984 relatif aux lotissements et divisions de propriété, ce certificat d'urbanisme n'est plus exigé lorsque la demande de permis groupé est accompagnée d'un plan de division réparti-

sant la surface hors œuvre nette sur chacun des terrains issus de la division, en fonction d'un coefficient d'occupation des sols applicable à l'unité foncière d'origine.

#### *Impôts locaux (taxe locale d'équipement)*

**50821.** - 28 mai 1984. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités relatives à l'exonération de la taxe locale d'équipement. Si, dans le cadre des zones d'aménagement concerté, l'exonération de la T.L.E. sur décision du conseil municipal est possible, aucune disposition relative à une exonération des constructions à caractère artisanal et commercial n'est prévue dans le cadre réglementaire régissant les zones d'activités légères. Il demande si ce dispositif réglementaire portant sur la création des Z.A.L. pourrait être complété en donnant aux communes la faculté d'exonérer ces zones de la T.L.E.

*Réponse.* - L'article 1585 C du code général des impôts prévoit en effet l'exclusion du champ d'application de la taxe locale d'équipement (T.L.E.) des constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté. Il s'agit cependant d'une exclusion conditionnelle soumettant les constructeurs à la prise en charge d'une participation aux dépenses d'équipements publics conformément à l'article 317 *quater* du code général des impôts. La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (art. 22-11) a complété la liste des catégories de constructions exclues du champ d'application de la T.L.E. en y ajoutant la catégorie ainsi définie : « les constructions édifiées dans les secteurs du territoire de la commune où le conseil municipal a décidé de mettre à la charge des constructeurs tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics rendus nécessaires par la mise en œuvre d'un programme d'aménagement d'ensemble conformément à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme ». Par ces dispositions, le conseil municipal, après avoir déterminé le secteur d'aménagement, la nature, le coût et le délai prévus pour la réalisation du programme d'équipements publics, fixe la part des dépenses de réalisation de ce programme qui est à la charge des constructeurs ainsi que les critères de répartition de celle-ci entre les différentes catégories de constructions. Les constructions édifiées dans le secteur d'aménagement ainsi défini sont alors évidemment exclues du champ d'application de la T.L.E. En application de ce principe, dans le cas où une commune souhaite créer, en fonction des objectifs de son plan d'occupation des sols, une zone d'activités à caractère artisanal et commercial, il lui appartient, dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble, de moduler en conséquence les critères de répartition des dépenses d'équipements publics pour favoriser l'implantation d'établissements artisanaux et commerciaux.

#### *Urbanisme (politique de l'urbanisme)*

**55324.** - 27 août 1984. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la suppression des commissions départementales d'urbanisme alors que de nombreux dossiers restent en attente dans les préfectures et les directions départementales de l'équipement et sont réglés, le cas échéant, dans le cadre de réunions informelles entre les administrations concernées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de prévoir, dans les meilleurs délais, la mise en place des nouveaux organes départementaux chargés d'examiner les dossiers litigieux en matière d'urbanisme et de permis de construire.

*Réponse.* - En application de l'article 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services de l'Etat dans les départements, toutes les commissions à caractère administratif créées par un texte réglementaire à l'échelon départemental ont cessé de fonctionner à compter du 30 juin 1984 à l'exception de celles qui ont été expressément maintenues par décret après avis du Comité interministériel de l'administration territoriale (Ciater). Les commissions départementales d'urbanisme n'ont pas fait l'objet d'un décret de maintien et figurent donc au titre des commissions qui ont juridiquement cessé d'exister depuis le 30 juin 1984. Il n'est pas envisagé de les recréer ou de mettre en place de nouveaux organismes départementaux chargés d'examiner les dossiers litigieux en matière d'urbanisme et de permis de construire. En ce qui concerne les demandes de permis de construire, des directives vont être données aux autorités compétentes. Elles préciseront, en particulier, que la délivrance des autorisations n'est plus subordonnée à la consultation des commissions départementales d'urbanisme et que les réunions interservices qui peuvent être

organisées, de façon informelle, à l'initiative de l'autorité compétente pour prendre la décision, doivent avoir pour objectif d'accélérer les procédures et de garantir la qualité juridique des décisions d'urbanisme prises par l'Etat ou les collectivités locales. Une mise à jour du code de l'urbanisme est actuellement en préparation, pour tenir compte de la suppression de ces commissions. Dans l'attente de cette actualisation, il convient de faire abstraction, dans le code de l'urbanisme, de la référence aux commissions qui n'ont plus d'existence juridique.

#### *Urbanisme (politique de l'urbanisme)*

**57341.** - 15 octobre 1984. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de faire connaître le nombre de schémas directeurs dont l'élaboration a été décidée depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relatives à l'urbanisme, ou, s'il y en a, combien de S.D.A.U. ont été mis en révision depuis cette date.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983, six procédures d'élaboration et neuf procédures de modification de schémas directeurs ont été engagées par des groupements de communes, selon les nouvelles dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il s'agit de l'élaboration des schémas directeurs de la vallée du Surmelin (Aisne), de Millau (Aveyron), de l'île de Ré (Charente-Maritime), de Vannes (Morbihan), du canton de Rambouillet et de la boucle de Montesson (Yvelines). En ce qui concerne les modifications, il s'agit des schémas directeurs des agglomérations de Vichy (Allier), de Nice et de Cannes-Grasse-Antibes (Alpes-Maritimes), de Rodez (Aveyron), de Valenciennes (Nord), de l'agglomération lyonnaise et de l'Ouest lyonnais (Rhône). Les périmètres de ces schémas directeurs ont été fixés par arrêtés des commissaires de la République sur proposition d'une majorité qualifiée de communes, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme. D'autre part, une procédure de révision partielle du schéma directeur Nord métropole - Lorraine, engagée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1983, se poursuit depuis cette date selon les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la révision partielle du schéma directeur de Marne-la-Vallée concernant le secteur dit du Val-Maubuée a été entièrement conduite jusqu'à son approbation, en application des nouveaux textes. Quelques projets d'établissement de schémas directeurs portant sur des aires à dominante moins urbaine que par le passé sont actuellement à l'étude. Toutefois, ces projets sont encore trop insuffisamment formulés pour qu'il soit possible de prévoir une date d'engagement de leur procédure d'élaboration. Enfin, quinze schémas directeurs approuvés concernant des régions urbaines (Dunkerque, Nancy, Toulouse), des agglomérations (Albi, Beauvais, Besançon, Caen), des villes nouvelles (Cergy-Pontoise, Melun-Sénart) ou des espaces à vocation touristique (île d'Oléron) sont susceptibles de faire l'objet de modifications, qui ont donné lieu d'ores et déjà à divers contacts, réunions ou projets intercommunaux.

#### *Architecture (politique de l'architecture)*

**64338.** - 4 mars 1985. - **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne juge pas opportun d'établir une cohérence entre, d'une part, le projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage public et, d'autre part, le texte portant réforme de la loi sur l'architecture. Une confusion risquerait en effet de s'introduire entre les rôles respectifs des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des entreprises.

*Réponse.* - Lors des débats parlementaires sur la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a indiqué que, compte tenu du volume important des travaux de la session parlementaire, aucun projet de réforme de la loi sur l'architecture ne serait déposé dans les prochains mois. Cependant certaines dispositions visant à compléter la loi du 3 janvier 1977 ont été introduites dans le texte sur la maîtrise d'ouvrage publique (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985). Ces modifications, apportées à la loi sur l'architecture, répondent pour la plus grande part à une demande de la profession. Elles concernent les règles de responsabilité professionnelle au sein de sociétés d'architecture de forme commerciale, la possibilité pour les architectes de constituer des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, l'adaptation aux écoles d'architecture de la loi sur l'enseignement supérieur. Des mesures ont également été prises concernant le régime de protection sociale des architectes

associés salariés de société d'architecture et le défaut de paiement des cotisations à l'ordre des architectes. Par ailleurs, la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique répond à une exigence de satisfaction des besoins collectifs et de qualité des ouvrages. Elle définit clairement les missions de maîtrise d'ouvrage et celles de maîtrise d'œuvre. Elle souligne l'importance des rôles respectifs des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des entreprises et insiste sur la nécessité d'instaurer entre ces différents partenaires de la construction les rapports de collaboration les plus aptes à favoriser la qualité des bâtiments et infrastructures publics.

#### *Transports routiers (emploi et activité)*

**65173.** - 18 mars 1985. - **M. Pierre Bea** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les transporteurs routiers. Ceux-ci demandaient en mars 1984 une action sur les structures en vue d'assurer l'avenir de leur profession. Ils constatent que la simplification et l'assainissement prévus du système d'autorisation en zone longue n'ont pas abouti. Ils constatent que les décrets d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ne sont pas toujours parus. Ils craignent que cette lenteur ne cache une volonté du Gouvernement de privilégier le rail au détriment de la route. Ils constatent par ailleurs que la fiscalité touchant leur profession, loin de s'alléger, s'est considérablement alourdie : pour 1985 le projet de loi de finances prévoit une accélération du calendrier de déduction de la T.V.A. afférente au gazole, 50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985 au lieu du 1<sup>er</sup> novembre 1985 pour les régimes intérieurs, ainsi qu'un régime accéléré de déduction de la T.V.A. en faveur des transporteurs internationaux : 65 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1985, 85 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1986, 100 p. 100 au-delà du 1<sup>er</sup> novembre 1987. Cependant, l'allègement relatif qui est ainsi recherché est plus que compensé par la hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers projetée par la loi de finances pour 1985, qui s'ajoute à celle de la taxe parafiscale au profit de la caisse nationale de l'énergie, qui est augmentée systématiquement au dernier trimestre de 1984. Cette surcharge fiscale, prévue jusqu'au 10 avril 1985, représente un accroissement de 12,89 p. 100 de la fiscalité spécifique, soit 18 centimes par litre de gazole. On reprend ainsi, et bien au-delà, ce qui a été accordé au titre de la T.V.A., puisque 10 p. 100 de la T.V.A. déductible représentent 6 centimes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour respecter les promesses faites sur ce point en mars 1984 et redonner ainsi aux transporteurs routiers des raisons d'espérer.

*Réponse.* - Les décrets d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs, et notamment celui de l'article 36 relatif aux autorisations de transport, ont été soumis pour examen au Conseil national des transports au mois de juin dernier. Ils vont donc être très prochainement transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès l'achèvement de ces procédures consultatives, ils pourront être publiés et mis en vigueur. Ces textes prévoient la mise en place progressive d'un nouveau système d'autorisations destinées à remplacer les licences de zone longue. Celles-ci seront attribuées aux entreprises en fonction de leurs besoins reconnus en tenant compte, notamment, de leur parc de véhicules, des efforts qu'elles consentiront pour améliorer leur productivité, ainsi que de leur respect des dispositions de la loi. Le régime de ces autorisations sera en outre sensiblement modifié par rapport aux actuelles licences, puisqu'elles seront délivrées selon une procédure déconcentrée, pour une durée indéterminée, et ne pourront être cédées ou louées qu'avec l'ensemble du fonds de commerce auquel elles se rattachent. Des dispositions spécifiques seront par ailleurs adoptées pour clarifier les relations entre transporteurs, et notamment pour mettre un terme aux situations créées par l'article 36 du 14 novembre 1949, qui permet à un transporteur public de faire exécuter sans contrôle ni conditions particulières un transport de zone longue dont il a la responsabilité par un loueur de véhicules avec conducteur, en couvrant la circulation du véhicule loué avec sa propre licence. La mise en place de ces nouvelles mesures devrait donc permettre, à terme, l'assouplissement du système actuel de contingentement des licences de zone longue et conduire à la résorption progressive de situations contraînes à une exploitation rationnelle des entreprises. Par ailleurs, l'analyse de l'évolution du prix du gazole au cours des six premiers mois de 1985 permet de mesurer les effets de l'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1985 ainsi que des variations du prix de reprise en raffinerie. Les taxes et redevances sont passées de 1,24 francs au litre à la mi-janvier à 1,30 francs à la mi-mars puis 1,32 francs à la mi-avril et n'ont pas varié depuis lors ; la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, prévue par la loi de finances rectificative du 1<sup>er</sup> juillet 1982, était de 40 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1984. Elle est passée à 50 p. 100 au 1<sup>er</sup> mai 1985. En conséquence, le coût effectif du

carburant a évolué de la manière suivante : prix toutes taxes comprises : prix moyen du gazole : 4,26 francs le litre à la mi-janvier 1985 et 4,17 francs à la mi-septembre 1985 ; prix moyen facturé pour les livraisons en vrac aux entreprises : 3,74 francs en août 1985 ; prix hors T.V.A. déductibles : prix moyen du gazole : 3,99 francs à la mi-janvier 1985 et 3,84 francs à la mi-septembre ; prix moyen facturé pour les livraisons en vrac aux entreprises, 3,45 francs le litre en août 1985. Il apparaît donc que la charge liée au gazole, qui représentait plus de 25 p. 100 du coût d'exploitation des transports routiers en zone longue au mois de mars 1985 a connu une baisse régulière depuis cette date et se situe à un peu plus de 23 p. 100 à la mi-septembre 1985. C'est, en particulier, cette évolution qui explique que les coûts du transport routier de zone longue ont progressé de 3,5 p. 100 au cours du premier trimestre, puis ont diminué de 1,1 p. 100 au cours du second trimestre, pour augmenter de 0,8 p. 100 au troisième trimestre. Au total, l'augmentation des coûts du transport routier en zone longue a été de 3 p. 100 au cours des neuf premiers mois de l'année 1985.

#### *S.N.C.F. (personnel)*

**65710.** - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la S.N.C.F. dispose d'écoles où sont formés les futurs cheminots de toutes spécialités et de tous grades. Ces écoles d'apprentissage, de formation et de qualification professionnelle ont permis à la S.N.C.F. de se doter de spécialistes d'une exceptionnelle compétence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître de combien d'écoles dispose la S.N.C.F. pour former ses employés, où sont implantées ces écoles ou centres de formation ; quelle est la capacité de chacune d'elles et quelles sont les conditions de recrutement et d'admission imposées.

#### *S.N.C.F. (personnel)*

**73157.** - 12 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65710, publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La S.N.C.F. fournit en matière de formation un effort important qui, en 1984, a atteint 5,16 p. 100 de la masse salariale auxquels il convient d'ajouter les sommes obligatoirement versées à un organisme paritaire agréé pour le financement des congés individuels de formation et la taxe parafiscale obligatoirement affectée à la formation, le total atteignant alors 7 p. 100 de la masse salariale. L'établissement public présente un éventail d'activités très diverses et spécifiques qui n'ont bien souvent pas d'équivalent à l'extérieur de l'entreprise et auxquelles les formations scolaires ou universitaires ne préparent pas directement. De ce fait, l'entreprise assure la quasi-totalité de la formation de son personnel. Ces actions d'adaptation, de perfectionnement, de recyclage, de promotion sociale ou professionnelle et de prévention revêtent différentes formes suivant le contenu de l'enseignement, les catégories d'agents auxquelles elles s'adressent et l'objectif visé. Elles s'adressent toujours à du personnel travaillant déjà dans l'entreprise et ont pour but de donner à chaque agent la possibilité d'exercer d'une manière satisfaisante les fonctions qui lui sont ou lui seront attribuées et d'améliorer ses connaissances aussi bien générales que professionnelles. La formation est dispensée, soit sur les lieux de travail, soit dans des centres spécifiques dotés de moyens propres en personnel et en matériel pédagogique, fonctionnant de manière permanente ou semi-permanente. Selon le niveau des formations à assurer ou en fonction des effectifs à former, ces centres se situent à différents échelons. C'est ainsi que la S.N.C.F. dispose actuellement de quarante centres nationaux ou multirégionaux, de soixante-cinq centres régionaux et de vingt-quatre annexes d'apprentissage dont sept cesseront leur recrutement en 1986 et 1987 pour adapter les admissions d'apprentis aux besoins moins importants de l'entreprise. Seuls les centres de formation d'apprentis des fonctions « matériel » et « équipement » sont ouverts au recrutement extérieur qui s'adresse à des jeunes gens âgés de quinze à dix-sept ans. Les candidats reçus se voient dispenser en deux ans une formation générale, technique et pratique les conduisant à un métier : surveillance des installations électriques à l'équipement et mécanicien d'entretien du personnel roulant au matériel. Cette formation est sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) dans la spécialité considérée. Il convient de préciser que l'appellation de « centres régionaux » de formation et « d'annexes d'apprentissage » ne signifie pas nécessairement l'existence de bâtiments avec du personnel administratif et enseignant affecté. Il s'agit dans la plupart des cas de salles situées dans des bâtiments utilisés également à d'autres usages et dont

l'accès n'est pas isolé des activités ferraviennes. Les cours y sont dispensés par des instructeurs occasionnels ayant par ailleurs une autre fonction à la S.N.C.F. Il faut enfin observer que la qualité de ces différents établissements de formation s'est toujours maintenue. Une adaptation de ces moyens de formation va cependant devoir intervenir pour tenir compte des besoins actuels qui ont sensiblement décliné en raison de l'élévation générale du niveau d'instruction des jeunes embauchés et du recul des recrutements dans certaines spécialités. De plus, afin de ne pas en arriver à une situation où toutes les formations initiales seraient assurées par elle-même, mais pour conserver la part de recrutement extérieur et mettre à profit le progrès en extension et en qualification de formations de l'éducation nationale, la S.N.C.F. devra encore adapter son outil de formation et, dans certains cas, rassembler ces moyens de formation sur les sites géographiques et humains les mieux situés.

#### *Expropriation (indemnisation)*

**66083.** - 8 avril 1985. - L'indemnité de réemploi prévue à l'article R. 13-46 du code de l'expropriation a pour but de couvrir les frais exposés à l'exproprié pour se rendre acquéreur des biens de même nature que ceux dont il a été dépossédé. Mais, si l'intéressé envisageait en tout état de cause de se défaire de son bien, il a été admis que cette indemnité ne lui était pas due sous peine de présenter un enrichissement sans cause. Ainsi, en application des articles L. 212-3 et L. 212-14 du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu à attribution d'une indemnité de réemploi quand le bien est situé dans une zone d'aménagement différé et qu'il a fait l'objet d'une décision de préemption après une déclaration d'intention d'aliéner. En revanche, lorsque le bien préempté est situé dans une zone d'intervention foncière, les tribunaux, d'une façon générale, allouent une indemnité de réemploi alors que le propriétaire a déclaré, de la même façon qu'en Z.A.D., son intention d'acquiescer à vendre. **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage une modification des textes qui allégerait de cette charge les collectivités publiques qui exercent leur droit de préemption sur des biens mis en vente en zone d'intervention foncière.

#### *Expropriation (indemnisation)*

**72772.** - 5 août 1985. - **M. Paul Mercieca** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question n° 66083 parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les articles 5 à 10 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (*Journal officiel* du 19 juillet 1985) ont réformé le régime des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme : les zones d'intervention foncière (Z.I.F.) sont supprimées en tant que telles au profit d'un droit de préemption urbain unique qui sera institué sur les zones urbaines (dites « zones U ») et sur les zones d'urbanisation future (dites « zones NA ») délimitées par les plans d'occupation des sols (P.O.S.) rendus publics ou approuvés. Des zones d'aménagement différé (Z.A.D.) pourront toujours être créées, mais uniquement sur les territoires non couverts par un P.O.S. opposable aux tiers. En ce qui concerne les modalités de fixation du prix en cas d'exercice du droit de préemption urbain ou du droit de préemption institué dans les Z.A.D., le premier alinéa de l'article L. 313-4 (art. 8 de la loi du 18 juillet 1985) précise que le prix « est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de réemploi ». Ces dispositions nouvelles n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée en Conseil d'Etat et au plus tard le 19 juillet 1986. Dans cette attente, le régime des Z.I.F. est toujours en vigueur. Il faut noter cependant que la Cour de cassation (civ. 3°, 23 mai 1984, ville de Champigny-sur-Marne c. Villepelet) a cassé un arrêt rendu le 11 février 1983 par la cour d'appel de Paris qui avait alloué une indemnité de réemploi au propriétaire d'un immeuble situé dans une Z.I.F. et ayant fait l'objet d'une préemption, « sans rechercher si l'immeuble était notoirement destiné à la vente », ce qu'exige l'article R. 13-46 du code de l'expropriation.

#### *Urbanisme (certificats d'urbanisme)*

**66431.** - 15 avril 1985. - **M. Gilles Cherpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le refus de délivrer un certificat d'urbanisme positif opposé à un particulier par la commune et les services

déconcentrés de l'équipement, dans le cadre d'une opération de division d'un terrain bâti depuis plus de dix ans, mais ayant fait l'objet d'un permis de construire pour extension et changement d'affectation d'une partie des locaux, il y a six ans. Selon les autorités mentionnées, ce fait suffirait à prendre en compte le terrain en question dans le décompte du nombre de lots issus de la division et destinés à la construction. Il lui demande si cette interprétation n'est pas exagérément extensive, compte tenu des articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme et de la circulaire AFU/AN/1 n° 180-535 du 3 août 1978 qui excluent « les terrains déjà bâtis depuis plus de dix ans » et, nulle part, n'assimilent une extension à une construction nouvelle ; et, corrélativement, il lui demande s'il ne peut être envisagé de publier une circulaire interprétative qui préciserait le sens qu'il convient de donner aux dispositions susvisées.

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative au transfert de compétence en matière d'autorisation de lotir, cette autorisation a pour objet de contrôler et d'organiser, le cas échéant, la division de tout ou partie d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments. Parmi les critères indiqués au premier alinéa de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme et définissant un lotissement figure le nombre de terrains issus de la division. Le troisième alinéa de ce même article dispose que certains terrains ne sont pas pris en compte pour l'application de ce critère numérique. C'est le cas notamment « des terrains supportant des bâtiments qui, achevés depuis plus de dix ans, ne sont pas destinés à être démolis dans un délai de moins de dix ans ou des bâtiments dont l'affectation n'est pas destinée à être modifiée dans le même délai ». Conformément à l'esprit de ce texte ne doit pas être pris en compte un terrain supportant un bâtiment achevé depuis plus de dix ans, même dans le cas où ce bâtiment a fait l'objet, dans ce même délai, d'un permis de construire pour extension ou changement d'affectation. Il ne pourrait en être autrement que si la construction située sur le terrain en cause est dans un état de vétusté tel qu'on doive considérer qu'elle est inexistante et donc que le terrain n'est pas bâti ou si la construction, achevée depuis plus de dix ans, est d'une consistance si faible que c'est l'« extension » effectuée depuis moins de dix ans qui constitue en fait le véritable bâtiment existant.

#### *Urbanisme (permis de construire)*

**67027.** - 22 avril 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme qui semblent très peu utilisées par les communes comme par le service de l'Etat en matière de cessions gratuites de terrains. La plupart du temps, les services qui rédigent les arrêtés de permis de construire font en effet référence à l'article R. 332-15 du code de l'urbanisme qui permet d'exiger d'un constructeur une cession gratuite de terrain, mais dans la limite de 10 p. 100 de la surface de ce terrain. Cette limitation se révèle gênante quand une commune dotée d'un plan d'occupation des sols opposable a besoin, sur un terrain déterminé, d'une cession gratuite d'un pourcentage supérieur à 10 p. 100, et elle constitue même parfois une source de litige avec les administrés. Or, si, dans ce cas, il existe sur le terrain un emplacement réservé et si l'arrêté de permis fait référence à l'article R. 123-22 (cession gratuite acceptée par l'administré en contrepartie du report du C.O.S. sur la partie restante de son terrain), la commune n'est plus assujettie à ce pourcentage limite de 10 p. 100. Il lui demande donc si le recours à ce dernier article du code de l'urbanisme, dans les permis de construire, peut être critiqué par le commissaire de la République exerçant le contrôle de légalité (le code de l'urbanisme considérant cette autorisation comme une « dérogation ») ; s'il nécessite des formalités particulières préalables à la délivrance du permis de construire dans des conditions comparables à celle du transfert du C.O.S. prévu par les articles L. 332-1, 2<sup>e</sup> alinéa b, et 332-13 du code de l'urbanisme.

#### *Urbanisme (permis de construire)*

**73145.** - 12 août 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67027 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 16 du 22 avril 1985, page 1773) relative à l'application de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

*Réponse.* - Si les deux procédures de cession gratuite de terrain évoquées dans la question posée peuvent être mises en œuvre à l'occasion d'opérations de construction, elles sont cependant de nature très différente. La procédure instituée par l'article R.332-15 du code de l'urbanisme est mise en œuvre à la seule initiative de l'autorité qui délivre l'autorisation d'occupation

ou d'utilisation du sol. Une double condition est toutefois nécessaire : la cession de terrain exigée doit être justifiée par l'élargissement, le redressement ou la création de voies publiques ; elle doit en outre être limitée à 10 p. 100 de la surface du terrain qui fait l'objet de la demande de permis de construire. Cette valeur constitue un maximum et ne doit donc pas être systématiquement exigée, la cession devant être justifiée par les besoins en voirie publique liés à la construction et proportionnée à l'importance des travaux autorisés. La seconde possibilité offerte à l'autorité administrative résulte de l'article R. 123-22 (2) du code précité. Dans ce cas, il ne peut s'agir que d'un accord entre le pétitionnaire et l'autorité compétente, et non d'une décision unilatérale de celle-ci. En effet, la partie d'un terrain comprise dans un emplacement réservé peut être, avec l'accord du propriétaire, cédée gratuitement à la collectivité bénéficiaire de la réserve en échange du report du C.O.S. de la partie réservée sur la partie restante du terrain. Il est évidemment nécessaire que la partie réservée dispose de droits de construire, c'est-à-dire que l'équipement public pour la réalisation duquel le terrain a été réservé ne soit pas lui-même consommateur de tels droits (cas de la réalisation d'une voie, par exemple). Dans cette hypothèse, il appartient au propriétaire et à la collectivité bénéficiaire de la réserve de déterminer la surface à céder gratuitement et sa contrepartie. Au vu de cet accord, l'autorisation du report de C.O.S. est instruite par l'autorité compétente (le maire au nom de la commune en cas de P.O.S. approuvé) comme en matière de dérogations. Cette autorisation figure alors dans le permis de construire et indique quels sont les droits de construire dont dispose le terrain. Le contrôle de légalité opéré par le commissaire de la République consistera donc à vérifier que l'équipement public à réaliser sur le terrain réservé ne sera pas consommateur de droits de construire, ni à court terme, ni à plus long terme, s'il s'agit par exemple d'un équipement dont la réalisation s'étend sur plusieurs années. Il pourra également vérifier que la voie pour l'élargissement de laquelle la cession gratuite est exigée a bien le caractère d'une voie publique (cf. Conseil d'Etat, 8 février 1985, Rabal-land).

#### *Urbanisme (périmètres sensibles)*

**67762.** - 6 mai 1985. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la question des propriétés bâties situées à l'intérieur des zones de préemption créées au titre des périmètres sensibles en précisant que certains notaires, s'appuyant sur une interprétation extensive de la jurisprudence Dame Huet (Conseil d'Etat du 21 février 1969) et faisant sur le fond une confusion entre déclaration d'intention d'aliéner et exercice du droit de préemption, considèrent que les terrains bâtis n'ont pas à faire l'objet d'une telle déclaration. Il lui rappelle que, dans son arrêt précité, le Conseil d'Etat a décidé que l'autorité administrative peut, quand elle définit des zones de préemption, englober des propriétés bâties et que ces dernières ne peuvent être préemptées, mais il souligne que l'arrêt est muet en ce qui concerne les déclarations d'aliéner et qu'à aucun moment il ne décide que la cession des propriétés bâties est exemptée de déclaration. Il lui expose que les zones de préemption instituent au profit du département une prérogative de puissance publique lui permettant de se substituer dans une vente à l'acquéreur potentiel et que cette prérogative est mise en œuvre par la déclaration d'intention d'aliéner qui a pour objet, outre l'acquisition éventuelle, de permettre à la collectivité départementale de savoir exactement quelles sont les transactions opérées à l'intérieur de la zone de préemption et de vérifier que ses droits ne sont pas méconnus. Il lui expose par ailleurs que la déclaration d'intention d'aliéner, dont l'effet est, semble-t-il, purement déclaratif, verrait son efficacité grandement compromise s'il devait être admis que l'aliénation de terrains bâtis compris à l'intérieur d'une zone de préemption n'était pas soumise à déclaration. En effet, la distinction terrain bâti - terrain non bâti n'est ni absolue dans sa définition juridique - la circulaire du 15 mars 1978 prévoit quelques exceptions - ni infaillible dans son maniement - comment définir les cabanons et les constructions légères à usage de loisirs qui constituent souvent une réelle menace pour les sites naturels. On pourrait donc craindre, si la formalité ne s'imposait pas à tous les propriétaires de terrains bâtis ou non, que beaucoup de parcelles échappent à l'exercice éventuel du droit de préemption, au prétexte fallacieux qu'il s'agit de propriétés bâties. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir dire si l'aliénation des propriétés bâties à l'intérieur des zones de préemption créées au titre des périmètres sensibles doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner comme la généralité du terme « terrain » dans les articles L. 142-1 et R. 142-9 et suivant du code de l'urbanisme, ainsi que les développements des auteurs de droit de l'urbanisme en cette matière sur « l'information des autorités publiques sur les aliénations projetées dans un périmètre donné » ou la « surveillance du marché foncier » le laissent à penser.

*Réponse.* - L'exercice du droit de préemption dans les périmètres sensibles soulève parfois, en effet, des difficultés d'interprétation en ce qui concerne les terrains bâtis. S'il est évident que le droit de préemption au titre des périmètres sensibles ne peut s'exercer sur les terrains non bâtis - l'arrêt Dame Huet du 21 février 1969 du Conseil d'Etat le confirme sans ambiguïté - en revanche, rien dans les textes ni dans la jurisprudence ne permet de conclure formellement que la déclaration d'intention d'aliéner n'est obligatoire que pour les terrains nus. Les conséquences fâcheuses qui peuvent parfois en résulter dans les secteurs éminemment fragiles au regard de la protection et de la sauvegarde des espaces naturels ont conduit le législateur à introduire dans la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, dont l'article 12 modifie la législation sur les périmètres sensibles (articles L. 142-1 à L. 142-13 nouveaux du code de l'urbanisme), une nouvelle disposition ainsi rédigée : « A titre exceptionnel, l'existence d'une construction ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption dès lors que le terrain est de dimensions suffisantes pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, nécessaire à la mise en œuvre de la politique des espaces naturels sensibles des départements. Dans le cas où la construction acquise est conservée, elle est affectée à un usage permettant la fréquentation du public et la connaissance des milieux naturels » (article L. 142-3, 4<sup>e</sup> alinéa). Il est clair que, dès la date d'entrée en application de cet article, qui sera fixée par le décret prévu à l'article L. 142-13, il y aura lieu préalablement à toute aliénation volontaire à titre onéreux de déposer une déclaration d'intention d'aliéner pour tout terrain, bâti ou non, compris dans une zone de préemption délimitée en application de l'article L. 142-3.

#### *Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**68657.** - 20 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les mesures prises pour adapter et améliorer les conditions de travail des personnels qui utilisent de manière continue les écrans de visualisation tant en ce qui concerne le régime de travail que la compensation de la « pénibilité » et les contrôles médicaux.

#### *Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**73657.** - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **68657** (*Journal officiel*, Assemblée nationale Questions n° 20, du 20 mai 1985) relative aux personnels utilisant des écrans de visualisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports intègre dans les cahiers des charges des appels d'offres pour les équipements comportant des écrans de visualisation des caractéristiques liées à l'ergonomie (couleurs, facilité des réglages) du poste de travail. Leur non-respect est un facteur de rejet des solutions proposées. Il en est de même lors de la réalisation des applications informatiques pour lesquelles les règles de conception et de réalisation doivent prendre en compte les aspects ergonomiques du logiciel. Par ailleurs, les chefs de service examineront les conditions d'organisation des tâches des personnels concernés afin de maintenir la durée de leur travail sur écran dans des limites raisonnables. Enfin, l'attention des services médicaux de prévention mis en place dans les services centraux et extérieurs du ministère a été appelée sur la nécessité d'exercer une surveillance médicale spéciale vis-à-vis des agents effectuant un travail sur écran de visualisation (multiplication de la fréquence des examens ophtalmologiques, recours à des examens complémentaires par un spécialiste, prescription de changement de poste en cas d'inaptitude à ce type de travail).

#### *Publicité (publicité extérieure)*

**69384.** - 3 juin 1985. - **M. Jacques Godfroy** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si une commune rurale de moins de 1 000 habitants, qui a réalisé d'importants équipements touristiques nécessaires à sa « survie » (camping, piscine, tennis) et qui se trouve à quatre kilomètres d'un axe routier important (non classé comme route express) a la possibilité de placer des préenseignes destinées à faire connaître ces équipements sur des terrains privés en bordure de cet axe, en respectant les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1983. En tout état de cause, il lui est demandé quelles pourraient être les sanctions encourues par le maire et son conseil municipal qui, dans

l'intérêt de leur campagne, auraient décidé de placer de telles préenseignes en nombre, en dimension et d'aspect raisonnables, eu égard au souci légitime du respect de l'environnement.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Elles sont donc interdites hors agglomération (art. 6 de la loi). Toutefois, l'article 18 de la loi admet des dérogations pour certaines activités spécifiques. Les panneaux destinés à pré-signaliser les activités touristiques mentionnées dans la question posée ne figurent pas au nombre des activités pouvant faire l'objet de dérogations. Ils ne peuvent donc être installés hors agglomération. Il convient de rappeler à ce propos que les maires ont en charge l'application de cette réglementation et sont tenus de la faire respecter en prenant à l'encontre des contrevenants, dès constatation d'une infraction, un arrêté de mise en demeure assorti d'une astreinte administrative (art. 24 de la loi). Dans l'hypothèse où le maire ne fait pas appliquer la réglementation, le commissaire de la République du département a le pouvoir de prendre, en se substituant au maire, l'arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'afficheur ou, s'il n'est pas connu, de l'annonceur. De plus, l'utilisation de cette procédure ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des poursuites pénales prévues par l'article 29 de la loi qui prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 F par dispositif illégal. Cette réglementation a pour objectif la protection de l'environnement et du paysage ; son respect concourt à l'intérêt général. De plus, les professionnels trouveraient des justifications au maintien de leurs propres dispositifs en infraction si les responsables, chargés de faire respecter la réglementation, l'enfreignent eux-mêmes. La publicité pour les équipements réalisés par la commune peut très bien être installée de façon efficace dans l'ensemble urbanisé le plus proche. Ce n'est que dans le cas où l'importance de la fréquentation du public le justifierait que des panneaux pourraient être installés, au titre de la signalisation routière et avec l'accord des services locaux de l'équipement, sur l'axe routier desservant ces équipements touristiques communaux.

#### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**70484.** - 17 juin 1985. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes posés par la carte Vermeil. Le premier concerne la disparité actuelle du traitement réservé aux deux sexes : les hommes ne peuvent, en effet, prétendre à l'attribution de ce titre de réduction qu'à partir de soixante-deux ans au lieu de soixante ans, ce qui apparaît d'autant moins justifiable que, d'après les statistiques démographiques, l'espérance de vie d'un homme de soixante ans est déjà inférieure à celle d'une femme de soixante-deux ans. Le second concerne le fait que la carte Vermeil n'est pas admise sur le réseau de banlieue ; nombreuses sont les personnes âgées habitant la banlieue qui s'étonnent de ne pouvoir utiliser leur carte Vermeil pour se rendre dans la capitale alors que, dans certaines « localités-frontières » entre le réseau banlieue et le réseau principal, il leur suffit de prendre la direction opposée pour bénéficier de la réduction de 50 p. 100. Il lui demande en conséquence quand sera mise en œuvre la mesure d'abaissement (de soixante-deux ans à soixante ans) de l'âge à partir duquel les hommes pourront prétendre à la carte Vermeil ; s'il compte étendre le bénéfice de ce titre de réduction aux usagers du réseau banlieue de la région parisienne et, dans l'affirmative, dans quels délais.

**Réponse.** - La carte Vermeil est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources ; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ces titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte vermeil est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans ; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq à soixante-deux ans. En égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte Vermeil peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Dans la région des transports parisiens, il existe une tarification commune appliquée par la R.A.T.P. - S.N.C.F. - A.P.T.R. qui est élaborée sous l'égide du syndicat des transports parisiens. Les réductions de tarifs qui sont consenties par ces transporteurs sont apportées par l'Etat et par les départements concernés ; il n'appartient donc pas au ministre des transports de les modifier unilatéralement. En outre, les personnes âgées disposent, dans la région des transports pari-

siens, d'autres cartes de réduction ou de gratuité délivrées par les services sociaux des collectivités locales qui ont l'initiative du choix des bénéficiaires.

#### *Transports aériens (compagnies)*

**73183.** - 12 août 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'à ce jour 22 promotions de stagiaires A sont sorties du S.F.A.C.T. et qu'elles représentent actuellement plus de 70 p. 100 de l'effectif pilotes de la compagnie Air France. Depuis 1982, année où la compagnie a procédé à l'embauche massive de 140 pilotes presque tous issus de la filière A en vertu de la garantie de l'emploi, le recrutement n'a porté en 1983-1984 que sur trente pilotes environ, ce qui représente un nombre très sensiblement inférieur aux départs en retraite. Par ailleurs, en 1985, un nouveau plan triennal a prévu l'embauche de soixante pilotes en 1985, soixante-dix pilotes en 1986, cinquante pilotes en 1987. De mars à août 1985, environ 200 candidats auront été testés dont environ quatre-vingts stagiaires A et 120 P.P.I. qui passent par une filière privée. Compte tenu de la progression du trafic et de l'ouverture de nouvelles lignes, les besoins pour le printemps 1986 ont été évalués à 120 pilotes. Or, en fonction du coefficient de réussite, tel qu'il apparaît aux deux tiers du concours, il est exclu que la compagnie trouve les 120 pilotes dont elle aura besoin. En effet, il est constaté qu'en raison du véritable concours organisé par la compagnie et qui comprend une épreuve d'anglais universitaire, des tests psychotechniques et d'entraînement au vol et un entretien psychologique, les candidats A échouent dans des proportions importantes qui sont de l'ordre de 50 p. 100, ce pourcentage étant encore supérieur pour les P.P.I.. L'hypothèse selon laquelle la qualité de la formation des stagiaires serait en cause est peu crédible en raison des résultats excellents enregistrés précédemment par cette filière. Il apparaît en conséquence particulièrement opportun qu'une enquête approfondie détermine les causes de ce nombre d'échecs tout à fait inhabituel. D'autre part, il serait logique que l'ensemble des candidats éliminés soient admis à se présenter à une nouvelle épreuve d'évaluation de leurs compétences, quelle que soit leur provenance, sur des critères ayant reçu l'agrément des organisations professionnelles de pilotes et adaptés à cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus.

**Réponse.** - La compagnie Air France détermine les critères et les méthodes de sélection de son personnel afin d'assurer le recrutement des candidats les plus aptes à occuper les différents emplois offerts. Comme pour toute entreprise, une telle responsabilité est nécessairement du ressort de la compagnie. En ce qui concerne l'emploi de pilote, le processus de sélection, qui est appliqué à tous les candidats quelle que soit leur origine, a été mis en place il y a plusieurs années. Il n'a pas été modifié depuis lors. Ce processus de sélection vise à : évaluer les risques d'échec au cours de la formation que la compagnie va leur dispenser dès leur entrée à Air France, cette formation étant particulièrement coûteuse ; évaluer les facultés d'adaptation à un emploi en permanente évolution ; s'assurer que les candidats ne présentent pas de contre-indications pour exercer les responsabilités de commandant de bord. Les épreuves de sélection sont au nombre de quatre : épreuve sur entraîneur au vol, épreuve d'anglais, épreuve psychotechnique, épreuve psychologique. L'échec à l'épreuve d'anglais ou à l'épreuve sur entraîneur au vol conduit seulement à un ajournement. Les candidats écartés sont autorisés à se représenter lors d'une session de sélection ultérieure ; il leur appartient d'améliorer d'ici là leur niveau. En revanche, la non-réussite à l'épreuve psychotechnique ou à l'épreuve psychologique conduit à une élimination car ces épreuves visent précisément à mettre en évidence les contre-indications que pourraient présenter les candidats pour exercer la profession qu'ils sont appelés à exercer. L'admissibilité aux épreuves de sélection n'implique pas un recrutement immédiat ; cette disposition est connue des intéressés au moment où ils font acte de candidature. Les décisions d'embauche sont prises en fonction du nombre de postes ouverts, lequel dépend notamment de la conjoncture économique. La compagnie appelle les candidats en retenant d'abord ceux qu'elle juge comme répondant le mieux à ses besoins du moment. La participation des spécialistes des principales compagnies aériennes françaises, et notamment d'Air France, à la préparation et à l'exécution des épreuves psychotechniques et psychologiques de sélection des futurs E.P.L. conduit, en fait, à voir plutôt régresser le taux, déjà très faible, d'élimination des intéressés aux épreuves similaires de sélection d'Air France, lorsqu'ils s'y présentent de quatre à six années plus tard. Cette évolution favorable est malheureusement masquée, actuellement, par un taux d'échec plus élevé qu'auparavant aux épreuves techniques d'entraîneur au vol. Cela fait l'objet d'une analyse conjointe de la part des services du ministère et d'Air France, d'où il semble

ressortir qu'une difficulté que rencontrent les candidats provient du temps relativement long qui a pu s'écouler depuis leur sortie du centre-école de Saint-Yan et pendant lequel, compte tenu de la situation de l'emploi, ils ont dû se consacrer à des tâches qui n'étaient pas de nature à favoriser le maintien de leur haut niveau de technicité. La reprise d'un recrutement plus important par les compagnies aériennes, constatée à présent, devrait donc conduire à une amélioration de cette situation, dont l'évolution fait l'objet du suivi le plus attentif. Les candidats aux sélections par Air France d'officiers pilotes étant issus de diverses filières, on peut cependant constater à cet égard qu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1985 les pilotes issus de la filière E.P.L. représentent les trois quarts du recrutement de la compagnie nationale.

*Transports aériens (réglementation et sécurité)*

**74092.** - 16 septembre 1985. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la fréquence anormalement élevée, en 1985, des catastrophes aériennes sur le plan international. Cinq accidents d'avion depuis le début de cette année ont été à l'origine de 1 050 morts. En conséquence, il lui demande si, en présence d'une telle situation, des mesures de prévention particulières ont été prévues par nos compagnies aériennes nationales et, plus généralement, par toutes les compagnies internationales.

*Réponse.* - La connaissance des problèmes de toute nature qui peuvent survenir aux aéronefs, quel qu'en soit le constructeur ou l'exploitant, est essentielle à l'amélioration du niveau de sécurité qui caractérise le transport aérien. Aussi, dès que ces problèmes apparaissent, qu'ils aient conduit ou non à des accidents, les administrations de l'aviation civile procèdent à leur analyse et en tirent des conclusions qui sont immédiatement répercutées aux exploitants et aux administrations qui en contrôlent les opérations. Pour les avions Boeing 747, type d'avion qui équipe partiellement la flotte des transporteurs français et spécialement la compagnie nationale, deux accidents récents ont sensibilisé les opinions publiques : le premier n'a pas encore révélé ses causes, le second est mieux connu, encore que l'enquête d'accident ne soit pas terminée. Dès que les premiers éléments ont été connus, des instructions ont été données aux compagnies aériennes de telle sorte que tous les avions de ce type, dont le nombre de vols dépasse dix mille, soient immédiatement inspectés. Le compte rendu de ces inspections a été communiqué tant au constructeur qu'aux autorités de certification en l'occurrence l'administration des Etats-Unis d'Amérique. En approfondissant encore les recherches au fur et à mesure que les conclusions premières de l'enquête apparaissent, il a été possible de cerner encore mieux les vérifications à opérer et de restreindre le champ d'investigation sur les avions en exploitation dans les compagnies. Cette opération a été conduite sur ceux des avions de la compagnie nationale concernés et les résultats également communiqués au constructeur qui procède actuellement à l'analyse des données constatées avant de décider avec l'accord des autorités de certification des corrections à apporter éventuellement. En ce qui concerne les accidents du Boeing 737 et du D.C. 9, les enquêtes qui permettront d'en déterminer les causes exactes ne sont pas terminées. Toutefois les investigations préliminaires ont permis d'établir de premières hypothèses sur les causes de ces accidents. Des consignes télégraphiques de vérifications du moteur ont été lancées auprès de tous les exploitants du monde entier par son constructeur. Les exploitants français, en particulier la compagnie nationale utilisatrice du Boeing 737, ont rendu compte à la direction générale de l'aviation civile de l'exécution de ces vérifications. Pour l'accident du Lockheed 1011, avion qui n'est pas exploité en France, le rapport d'enquête n'est pas déposé. Mais il semblerait, d'après les premiers travaux de recherche, que le matériel ne soit pas en cause. En résumé, la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est résolument positive : toutes les mesures de prévention nécessaires ont été prises par nos compagnies aériennes nationales et, plus généralement, par toutes les compagnies internationales.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**74958.** - 7 octobre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de son ministère. Ce personnel a des classifications définies selon

des critères qui remontent aux accords Parodi en 1945. Afin de tenir compte de l'évolution des techniques, des améliorations sont intervenues depuis, dans la branche d'industrie du secteur privé prise pour référence (bâtiment et travaux publics), sanctionnées par un accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par l'adjonction de la classification de maître ouvrier. Les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations de classification concrétisées par un accord national du secteur privé de référence. Cette catégorie de personnel devrait en effet avoir le bénéfice de classifications correspondant à leur haut niveau de qualification. En conséquence, il lui demande s'il envisage la possibilité de donner satisfaction à ces ouvriers, compte tenu de la spécificité des parcs ainsi que de nouvelles tâches, non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, qui demandent certaines adaptations.

*Réponse.* - Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 août 1965 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers est en cours de discussions interministérielles. Mais il convient d'intégrer à ces dernières les éléments d'une réflexion globale que le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a engagée sur la modernisation de l'administration de l'équipement, dont les structures centrales et territoriales doivent subir d'importantes modifications du fait de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers, des documents d'étude concernant notamment la répartition de leurs classifications selon les services sont déjà ébauchés et permettront ainsi d'alimenter la réflexion en cours.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**75116.** - 7 octobre 1985. - **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un problème qui se pose en matière de titularisation des vacataires concernés par la circulaire du 16 juillet 1984 de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**. Cette circulaire précisait le dispositif mis en place pour la titularisation des agents non titulaires de l'Etat dans un corps de fonctionnaires de la catégorie D. E'aient concernés par cette mesure les agents, par exemple dans les délégations locales de l'A.N.A.H., recrutés comme vacataires et employés au moins à 120 heures par mois. C'est ainsi que des propositions de titularisation avaient été instruites et des notifications ministérielles adressées aux intéressés. Une intervention du ministre de l'économie, faisant savoir que seuls les vacataires dont la durée mensuelle de travail est au moins égale à 150 heures pourront bénéficier d'une titularisation dans la fonction publique, remettrait en cause les dispositions précitées. Des vacataires, qui avaient ainsi postulé à la suite d'indications précises de leur ministère de tutelle, sont ainsi écartés de cette mesure par suite du relèvement à 150 heures de la durée du travail, alors que les vacations allouées semblent être calculées sur la base de 120 heures par mois, et ce, à partir d'instructions ministérielles. Cette situation est légitimement jugée intolérable par les personnes qui subissent cette mesure pouvant être interprétée comme discrétionnaire. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour que ce problème soit à nouveau réexaminé, et, afin de maintenir ce qui avait été initialement proposé, est-ce qu'il entend intervenir en ce sens auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget.

*Réponse.* - En application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, seuls peuvent être titularisés les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Toutefois, compte tenu de la situation particulière de certains agents vacataires, il a été admis, pour l'ensemble des administrations, que leurs emplois pouvaient être assimilés à des emplois permanents, sous réserve de l'accomplissement d'au moins 150 heures de service mensuel qui est le seuil fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat pour la validation des services accomplis par les non-titulaires. En ce qui concerne les vacataires effectuant entre 120 et 150 heures de travail par mois, des discussions sont en cours avec les départements ministériels intéressés pour examiner dans quelle mesure leur situation pourrait évoluer.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 73405 Gilbert Gantier ; 73450 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 73598 Michel Debré ; 73673 Bruno Bourg-Broc.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N<sup>o</sup> 73545 Pierre-Bernard Cousté.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N<sup>os</sup> 73407 Francisque Perrut ; 73408 Francisque Perrut ; 73414 Daniel Goulet ; 73415 Jean-Pierre Masson ; 73419 Jean-Pierre Masson ; 73423 Pierre Weisenhorn ; 73424 Pierre Weisenhorn ; 73431 Pierre Weisenhorn ; 73437 André Tourné ; 73449 Edouard Frédéric-Dupont ; 73458 Augustin Bontepaux ; 73461 Guy-Michel Chauveau ; 73469 Gérard Gouzes ; 73470 Gérard Gouzes ; 73473 Gérard Haesebroeck ; 73475 Gérard Houteer ; 73485 André Laurent ; 73487 Robert Malgras ; 73489 Philippe Marchand ; 73492 Paulette Nevoux ; 73494 Rodolphe Pesce ; 73495 Eliane Provost ; 73504 Michel Sainte-Marie ; 73514 Henri Bayard ; 73515 Henri Bayard ; 73532 Philippe Mestre ; 73539 Pierre-Bernard Cousté ; 73554 Adrien Durand ; 73564 Jean-Claude Gaudin ; 73574 Pascal Clément ; 73575 Pascal Clément ; 73582 Serge Charles ; 73591 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 73592 Louis Odru ; 73601 Lucien Richard ; 73602 Jacques Godfrain ; 73604 Daniel Goulet ; 73605 Roland Vuillaume ; 73625 Michel Sainte-Marie ; 73626 Pierre Weisenhorn ; 73633 Pierre Weisenhorn ; 73635 Pierre Weisenhorn ; 73641 Henri Bayard ; 73642 Henri Bayard.

## AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 73411 Bruno Bourg-Broc ; 73413 Gérard Chasseguet ; 73467 Gérard Gouzes ; 73471 Gérard Gouzes ; 73472 Gérard Gouzes ; 73499 Amédée Renault ; 73509 Jean-Louis Goasduff ; 73510 Jean-Louis Goasduff ; 73536 Pierre-Bernard Cousté.

## AGRICULTURE ET FORÊT

N<sup>o</sup> 73544 Pierre-Bernard Cousté.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N<sup>os</sup> 73438 André Tourné ; 73439 André Tourné ; 73464 Paul Duraffour.

## BUDGET ET CONSOMMATION

N<sup>os</sup> 73459 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 73462 Didier Chouat ; 73498 Amédée Renault ; 73620 François Mortelette.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N<sup>os</sup> 73454 Bernard Bardin ; 73516 Henri Bayard.

## CULTURE

N<sup>o</sup> 73490 Philippe Marchand.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N<sup>os</sup> 73436 André Tourné ; 73456 Bernard Bardin ; 73524 Pierre Bachelet ; 73541 Pierre-Bernard Cousté ; 73549 Emile Koehl ; 73550 Emile Koehl ; 73552 Emile Koehl ; 73560 Jean-Claude

Gaudin ; 73561 Jean-Claude Gaudin ; 73562 Jean-Claude Gaudin ; 73567 Pascal Clément ; 73628 Pierre Weisenhorn ; 73630 Pierre Weisenhorn.

## ÉCONOMIE SOCIALE

N<sup>o</sup> 73519 Henri Bayard.

## ÉDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 73409 Bruno Bourg-Broc ; 73427 Pierre Weisenhorn ; 73446 André Tourné ; 73447 André Tourné ; 73478 Jean-Pierre Kucheida ; 73479 Jean-Pierre Kucheida ; 73482 Jean-Pierre Kucheida ; 73497 Jean-Jack Queyranne ; 73505 Jacques Santrot ; 73506 Gilbert Sénès ; 73508 Yves Tavernier ; 73523 Charles Millon ; 73525 Pierre Bachelet ; 73530 Joseph Pinard ; 73538 Pierre-Bernard Cousté ; 73546 Bruno Bourg-Broc ; 73557 Jean-Marie Daillet ; 73583 Jacques Médecin ; 73607 Bruno Bourg-Broc ; 73616 Pierre Bourguignon ; 73619 François Mortelette ; 73646 Bruno Bourg-Broc ; 73649 Bruno Bourg-Broc ; 73655 Bruno Bourg-Broc ; 73659 Bruno Bourg-Broc ; 73666 Bruno Bourg-Broc ; 73667 Bruno Bourg-Broc ; 73668 Bruno Bourg-Broc ; 73670 Bruno Bourg-Broc.

## ÉNERGIE

N<sup>o</sup> 73570 Jean Rigal.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N<sup>o</sup> 73606 Bruno Bourg-Broc.

## ENVIRONNEMENT

N<sup>o</sup> 73531 Joseph Pinard.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N<sup>os</sup> 73422 Pierre Weisenhorn ; 73529 Joseph Pinard ; 73555 Jean-Marie Daillet ; 73580 Serge Charles ; 73586 Henri Bayard ; 73665 Bruno Bourg-Broc.

## JEUNESSE ET SPORTS

N<sup>os</sup> 73457 Jacques Barrot ; 73486 Robert Malgras ; 73496 Jean-Jack Queyranne ; 73518 Henri Bayard.

## P.T.T.

N<sup>os</sup> 73410 Bruno Bourg-Broc ; 73465 Jean-Paul Durieux ; 73671 Bruno Bourg-Broc.

## RAPATRIÉS

N<sup>os</sup> 73535 Pierre-Bernard Cousté ; 73558 Jean-Claude Gaudin.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N<sup>o</sup> 73425 Pierre Weisenhorn.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N<sup>os</sup> 73428 Pierre Weisenhorn ; 73483 Jean-Pierre Kucheida ; 73511 Jean-Louis Goasduff ; 73513 Henri Bayard ; 73526 Michel

Noir; 73528 Pierre Weisenhorn; 73540 Pierre-Bernard Cousté; 73543 Pierre-Bernard Cousté; 73569 Jean Rigal; 73594 Georges Hage; 73595 Georges Hage; 73597 André Lajoinie; 73647 Bruno Bourg-Broc.

### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N<sup>os</sup> 73522 Henri Bayard; 73533 Pierre-Bernard Cousté.

### RELATIONS EXTÉRIEURES

N<sup>os</sup> 73548 Pierre-Bernard Cousté; 73596 André Lajoinie; 73611 Pierre-Bernard Cousté; 73645 Bruno Bourg-Broc; 73651 Bruno Bourg-Broc.

### SANTÉ

N<sup>os</sup> 73420 Jean-Louis Masson; 73463 Bernard Derosier; 73512 Pierre Weisenhorn; 73653 Bruno Bourg-Broc.

### TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 73476 Jean-Pierre Kucheida; 73537 Pierre-Bernard Cousté; 73640 Henri Bayard; 73648 Bruno Bourg-Broc.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N<sup>os</sup> 73477 Jean-Pierre Kucheida; 73484 André Laurent; 73501 Jean Natiez; 73527 Pierre Weisenhorn; 73556 Jean-Marie Daillet; 73588 Bernard Stasi; 73617 François Mortelette; 73621 François Mortelette; 73622 François Mortelette; 73623 François Mortelette; 73624 François Mortelette; 73627 Pierre Weisenhorn; 73629 Pierre Weisenhorn; 73631 Pierre Weisenhorn; 73639 Henri Bayard; 73650 Bruno Bourg-Broc.

### UNIVERSITÉS

N<sup>os</sup> 73481 Jean-Pierre Kucheida; 73491 François Mortelette; 73584 Jacques Médecin; 73585; 73585 Jacques Médecin.

### URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 73440 André Tourné; 73441 André Tourné; 73442 André Tourné; 73474 Gérard Haesebroeck; 73521 Henri Bayard; 73542 Pierre-Bernard Cousté; 73553 Jean-Marie Daillet; 73587 Henri Bayard; 73632 Pierre Weisenhorn.

## RECTIFICATIFS

*Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),  
n<sup>o</sup> 41 A.N. (Q) du 21 octobre 1985*

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 4994, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n<sup>o</sup> 51428 de M. Robert Cabé à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

a) A la 25<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... l'article R.421-5, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'urbanisme... ».

Lire : « ... l'article R.421-15, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'urbanisme... ».

b) A la 54<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... il est certain que la décision éventuel de directeur départemental de l'équipement... ».

Lire : « ... il est certain que la décision prise sur une demande d'autorisation doit spécifier, dans un souci de clarté, si l'avis éventuel du directeur départemental de l'équipement... ».

2<sup>o</sup> Page 4998, 2<sup>e</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 70888 de M. Guy-Michel Chauveau à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « En effet, ne s'agissant plus alors de conduire des véhicules militaires... ».

Lire : « En effet, ne s'agissant plus alors de conduite des véhicules militaires... ».

3<sup>o</sup> Page 5001, 1<sup>re</sup> colonne, 24<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 72058 de M. Didier Chouat à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « ... indique dans quelles mesures et dans quelles conditions un supercarburant peut être utilisé... ».

Lire : « ... indique dans quelles limites et dans quelles conditions un supercarburant peut être utilisé... ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  Téléphone..... { Renseignements : 45-75-62-31 Administration : 45-76-61-39 TÉLEX..... 201178 F DIRJO - PARIS
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>Assemblée nationale :</b>		-	-	
Débats :				
03	Compte rendu.....	105	805	
33	Questions.....	105	525	
83	Table compte rendu.....	50	82	
93	Table questions.....	50	90	
Documents :				
07	Série ordinaire.....	654	1 503	
27	Série budgétaire.....	195	293	
<b>Sénat :</b>				
Débats :				
05	Compte rendu.....	96	506	
35	Questions.....	96	331	
85	Table compte rendu.....	50	77	
95	Table questions.....	30	49	
09	Documents.....	654	1 469	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**